

GAPF

Grands Arrêts Petites Fiches

GroM

PREFACE

Chère lectrice, cher lecteur,

Bienvenu dans ce recueil de petites fiches. Avant d'en faire ta bible, j'aimerais porter à ton attention quelques faits de nature à éviter certains malentendus.

Tout d'abord, ce recueil n'est pas l'œuvre d'un juriste confirmé, mais d'un simple étudiant de 2^{ème} année du Centre Audio-visuel d'Études Juridiques (CAVEJ) des universités de Paris. Il te faudra donc avoir un œil critique à l'égard de son contenu et ne t'en prendre qu'à toi si tu prends pour argent comptant ce qui y est raconté.

L'alerte n'est pas vaine : la plupart de ces fiches ont été écrites à une heure avancée de la nuit, dans des moments où l'état de fraîcheur de l'auteur frôlait le trouble mental abolissant totalement le discernement.

Le but de ce recueil est simple : il vise simplement à aider celles et ceux qui n'ont pas le temps de lire tous les arrêts, mais qui veulent en savoir un peu plus sur ceux-ci que le strict cours. Ni plus, ni moins.

Ensuite, je te prie de noter que je peux en changer le contenu à tout moment. Dans le sens opposé, note également que je ne m'engage absolument pas à le tenir à jour. Le contenu actuel correspond à peu près au cours du semestre 4 de Licence au CAVEJ et donc à la sélection d'arrêts faite dans le photocopié de Mme Chaperon.

En attendant d'attaquer la troisième année de licence, je te souhaite bon courage pour réviser et bonne chance pour les examens.

Bien à toi,

GroM

© GroM, 2007 (<http://www.fichier-pdf.fr/2011/12/01/gaja-fiches/gaja-fiches.pdf>)

Le lecteur est autorisé à redistribuer tel quel et gratuitement le présent recueil. Tout autre usage nécessite une autorisation écrite de l'auteur.

Ajout des hyperliens, notes de bas de page, résumés, corrections diverses et mise à jour à partir du GAJA 2015 © 2017 Didier Morandi.

Remarque : Pour rester dans le document s'il est consulté directement sur Internet, ne pas cliquer sur un lien mais faire « *clic droit* » > *ouvrir le lien dans un nouvel onglet* ».

INTRODUCTION A L'ÉDITION DE 2017

L'édition de 2017, rendue nécessaire par le temps qui passe - une version du GAJA de [Dalloz](#) est publiée tous les deux ans, soit cinq versions de retard avec le *GAJA Fiché* de 2007¹ -, comporte les modifications et apports suivants :

- a) Ajout systématique d'hyperliens pour chaque arrêt, arrêté ou décision cités dans le texte.
- b) Création au format PDF² des documents manquants dans la base Légifrance de la DILA³.
- c) Création de documents au format PDF, mis en forme pour en faciliter l'étude lorsque les originaux que l'on peut trouver sur Internet sont tout en majuscules, ou non formatés en paragraphes.
- d) Ajout de notes en bas de page pour rappeler au lecteur la signification d'un concept peut-être inconnu ou d'un acronyme obscur.
- e) Ajout systématique et *in extenso* du paragraphe « Résumé » publié sous les arrêts disponibles dans la base de Légifrance.

La numérotation des arrêts a été reprise de la table du GAJA 2015. Les arrêts du document *GAJA Fiché* de 2007, qui ne figurent plus dans le GAJA 2015, sont indiqués par un « x » dans le titre. Les fiches d'arrêt comportant un « a » après le numéro de l'arrêt ont été rédigées par votre serviteur⁴, également étudiant en L2, donc à lire avec circonspection... ☺

Toulouse, le 24 mars 2017.

(commentaires bienvenus : didier.morandi@gmail.com)

¹ Conçu à partir du GAJA 2005.

² Dans le répertoire public <http://www.didiermorandi.fr/L2/Arrets>.

³ Direction de l'information légale et administrative, éditeur des sites Web [Légifrance](#) et [Légimobile](#).

⁴ Sauf le paragraphe « Faits » qui a été extrait du GAJA 2015.

TABLE DES ARRÊTS

1. TC, 8 février 1873, Blanco.....	11
2. TC, 30 juillet 1873, Pelletier	13
3. CE, 19 février 1875, Prince Napoléon.....	15
4. CE, 26 novembre 1875, Pariset.....	16
5. CE, 13 décembre 1889, Cadot	17
6. CE, 21 juin 1895, Cames	18
7. TC, 9 décembre 1899, Association Syndicale du Canal de Gignac	19
8. CE, 29 mars 1901, Casanova.....	20
x. CE, 10 janvier 1902, Cie Nouvelle de Gaz de Deville-lès-Rouen.....	22
9. CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.....	23
10. TC, 2 décembre 1902, Société immobilière Saint-Just.....	24
11. CE, 6 février 1903, Terrier.....	26
12. CE, 11 décembre 1903, Lot	27
13. CE, 8 juillet 1904, Botta	28
14. CE, 10 février 1905, Tomaso Grecco.....	29
x. CE, 4 août 1905, Martin	30
15. CE, 21 décembre 1906, Syndicat du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli	32
16. CE, 28 décembre 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges...	34
17. CE, 6 décembre 1907, Chemins de fer de l'Est et autres.....	35
18. CE, 19 février 1909, Abbé Olivier	38
19. CE, 4 mars 1910, Thérond.....	40
20. CE, 11 mars 1910, Compagnie Générale Française des Tramways	41
21. CE, 3 février 1911, Anguet	43
22. CE, 8 mars 1912, Lafage.....	44
23. CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyre.....	45
24. CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges	46
25. CE, 29 novembre 1912, Boussuge	47
26. CE, 20 juin 1913, Théry	48
27. CE, 4 avril 1914, Gomel	49
28. CE, 14 janvier 1916, Camino	51
29. CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux	52
30. CE 28 juin 1918, Heyriès.....	54
31. CE, 26 juillet 1918, Époux Lemonnier	55
32. CE, 28 février 1919, Dames Dol et Laurent.....	57

33. CE, 28 mars 1919, Régnault-Desroziers	58
34. CE 8 août 1919, Labonne	59
35. CE, 22 janvier 1921, Société Commerciale de l'Ouest africain	60
36. CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur	61
37. CE, 26 janvier 1923, de Robert Lafrégeyre	62
x. TC, 16 juin 1923, Septfonds	64
38. CE, 30 novembre 1923, Couitéas	65
39. CE, 26 décembre 1925, Rodière	67
40. CE, 10 janvier 1930, Despujols	69
41. CE, 30 mai 1930, Ch syndicale du commerce en détail de Nevers.....	70
42. CE, Ass. 7 avril 1933, Deberles	71
43. CE, 19 mai 1933, Benjamin	72
44. TC, 14 janvier 1935, Thépaz.....	73
x. TC, 8 avril 1935, Action Française	74
45. CE 7 Février 1936, Jamart	76
46. CE Ass. 3 juillet 1936, Demoiselles Bobard et autres.....	77
47. CE, 14 janvier 1938, té anonyme des produits laitiers <i>La Fleurette</i> ...	78
48. CE, 13 mai 1938, Caisse primaire <i>Aide et Protection</i>	79
49. CE Ass. 31 juillet 1942, Monpeurt.....	80
50. CE Ass. 2 avril 1943, Bouguen	82
51. CE Sect. 5 mai 1944 Dame Veuve Trompier-Gravier	83
52. CE Sect. 2 février 1945, Moineau	84
53. CE Ass. 29 mars 1946, Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle.....	85
54. CE Ass, 22 nov 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine	86
55. CE Ass. 7 Février 1947, d'Aillières	87
56-I. CE, 21 mars 1947, Compagnie générale des eaux.....	88
56-II. CE, 21 mars 1947, Dame Veuve Aubry	89
57. CE Ass. 25 juin 1948, Société du journal <i>L'Aurore</i>	90
x. CE Ass, 24 juin 1949, Consorts Lecomte	91
x. CE Ass, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur	92
58. CE, Ass. 17 Février 1950, Ministre de l'agriculture c/ Dame Lamotte.	93
x. CE Sect. 30 juin 1950, Quéralt.....	95
59. CE Ass. 7 juillet 1950 Dehaene	96
60. CE Ass., 29 juillet 1950, Comité de défense des libertés professionnelles des experts-comptables brevetés par l'État.....	98

61. CE Sect. 9 mars 1951 Société des concerts du Conservatoire.....	99
x. CE, 11 mai 1951, Consorts Baud	100
62. CE, 22 juin 1951, Daudignac	101
63. CE Ass. 28 juillet 1951, Laruelle et Delville	102
64. TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane.....	103
65. CE Ass. 13 mars 1953, Teissier	104
66. CE Ass., 28 mai 1954, Barel et autres.....	105
67. TC, 28 mars 1955, Effimieff	106
x. CE, Sect. 3 février 1956, Thouzellier.....	107
68-1. CE 20 avril 1956 Époux Bertin	108
68-II. CE Sect. 20 avril 1956, Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard	109
69. CE Sect. 19 octobre 1956, Société <i>Le Béton</i>	110
x. CE, 16 novembre 1956, Union syndicale de l'industrie aéronautique .	111
70. Cass civ. 23 novembre 1956, Trésor public c/ Giry	112
71. CE Ass. 31 mai 1957, Rosan Girard	113
x. CE, 17 avril 1959, Sieur Abadie.....	114
72. CE Sect. 26 juin 1959, Syndicat général des ingénieurs-conseils	115
73. CE, 18 décembre 1959, Société des films Lutétia	116
x. CE Sect. 26 juin 1959 Syndicat général des ingénieurs-conseils	117
x. CE Sec. 12 février 1960 Société Eky	119
74. CE, 24 juin 1960, société Frampar.....	120
x. CE 5 octobre 1960, Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture	122
x. CE 13 janvier 1961, Magnier.....	123
75. CE Ass, 24 novembre 1961, Letisserand.....	124
76. CE 2 mars 1962, Rubin de Servens.....	125
77. CE, Ass. 19 octobre 1962, Canal, Robin et Godot	128
x. CE 27 avril 1962, Sicard.....	130
x. CE, 22 février 1963, Commune de Gavarnie	131
x. TC 8 juillet 1963, Société Peyrot	132
78. CE Ass, 30 mars 1966, Cie générale d'énergie radioélectrique.....	133
x. CE Sect, 28 avril 1967, Lafont	135
79. TC 15 janvier 1968, Compagnie Air-France c/ Époux Barbier	136
x. CE, Ass. 27 Novembre 1970 Agence Maritime Marseille-Fret.....	138
x. CE Sect, 25 septembre 1970, Commune de Batz-sur-Mer.....	140

80. CE Sect., 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France c/ Gaupillat et Ader.....	143
x. CE Sect., 28 mai 1971, Damasio	145
81. CE, 28 mai 1971, Min. de l'équipement c/ projet <i>Ville nouvelle Est</i> .	146
x. CC Décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971.....	148
x. CE Ass, 20 octobre 1972, Ville de Paris contre Marabout	149
x. CE 19 janvier 1973 Sté d'exploitation électrique de la rivière du Sant	150
x. CE Ass, 26 octobre 1973, Sieur Sadoudi.....	151
x. CE, 2 novembre 1973, Société anonyme <i>Librairie François Maspero</i> .	152
x. CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques	153
x. CE Sect. 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises du sport.....	154
x. CC, Décision n° 74-54 du 15 janvier 1975.....	155
x. CE Ass., 13 février 1976, Association de Sauvegarde du quartier Notre-Dame à Versailles	156
82. CE, 5 mai 1976, SAFER d'Auvergne et ministre de l'agriculture c/ Bernette	157
x. TC, 5 décembre 1977, Demoiselle Motsch	159
x. TC, 12 juin 1978, Société <i>Le Profile</i>	160
83. CE Ass., 8 décembre 1978, GISTI, CFDT et CGT.....	161
x. CE Ass. 22 décembre 1978, Ministre de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit....	162
x. CE Ass., 2 juillet 1982, Huglo et autres	164
x. CE Ass., 11 juillet 1984, Union des groupements de cadres supérieurs de la fonction publique et association générale des administrateurs civils	167
x. CC, Décision n° 85-187 du 25 janvier 1985	169
84a. CE Sect. 17 mai 1985, Mme Menneret.....	170
x. CE Ass. 20 décembre 1985 S.A. Outters	172
x. CC, Décision n° 86-217 du 18 octobre 1986	173
85. CC, Décision n° 86-224 du 23 janvier 1987	174
x. CE Sect, 13 mars 1987, Société Albigeoise de spectacles et Société Castres spectacles	175
x. CE, 8 avril 1987, Fourel	176
x. CE Sect, 29 avril 1987, Yener et Erez	177
x. Cass. Civ. 1ère, 21 décembre 1987, BRGM.....	179
x. CE Ass. 1 avril 1988 Bereciartua – Echarri.....	180
86a. CE Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia.....	182

87. CE Ass. 20 octobre 1989, Nicolo	185
x. CE, 27 octobre 1989, Seghers	186
88. CE Ass., 6 avril 1990, Cofiroute.....	187
89. CE Ass., 29 juin 1990, GISTI	188
x. CE Ass. 21 décembre 1990 Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques	189
x. CC , Décision n° 91-290 du 9 mai 1991	191
x. CE 17 mai 1991 Quintin	192
x. TC 13 janvier 1992, Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Association nouvelle des Girondins de Bordeaux	193
x. CE, 17 février 1992, Société Textron	195
90. CE Ass, 10 avril 1992, Époux Vergos	197
x. CE Ass. 10 Septembre 1992, Meyet.....	199
x. CE 2 novembre 1992 Kherroua	202
x. CE, 13 janvier 1993, Syndicat autonome des policiers en civil.....	205
x. CE, 9 avril 1993, Bianchi	206
x. CE Ass. 4 juin 1993, Association des Anciens élèves de l'École nationale d'administration.....	207
x. CE, 15 octobre 1993, Colonie Royale de Hong-Kong	209
x. CE, 7 octobre 1994, Ville de Narbonne	211
x. CE, 28 juillet 1993, Association Laissez-les vivre, SOS futures mères	213
91. CE Ass 17 février 1995 Hardouin et Marie.....	214
92. CE, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge.....	216
x. TC 25 mars 1996 Préfet du Rhône c/ Prud'hommes (Berkani)	217
x. CE, 15 avril 1996 Préfet des Bouches du Rhône c/ Commune de Lambesc.....	218
x. CE, 26 juin 1996, Commune de Cereste.....	219
93. CE, Ass. 3 juillet 1996, Koné.....	220
x. CE Ass, 10 juillet 1996, Cayzeele	221
94. CE Ass, 6 décembre 1996, Société Lambda	222
x. CE, 28 mars 1997, Association contre le projet d'autoroute trans chablaisienne	223
x. CE Ass. 6 juin 1997 Aquarone.....	225
x. CE, 29 juillet 1997, Préfet du Vaucluse	226
95. CE Sect., 3 novembre 1997, Société Million et Marais	227
x. CE, 8 décembre 1997, Commune d'Arcueil contre Régie publicitaire RATP.....	229

x. CE, 17 décembre 1997, Ordre des avocats à la Cour de Paris	230
x. CE, 29 décembre 1997, Commune d'Arcueil	232
x. TA Dijon, 24 mars 1998, Société Deblangey c/ SIVOM du canton de Saulieu	234
96. CE Ass. 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres	235
x. CE, 29 juillet 1998, Mme Esclatine	240
x. CE Sect, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux	242
x. CE Ass. 18 décembre 1998, SARL Parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker	243
x. CC, Décision n°98-408 du 22 janvier 1999	246
x. CE, 24 février 1999, Médecine Anthroposophique	247
97. CE Ass. 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale	250
x. CE 30 juin 1999, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères centre-ouest seine-et-marnais (SMITOM)	251
x. TC 15 novembre 1999, Commune de Bourisp	253
x. CE, 3 décembre 1999, Association Ornithologique et Mammalogique de Saône-et-Loire	254
98. CE Ass. 3 décembre 1999, Didier	256
x. CC, Décision n° 99-421 du 16 décembre 1999	258
x. CE Sect, 5 janvier 2000, Consorts Telle c/ APHP	259
99. TC, 14 février 2000, GIP <i>mal-logés</i> et <i>sans-abri</i> c/ Mme Verdier	262
x. CE Ass, 23 février 2000, Société Labor Métal	264
x. CE, 28 février 2000, M. Petit Perrin	266
x. CE, 28 février 2000, Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite	267
x. Cass, Assemblée Plénière, 2 juin 2000, Mlle Fraise	268
x. CE 30 juin 2000 Association Choisir la vie	270
x. CE, 6 octobre 2000, Commune de Saint-Florent	273
x. CE, 30 juin 2000, Association Promouvoir, M. et Mme Mazaudier et autres	275
x. CE, sect. 8 décembre 2000, Commune de Breil-sur-Roya	276
x. CE 10 janvier 2001 France Nature Environnement	279
x. CC, Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001	281
100. CE Sect., 18 janvier 2001, Commune de Venelles	282
x. CE Sect., 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes	283
101. CEDH, 7 juin 2001, Kress c/ France	285
x. CE, Ass. 26 octobre 2001, Époux Eisenchteter	286

102. CE, Ass. 26 octobre 2001, Ternon.....	288
103. CE Ass. 30 novembre 2001, Ministre de la Défense c/ M. Diop	289
x. CE 3 décembre 2001, Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique	292
x. CC, Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002	293
104. CE Ass, 12 avril 2002, Papon	295
x. CE 8 juillet 2002 Commune de Porta	299
x. CE, 12 juillet 2002, Époux Leniau	301
x. CE Ass, 13 novembre 2002, Ministre de l'Équipement c/ Société Hélitransport	302
x. CE Ass, 28 juillet 2002, Ministère de la justice c/ Magiera.....	304
105. CE Sect. 18 décembre 2002 Mme Duvignères	305
x. CEDH, 13 février 2003, Chevrol c/ France	308
x. CE Ass 5 mars 2003, Aggoun.....	309
x. CE, 12 mars 2003 Ministre de la Justice c/ Frérot	312
x. CE 30 juillet 2003, Association Avenir de la Langue Française	314
x. CE 30 juillet 2003, Marty.....	317
x. CE, 6 février 2004, Mme Hallal.....	318
106. CE Sect., 27 février 2004, Mme Popin	320
107. CE, 11 mai 2004, Association AC ! et autres	321
x. CE, 22 octobre 2004, Lamblin.....	324
108a. CE, Ass., 24 mars 2006, Société KPMG, Ernst&Young et autres ..	326
109a. CE, Ass., 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres	328
110a. CE, Ass., 3 octobre 2008, Commune d'Annecy.....	332
111a. CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux	335
112-Ia. CE, Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers (Béziers-I) 338	
112-IIa, CE Sect., 21 mars 2011, Commune de Béziers (Béziers-II)	341
112-IIIa CE Sect., 27 février 2015, Commune de Béziers (Béziers-III) .	346
113a. TC, 17 octobre 2011, SCEA du Chéneau c/INAPORC et Cherel c/ CNIEL.....	349
114a. CE, Ass. et Sect., 23 décembre 2011, Danthony et autres.....	351
115a. TC, 17 juin 2013, Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman.....	356
116a. CE, Ass., 4 avril 2014, Département du Tarn-et-Garonne.....	359
117a. CE, Ass., 14 février et 24 juin 2014, Mme Lambert	363
118a. TC, 9 mars 2015, Mme Rispal c/ Société des autoroutes du Sud de la France	371

1. TC, 8 février 1873, Blanco

Mots-clé : Compétence – Responsabilité - Responsabilité de la puissance publique - Enfant blessé par une imprudence des employés de l'État - Action contre les employés et contre l'État comme civilement responsable.

Faits : Une enfant avait été renversée et blessée par un wagonnet d'une manufacture de tabacs exploitée en régie par l'État ; son père a saisi les tribunaux judiciaires d'une action en dommages-intérêts contre l'État comme civilement responsable des fautes commises par les ouvriers de la manufacture. Le conflit ayant été élevé, le Tribunal des conflits devait résoudre la question de savoir « *quelle est, des deux autorités administrative et judiciaire, celle qui a compétence générale pour connaître des actions en dommages-intérêts contre l'État* »⁵.

Procédure : Action contre le préfet du département de la Gironde.

Question de droit : Quel est l'ordre de juridiction compétent.

Motifs :

- La responsabilité, qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ;
- Cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ;
- Dès lors, l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître ;

Portée : Consacre l'abandon définitif du critère de délimitation des compétences fondé sur les textes. Mise à l'écart des principes établis par le Code civil, et affirmation du caractère spécial des règles applicables aux services publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007605886>

Résumé : Une enfant, qui passait sur la voie publique devant l'entrepôt des tabacs de Bordeaux, a été renversé par un wagon que les employés de l'État ont poussé de l'intérieur de l'établissement ; elle a dû subir une amputation. Le père de l'enfant intente une action en dommages-intérêts contre lesdits employés et contre l'État solidairement comme civilement

⁵ Conclusions du commissaire du gouvernement David.

responsable du fait de ses agents par application des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil. L'autorité administrative est-elle seule compétente pour statuer sur la demande d'indemnité en tant que dirigée contre l'État, alors même que cette demande est fondée non pas sur l'exécution ou l'omission de certaines mesures administratives, mais bien sur une faute ou une négligence qui serait personnelle aux agents de l'État dans l'emploi auquel ils sont préposés ? - Rés. aff..

La responsabilité, qui peut incomber à l'État pour dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, n'est pas régie par les principes établis dans le Code civil pour les rapports entre particuliers : elle n'est ni générale, ni absolue : elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés.

Commentaire du GAJA 2015 (extrait) :

« La [loi du 31 déc. 1957](#) a transféré aux tribunaux judiciaires, « *par dérogation à l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790* », le contentieux des « *dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque* », excepté ceux qui sont occasionnés au domaine public (art. 1er). La jurisprudence a donné, pour l'application de cette loi, l'interprétation la plus large de la notion de « véhicule », y intégrant notamment une drague fluviale (TC 14 nov. 1960, Compagnie des bateaux à vapeur du Nord, Rec. 871 ; JCP 1960. II. 11874, note R.L. ; RD publ. 1960.1198, note M. Waline ; AJ 1960. I. 185, chr. Galabert et Gentot), un chasse-neige (TC 20 nov. 1961. Dame Kouyoumdjian, Rec. 882 ; D. 1962.759, note Blaevoet ; JCP 1961. II. 12410, note R.L. ; AJ 1962. II. 230, note de Laubadère), un avion (CE 10 janv. 1962, Ministre des armées-air c. Dame Vve Coppier de Chanron, Rec. 16 ; AJ 1962. II. 230, note de Laubadère), un bac (TC 15 oct. 1973, Barbou, Rec. 848 ; D. 1975.184, note Moderne ; JCP 1975. II. 18045, note Lachaume ; AJ 1974.94, concl. Braibant), une charrette à bras (CE 25 juin 1986, Mme Curtol, Rec. 177 ; LPA 9 déc. 1986, p. 22, concl. Lasserre ; AJ 1986.653, note J. Moreau), un engin de chantier (TC 12 déc. 2005, France Télécom c. Société Travaux Publics Électricité, Rec. 665). Compte tenu de ces décisions, il n'est guère douteux que le contentieux du dommage causé à la jeune Blanco par un wagonnet relèverait aujourd'hui de la compétence judiciaire au titre de la loi du 31 déc. 1957. » (p. 4, §6)⁶.

⁶ On lira avec intérêt, pour mieux comprendre, les observations du GAJA 2015 pour 75. *Conseil d'État ass., 24 novembre 1961, Ministre des travaux publics c/ Consorts Letisserand*, p. 497, 3B, 2e §.

2. TC, 30 juillet 1873, Pelletier

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute personnelle, Faute de service, État de siège, Presse

Faits : Le sieur Pelletier, directeur d'un journal, avait vu les exemplaires de son périodique saisis sur ordre du général commandant l'état de siège. Alors que le système de « garantie des fonctionnaires » prévu par l'article 75 de la constitution de l'an VIII venait d'être abrogé, il crut pouvoir poursuivre le général commandant l'état de siège devant une juridiction judiciaire.

Procédure : Action devant le tribunal de Senlis.

Question de droit : Quel est l'ordre de juridiction compétent

Motifs :

L'abrogation du système de la garantie des fonctionnaires n'a fait que supprimer la nécessité procédurale de demander l'autorisation du CE avant de poursuivre des fonctionnaires. Elle n'a pas eu pour effet d'étendre la compétence des tribunaux judiciaires, qui demeure toujours bornée par la loi des 16/24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

La demande du sieur Pelletier se fonde exclusivement sur l'acte de police administrative et n'impute aux défendeurs aucun fait personnel de nature à engager leur responsabilité.

En conséquence, seule la juridiction administrative est compétente.

Portée : Création jurisprudentielle de la distinction entre faute personnelle et faute de service.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007607581>

Résumé : Le général commandant l'état de siège dans le département de Seine-et-Oise, prétendant agir en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 9 août 1849, a fait saisir, à la gare du chemin de fer, par le commissaire spécial de police, le premier numéro d'un journal. - Le propriétaire-gérant a assigné devant le tribunal civil le général, le préfet et le commissaire de police, pour voir déclarer arbitraire, illégale et nulle ladite saisie, voir ordonner la restitution des exemplaires indûment saisis et s'entendre condamner solidairement à des dommages-intérêts. - Sur ce, déclinatoire repoussé par le tribunal qui retient l'affaire et condamne le préfet aux

dépens de l'incident. - Conflit élevé par le préfet⁷. L'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an 8, par le décret du 19 septembre 1870, fait-elle obstacle à ce que l'autorité administrative revendique, par la voie du conflit d'attributions, la connaissance de ce litige ? - Rés. nég.⁸.

1° En abrogeant l'article 75 et toutes autres dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre, le décret de 1870 a seulement supprimé la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation et rendu aux tribunaux judiciaires toute liberté d'action dans les limites de leur compétence : mais il n'a pas eu pour effet d'étendre ces limites, ni de supprimer la prohibition faite aux tribunaux par d'autres textes, de connaître des actes administratifs et d'interdire à l'autorité administrative le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit. - Loi des 16-24 août 1790, titre 2, article 13 ; décret du 16 fructidor an 3 ; Loi du 24 mai 1872 ;

2° Il s'agit ici d'un acte préventif de haute police administrative, accompli par un représentant de la puissance publique, en vertu de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, article 9, n° 4 ; c'est, en réalité, la légalité de cet acte qui est mise en question : c'est sa nullité qui est le but de l'action : on n'impute aux défendeurs aucun fait personnel de nature à engager leur propre responsabilité. - Conflit validé : jugement et exploit introductif d'instance annulés.

Le jugement du tribunal civil, qui rejette le déclinatoire proposé par le préfet, préalablement au conflit d'attributions, peut-il condamner le préfet aux dépens de l'incident ? - Non résolu explicitement, mais solution négative constante.

⁷ Après du Tribunal des conflits. Pour tout savoir sur le TC et son fonctionnement : http://www.tribunal-conflits.fr/documents/Actualites/La_procedure_de_conflit.pdf

⁸ Résultat (réponse) négatif.

3. CE, 19 février 1875, Prince Napoléon

Mots-clé : Critère des actes de gouvernement, Prince Napoléon

Faits : Le Prince Napoléon avait été nommé général par Napoléon III. Après la chute de celui-ci, le ministre de la guerre lui refusa le bénéfice de ce grade au motif que la nomination, présentant un caractère politique⁹, était un acte de gouvernement insusceptible de recours juridictionnel.

Procédure : REP contre la décision de refus du ministre de la guerre.

Question de droit : Quel est le critère de l'acte de gouvernement ? Est-ce le mobile politique ?

Motifs : Le CE rejette la théorie du mobile politique implicite, en examinant la question sur le fond. Plus tard seront précisées les deux catégories d'actes de gouvernement :

- Ceux liés à l'exercice des rapports entre l'Exécutif et le Parlement.
- Ceux mettant en cause les rapports du gouvernement avec un gouvernement étranger ou une organisation internationale.

Portée : Restriction drastique du champ des actes de gouvernement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007633029>

Résumé : Le titre de général de division, attribué par l'Empereur à un membre de sa famille, constituait-il au profit de celui-ci un grade dont la propriété lui était garantie par l'article 1er de la loi du 19 mai 1834 ? - Rés. nég. - [Les situations qui pouvaient être faites aux princes de la famille impériale en vertu de l'article 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 étaient toujours subordonnées à la volonté de l'Empereur ; d'où il suit qu'elles n'avaient pas le caractère définitif et irrévocable que cette loi attribue au grade].

Lire aussi :

<http://www.paris.tribunal-administratif.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/19-fevrier-1875-Prince-Napoleon>

⁹ Le ministre de la guerre justifia cette décision en indiquant à Napoléon-Joseph que sa nomination « se rattachait aux conditions particulières d'un régime politique aujourd'hui disparu et dont elle subit nécessairement la caducité ».

4. CE, 26 novembre 1875, Pariset

Mots-clé : REP, Détournement de pouvoir, Police administrative, Salubrité, Allumettes

Faits : En 1872, [une loi](#) avait établi le monopole de la fabrication des allumettes, prononçant l'expropriation des fabriques existantes avec indemnités. Le ministre, estimant qu'aucune indemnité n'était due aux fabriques dont l'autorisation de fonctionner n'était pas valable au moment de la promulgation de la loi, demanda au préfet de les faire fermer en utilisant leurs pouvoirs sur la police des établissements insalubres.

Procédure : REP contre un arrêté préfectoral de fermeture.

Question de droit : Est-ce que le préfet peut utiliser ses pouvoirs de police à des fins autres que celles pour lesquels ils ont été établis ?

Motifs : Le préfet « a ainsi usé des pouvoirs de police qui lui appartenaient sur les établissement dangereux, incommodés ou insalubres pour un objet autre que celui à raison desquels ils lui étaient confiés ». Annulation pour détournement de pouvoir.

Portée : Arrêt fondateur du détournement de pouvoir.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007633030>

Résumé : Un préfet a-t-il pu, sans excès de pouvoirs, ordonner la fermeture de fabriques d'allumettes (établissement de 1^{ère} classe¹⁰) à la requête du ministre des finances et dans un intérêt financier, alors qu'aucune question de salubrité n'était engagée ? - Rés. nég..

Un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture d'un établissement insalubre, non dans un but de police, mais dans un intérêt financier, est entaché d'excès de pouvoirs.

¹⁰ Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074238>

5. CE, 13 décembre 1889, Cadot

Mots-clé : Compétence du juge administratif, Théorie du ministre-juge.

Faits : Le sieur Cadot, ingénieur-directeur de la voirie de la ville de Marseille, avait été considéré diffamé et vu sa fonction supprimée par son employeur. Désireux d'obtenir réparation, il se tourna vers les tribunaux judiciaires qui se déclarèrent incompétents faute pour son emploi de tenir du contrat de louage de services. Il se tourna ensuite vers le Conseil de préfecture qui se déclara incompétent au motif qu'il ne s'agissait pas de la rupture d'un contrat de travaux publics. Le sieur Cadot se tourna enfin vers le ministre de l'Intérieur, qui refusa lui aussi de répondre au motif que l'affaire n'intéressait que le Conseil municipal.

Procédure : Recours contre la décision du ministre de l'intérieur.

Question de droit : Est-ce que la compétence du CE est une compétence d'attribution ou une compétence de droit commun ?

Motifs : Le CE se reconnaît comme juge de droit commun. Il peut désormais connaître de toute affaire sans que celle-ci ait été au préalable portée devant le ministre. C'est la fin de la théorie du ministre-juge, qui voulait que le ministre juge les affaires qui n'étaient pas de la compétence du CE, celui-ci ne statuant qu'en appel.

Portée : Cet arrêt fonde toute la jurisprudence administrative. Il est toutefois dépassé depuis le [décret-loi du 30 septembre 1953](#), qui a fait du TA le juge de droit commun et a, de nouveau, confié au CE des compétences d'attribution.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007632875>

Résumé : Une commune peut-elle être déclarée pécuniairement responsable à raison d'articulations diffamatoires formulées dans une délibération du conseil municipal ? - Rés. nég. - C'est devant les tribunaux judiciaires que la personne qui se prétend diffamée peut poursuivre personnellement les auteurs de la diffamation.

6. CE, 21 juin 1895, Cames

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Responsabilité de l'administration

Faits : Le sieur Cames, ouvrier dans une manufacture d'État, fut blessé alors qu'il forgeait une loupe de fonte. Rendu invalide, le ministre de la guerre, dont dépendait la manufacture, lui alloua une « indemnité gracieuse » de 2 000 FRF.

Procédure : Le sieur Cames fit une requête en indemnité auprès du CE pour voir augmentée cette indemnité.

Question de droit : Est-ce que l'ouvrier peut prétendre à une indemnisation alors qu'aucune faute n'est commise ?

Motifs : Alors même que ni l'État ni l'ouvrier n'ont commis de faute, les circonstances de l'accident – exécution d'une mission de SP – justifient une indemnité. Fixation d'une rente viagère de 600 FRF.

Portée : Cette jurisprudence permet aux collaborateurs non fonctionnaires de l'administration d'obtenir une indemnité fondée sur une responsabilité objective, sans faute. Depuis les lois de 1946 ([24 octobre](#) et [30 octobre](#)) sur la Sécurité sociale, elle ne sert plus que dans les rares hypothèses où le contractuel ne dispose pas d'un système de pension.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007633281>

Résumé : Décidé qu'aucune faute ne pouvant être reprochée à l'ouvrier et que l'accident ne pouvant être imputé, ni à son imprudence, ni à sa négligence, l'État devait, dans les circonstances où l'événement s'était produit, être déclaré responsable de cet accident et qu'il y avait lieu de le condamner à payer une rente viagère à l'ouvrier blessé.

7. TC, 9 décembre 1899, Association Syndicale du Canal de Gignac

Mots-clé : Conflit, Syndicats de riverains, Établissements publics, Prérogatives de puissance publique, Faisceau d'indices

Faits : Les créanciers de l'association syndicale du canal de Gignac avaient saisi une juridiction judiciaire pour recouvrer leur créance.

Procédure : Le Préfet a élevé le conflit.

Question de droit : Est-ce que l'association syndicale est une personne publique ou une personne privée ? De la distinction dépend la forme des voies de recouvrement.

Motifs : Le TC se fonde sur les prérogatives de puissance publique mises en œuvre par le syndicat :

- adhésion obligatoire des propriétaires riverains du canal sous peine d'expropriation
- taxes des riverains assimilées à des contributions directes
- pouvoir des préfets d'inscrire des dépenses

Le syndicat du canal de Gignac est donc un établissement public.

Portée : La jurisprudence fondée sur la notion de prérogatives de puissance publique a été remplacée depuis par la technique du faisceau d'indices¹¹.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007607583>

Résumé : Une association syndicale autorisée rentre-t-elle dans la catégorie des établissements publics, vis-à-vis desquels ne peuvent être suivies les voies d'exécution instituées par le Code de procédure civile pour le recouvrement des créances sur les particuliers ? - Rés. aff. - En conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une demande en validité de saisie-arrêt formée par le créancier d'une association syndicale autorisée ; seul, le préfet a qualité pour prescrire les mesures nécessaires en vue d'assurer le paiement de la dette.

¹¹ Ensemble d'indices qui, pris isolément, ne suffisent pas à apporter une preuve mais qui, pris ensemble, constituent cette preuve (Droitissimo).

8. CE, 29 mars 1901, Casanova

Mots-clé : Services publics locaux, Médecin, Circonstances locales exceptionnelles, Recours en excès de pouvoir, Recevabilité

Faits : La commune d'Olméto avait alloué 2 000 francs au traitement d'un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants, pauvres ou riches, de la commune.

Procédure : Recours contre la délibération et la décision du préfet de Corse l'approuvant, fait par un médecin de la commune et d'autres requérants.

Question de droit :

Est-ce que les requérants, autres que le médecin de la ville, justifiaient d'un intérêt à agir ?

Est-ce que, en l'absence de loi l'y autorisant, la commune pouvait créer de son propre chef un SPA ?

Motifs :

Sur la recevabilité : les autres requérants ont intérêt, en qualité de contribuables, à faire annuler la délibération du conseil municipal. Différence de traitement avec la qualité de contribuable national, qui ne suffit pas, justifiée par le désir d'élargir le REP sans pour autant en faire une action populaire.

Sur le fond : Non, car il n'y a aucune circonstance exceptionnelle pouvant le justifier. En l'espèce, il y avait deux médecins à Olmetto.

Portée : Jurisprudence rigoureuse qui sera assouplie par l'arrêt de 1930 [Commerce de détail de Nevers](#), lequel n'exigera plus que des circonstances locales particulières, et non exceptionnelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635142>

Lié : voir [CE 27 oct 1989 Seghers](#)

Résumé : Si le conseil municipal peut dans des circonstances exceptionnelles, intervenir pour assurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés, il ne peut, en l'absence de toute circonstance de cette nature et dans une commune où exercent deux médecins, allouer un traitement annuel à un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants pauvres ou riches indistinctement.

Lorsqu'une délibération a pour objet l'inscription d'une dépense au budget

de la commune, tout contribuable a intérêt à faire déclarer cette délibération nulle de droit et par suite, a qualité pour demander au préfet et, en appel, au Conseil d'État de prononcer cette nullité.

x. CE, 10 janvier 1902, Cie Nouvelle de Gaz de Deville-lès-Rouen

Mots-clé : Contrats administratifs, Pouvoir de modification unilatérale, Indemnité, Gaz de ville

Faits : En 1874, la commune de Deville avait concédé à la Compagnie du gaz un contrat de concession lui accordant le privilège de l'éclairage au gaz. En 1887, un nouveau contrat avait été passé dans les mêmes conditions alors que l'éclairage électrique était apparu entre temps. En 1894, la commune demanda au concessionnaire de mettre en œuvre l'éclairage électrique. Devant le refus de celui-ci, la commune concéda l'éclairage électrique à une société tierce.

Procédure : La commune forma une demande en indemnité pour réparer le préjudice subi selon elle.

Question de droit : Est-ce que l'autorité concédante peut changer unilatéralement les sujétions du concessionnaire ?

Motifs :

- Dans la mesure où les parties ont été « fautives » en ne prévoyant pas le cas de l'éclairage électrique, le juge est autorisé à interpréter leur commune intention pour trouver la solution du litige. Technique civiliste.
- La puissance publique peut mettre en demeure le concessionnaire de mettre en œuvre certaines modifications par rapport au contrat d'origine.
- En retour, le concessionnaire est à même de demander une indemnité.

Portée :

- Changement de jurisprudence par rapport aux arrêts antérieurs, qui appliquaient le droit commun des contrats ;
- Début de la théorie du Pouvoir de modification unilatéral de l'administration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634664>

Résumé : Décidé que le silence de la convention relative à l'éclairage au gaz, au sujet de l'emploi de l'électricité, doit être interprété, en ce sens, que la commune a reconnu à la Compagnie concessionnaire le privilège de l'éclairage par n'importe quel moyen, et à la commune la faculté d'assurer ce service au moyen de l'électricité, en le concédant à un tiers, dans le cas où la Compagnie concessionnaire, dûment mise en demeure, refuserait de s'en charger aux conditions acceptées par ce dernier.

(arrêt absent du GAJA 2015).

9. CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

Mots-clé : Police, Mesures plus rigoureuses, Police générale, Jeux d'argent, Recours en excès de pouvoir, Recevabilité

Faits : Le maire de Nérès-les-Bains avait pris un arrêté interdisant sur le territoire de sa commune les jeux d'argent. Le préfet avait pris un arrêté interdisant aussi les jeux, mais réservant au ministre de l'intérieur le droit d'autoriser les jeux d'argent dans les villes thermales.

Procédure : Le préfet a annulé l'arrêté du maire en vertu du pouvoir de tutelle qu'il tenait alors. Le maire a déféré devant le CE la décision du préfet pour excès de pouvoir.

Question de droit : Est-ce que le REP du maire est recevable ? Est-ce que le fait que le préfet, en prenant une interdiction, dépouillait le maire du pouvoir de police qu'il tient de la loi du 5 avril 1884 ?

Motifs :

- Le maire est recevable à contester par la voie du REP les décisions du préfet, pourtant autorité de tutelle.

- Le préfet peut prendre des règlements de police pour une ou plusieurs communes du département, mais rien n'empêche le maire de prendre des mesures de police plus rigoureuses si des motifs propres à sa commune le justifient.

Portée : Définition des rapports entre règlement de police générale pris par des autorités différentes.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635151>

Résumé : Le maire d'une ville d'eaux a-t'il le droit d'interdire les jeux d'argent dans tous les lieux publics de la commune ? - Rés. aff. - En conséquence, commet un excès de pouvoir le préfet qui annule un arrêté municipal interdisant les jeux d'argent dans la commune par le motif qu'il appartiendrait au ministre de l'Intérieur d'autoriser les jeux dans les stations thermales : le [décret du 24 juin 1806](#), qui laissait cette faculté au ministre, est [était] abrogé¹².

Lire aussi : [Commentaire du Doyen Hauriou](#).

¹² Par la loi de finances du 18 juillet 1836.

10. TC, 2 décembre 1902, Société immobilière Saint-Just

Mots-clé : Exécution forcée, Congrégation, Conclusion célèbres, Romieu

Faits : Suite à la loi du 1er juillet 1901 qui avait soumis à un régime déclaratoire les établissements congréganistes¹³, le préfet du Rhône a pris un arrêté d'expulsion visant un établissement non déclaré. Le commissaire de Police a immédiatement procédé à l'expulsion et apposé des scellés sur le bâtiment.

Procédure : La société immobilière Saint-Just, propriétaire des lieux, a formé une action devant la juridiction civile pour obtenir la levée des scellés. Le préfet a élevé le conflit.

Question de droit : Est-ce que l'exécution forcée de l'arrêté était constitutive d'une voie de fait et donc susceptible de recours devant la juridiction civile ?

Motifs : « *Il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets ou d'empêcher l'exécution des actes administratifs* ». Le TC reconnaît donc que l'exécution forcée était ici possible. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement¹⁴ [Romieu](#) a donné la doctrine de l'exécution forcée.

Celle-ci est possible :

- 1) En cas d'urgence
- 2) En cas de texte spécifique
- 3) En l'absence de sanction légales, si elle est prise pour appliquer un texte précis et faire céder une résistance certaine, du moment que l'administration ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire.

Les 3 conditions sont cumulatives

Portée : Les conclusions Romieu sont le mode d'emploi de l'exécution forcée, mais il a précisé dans ses conclusions : « *l'administration ne doit pas, en principe, faire exécuter de force ses propres décisions* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007607585>

Résumé : Le préfet ayant pris, - d'après les ordres du ministre de l'Intérieur et des Cultes et à la suite d'un décret prononçant par application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 1er juillet 1901 la fermeture d'un établissement congréganiste non autorisé, - un arrêté qui

¹³ Et non « *congrégatifs* » comme trouvé souvent sur Internet.

¹⁴ Appelé aujourd'hui *Rapporteur public*.

ordonne l'évacuation immédiate de cet établissement et prescrit l'apposition des scellés sur les portes et fenêtres de l'immeuble, appartenant à une société civile, les tribunaux judiciaires sont-ils compétents pour connaître de l'action intentée par ladite société et tendant à obtenir la levée des scellés ? - Rés. nég. - On ne se trouve pas en présence d'un acte de dépossession, et la juridiction administrative peut seule apprécier la légalité des actes d'administration.

L'arrêté de conflit pris par un préfet le jour même où la cour d'appel a rendu son arrêt sur le déclinatoire est-il recevable, alors qu'il vise cet arrêt et qu'il n'est pas établi que le préfet n'a pas eu connaissance dudit arrêté ? - Rés. aff..

Une cour d'appel commet-elle une irrégularité en statuant sur le fond par l'arrêt même qui rejette le déclinatoire ? - Rés. aff.

Lié : Société immobilière de la Villette, Cauvet, 1887-01-22, Parant, 1890-12-13, Mohammed-ben-Belkasseuc, 1891-07-11.
Toutefois, la jurisprudence du Tribunal des conflits est fixée en ce sens que cette irrégularité n'est pas substantielle.

11. CE, 6 février 1903, Terrier

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

12. CE, 11 décembre 1903, Lot

Mots-clé : REP, Recevabilité, Fonctionnaires, Intérêt à agir.

Faits : Le Président de la République avait nommé Directeur des archives nationales le sieur Dejean. Le sieur Lot, archiviste-paléographe, estimait cette nomination irrégulière.

Procédure : REP contre le décret de nomination.

Question de droit : Est-ce que le sieur Lot dispose d'un intérêt à agir ?

Motifs : Le [décret du 14 mai 1887](#) réservait aux archivistes-paléographes un droit exclusif aux emplois aux archives nationales. Le requérant, en sa qualité d'archiviste-paléographe, dispose donc d'un intérêt à demander l'annulation de toute nomination faite contrairement à ce droit. Sur le fond : le poste de directeur des archives n'est pas un « emploi » au sens du décret.

Portée : Fixe une des trois conditions sous lesquelles les fonctionnaires peuvent agir : celle selon laquelle il faut que la mesure porte atteinte aux droits qu'ils tiennent de leur statut ou aux prérogatives de leur corps.

Les fonctionnaires peuvent aussi agir si une mesure les touche personnellement, ou si elle leur cause une concurrence injustifiée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635337>

Résumé : Un archiviste paléographe est-il recevable à demander l'annulation d'une nomination qu'il prétend faite contrairement à l'article 7 du décret du 14 mai 1887, qui confère aux archivistes paléographes un droit exclusif à l'obtention des emplois aux archives nationales ? - Rés. aff. - Il a un intérêt personnel.

Il a été décidé que la fonction de directeur des archives ne constituant pas un emploi dans le sens de l'article 7 du décret du 14 mai 1887, aucune disposition en vigueur ne limitait, à l'égard de ce poste, le choix du Président de la République.

Un archiviste paléographe est-il recevable à demander l'annulation d'un décret portant nomination du directeur des archives nationales et qu'il prétend avoir été pris en violation de l'article 7 du décret du 14 mai 1887, qui confère aux archivistes-paléographes un droit exclusif à l'obtention des emplois aux archives nationales ? - Rés. aff. - Il a un intérêt personnel.

13. CE, 8 juillet 1904, Botta

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

14. CE, 10 février 1905, Tomaso Grecco

Mots-clé : Responsabilité administrative, Police, Faute lourde, Taureau

Faits : Un taureau furieux s'était échappé dans un village tunisien. Alors que la foule le poursuivait, un gendarme fit feu pour tenter de l'abattre, blessant [selon l'intéressé] le sieur Tomaso Grecco qui se trouvait dans sa maison.

Procédure : Demande en indemnité formulée par la victime

Question de droit : Est-ce que la responsabilité de l'État peut être engagée pour les fautes commises par ses agents dans le cadre des activités de police ?

Motifs : Le CE accepte la recevabilité, rompant avec la théorie de l'irresponsabilité de l'État pour les actes de police, et rejette la demande au motif qu'en l'état de l'instruction, rien ne prouve ni que le gendarme était l'auteur du tir ni la faute de service.

Portée : Le CE accepte la responsabilité de l'État pour les opérations de police, mais se montre, en tout cas pour les opérations sur le terrain exigeant, en demandant la commission d'une faute lourde.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635362>

Résumé : Le recours qui contient l'énoncé des faits invoqués est recevable alors même que le mémoire ampliatif, destiné à compléter le recours sommaire, ne serait produit qu'après le délai de recours.

L'Etat peut-il être déclaré responsable du dommage causé par la faute de ses agents, commise dans l'exécution de mesures de police ? - Rés. aff. - Dans l'espèce, la demande d'un citoyen blessé par un coup de feu qui aurait été tiré par un gendarme sur un taureau échappé a été rejetée, par le double motif que d'une part, il n'est pas prouvé que le coup de feu ait été tiré par le gendarme, et d'autre part, que l'accident [eut] dû être attribué à une faute du service public de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat.

x. CE, 4 août 1905, Martin

Mots-clé : Contrats administratifs, REP, recevabilité

Faits : Le sieur Martin, conseiller général, considérait que certaines délibérations du conseil général relatives à la passation de contrats de tramway, avaient été adoptées en violation d'une loi de 1871 obligeant le préfet à informer l'assemblée départementale via certains documents.

Procédure : REP contre les délibérations en question.

Question de droit : Est-ce que la délibération visant à autoriser un contrat est attaquant par la voie du REP ?

Motifs : L'ensemble des actes relatifs à un contrat était, en vertu de la théorie du « tout indivisible »¹⁵ insusceptible de REP jusqu'à cette décision. Le CE, adoptant les conclusions de Romieu, accepte sans aucune justification apparente d'examiner un acte préparatoire au contrat. Le contrat demeure insusceptible de REP, mais les actes qui en sont détachables peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.

Portée : Établissement de la théorie des actes détachables¹⁶, qui connaîtra une grande postérité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634199>

Résumé : Si aux termes de l'article 56 de la loi du 10 août 1871, le préfet doit présenter, huit jours au moins à l'avance, à la session d'août, un rapport spécial et détaillé sur la situation du département et l'état des différents services, et, à l'autre session ordinaire, un rapport sur les affaires, qui doivent lui être soumises au cours de cette session, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le préfet saisisse le conseil général, même au cours des sessions, soit de rapports complémentaires de ceux déjà présentés, soit même de rapports sur des affaires nouvelles, dont l'instruction n'aurait pu se faire ou être terminée avant l'ouverture des sessions. En conséquence, un conseiller général n'est pas fondé à

¹⁵ Sur ce sujet, on lira avec intérêt [Bernard-Frank Macera, Les actes détachables dans le droit public français](#), Presses Universitaires de Limoges, octobre 2002, p. 35.

¹⁶ Acte préalable à la conclusion d'un contrat tel que la décision de le conclure ou celle refusant de le conclure etc. Le recours pour excès de pouvoir est ouvert aux parties contre les actes détachables d'un contrat (CE, 11 décembre 1903, Commune de Gorre) et aux tiers (CE, 4 août 1905, Martin) alors qu'il n'est pas ouvert contre le contrat lui-même (marché public, délégation de service public, etc.) à l'exception du déféré préfectoral qui peut aboutir à l'annulation d'un marché ou d'une délégation par le juge de l'excès de pouvoir (CE, 2 novembre 1988, COREP des Hauts-de-Seine c/OPHLM de Malakoff) et des contrats portant recrutement d'agents publics (CE, Sect., 30 octobre 1998, Ville de Lisieux) (<http://www.jurisconsulte.net/fr/lexique/id-148-acte-detachable>).

demander l'annulation d'une délibération du conseil général, par le motif que cette délibération n'a point été précédée de la communication avant l'ouverture de la session d'un rapport imprimé du préfet et qu'elle a été prise sur un simple rapport d'une commission spéciale.

La délibération d'un conseil général portant concession d'une ligne de tramways au nom du département constitue-t-elle une décision proprement dite, qui puisse être attaquée directement devant le Conseil d'Etat, bien qu'elle ne soit pas exécutoire par elle-même et que son effet soit subordonné à l'autorisation des pouvoirs publics [décret nécessaire en l'espèce] ? - Rés. aff. impl..

Un conseiller général agissant à ce titre a-t-il qualité pour déférer au Conseil d'Etat une délibération du conseil général, alors qu'il se plaint des conditions, dans lesquelles le conseil général a été appelé à délibérer et de la procédure suivie par le préfet pour saisir le conseil général ? - Rés. aff. impl..

Dans le cas où un conseiller général a été convoqué et a assisté à la séance, au cours de laquelle a été prise la délibération qu'il attaque devant le Conseil d'Etat, le délai du pourvoi court à compter du jour où cette délibération a été prise. En conséquence, le pourvoi n'est recevable que s'il a été formé moins de deux mois après le jour où cette délibération a été prise.

Un tiers, en l'espèce un conseiller général, est recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir une délibération de conseil général portant concession d'une ligne de tramways, alors même que, depuis l'introduction du pourvoi, un décret a approuvé la concession et l'a déclarée d'utilité publique [sol. impl.]

(arrêt absent du GAJA 2015).

15. CE, 21 décembre 1906, Syndicat du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli

Mots-clé : REP, recevabilité, Clauses réglementaires, Association

Faits : Lors du passage de la traction animale à la traction électrique, la compagnie des tramways de Bordeaux supprima la desserte du quartier de Tivoli. Sous l'impulsion de [Léon Duguít](#), les habitants se regroupèrent et demandèrent au préfet de rétablir le service tel que défini dans le cahier des charges.

Procédure : REP contre la décision du préfet

Question de droit : Les simples usagers d'un SP sont-ils recevables à contester par la voie du REP l'application des cahiers des charges ?

Motifs : En ce qui concerne la recevabilité, le CE vérifie simplement que l'objet social de l'association est suffisamment précis pour justifier d'un intérêt à agir. Il y a donc une grande souplesse dans le critère de recevabilité.

Une fois la recevabilité acquise, le CE examine la conformité du service au cahier des charges.

Portée : Dans la suite de l'[arrêt Martin](#), les usagers d'un SP peuvent donc exiger l'application correcte de clauses réglementaires devant le juge administratif.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635221>

Résumé : Dans le cas où un syndicat de propriétaires et de contribuables d'un quartier d'une ville s'est constitué en vue de pourvoir à la défense des intérêts du quartier, d'y poursuivre toute amélioration de voirie, d'assainissement et d'embellissement, ce syndicat a-t-il qualité pour déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir un arrêté, par lequel le préfet a refusé d'user de ses pouvoirs pour obliger une compagnie de tramways à reprendre l'exploitation d'un tronçon de ligne dans le quartier où fonctionne le syndicat ? - Rés. aff. - Ces objets sont au nombre de ceux qui peuvent donner lieu à la formation d'une association aux termes de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

Des habitants d'un quartier d'une ville sont-ils recevables à tenter une action contentieuse à l'effet d'obtenir que l'Administration use de ses pouvoirs pour contraindre le concessionnaire d'une ligne de tramways à la stricte exécution de son contrat de concession, alors que l'Administration a rejeté comme injustifiée au fond la réclamation à elle adressée par lesdits habitants ? - Rés. aff. impl.

L'excès de pouvoir n'a pas été admis contre l'arrêté par lequel le préfet rejette une réclamation formée par des intéressés en vue d'obtenir la reprise de l'exploitation d'une ligne de tramways momentanément abandonnée, alors que le préfet prétend que cette ligne ne fait pas partie de la concession.

Dans le cas où un préfet saisi d'une réclamation tendant à ce qu'il use de ses pouvoirs pour faire reprendre l'exploitation d'une portion de ligne de tramways que le concessionnaire a supprimée, a rejeté cette réclamation en se fondant sur ce que cette portion de ligne n'était pas comprise dans le réseau concédé, un recours pour excès de pouvoir dirigé contre son arrêté doit être rejeté, en l'absence d'une décision rendue par la juridiction compétente et donnant au contrat de concession une interprétation différente de celle admise par le préfet.

16. CE, 28 décembre 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges

Mots-clé : REP, Recevabilité, Groupements, Syndicats

Faits : La [loi du 13 juillet 1906](#) avait établi le congé dominical et un système de dérogations accordées par le Préfet. Le syndicat des patrons coiffeurs de Limoges avait présenté, au nom de tous ses adhérents, une demande de dérogation qui avait été refusée par le préfet.

Procédure : REP contre la décision de rejet du préfet

Question de droit : Quelles sont les actions ouvertes au syndicats ?

Motifs :

- Les syndicats peuvent agir au nom de tout ou partie de leurs membres s'ils disposent d'un mandat exprès

- Dans le cas contraire, ils peuvent défendre les intérêts de la profession : c'est l'action corporative.

o Action contre règlement : action du syndicat recevable ;

o Action contre actes collectifs : recevable

o Action contre décision individuelle :

♣ Décision qui lèse les intérêts collectifs : action recevable

♣ Décision qui lèse des intérêts individuels : action irrecevable

Portée : Les conclusions Romieu constituent une doctrine en matière d'intérêt à agir des syndicats.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635225>

Résumé : Un syndicat professionnel de patrons [coiffeurs] est-il recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir l'arrêté, par lequel le préfet a refusé d'accorder à ses membres l'autorisation de donner le repos hebdomadaire à leurs ouvriers le lundi ? - Rés. nég. - S'il appartient aux syndicats professionnels de prendre en leur propre nom la défense des intérêts dont ils sont chargés, ils ne peuvent intervenir au nom d'intérêts particuliers, sans y être autorisés par un mandat spécial.

Le mémoire [présenté sur papier non timbré] n'est pas recevable.

17. CE, 6 décembre 1907, Chemins de fer de l'Est et autres

Mots-clé : Décrets, Décrets d'application, Conventions internationales, Ratification, Délégation législative

Faits : Différentes compagnies de chemin de fer avaient attaqué un décret du ministre des travaux publics pris en application de la [loi du 11 juin 1842](#). Celui-ci opposa une fin de non recevoir, en arguant du fait que les règlements d'administration publique (appelés aujourd'hui « décrets d'application ») n'étaient pas susceptibles de REP puisque, pris en application d'une délégation législative, ils avaient valeur législative.

Question de droit :

- Est-ce qu'un règlement pris en application d'une loi est susceptible de REP ?
- Est-ce que la délégation législative s'épuise une fois le règlement pris ?

Motifs :

- Si les actes du chef de l'État portant règlement d'administration publique sont accomplis en vertu d'une délégation législative, ils n'en échappent pas, néanmoins, au recours en excès de pouvoir car ce sont des actes administratifs.
- Le CE énonce que le mandat donné par le pouvoir législatif n'est pas épuisé par le premier règlement fait en exécution de cette loi [...] cette délégation comporte nécessairement le droit pour le gouvernement d'apporter au règlement primitif les modifications nécessaires.

Portée : Extension du contrôle de l'excès de pouvoir aux règlements d'application des lois.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007633744>

Résumé : Les règlements d'administration publique émanant d'une autorité administrative n'échappent pas, bien qu'ils soient accomplis en vertu d'une délégation du législateur, au recours prévu par l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, et il appartient au Conseil d'Etat d'examiner si les dispositions édictées rentrent dans la limite des pouvoirs conférés par le législateur au Chef de l'Etat.

Le mandat donné au Chef de l'Etat par le pouvoir législatif n'est pas épuisé par le premier règlement fait en exécution de la loi ; il appartient au Gouvernement, sans délégation nouvelle, d'apporter au règlement primitif les modifications nécessitées par l'expérience ou des circonstances

nouvelles. Spécialement, une compagnie de chemins de fer n'est pas fondée à prétendre que le Chef de l'Etat ne saurait modifier les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prise par délégation des lois des 11 juin 1842 et 15 juillet 1845, par le motif que l'ordonnance ayant servi de base au contrat intervenu entre l'Etat et les compagnies ne pourrait être modifiée sans entente préalable avec ces dernières ; les pouvoirs de réglementation dérivent de la délégation légale, et non du contrat de concession.

Le recours a été rejeté, alors que le ministre avait usé de son pouvoir de réglementation et non des droits qu'il peut tirer des stipulations du cahier des charges et qui devraient être discutés devant le conseil de préfecture.

Une compagnie de chemins de fer d'intérêt général est-elle fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions d'un décret rendu en Conseil d'Etat relatives à l'éclairage des tunnels, à l'hygiène publique et au travail de ceux des agents nécessaires à la sécurité de l'exploitation ? - Rés. nég. -

Ces dispositions rentrent toutes dans les mesures intéressant la sécurité des voyageurs, qu'a le droit de prendre le Chef de l'Etat, par délégation à lui donnée dans les lois des 11 juin 1842 et 15 juillet 1845. C'est en vertu de la même délégation, donnant pouvoir au Chef de l'Etat de réglementer tout ce qui touche à l'usage et à l'exploitation des chemins de fer, parlant d'édicter les mesures nécessaires pour la commodité des voyageurs que le décret du 1er mars 1901 a pu valablement imposer l'obligation de chauffer les voitures pendant la saison froide, et conférer au ministre le soin de fixer le minimum de place pour chaque voyageur. Les pouvoirs conférés au Gouvernement visant tout à la fois la sécurité et l'exploitation, l'Administration a aussi le droit d'assurer la marche normale du service, spécialement en ce qui touche l'approbation des horaires, avec faculté de prescrire à toute époque les modifications et additions nécessaires, de prendre, en la personne du ministre des Travaux publics, les mesures nécessaires pour parer à l'insuffisance des installations des gares, du personnel ou du matériel roulant, - sauf à observer les conditions et délais déterminés par les règlements et tarifs - et sous réserve de la faculté pour la compagnie, au cas où le ministre porterait atteinte aux droits qu'elle tient de son contrat, de former devant le conseil de préfecture telles réclamations que de droit.

Enfin, la disposition de l'article 7 du décret précité, aux termes duquel le ministre détermine les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante pourra être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie ne saurait être considérée comme illégale puisqu'elle vise uniquement la détermination des conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel n'appartenant pas à la compagnie pour être admis à circuler sur son réseau, et n'a nullement pour objet de permettre au ministre de régler des questions de tarifs communs, hors des propositions

de la compagnie. En conséquence de ce qui précède, il a été décidé qu'il y avait lieu de maintenir une décision du ministre des Travaux publics prescrivant à une compagnie pour insuffisance des mesures adoptées par elle, diverses dispositions pour le chauffage des trains ; mais a été réservé le droit pour la compagnie de porter sa réclamation devant le conseil de préfecture, au cas où elle se croirait fondée à soutenir que les mesures prescrites introduisent un élément nouveau dans les charges de l'exploitation et qu'il est ainsi porté atteinte aux conventions intervenues entre elle et l'Etat.

18. CE, 19 février 1909, Abbé Olivier

Mots-clé : Police, Liberté de culte

Faits : Le maire de Sens avait, par anticléricalisme¹⁷, pris un arrêté de police municipale qui interdisait aux curés de suivre les cortèges funèbres revêtus de leurs habits sacerdotaux. L'abbé Olivier avait outrepassé l'interdiction.

Procédure : Bien que le juge de police ait refusé de condamner l'abbé, celui-ci a déféré l'arrêté devant le CE.

Question de droit : Est-ce que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, porter atteinte à la liberté de culte et, si oui, à quelles conditions ?

Motifs : Il appartient au maire de concilier les exigences de l'ordre public avec la liberté de culte. Les restrictions à cette liberté doivent être « *strictement nécessaires* ». La loi encourageait le maintien des usages et traditions locales en matière funèbre. La réglementation de police contestée n'avait en revanche pour but que d'entraver le libre exercice du culte.

Portée : Le CE exerce un contrôle poussé des mesures restrictives.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007633387>

Résumé : Si le maire est chargé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois et il appartient au Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté, rendu par application de l'art. 97, précité, non seulement de rechercher si cet arrêté porte sur un objet compris dans les attributions de l'autorité municipale, mais encore d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si le maire n'a pas, dans l'espèce, fait de ses pouvoirs un usage non autorisé par la loi [RJ1].

En interdisant les manifestations extérieures du culte consistant en processions, cortèges et cérémonies, le maire ne fait qu'user des pouvoirs de police, qui lui sont conférés, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, auquel se réfère l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat [RJ2].

L'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans

¹⁷ À prouver.

l'intérêt de l'ordre public et l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en distinguant d'après leur caractère civil ou religieux ; d'autre part, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 et de ceux de la loi du 28 décembre 1904 sur les pompes funèbres que l'intention manifeste du législateur a été, spécialement en ce qui concerne les funérailles, de respecter autant que possible les habitudes et les traditions locales et de n'y porter atteinte que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre [RJ1]. En conséquence, un arrêté municipal réglementant les convois funèbres doit être annulé, alors qu'il résulte de l'instruction que dans la commune aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre de réglementer, dans les conditions fixées par son arrêté, les convois funèbres et notamment d'interdire aux membres du clergé, revêtus de leurs habits sacerdotaux, d'accompagner à pied ces convois conformément à la tradition locale, et alors qu'il est au contraire établi par les pièces jointes au dossier, spécialement par une délibération du conseil municipal visée dans l'arrêté du maire, que les dispositions de cet arrêté ont été dictées par des considérations étrangères à l'objet, en vue duquel l'autorité municipale a été chargée de régler le service des inhumations.

Un maire ayant interdit toutes manifestations religieuses sur la voie publique à l'occasion des enterrements et son arrêté ayant été déféré au Conseil d'Etat, le pourvoi ainsi formé devient sans objet, depuis son introduction, un nouvel arrêté municipal a réglementé les convois funèbres et déterminé notamment les conditions, dans lesquelles le clergé pourrait y participer : ce nouvel arrêté a eu nécessairement pour effet de rapporter le premier arrêté.

19. CE, 4 mars 1910, Thérond

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère matériel, Équarrissage

Faits : Le sieur Thérond avait passé avec la ville de Montpellier un contrat suivant lequel il avait le monopole de l'enlèvement des chiens errants et des carcasses d'animaux. Un litige étant né, il avait porté l'affaire devant le conseil de préfecture, compétent pour les marchés de travaux publics.

Procédure : La ville s'est pourvue en cassation devant le CE.

Question de droit : Quelle est la nature du contrat ?

Motifs : Le contrat passé a pour but d'assurer une mission de service public : l'hygiène et la sécurité de la population. Dès lors, c'est un contrat administratif.

Portée : Arrêt qui donne une très large extension aux contrats administratifs. L'[arrêt de 1912 Granits Porphyroïdes des Vosges](#) va revenir sur cette jurisprudence (*Les contestations soulevées par les marchés de fournitures conclus par les communes ne rentrent pas dans la compétence de la juridiction administrative, alors que¹⁸ le contrat ne vise pas, en même temps que la livraison de certains objets, l'exécution de travaux publics*).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007631419>

Résumé : Un marché, passé entre une ville et un particulier, ayant pour objet la capture et la mise en fourrière des chiens errants, ainsi que l'enlèvement des bêtes mortes constitue-t-il un contrat devant être assimilé à un marché de travaux publics ? - Rés. nég. - En conséquence, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en résiliation dudit marché. Cette demande rentre-t-elle dans la compétence du Conseil d'Etat, en tant que juge de droit commun du contentieux administratif ? - Rés. aff. - Il s'agit, en effet, d'un contrat conclu en vue d'assurer un service public.

Une ville a-t-elle pu légalement concéder à une personne le privilège exclusif de l'enlèvement des bêtes mortes tant dans les lieux publics qu'au domicile des particuliers ? - Rés. nég. - Ce monopole est contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à la loi du 21 juin 1898, qui autorise les propriétaires de bêtes mortes à en opérer eux-mêmes la destruction. La ville ne pouvant ainsi remplir ses engagements vis-à-vis du concessionnaire, il y a lieu de prononcer au profit de ce dernier la résiliation du marché et d'ordonner une expertise à l'effet d'apprécier l'indemnité qui lui est due.

¹⁸ *Alors que* signifie ici « si ».

20. CE, 11 mars 1910, Compagnie Générale Française des Tramways

Mots-clé : Contrats administratifs, Principe de mutabilité, Tramways, Résiliation unilatérale.

Faits : Le préfet des Bouches-du-Rhône avait pris, en application d'un RAP¹⁹ du 6 août 1881, un arrêté qui modifiait le nombre de trains affectés au service du public. La compagnie s'opposait à cet arrêté en se fondant notamment sur le cahier des charges contractuel.

Procédure : La compagnie a saisi le conseil de préfecture en interprétation du cahier des charges, mais celui-ci a déclaré la demande irrecevable.

Question de droit : Est-ce que l'autorité administrative dispose du droit de modifier unilatéralement le contrat administratif ? Quelles sont les prérogatives du concessionnaire ?

Motifs :

- L'administration dispose d'un droit de modification unilatéral dans l'intérêt du service public. Il y a donc une limite imposée par le juge à ce pouvoir.

- Le concessionnaire dispose en retour d'un droit à demander une indemnité pour l'aggravation des charges.

Portée :

- Confirme la jurisprudence Gaz de Déville-lès-Rouen.
- Préfigure le droit de résiliation unilatéral dans l'intérêt du service public

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635472>

Lié :

- [CE 2 mai 1958 Distillerie de Magnac-Laval](#)
- [CE 10 janvier 1902 Compagnie du Gaz de Déville-lès-Rouen.](#)

Résumé : L'Etat ayant concédé une ligne de tramways, le préfet tient-il de l'article 33 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 le droit de prendre un arrêté imposant à la Compagnie concessionnaire, en ce qui touche le nombre et les heures de départ des trains, un service différent de celui qui avait été prévu par le cahier des charges ? - Rés. aff.
- sauf la faculté pour la Compagnie de demander une indemnité en

¹⁹ Règlement d'administration publique.

réparation du préjudice qui lui aurait été causé par une aggravation ainsi apportée aux charges de l'exploitation.

L'Etat est-il recevable à produire un mémoire en défense au cours de l'instance engagée par la compagnie concessionnaire en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral dont s'agit ? - Rés. aff. - le litige soulevé portant sur l'interprétation du cahier des charges d'une concession accordée par l'Etat.

21. CE, 3 février 1911, Anguet

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute de service, Faute personnelle, Cumul de fautes, Poste

Faits : Le sieur Anguet avait pénétré vers 8h30 dans un bureau de Poste. Avant qu'il eût fini ses opérations, la porte d'accès au public fut fermée, et ce avant l'heure réglementaire. A l'invitation du guichetier, il emprunta la sortie des employés en traversant des locaux fermés au public. Deux employés occupés à compter des valeurs, le prenant pour un malfaiteur, le mirent dehors brutalement, lui cassant la jambe.

Procédure : Demande en indemnité devant le CE.

Question de droit : Est-ce qu'il est possible de demander une indemnité à la juridiction administrative alors qu'il y a faute personnelle ?

Motifs : Avant cet arrêt, le CE considérait qu'il ne pouvait y avoir dans le même temps faute personnelle et faute de service. En l'espèce c'est pourtant le cas : sans la faute de service qu'a été la fermeture anticipée de la porte destinée au public, il n'y aurait eu point de faute personnelle possible. Quel que soit la faute personnelle des agents, il y a bien faute de service.

Portée : Le CE accepte le cumul des fautes personnelles et de service dans une même affaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007633783>

Lié : [TC, 30 juillet 1873, Pelletier](#) (Distinction entre faute de service et faute personnelle)

Résumé : L'Etat est-il responsable du préjudice causé à un particulier, qui, après avoir terminé ses opérations dans un bureau de poste, a effectué sa sortie, sur l'indication d'un employé, par la porte du bureau affectée aux agents du service et d'où il a été expulsé brutalement dans la rue par ces agents et s'est cassé la jambe en tombant sur le trottoir ? - Rés. aff.. Cette responsabilité existe-t-elle encore bien que les agents auteurs de l'expulsion, poursuivis devant le tribunal correctionnel, auraient été condamnés pour violence et voies de fait ? - Rés. aff.

22. CE, 8 mars 1912, Lafage

Mots-clé : REP, Recevabilité, Exception de recours parallèle

Faits : Le sieur Lafage, chef du service de santé de Cochinchine, s'était vu refuser certains avantages de nature pécuniaire par le ministre des colonies. Vu le faible montant des sommes, il avait préféré engager un REP²⁰ plutôt qu'un RPC²¹.

Procédure : REP contre la décision de refus du ministre

Question de droit : Est-ce que le REP est recevable alors même qu'il existe en principe un recours de plein contentieux ? Est-ce que cela ne viole pas le caractère subsidiaire du REP ?

Motifs : Le CE accepte la recevabilité du REP. Argument du CdG²² : la somme est petite, s'il fallait engager un RPC avec un avocat, ce serait trop cher. Il ne faut pas laisser demeurer des décisions illégales pour de simples raisons financières.

Sur le fonds : annulation de la décision du ministre, qui refuse indûment l'indemnité contestée au requérant.

Portée : Mitige le principe de subsidiarité du REP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634175>

lié : [CE, 17 février 1950, Dame Lamotte](#)

Résumé : Le recours, par lequel un officier demande l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision ministérielle qui l'a privé, en violation de règlements en vigueur, d'une indemnité pour frais de représentation, est-il dispensé du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ? - Rés. aff

²⁰ Recours en excès de pouvoir.

²¹ Recours en plein contentieux.

²² Commissaire du gouvernement.

23. CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyre

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

24. CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère matériel, Clause exorbitante du droit commun.

Faits : Un litige s'était élevé entre la ville de Lille et la Société des granits au sujet d'une livraison de pavés.

Procédure : REP pour contestation d'un paiement par la Mairie d'une facture avec déduction d'une pénalité

Question de droit : Quelle est la nature du contrat de fourniture ? La réponse détermine la compétence de la juridiction administrative.

Motifs : Plus que le simple objet de SP utilisé par l'[arrêt Thérond](#), le CE analyse ici si le contrat présente une *clause exorbitante*²³ du droit commun. Le terme n'est pas employé, mais c'est bien de cela qu'il s'agit, en fait. Le CE a jugé que ce n'était pas le cas (ce qui n'est pas l'avis du Professeur Manuel Gros²⁴).

Portée : La clause exorbitante du droit commun devient le critère matériel opérationnel de détermination du contrat administratif jusqu'aux arrêts [CE, 20 avril 1956, Époux Bertin](#) et [CE, 20 avril 1956, Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634187>

Résumé : Les contestations soulevées par les marchés de fournitures conclus par les communes ne rentrent pas dans la compétence de la juridiction administrative, alors que le contrat ne vise pas, en même temps que la livraison de certains objets, l'exécution de travaux publics.

²³ Une clause exorbitante est « la clause ayant pour objet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations, étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales » - CE, Sect. 20 octobre 1950, Stein - Lebon. p. 505. Une clause exorbitante est une clause que l'on ne trouve pas dans les contrats de droit privé parce qu'elle y serait illégale. Sa présence détermine le caractère administratif du contrat. Une seule clause exorbitante dans un contrat suffit pour que le contrat soit administratif. La clause exorbitante établit un rapport d'inégalité entre les cocontractants car elle octroie à l'une des parties des pouvoirs sans les donner à l'autre (<http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Clause-exorbitante.htm>)

²⁴ <https://blogavocat.fr/space/scp-gros-deharbe-hicter/content/l-erreur-de-leon-blum--263475b2-53c4-480e-a42e-b7b198c2402e>

25. CE, 29 novembre 1912, Boussuge

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

26. CE, 20 juin 1913, Théry

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

27. CE, 4 avril 1914, Gomel

Mots-clé : REP, Qualification des faits, Contrôle normal, Permis de construire.

Faits : Le sieur Gomel s'était vu refuser, par le préfet de la Seine, le permis de construire demandé pour une construction place Beauvau au motif que la construction projetée portait atteinte à une perspective monumentale.

Procédure : Le demandeur du permis de construire a déféré au CE l'arrêté préfectoral par la voie du REP

Question de droit : Est-ce que le CE peut opérer un contrôle sur la qualification des faits ?

Motifs : Il appartient au CE de vérifier si l'emplacement de la construction projetée est compris dans une perspective monumentale, et de vérifier, dans l'affirmative, si la construction projetée y porte atteinte.

Le CE opère donc un véritable contrôle de la qualification des faits, dans le cadre de ce qu'on a appelé le « contrôle normal ».

Portée : Arrêt important dans l'extension du contrôle opéré par le juge administratif. Sera suivi de l'[arrêt Camino](#) deux ans plus tard (14 janvier 1916).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634222>

Résumé : L'article 4 du décret du 26 mars 1852, tel qu'il a été complété par l'article 118 de la loi du 13 juillet 1911, a eu pour but de conférer au préfet le droit de refuser par décision individuelle le permis de construire une maison, au cas où le projet de construction présenté à l'Administration porterait atteinte à une perspective monumentale. La loi de 1911 n'a pas subordonné l'exercice du droit qu'elle a conféré au préfet à un classement préalable des perspectives monumentales. Les seules restrictions apportées au pouvoir du préfet sont celles qui résultent de la nécessité de concilier la conservation des perspectives monumentales avec le respect dû au droit de propriété.

Il appartient au Conseil d'Etat de vérifier si l'emplacement de la construction projetée est compris dans une perspective monumentale existante, et, dans le cas de l'affirmative, si cette construction, telle qu'elle est proposée, serait de nature à y porter atteinte. Décidé, en l'espèce, que la place Beauvau, à Paris, ne saurait être regardée dans son ensemble comme présentant une perspective monumentale et que, par suite, le préfet de la Seine avait excédé ses pouvoirs en refusant l'autorisation de

construire une maison sur cette place, par le motif qu'il serait porté atteinte à une perspective monumentale.

Le recours a le caractère d'un recours pour excès de pouvoir.

28. CE, 14 janvier 1916, Camino

Mots-clé : REP, Erreur manifeste d'appréciation, Contrôle de la matérialité des faits, Contrôle de la qualification des faits, Funérailles

Faits : Le docteur Camino, maire d'Hendaye avait été suspendu par arrêté préfectoral et révoqué par décret pour avoir, d'une part, porté atteinte à la décence d'un convoi funèbre, et d'autre part, entendu marquer son mépris à l'égard du défunt en le faisant enterrer dans une fosse trop peu profonde.

Procédure : REP du Dr Camino contre l'arrêté et le décret.

Question de droit : Est-ce que le CE est fondé à vérifier l'exactitude des faits à la base de la sanction ?

Motifs : « si le conseil d'État ne peut apprécier l'opportunité des mesures qui lui sont déférées par la voie du REP, il lui appartient d'une part, de vérifier la matérialité des faits qui ont motivé ces mesures, et d'autre part, dans le cas où lesdits faits sont établis, de rechercher s'ils pouvaient légalement motiver l'application des sanction prévues. »

En l'espèce, les faits ne sont pas avérés ni prouvés par l'administration. Annulation au titre d'une erreur manifeste d'appréciation.

Portée : En plus de la qualification des faits (reprise de la jurisprudence [CE 1914 Gomet](#)), le CE vérifie désormais l'exactitude des faits.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007634736>

Résumé : Ont été déclarés entachés d'excès de pouvoir : 1° l'arrêté suspendant un maire de ses fonctions pendant un mois ; 2° le décret révoquant ce fonctionnaire, l'un et l'autre fondés sur deux motifs dont l'un doit être tenu comme inexact d'après les pièces versées au dossier et dont l'autre invoque des faits incomplètement établis et qui d'ailleurs ne constitueraient pas une faute commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions de maire.

29. CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux

Mots-clé : Contrats administratifs, Imprévision, Gaz de ville

Faits : La compagnie du Gaz de Bordeaux avait obtenu une concession d'éclairage au gaz de la ville de Bordeaux, concession dans le cadre de laquelle la tonne de charbon était payée 24 Francs. Suite à l'occupation du territoire national du fait de la guerre, le prix de la tonne de charbon était passé à 117 Francs.

Procédure : La compagnie a donc assigné la commune devant la préfecture pour faire juger que le prix du charbon devait être relevé.

Question de droit : Est-ce que la théorie de l'imprévision doit être admise en matière de droit administratif ? Rappelons que l'[arrêt de 1876 dit du Canal de Craponne](#)²⁵ l'avait énergiquement refusée pour les contrats de droit commun.

Motifs :

- En principe, le prix fixé par la concession doit être respecté : le concessionnaire remplit ses obligations à ses risques et périls

- Mais si l'augmentation du prix de la matière première

1° est imprévisible

et

2° dépasse toutes les anticipations raisonnables, bouleversant l'économie du contrat

alors le concessionnaire n'est pas tenu de poursuivre l'exécution du service tant que durent ces circonstances.

Portée : Établissement de la théorie de l'imprévision dans les contrats administratifs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007629465>

Résumé : En principe, le contrat de concession règle, d'une façon définitive, jusqu'à son expiration les obligations respectives du concessionnaire et du concédant, le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées

²⁵ L'intitulé exact est *Arrêt du 6 mars 1876, commune de Pélissanne c./ marquis de Galliffet*.

et la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché, qui peut, suivant le cas, être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager. Toutefois, la hausse survenue au cours de la guerre de 1914, dans le prix du charbon, matière première de la fabrication du gaz, par suite de l'occupation par l'ennemi de la plus grande partie des régions productrices de charbon dans l'Europe continentale et de la difficulté de plus en plus considérable des transports par mer, a atteint une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession.

En conséquence, l'économie du contrat se trouve bouleversée et le concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville est fondé à soutenir qu'il ne peut être tenu d'assurer aux seules conditions prévues à l'origine le fonctionnement du service, tant que durera la situation anormale ci-dessus indiquée. Le concessionnaire est tenu d'assurer le service concédé, avec tous ses moyens de production, mais le concédant doit lui venir en aide. Le concessionnaire ne peut d'ailleurs prétendre que le marché ayant prévu un certain prix pour la tonne de charbon, qui aurait correspondu au prix maximum du gaz fixé au contrat, toute augmentation du prix du charbon au delà de celui indiqué au marché doit être mise exclusivement à la charge du concédant ; elle doit supporter au cours de cette période transitoire, résultant des circonstances indiquées, la part des conséquences onéreuses de la situation de force majeure ci-dessus rappelée, que l'interprétation raisonnable du contrat permet de mettre à sa charge. Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, auquel il appartiendra, si elles ne se mettent point d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles le concessionnaire pourra continuer le service, de déterminer, en tenant compte de tous les faits de la cause, le montant de l'indemnité à laquelle le concessionnaire a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles il aura à assurer le service pendant la période envisagée.

Le concessionnaire d'un service de l'éclairage au gaz d'une ville soutenant que le concédant doit supporter l'aggravation de charges résultant de la hausse du prix du charbon, il s'agit là d'une difficulté relative à l'exécution du contrat de concession, et le conseil de préfecture est compétent pour connaître du litige, sauf appel au Conseil d'Etat.

30. CE 28 juin 1918, Heyriès

Mots-clé : Pouvoir réglementaire, Président de la République, Théorie des circonstances exceptionnelles, Guerre

Faits : Lors des premiers mois de la guerre, le gouvernement avait pris par décret des mesures qui excédaient ses pouvoirs normaux et qui furent validées, pour la plupart, après coup. Révoqué en application d'un décret qui n'avait pas fait l'objet d'une ratification législative, le sieur Heyriès avait ainsi cru pouvoir contester sa révocation, arguant en outre du fait que son dossier ne lui avait pas été communiqué.

Question de droit : Est-ce que les circonstances de guerre ont pu dispenser légalement l'administration d'observer les dispositions légales qui l'obligeaient à communiquer son dossier au requérant ?

Motifs : Selon « l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République est placé à la tête de l'administration et chargé d'assurer l'exécution des lois. Il lui incombe dès lors de veiller à ce qu'à toute époque, les services publics [...] soient en état de fonctionner, à ce que les difficultés résultant de la guerre n'en paralysent pas la marche. »

Portée : Le principe de continuité des services publics justifie la théorie des circonstances exceptionnelles.

Lié :

- [2 mars 1962, Rubin de Servens](#) (article 16)

- [CC 85-187 DC du 25 janvier 1985](#) (loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637204>

Résumé : En décidant, par le décret du 10 septembre 1914, que l'application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, relatif à la communication de leur dossier aux fonctionnaires avant toutes mesures disciplinaires, serait suspendue pendant la durée des hostilités, le Président de la République, à raison des conditions dans lesquelles s'exerçaient, en fait, à cette époque, les pouvoirs publics, n'a pas outrepassé les droits qu'il tient des lois constitutionnelles. Grief tiré de l'inaccomplissement des formalités prévues par le décret du 16 septembre 1914 : rejet comme manquant en fait.

31. CE, 26 juillet 1918, Époux Lemonnier

Mots-clé : Responsabilité administrative, Cumul, Faute personnelle, Faute de service, Fête communale

Faits : Lors d'une fête communale, l'attraction était le tir au fusil sur des buts flottants sur une rivière. Une première fois, les promeneurs qui se tenaient sur l'autre rive avaient entendu les balles siffler, sans que le maire prit la peine d'interrompre la manifestation. Un peu plus tard, Mme Lemonnier, qui se promenait avec son mari sur l'autre rive, fut gravement blessée.

Procédure : M. Lemonnier entama une action contre la personne du maire auprès de la juridiction judiciaire, et obtint une indemnité. Dans le même temps, il déposa un recours indemnitaire devant le CE au titre de la faute de service.

Question de droit : Est-ce que, comme le soutient le maire, le requérant doit se voir opposer une fin de non recevoir au motif qu'il ne peut cumuler l'indemnité pour la faute personnelle et l'indemnité pour la faute de service ?

Motifs : Le CE admet qu'il peut y avoir faute personnelle du maire dans le cadre du service. Dans ce cas, le cumul d'action devant les juridictions judiciaires et administratives est possible. Il revient au juge administratif lorsqu'il est saisi en second, d'allouer des dommages-intérêts de telle sorte que l'indemnité reçue ne dépasse pas le préjudice.

Portée : Complète l'arrêt [TC, 30 juillet 1873, Pelletier](#) : au lieu du cumul de fautes distinctes, de service et personnelle, dans le cadre de faits distincts, un même fait peut donner lieu à une faute personnelle dans le cadre du service.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637295>

Résumé : La circonstance que l'accident éprouvé par une personne serait la conséquence d'une faute d'un agent administratif préposé à l'exécution d'un service public, laquelle aurait le caractère d'un fait personnel de nature à entraîner la condamnation de cet agent par les tribunaux judiciaires à des dommages-intérêts, et que même cette condamnation aurait été effectivement prononcée, ne saurait avoir pour conséquence de priver la victime de l'accident du droit de poursuivre directement, contre la personne publique qui a la gestion du service incriminé, la réparation du préjudice subi. Il appartient seulement au juge administratif, s'il estime qu'il y a une faute de service de nature à engager la responsabilité de la personne publique, de prendre, en déterminant la quotité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher

que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir devant d'autres juridictions à raison du même accident, une réparation supérieure à la valeur totale du préjudice subi.

Une personne ayant été atteinte, alors qu'elle suivait la rive gauche d'un cours d'eau, d'une balle provenant d'un tir installé sur la rive opposée avec buts flottants sur la rivière, avait décidé que l'autorité municipale, chargée de veiller à la sécurité des voies publiques, avait commis une faute grave en autorisant l'établissement de ce tir sans s'être assurée que les conditions de l'installation et l'emplacement offraient des garanties suffisantes pour cette sécurité. La commune doit donc être condamnée à payer la réparation intégrale du préjudice subi, sous réserve toutefois qu'elle sera subrogée, jusqu'à concurrence du montant de la condamnation prononcée par le Conseil d'Etat, aux droits qui résulteraient au profit de la victime de l'accident, des condamnations prononcées par les tribunaux judiciaires contre le maire, pris personnellement.

Intérêts alloués à dater de l'assignation de la commune devant le tribunal civil, cette assignation étant le premier acte équivalant à une sommation de payer.

Décidé que les délibérations du conseil municipal, contestant à la victime de l'accident, à l'occasion de l'instance introduite par elle devant le tribunal civil contre le maire personnellement et contre la commune, le droit de réclamer à cette dernière la réparation du préjudice subi, ne constituaient pas des décisions administratives de rejet de la demande d'indemnité, pouvant faire courir le délai du recours au Conseil d'Etat.

32. CE, 28 février 1919, Dames Dol et Laurent

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

33. CE, 28 mars 1919, Régnauld-Desroziers

Mots-clé : Responsabilité sans faute, Risques créés par l'administration, Installations dangereuses, Dépôts de munitions

Faits : Pendant la première guerre mondiale, l'armée avait accumulé dans un fort des bombes incendiaires et des grenades pour alimenter le front, dans des conditions d'organisation sommaires. Ce qui devait arriver arriva : tout ceci explosa, causant 33 morts et d'importants dégâts matériels.

Procédure : Recours en indemnité devant le CE.

Question de droit : Quel est le fondement de la responsabilité de l'État ?

Motifs : Le CdG proposa une responsabilité pour faute, mais le CE opta pour une responsabilité sans faute, fondée sur les risques excédant ceux qui résultent normalement du voisinage.

Portée : Introduction pour la première fois de la notion de responsabilité sans faute, en dehors du domaine des travaux publics.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637235>

Résumé : Lorsque, sous l'empire des nécessités militaires, l'Administration a accumulé une grande quantité de grenades dans les casemates d'un fort situé près d'une importante agglomération, et cela dans des conditions d'organisation sommaire, l'Etat doit-il être déclaré, indépendamment de toute faute de ses agents, responsable des conséquences d'une explosion ayant occasionné de graves dégâts dans les immeubles d'alentour ? - Rés. aff. - Un tel risque, excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage, est de nature, en dehors de tout fait de guerre, à engager la responsabilité de l'Etat.

34. CE 8 août 1919, Labonne

Mots-clé : Police, Pouvoir réglementaire, Pouvoirs propres, Collectivités territoriales, Police

Faits : Le sieur Labonne s'est vu retirer son certificat d'aptitude à la conduite automobile par un arrêté préfectoral pris en application d'un décret du Président de la République. Le requérant a donc attaqué l'arrêté en question, en contestant la légalité du décret, sur la base du fait que seules les autorités municipales et départementales disposaient en vertu de la loi d'un pouvoir de police administrative générale.

Question de droit : Est-ce que le Président de la République n'excède pas ses pouvoirs en s'arrogeant le droit de prendre des mesures de police en dehors de toute loi ?

Motifs : *« il appartient au chef de l'État, en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres, de déterminer celles des mesures de police qui doivent en tout état de cause être appliquées à l'ensemble du territoire. »*

Portée : Le Président dispose d'un pouvoir propre de police administrative générale et nationale.

Cette solution est encore renforcée par la constitution de 1958, qui dispose que le Premier ministre dispose du pouvoir réglementaire (art. 37). Par ailleurs, les autorités locales peuvent aggraver les mesures prises par l'autorité nationale si le besoin s'en fait sentir.

Lié :

- [CE 7 fév 1936, Jamart](#) : pouvoir propres des ministres
- [CE 28 juin 1918 Heyriès](#) : obligation d'assurer la continuité du service public.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635800>

Résumé : Il appartient au chef de l'Etat, en dehors de toute délégation législative, de déterminer les mesures de police applicables à tout le territoire, à raison du danger que présente, pour les passants, la circulation automobile, les autorités locales conservant compétence pour ajouter à la réglementation générale les mesures que commande l'intérêt des habitants de chaque localité ; et si le chef de l'Etat a pu valablement exiger de tout conducteur l'obligation d'obtenir un certificat de capacité de l'autorité administrative, il s'ensuit nécessairement qu'il pouvait confier à la même autorité le soin de retirer le certificat en cas de manquement grave aux règlements.

35. CE, 22 janvier 1921, Société Commerciale de l'Ouest africain

Mots-clé : Service Public industriel et commercial, Transports

Faits : Le bac d'Eloka, exploité par la colonie de Côte d'Ivoire, avait fait naufrage causant la mort d'un « indigène » et la perte de 4 automobiles.

Procédure : la société commerciale de l'Ouest Africain, propriétaire d'un des véhicules, assigna la colonie devant un tribunal judiciaire. Le lieutenant-gouverneur de la Colonie éleva le conflit (auprès du TC).

Question de droit : Est-ce que le service de transport présente un caractère administratif ?

Motifs : Le transport est assuré directement par la colonie, mais dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire, en particulier moyennant rémunération. En particulier, aucun texte n'attribue une compétence à la juridiction administrative pour connaître des litiges y afférant.

Portée : Le CE avait déjà reconnu qu'un service public pouvait être géré par des personnes privées ([CE 1903 Terrier](#), [CE 1910 Théron](#)). Il admet là la circonstance inverse : une activité directement gérée par la puissance publique peut l'être dans les conditions ordinaires. C'est la notion de SP industriel et commercial. Il ne donne pas de critère pour déterminer ce qu'est un SPIC, même s'il utilise un (deux ?) des critères classiques posés par [l'arrêt de 1956 Union syndicale des industries aéronautiques](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007607592>

Résumé : Lorsqu'une colonie effectue, moyennant rémunération, les opérations de passage des piétons et des voitures d'une rive à l'autre d'une lagune au moyen d'un bac, qui ne constitue pas un ouvrage public, et qu'elle exploite ainsi un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables pour les particuliers d'un accident survenu à ce bac, que l'accident ait eu pour cause une faute commise dans l'exploitation ou un mauvais entretien du bac.

C'est à tort qu'un tribunal judiciaire, saisi par le lieutenant gouverneur d'une colonie d'un déclinatoire de compétence, ne se borne pas à statuer sur ce déclinatoire, mais ordonne en même temps une expertise pour recueillir des informations sur le fond ; toutefois, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner l'annulation du jugement. Lorsque le lieutenant-gouverneur d'une colonie a pris un arrêté de conflit ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'ordonnance du 1er juin 1828, il a la faculté de prendre un second arrêté tant qu'il se trouve dans le délai légal, alors même que, sur le vu du premier, le tribunal aurait déclaré surseoir à statuer.

36. CE, 10 juin 1921, Commune de Monséguir

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

37. CE, 26 janvier 1923, de Robert Lafrégeyre

Mots-clé : Service Public industriel et commercial, Personnels de direction.

Faits : La colonie de Madagascar avait engagé le sieur de Robert-Lafrégeyre en qualité de chef de service aux chemins de fer de la colonie. Des difficultés s'étant élevées entre les contractants, le sieur de Robert-Lafrégeyre demanda des dommages et intérêts pour rupture.

Procédure : Appel devant le CE.

Question de droit : Sur la question de la compétence du CE, est-ce que le contentieux en question est du ressort de la juridiction administrative ?

Motifs : Le requérant a été appelé à des fonctions de direction par voie d'arrêté du gouverneur de la colonie. Peu importe dès lors le caractère du SP auquel il était affecté : la juridiction administrative est compétente.

Portée : Premier arrêt qui donne aux personnels de direction des SPIC²⁶ la qualité d'agent public.

Lié : voir [CE 8 mars 1957 Jalenques de Labeau](#) qui donne à la juridiction administrative le contentieux des agents des SPIC hors direction.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635806>

Résumé : Il a été décidé que, eu égard au caractère des fonctions de direction auxquelles le requérant avait été appelé, les difficultés soulevées entre la colonie et le requérant touchant les droits résultant de l'engagement étaient de la compétence du conseil du contentieux administratif.

Si cet employé nommé d'abord chef des services de l'exploitation, puis chef de l'un des services de cette exploitation, à la suite d'une division de ces services est, après une réorganisation nommé receveur principal du chemin de fer, cette dernière nomination, faite à la suite d'une suppression de poste, que le gouverneur général a le droit de réaliser, ne peut être considérée comme une violation des engagements pris à l'origine, et, en conséquence, si l'intéressé refuse le nouveau poste offert, et rompt ainsi de lui-même le contrat qui le liait à la colonie, il ne peut réclamer aucune indemnité.

Le recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil du contentieux administratif n'étant pas suspensif, la colonie est recevable à former un

²⁶ Service public industriel et commercial.

recours incident, bien qu'elle ait acquitté sans réserve les condamnations prononcées contre elle, et encore bien qu'elle ait consenti à son adversaire certains avantages accessoires, comme la prolongation du délai fixé par l'arrêté attaqué pour l'embarquement comportant gratuité de transport.

x. TC, 16 juin 1923, Septfonds

Mots-clé : Interprétation des règlements par la juridiction civile.

Faits : Le sieur Septfonds avait voulu faire expédier 43 sacs de sucre par chemin de fer, sous le régime spécial de l'[arrêté du 31 mars 1915 relatif aux transports en temps de guerre](#). Les sacs ayant été perdus, il saisit le tribunal de commerce de la Seine d'une demande en réparation.

Procédure : Le préfet de la Seine, estimant que la juridiction commerciale dépassait sa compétence, éleva le conflit.

Question de droit : Est-ce que le transport, effectué au titre d'une relation contractuelle, mais dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 1915 qui donne compétence au ministre de la guerre pour prendre certaines décisions relatives à l'organisation du transport ferré, est de la compétence de la juridiction civile ou administrative ?

Motifs : Les tribunaux civils sont compétents pour interpréter les règlements quand ils en font application ; les tribunaux administratifs peuvent en apprécier la légalité.

Portée : Expression de la doctrine du TC en ce qui concerne l'interprétation des règlements.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007604199>

Résumé : L'arrêté du 31 mars 1915, pris par le ministre de la Guerre, de concert avec le ministre des Travaux publics, en vertu du décret du 29 octobre 1914, pour régler les conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles seront effectués les transports commerciaux pendant la guerre, constitue un acte administratif, dont, à ce titre, la juridiction administrative peut seule contrôler la légalité. Mais cet arrêté participe également du caractère de l'acte législatif, puisqu'il contient des dispositions d'ordre général et réglementaire, et, à ce dernier titre, les tribunaux judiciaires chargés de l'appliquer sont compétents pour en fixer le sens, s'il se présente une difficulté d'interprétation au cours d'un litige dont ils sont compétemment saisis.

(arrêt absent du GAJA 2015).

38. CE, 30 novembre 1923, Couitéas

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Rupture d'égalité devant les charges publiques, Concours de la force publique, Expulsion

Faits : Le sieur Couitéas avait obtenu de la justice un jugement l'autorisant à faire expulser par la force des indigènes qui occupaient le domaine dont il s'était vu reconnaître la propriété²⁷. Il requit à plusieurs reprises le concours de la force publique, mais celle-ci lui fut refusée au motif que cette intervention présenterait un fort risque de trouble à l'ordre public.

Procédure : Le sieur Couitéas forma une demande en indemnité devant le CE.

Question de droit : Est-ce que l'administration a l'obligation de prêter le concours de la force publique dès lors qu'un jugement l'y autorise ?

Motifs :

- Il appartient à l'administration d'user de ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques et de refuser le concours de la force publique si la situation le justifie.

- Toutefois cette situation cause un préjudice au requérant, qui s'il dépasse une certaine durée, constitue une rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il appartient donc au juge de déterminer le moment à partir duquel il doit être indemnisé.

Portée : Le CE décide que la rupture de l'égalité devant les charges publiques justifie une action en indemnité contre les décisions administratives individuelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637236>

Résumé : Une partie intervenante n'est pas recevable à reprendre des conclusions auxquelles la partie principale a expressément renoncé²⁸.

Le justiciable, nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire, est en droit de compter sur l'appui de la force publique

²⁷ 8 000 personnes installées sur 38 000 hectares depuis « un temps immémorial » (sic) <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/30-novembre-1923-Couiteas>, en fait depuis 1731 : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58039266/f6.image>.

²⁸ Lire le texte intégral de l'arrêt pour comprendre.

pour assurer l'exécution de son titre, et si le gouvernement a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution, et le droit de refuser le concours de la force armée, s'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui peut résulter de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée, être regardé comme une charge incombant à l'intéressé, et il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité.

Décidé, dans l'espèce, que le gouvernement ne faisait qu'user de ses pouvoirs en refusant, à raison des troubles graves que cette opération susciterait, le concours de la force armée pour assurer l'exécution d'un jugement reconnaissant à un particulier la légitime possession d'un domaine en Tunisie²⁹ et ordonnant l'expulsion des nombreux indigènes qui l'occupaient, mais l'intéressé est fondé à demander à l'Etat la réparation du préjudice que lui cause, dans l'intérêt général, la privation de jouissance totale et sans limitation de durée résultant du refus du gouvernement d'exécuter le jugement ; renvoi devant le ministre des Affaires étrangères pour la liquidation de l'indemnité.

²⁹ Protectorat français à l'époque.

39. CE, 26 décembre 1925, Rodière

Mots-clé : Effet rétroactif du REP, Reconstitution de carrière

Faits : Le sieur Rodière avait déféré au CE le tableau d'avancement pour 1921 du ministère des régions libérées. Le CE lui donna satisfaction et annula le tableau. Le ministre, prenant acte, ne se borna pas à remettre les personnes rayées du tableau dans leur état de 1921 : il reconstitua leur carrière à ce qu'elle aurait dû être sans irrégularités.

Procédure : Le Sieur Rodière forma un recours contre la nouvelle décision.

Question de droit : Est-ce que l'administration peut prendre des décisions rétroactives pour mettre en œuvre une décision juridictionnelle d'annulation ?

Motifs : Les annulations prononcent nécessairement certains effets dans le passé. L'administration doit donc réviser la situation des personnes dont la situation a évolué pendant l'instruction. Il lui appartient de reconstituer la carrière dans les conditions où elle se serait poursuivie si aucune irrégularité n'avait été commise.

Portée : C'est quasiment un arrêt de règlement sur les reconstitutions de carrière. C'est aussi un arrêt fondamental sur l'effet des décisions d'annulation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637238>

Résumé : Un moyen tiré de ce que l'intéressé ne réunissait pas les conditions exigées par l'article 3 du décret du 20 août 1918 pour une telle promotion a été rejeté, alors que ledit fonctionnaire avait bien accompli, à la date de la promotion, plus de vingt-cinq ans de services.

Un moyen tiré de ce que la procédure aurait été irrégulière, en l'absence d'avis du conseil des directeurs, a été rejeté, alors que, si le ministre se trouvait, en effet, dans l'obligation d'après le décret du 20 août 1918 de prendre, avant de statuer sur les mesures qu'il convenait de prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision du Conseil d'Etat, l'avis du conseil des directeurs, il résulte de l'instruction qu'en fait le conseil des directeurs s'est réuni pour donner cet avis.

Si le conseil des directeurs se trouvait régulièrement composé du chef du cabinet du ministre, du seul directeur général alors en fonctions (le second emploi de directeur général ayant été supprimé), d'un fonctionnaire du contrôle siégeant comme chef du service d'exécution du traité de paix (service dont il avait été régulièrement investi), le second chef de service,

appelé à siéger, à raison de sa qualité de chef du personnel, était précisément l'un des trois chefs de bureau dont la situation était à rectifier ; de plus, un autre de ces chefs de bureau a fait fonctions de secrétaire du conseil ; dans ces conditions, une telle combinaison n'offrant pas les garanties de liberté et l'impartialité nécessaires, les arrêtés de reclassement ont été annulés en ce qui concerne les deux chefs de bureau ayant assisté au conseil.

Le Conseil d'Etat ayant annulé la décision du ministre des Régions libérées arrêtant le tableau complémentaire d'avancement pour 1921 dans celles de ses dispositions relatives à un avancement de classe pour trois chefs de bureau et, par voie de conséquence, les arrêtés promouvant l'un à la 2e classe, et les deux autres à la 3e, puis à la 2e classe, le ministre a-t-il méconnu l'autorité de la chose jugée, 1° en décidant, après avoir rapporté tous les actes intervenus depuis 1923 en faveur de ces trois chefs de bureau, que deux d'entre eux inscrits aux tableaux ultérieurs de 1923 et de 1925 pour la 2e et la 1re classe, devaient être regardés comme maintenus aux tableaux, mais seulement pour la 3e et la 2e et, par suite, devaient être nommés de 3e classe à compter du 1er janvier 1923 et de 2e classe à partir du 1er janvier 1925 ; 2° en rectifiant l'ancienneté du 3e comme chef de bureau de 3e, 2e et 1re classe et en l'inscrivant au tableau de 1925 en vue d'une promotion comme chef de bureau hors classe ? - Rés. nég. - S'il est de principe que les décisions ne peuvent statuer que pour l'avenir, cette règle comporte une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, qui entraîne nécessairement certains effets dans le passé ; l'Administration doit pouvoir réviser la situation pour la période qui a suivi les actes annulés, période pendant laquelle elle a pu accorder des avancements successifs aux fonctionnaires irrégulièrement nommés ; mais elle doit se borner, sous le contrôle du juge, à rechercher aussi les moyens d'assurer aux fonctionnaires en cause la continuité de leur carrière avec le développement normal qu'elle comporte et les chances d'avancement sur lesquelles ils pouvaient légitimement compter d'après la réglementation en vigueur ; décidé, dans l'espèce, que l'Administration avait fait un usage légitime de ses pouvoirs.

Les fonctionnaires ont qualité pour se pourvoir contre des nominations irrégulières lorsque ces nominations consistent en promotions soit à un grade supérieur au leur, soit aux classes supérieures du même grade, soit à la classe dont ils font partie ; et même ils peuvent contester des promotions à une classe inférieure, lorsque, par suite des règlements, de telles promotions, sont susceptibles de leur donner des concurrents pour leur avancement ultérieur. C'est ainsi qu'un chef de bureau de 1re classe des Régions libérées a qualité pour contester des nominations de chefs de bureau de 2e et de 3e classe, étant donné que tous les chefs de bureau ont vocation pour accéder directement au grade de directeur.

40. CE, 10 janvier 1930, Despujols

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

41. CE, 30 mai 1930, Ch syndicale du commerce en détail de Nevers

Mots-clé : Service public industriels et commercial, Socialisme municipal, Nevers

Faits : La ville de Nevers avait établi un service municipal de ravitaillement en denrées diverses qui avait été concédé. Le but de ce SP était de lutter contre le coût de la vie.

Procédure : Les commerçants demandèrent au préfet de déclarer nulles de droit les délibérations du conseil municipal. Celui-ci refusa et son refus fut déféré au CE.

Question de droit : Est-ce que le fondement donné par le décret du 28 décembre 1926, qui autorisait les commune à exploiter directement tous les SP à caractère industriel et commercial, leur permet d'établir de tels services inconditionnellement ?

Motifs : Non. En matière industrielle et commerciale, la règle demeure l'activité privée ; L'établissement de SPIC locaux doit être justifiée par des circonstances de lieu et de temps, ou un intérêt public particulier.

Portée : Libéralisation (relative) de l'activité des SPIC locaux par rapport à la [jurisprudence Casanova](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637242>

Résumé : Les décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926 n'ont eu ni pour but ni pour objet d'étendre, en matière de création de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure ; les entreprises ayant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu un intérêt public justifie leur intervention en cette matière ; en conséquence, aucune circonstance particulière ne justifiant la création à Nevers en 1923 et le maintien au cours des années suivantes d'un service municipal de ravitaillement, sont nulles de droit les délibérations par lesquelles le conseil municipal a organisé ce service.

42. CE, Ass. 7 avril 1933, Deberles

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

43. CE, 19 mai 1933, Benjamin

Mots-clé : Police, Proportionnalité, Liberté de réunion, Conférence littéraire

Faits : René Benjamin devait donner à Nevers une conférence sur Courteline et Sacha Guitry. Sa venue fit toutefois l'objet d'une violente hostilité de syndicats enseignants, en raison de ses prises de position antérieures. Devant le risque pour l'ordre public, le maire de Nevers fit interdire la conférence publique qu'il devait tenir, tout comme la conférence privée qui s'y substitua.

Procédure : René Benjamin déféra au conseil d'État les deux interdictions.

Question de droit : Est-ce que le pouvoir de police du maire lui permettait de prendre une mesure absolue d'interdiction de cet ordre ?

Motifs : Le maire doit concilier l'exigence de prendre des mesures de police avec l'exercice de la liberté de réunion. Or le trouble risqué par la venue du conférencier ne justifiait pas une interdiction totale : il était possible de prendre d'autres mesures de police que l'interdiction.

Portée : Les mesures de police doivent obéir à une proportionnalité entre le risque de trouble et la restriction des libertés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636694>

Résumé : Le maire doit concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect de la liberté de réunion ; par suite, il ne saurait interdire une conférence publique susceptible de provoquer des troubles, alors que le maintien de l'ordre pouvait être assuré par des mesures de police.

44. TC, 14 janvier 1935, Thépez

Mots-clé : Accident causé par le conducteur d'une automobile militaire - Condamnation correctionnelle - Action civile contre le conducteur - Mise en cause de l'État - Faute personnelle et faute de service

Faits : Un camion d'un convoi militaire avait du freiner brutalement. Pour l'éviter un autre conducteur avait donné un coup de volant, déviant son véhicule et sa remorque, laquelle est venue heurter un cycliste. Après que le chauffeur eût été condamné au pénal à une amende, l'État déclina la compétence de la juridiction répressive pour connaître de l'action civile.

Procédure : Déclinatoire de compétence du préfet.

Question de droit : Est-ce que la faute du conducteur est une faute personnelle, ou bien est-ce une faute de service ?

Motifs : Le fait imputable au militaire a eu lieu dans l'exercice du service commandé. Il n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions. Il y a donc une faute de service « pure ».

Portée : Le CE reconnaît pour la première fois qu'il peut y avoir une faute de service alors même qu'il y a une infraction pénale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007604204>

Résumé : La circonstance que le conducteur, qui n'a pas commis une faute se détachant de l'exercice de ses fonctions, a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle en vertu du nouveau Code de justice militaire [loi du 9 mars 1928] et puni, par application de l'article 320 du Code pénal, pour blessure par imprudence ne saurait, en ce qui concerne les réparations pécuniaires, justifier la compétence de l'autorité judiciaire saisie d'une poursuite civile exercée accessoirement à l'action publique ; confirmation de l'arrêté de conflit.

x. TC, 8 avril 1935, Action Française

Mots-clé : Voie de fait, Saisie de périodiques, Loi du 29 juillet 1881

Faits : Au matin du 7 février 1934³⁰, la police, sur ordre du préfet de police, avait procédé à une saisie générale du journal d'extrême droite *L'Action Française*³¹ dans les départements de Paris et de la Seine.

Procédure : *L'Action Française* a porté l'affaire devant la juridiction civile, le préfet a élevé le conflit.

Question de droit : Est-ce que la saisie de *L'Action Française* est une voie de fait, et donc, est-ce que la juridiction administrative est compétente ?

Motifs : La saisie des journaux est une atteinte grave à la liberté d'expression qui est réglée par la [loi du 29 juillet 1881](#). Cependant, le caractère général de la saisie dépasse ce qui était nécessaire au terme des pouvoirs de police et son exécution forcée n'était pas justifiée par l'urgence. Il y a donc voie de fait et compétence de la juridiction judiciaire.

Portée : Cet arrêt illustre les deux faits générateurs de la voie de fait :

- Un acte manifestement insusceptible de se rattacher à l'activité administrative ;
- Une exécution forcée en dehors des cas prévus.

Par rapport à l'[arrêt Frampar](#), la condition d'urgence est déterminante pour justifier la saisie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007605888>

Résumé : S'il appartient aux maires, et à Paris au préfet de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité publique, ces attributions ne comportent pas le pouvoir de pratiquer, par voie de mesures préventives, la saisie d'un journal sans qu'il soit justifié que cette mesure ait été indispensable pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ; constitue en conséquence une voie de fait la saisie d'un journal ordonnée par le préfet de police, partout où ce journal sera mis en vente, sans qu'une mesure aussi

³⁰ Lendemain du 6 février, date de la manifestation antiparlementaire organisée à Paris devant la Chambre des députés par des groupes de droite, des associations d'anciens combattants et des ligues d'extrême droite pour protester contre le limogeage du préfet de police Jean Chiappe à la suite de l'affaire Stavisky (Wikipédia).

³¹ Fac similé de la Une : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k765508t/f1.highres>

générale soit indispensable pour le rétablissement de l'ordre, et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en indemnité contre le préfet.

En élevant le conflit, même dans une instance où il est personnellement actionné en responsabilité pour un acte de sa fonction, le préfet agit, non comme partie en cause, mais comme représentant de la puissance publique, et il ne peut être condamné aux dépens en raison du rejet de son déclinatoire.

(arrêt absent du GAJA 2015).

45. CE 7 Février 1936, Jamart

Mots-clé : Pouvoir réglementaire, Pouvoirs propres, Ministres, Théorie des circonstances exceptionnelles, Bon fonctionnement du service

Faits : A la suite de divers incidents, le ministre des pensions avait interdit au Docteur Jamart l'accès des centres de réforme où il devait examiner périodiquement les anciens militaires titulaires de pensions.

Question de droit : Est-ce que le ministre pouvait légalement prendre une telle mesure, en dehors de toute délégation législative ou réglementaire ?

Motifs :

- « *Même dans le cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité.* » C'est la base du pouvoir général des chefs de service, qui est limité par :

- o les autres dispositions réglementaires ou législatives
- o les nécessités du service

- Toutefois, hors circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent prononcer des interdictions générales d'accès.

Portée : les ministres ont un pouvoir réglementaire général pour organiser la bonne marche du service.

Lié : [CE 28 juin 1918, Heyriès](#) (sur les circonstances exceptionnelles)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637062>

Résumé : En interdisant, d'ailleurs sans limitation de durée, l'accès de tous les centres de réforme à un médecin appelé à assister les anciens militaires en vertu de l'article 9 paragraphe 5 de la loi du 31 mars 1919, le ministre des Pensions excède ses pouvoirs.

46. CE Ass. 3 juillet 1936, Demoiselles Bobard et autres

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

47. CE, 14 janvier 1938, té anonyme des produits laitiers *La Fleurette*

Mots-clé : Responsabilité sans faute du fait des lois, Crème

Faits : Le Parlement avait voté une loi qui interdisait de commercialiser sous le nom de *crème* un produit qui en présentait l'aspect et destiné aux mêmes usages. La société *La Fleurette*, ayant dû arrêter son activité principale, décida de demander une indemnisation.

Procédure : Recours de plein contentieux.

Question de droit : Est-ce qu'il est possible d'obtenir une réparation pour un préjudice subi du fait de la loi.

Motifs :

- L'interdiction n'est pas motivée par une nécessité de santé publique ;
- La volonté du législateur n'était pas de faire supporter à la société requérante la charge, créée dans l'intérêt général, causée par la loi nouvelle ;
- La société *La Fleurette* était dans une situation particulière qui la rendait particulièrement vulnérable à cette loi : elle était l'unique société à commercialiser un tel produit.

Ces conditions créent une rupture de l'égalité devant les charges publiques qui justifie une indemnisation.

Pour qu'il y ait indemnisation, il faut donc trois conditions :

- que la loi qui cause le préjudice ne soit pas justifiée par des motivations d'intérêt général (de santé publique, de sécurité...)
- que le législateur n'ait pas entendu frapper une catégorie particulière d'une charge supplémentaire
- que le préjudice soit direct, certain et personnel. Il faut en outre qu'il soit spécial au requérant et qu'il soit anormalement grave.

Portée : Arrêt de principe sur la question de l'indemnisation sans faute du fait des lois

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637158>

Résumé : L'intéressé, en l'absence de disposition en ce sens dans la loi du 29 juin 1934, ne doit pas supporter une charge qui, créée dans l'intérêt général, incombe à la collectivité ; renvoi pour liquidation de l'indemnité due devant le ministre.

48. CE, 13 mai 1938, Caisse primaire *Aide et Protection*

Mots-clé : Service public, Organisme privé, Sécurité sociale, Cumul d'emploi

Faits : Le décret du 29 octobre 1936 étendait la réglementation relative aux cumuls d'emploi des fonctionnaires prévue par la loi du 20 juin 1936 au personnel des caisses d'assurances sociales, alors que ces organismes étaient de droit privé.

Procédure : La caisse primaire *Aide et Protection* a déféré devant le CE le décret en question.

Question de droit : Est-ce que la loi peut trouver à s'appliquer à un organisme privé comme cette caisse primaire ?

Motifs : La loi a entendu viser tous les organismes chargés de l'exécution d'un service public, même si ces organismes ont le caractère d'un établissement privé. Or la gestion du service des assurances est un SP. Donc la loi est applicable.

Portée : Pour la première fois, le CE reconnaît qu'une disposition législative puisse reconnaître à un établissement privé l'exécution d'une mission de service public. Différence avec les cas antérieurs, où l'exécution du SP venait d'un contrat ([CE 6 février 1903 Terrier](#), [CE 4 mars 1910 Thérond](#)).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637161>

Résumé : Légalité du décret du 29 octobre 1936 interdisant le cumul d'emplois aux employés des caisses primaires, le service des assurances sociales constituant un service public bien que la gestion en soit confiée notamment à des caisses primaires, qui constituent des organismes privés.

49. CE Ass. 31 juillet 1942, Monpeurt

Mots-clé : Établissements publics, Personnalité, Syndicats professionnels, Personnalité mixte, Actes administratifs unilatéraux, Critère matériel

Faits : Pendant la guerre, le gouvernement de Vichy avait créé des comités d'organisation industriels, groupes corporatistes chargés de la régulation de certaines activités économiques en tenant compte des pénuries de guerre. Devant la pénurie de charbon, le directeur du comité du verre avait créé une entente obligatoire et autorisé deux des trois usines produisant un certain type de verre à fonctionner, charge à elles de dédommager la troisième en nature.

Procédure : REP contre la décision du directeur du comité.

Question de droit :

- Est-ce que le CE est compétent pour se prononcer sur la légalité de la décision du comité ?
- Est-ce que la décision est légale ?

Motifs :

- Compétence : les comités d'organisation ne sont pas des établissements publics, mais ils sont chargés de l'exécution d'un SP. Leurs actes, réglementaires ou individuels sont des actes administratifs.
- La décision est légale car elle rentre dans les attributions du comité.

Portée : Consécration d'un type mixte de personnalité, à la frontière du droit public et du droit privé qui ne sera pas suivi dans l'avenir. Le CE affirmera plus tard que ce sont en fait des personnes privées.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636206>

Résumé : En mettant en application, en raison de la pénurie des matières premières et des combustibles, un plan autorisant la fabrication de tubes en verre neutre pour ampoules, plan qui comportait, d'une part, le chômage d'une usine, d'autre part, un régime de compensation en nature au bénéfice de cette usine et à la charge de celles qui étaient autorisées à continuer leur activité, le directeur responsable des industries du verre n'a commis aucun excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours auxquels ces actes peuvent donner lieu. Ainsi jugé pour une décision du Comité d'organisation des industries du verre déterminant les entreprises

autorisées à fabriquer les tubes en verre neutre pour ampoules et leur imposant de livrer à une usine, dont la demande de mise à feu du four n'avait pas été admise, un tonnage mensuel de verre à titre de compensation.

50. CE Ass. 2 avril 1943, Bouguen

Mots-clé : Établissements publics, Ordres professionnels, Services Publics

Faits : Le Dr Bouguen avait établi un second cabinet de consultation dans une commune voisine de celle où il était installé. L'Ordre départemental des médecins, se fondant sur son code de déontologie, avait ordonné la fermeture du cabinet.

Procédure : REP contre la décision de fermeture de l'Ordre.

Question de droit : Outre la question de la légalité de l'acte déféré se posait la question de la compétence du CE.

Motifs : Si la loi prévoyait la compétence du CE contre les décisions disciplinaires et les décisions d'inscription au tableau, elle était silencieuse sur la compétence liée à ce type de litige. Mais dans la mesure où l'organisation de la profession a été érigée en SP par le législateur, le conseil de l'ordre participe à ce service quel que soit son statut juridique.

Portée : Suite de l'[arrêt du 31 juillet 1942, Montpeur](#). Attribution de la compétence au CE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637163>

Résumé : Il appartient au Conseil d'État de connaître des recours formés contre les décisions que le Conseil de l'ordre est appelé à prendre et notamment contre celles intervenues en application de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1940.

L'article 27, alinéa 2 du Code de déontologie interdisant à un médecin installé dans une commune d'ouvrir une consultation dans une autre commune est illégal.

51. CE Sect. 5 mai 1944 Dame Veuve Trompier-Gravier

Mots-clé : Principes généraux du droit, Droits de la défense

Faits : La veuve Trompier-Gravier s'était vue retirer par le préfet son autorisation de vendre des journaux dans un kiosque boulevard Saint-Denis. Le retrait de l'autorisation était motivé non pas par l'intérêt de la voirie, mais pas une faute de l'intéressée. Celle-ci a donc contesté la décision³² en arguant qu'elle aurait dû être mise en état de présenter ses observations.

Question de droit : Est-ce que la décision de sanction est entachée d'illégalité dès lors que les droits de la défense n'ont pas été respectés ?

Motifs : « *eu égard au caractère que présentait [...] le retrait de l'autorisation, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Trompier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle.* » Bien que le terme de « principe général du droit » n'ait pas été employé, c'est bien de cela qu'il s'agit.

Portée : Une des premières applications des principes généraux du droit, ici aux droits de la défense.

Lié : [CE 5 mars 1951, Société des concerts du conservatoire](#) : application des PGD au principe d'égalité

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636208>

Résumé : Excès de pouvoir étant donné la gravité de la sanction.

³² Du 26 décembre 1939. On comprend la raison du délai pour le rendu de la justice...

52. CE Sect. 2 février 1945, Moineau

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

53. CE Ass. 29 mars 1946, Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et-Moselle

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

54. CE Ass, 22 nov 1946, Commune de Saint-Priest-la-Plaine

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Collaborateurs occasionnels de l'administration, Feu d'artifice

Faits : Deux habitants d'une commune avaient accepté la demande du maire de tirer bénévolement un feu d'artifice lors d'une fête communale. Alors même qu'aucune faute ne pouvait leur être reprochée, pas plus qu'à la commune, l'un des engins explosa, les blessant tout deux.

Procédure : Les victimes formèrent une demande en indemnisation auprès du conseil de préfecture, qui la reçut. La commune attaqua la décision des juges de 1ère instance devant le CE.

Question de droit : Est-ce qu'il est possible de faire bénéficier de la jurisprudence [CE, 21 juin 1895, Cames](#) les collaborateurs occasionnels de l'administration, comme les deux victimes de l'espèce ?

Motifs : Les victimes ne peuvent se voir reprocher aucune faute ni imprudence. Ils assuraient l'exécution d'un SP dans l'intérêt de la collectivité locale et conformément à la mission qui leur a été confiée par le maire. C'est donc la commune qui doit supporter la responsabilité de l'accident, en entier.

Portée : Extension aux collaborateurs occasionnels de l'administration de la couverture pour responsabilité sans faute, dès lors qu'ils ont été sollicités par l'administration, qu'ils exécutent un SP et qu'ils se conforment aux instructions reçues.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636301>

Résumé : L'accident survenu à des particuliers qui, ayant accepté bénévolement sur demande du maire de tirer un feu d'artifice à l'occasion d'une fête locale, ont été blessés par l'explosion prématurée d'un engin sans qu'aucune imprudence puisse leur être reprochée, engage la responsabilité de la commune, car le dommage a été subi par les intéressés alors qu'ils assuraient l'exécution d'un service public dans l'intérêt de la collectivité locale et conformément à la mission qui leur avait été confiée par le maire.

55. CE Ass. 7 Février 1947, d'Aillières

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

56-I. CE, 21 mars 1947, Compagnie générale des eaux

Mots-clé : Responsabilité de la puissance publique - Réparation - Évaluation du préjudice - Date d'évaluation - Dommages aux biens - Date où il peut être procédé aux réparations.

Faits : Le CE avait à statuer sur les dommages afférents à la rupture d'une conduite d'eau.

Procédure : Recours en indemnité

Question de droit : A quel moment doit être évalué le préjudice subi par la victime ?

Motifs :

- Cas d'un préjudice matériel dans lequel la victime ne disposait pas des moyens financiers de réparer immédiatement. Le CE décide que les dommages doivent être évalués au moment où ils pouvaient être réparés et que les difficultés pratiques ou de financement peuvent retarder cette évaluation ;

Portée : Mode d'emploi de l'indemnisation du préjudice

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636305>

Lié : [CE, 21 mars 1947, Dame Veuve Aubry](#)

Résumé : L'évaluation des dégâts subis par un immeuble doit être faite à la date où, leur cause ayant pris fin et leur étendue étant connue, il pouvait être procédé aux travaux destinés à la réparer ; pour déterminer cette date, il y a lieu de tenir compte du fait que les travaux ont été retardés par l'impossibilité soit d'en assurer le financement, soit de se procurer les matériaux nécessaires à leur exécution.

56-II. CE, 21 mars 1947, Dame Veuve Aubry

Mots-clé : Responsabilité de la puissance publique - Réparation - Évaluation du préjudice - Date d'évaluation - Dommages aux personnes - Date de la décision juridictionnelle - Hausse des salaires.

Faits : Le CE avait à statuer sur les dommages afférents à un accident sur un chantier de jeunesse.

Procédure : Recours en indemnité

Question de droit : A quel moment doit être évalué le préjudice subi par la victime ?

Motifs :

- Cas d'un dommage corporel. Le CE, par un considérant de principe décide que la réparation du préjudice doit être intégrale, couvrir les pertes de revenus, être estimée à la date de la décision et tenir compte de la responsabilité de l'intéressé.

Portée : Mode d'emploi de l'indemnisation du préjudice

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636308>

Lié : [CE, 21 mars 1947, Compagnie générale des eaux](#)

Résumé : Il appartient au juge de faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime, à la date où intervient la décision, l'entière réparation du préjudice en compensant la perte effective de revenus éprouvée par elle du fait de l'accident ; toutefois, il doit être tenu compte, dans cette évaluation, de la responsabilité qui peut incomber à l'intéressé dans le retard apporté à la réparation du dommage et, dans ce cas, le préjudice doit être évalué en faisant état des circonstances existant à l'époque où la décision aurait dû normalement intervenir.

Il y a lieu par suite de tenir compte, dans le calcul de l'indemnité à allouer à la victime d'un accident atteint d'une incapacité permanente ou partielle, des modifications survenues dans le taux des salaires entre la date de l'accident et celle de la décision juridictionnelle.

57. CE Ass. 25 juin 1948, Société du journal *L'Aurore*

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

x. CE Ass, 24 juin 1949, Consorts Lecomte

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Responsabilité pour risque créé, Police

Faits : Un gardien de la paix utilisa son arme pour arrêter une voiture dans laquelle se trouvait des individus suspects, blessant mortellement un passant, le sieur Lecomte.

Procédure : Demande en indemnité

Question de droit : Sur quel fondement baser la responsabilité de l'État ? La jurisprudence contemporaine aurait voulu que ce soit la faute lourde.

Motifs : La responsabilité de l'État peut être engagée sans faute, dans le cas où la police fait usage d'armes ou d'engins présentant des risques exceptionnels pour les personnes ou pour les biens, et où les dommages subis dans de telles circonstances excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent normalement être supportées par les particuliers en échange des avantages résultant de l'existence du SP.

Portée : Crée un cas de responsabilité sans faute pour risque créé ; rupture avec [CE, 10 février 1905, Tomaso Grecco](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636475>

Résumé : Si, en principe, le service de la police ne peut être tenu pour responsable que des dommages imputables à une faute lourde commise par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité de la puissance publique se trouve engagée, même en l'absence d'une telle faute, dans le cas où le personnel de la police fait usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens, et où les dommages subis dans de telles circonstances excèdent, par leur gravité, les charges qui doivent être normalement supportées par les particuliers en contrepartie des avantages résultant de l'existence de ce service public.

C'est à l'Etat et non à la ville de Paris que peut éventuellement incomber la responsabilité d'un accident mortel subi par un particulier tué à Paris, sur la voie publique, d'un coup de feu tiré par un gardien de la paix au cours d'une opération de police générale, conduite sur ordre du préfet de police, en vue d'arrêter une voiture automobile signalée comme occupée par des personnes suspectes.

(arrêt absent du GAJA 2015).

x. CE Ass, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur

Mots-clé : Responsabilité administrative, Cumul de fautes, Faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, Accident de la circulation

Faits : Un soldat avait reçu pour mission de livrer de l'essence à Mâcon. Au retour, faisant un détour pour aller voir sa famille, il perdit le contrôle de son véhicule et détruisit le pan de mur d'un immeuble. La propriétaire, Demoiselle Mimeur, a formulé une demande d'indemnité auprès du ministre des armées, qui lui refusa, au motif que la faute était détachable de l'exécution du service.

Procédure : REP contre la décision du ministre.

Question de droit : Est-ce que la faute personnelle du chauffeur est exclusive de la faute de service ?

Motifs : La faute personnelle du chauffeur qui utilise un véhicule de l'État pour des fins différentes de son affectation ne saurait « *dans les circonstances de l'affaire* » être regardée comme dépourvue de tout lien avec le service.

Portée : Le CE opère donc une distinction dans les fautes commises par un individu, entre celles qui sont purement personnelles et celles qui sont non dépourvues de tout lien avec le service. Il ouvre à ces dernières le cumul d'action en responsabilité. C'est la suite logique de [l'arrêt CE, 26 juillet 1918, Lemonnier](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636477>

Résumé : Dès lors que le véhicule avait été confié à son conducteur pour l'exécution d'un service public, l'accident imputable à une faute de ce conducteur ne saurait être regardé comme dépourvu de tout lien avec le service et engage la responsabilité de l'administration à l'égard de la victime, même s'il s'est produit alors que ledit conducteur s'était écarté de son itinéraire normal pour des fins strictement personnelles. L'administration peut seulement se retourner contre le conducteur au cas où la faute commise par celui-ci constitue une faute personnelle entraînant sa responsabilité.

(arrêt absent du GAJA 2015).

58. CE, Ass. 17 Février 1950, Ministre de l'agriculture c/ Dame Lamotte

Mots-clé : Recours en excès de pouvoir, Principes généraux du droit, Principe de légalité

Faits : Durant la guerre, une loi du 17 août 1940 a autorisé la mise en concession forcée par les préfets des terres incultes depuis plus de deux ans. Dans l'Ain, le préfet mit ainsi en concession les terres appartenant à Dame Lamotte. Après plusieurs annulations d'arrêtés préfectoraux par le CE, une [loi du 23 mai 1943](#) entendit briser la résistance des juges en interdisant tout recours contre les décisions de concession. Le préfet de l'Ain pris donc un nouvel arrêté concédant les terres de Mme Lamotte, arrêté que celle-ci contesta également. Une quatrième tentative permit à Dame Lamotte de voir annulée la concession par décret, que le ministre de l'agriculture contesta.

Question de droit : Est-ce que le recours en excès de pouvoir devant le CE est ouvert contre l'acte de concession alors même qu'aucun texte ne le prévoit ?

Motifs : Il faut d'abord noter que la décision du Conseil intervint après le rétablissement de la légalité républicaine. Le CE énonce donc que la loi de 1943 « *n'a pas exclu le REP [...] contre l'acte de concession, recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité.* » Ce PGD interdit donc à tout acte administratif, règlement de l'article 37 ou ordonnance de l'article 38 de soustraire des actes administratif au contrôle juridictionnel.

Portée : Application au principe de légalité du REP de la théorie des PGD.

Liés :

- [CE Sect 5 mai 1944 Dame Trompier-Gravier](#) : PGD droits de la défense
- [CE Sect 9 mars 1951 Société des concerts du conservatoire](#) : PGD égalité

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636577>

Résumé : Une décision prise par un préfet pour faire délibérément obstacle à une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux est entachée de détournement de pouvoir.

Si cette disposition a pour effet, tant que sa nullité n'aura pas été constatée conformément à l'ordonnance du 9 août 1944, de supprimer le recours qui avait été ouvert au propriétaire par l'article 29 de la loi du 19 février 1942 devant le Conseil de préfecture pour lui permettre de

contester, notamment, la régularité de la concession, elle n'a pas exclu le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre l'acte de concession, recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité. L'arrêté par lequel un Conseil de préfecture a annulé un arrêté de concession doit être annulé, mais il y a lieu pour le Conseil d'Etat de statuer comme juge de l'excès de pouvoir sur la demande en annulation formée par l'intéressé.

Application de cette règle en matière de concession de terres incultes ou abandonnées [loi du 23 mai 1943, article 4, alinéa 2].

x. CE Sect. 30 juin 1950, Quéralt

Mots-clé : Principes généraux du droit, Pouvoir hiérarchique, Licenciement

Faits : Le dirigeant d'une entreprise avait souhaité licencier deux ouvrières déléguées du personnel suite à des faits de manque de respect et de provocation. L'autorisation requise ayant été rejetée par l'inspecteur du travail, il a effectué un recours gracieux près du ministre. Ce recours a été rejeté à son tour, au motif que l'examen du licenciement était du ressort des tribunaux.

Procédure : Le requérant a donc déféré pour excès de pouvoir devant le CE la décision de l'inspecteur du travail et la décision ministérielle.

Question de droit :

- Est-ce que l'inspecteur du travail a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments matériels à sa disposition ?
- Est-ce qu'une décision contestée d'un inspecteur du travail peut être déférée au CE ?
- Est-ce que le ministre disposait du pouvoir de réformer la décision de l'inspecteur du travail ?

Motifs :

- L'inspecteur du travail n'a pas commis d'inexactitude matérielle en rendant son refus de licenciement ;
- L'opportunité de sa décision ne peut être discutée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux
- En ce qui concerne la décision ministérielle :

- o Celui-ci dispose d'un pouvoir distinct de celui des tribunaux
- o Le contrôle hiérarchique est un PGD public
- o Le contrôle hiérarchique est un contrôle d'opportunité (et aussi de légalité)

Portée : Établissement et définition d'un PGD : le pouvoir hiérarchique

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-section-30-juin-1950-sieur-queralt/>

Résumé Légifrance : *absent*.

(arrêt absent du GAJA 2015).

59. CE Ass. 7 juillet 1950 Dehaene

Mots-clé : Bon fonctionnement du service, Pouvoir réglementaire, Constitution, Préambule de 1946

Faits : Au cours de la grève de 1948 des agents de préfecture portant sur des revendications professionnelles, le gouvernement avait fait savoir que les agents d'autorité qui se mettraient en grève seraient immédiatement suspendus. Lors de la reprise du travail, la suspension fut remplacée par un blâme. Six chefs de Bureau, dont le sieur Dehaene, contestèrent la sanction en se fondant sur le droit de grève reconnu par le préambule de la constitution de 1946.

Question de droit : Est-ce qu'il est possible de sanctionner le fait d'avoir fait grève alors que l'interdiction était purement réglementaire et que le droit de grève est garanti par la constitution ?

Motifs : « en indiquant dans le préambule de la constitution que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels [...] et la sauvegarde de l'intérêt général. »

Puisqu'il n'y a pas de réglementation du droit de grève par la loi, c'est au gouvernement, « responsable du bon fonctionnement des services publics », qu'il appartient de fixer cette réglementation. En l'espèce, compromettre l'exercice de la fonction préfectorale était de nature à troubler gravement l'ordre public. La sanction est donc légalement justifiée.

Portée : Le droit de grève garanti par la constitution, si celle-ci risque de troubler l'ordre public, peut être limité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636579>

Résumé : En l'absence de la réglementation du droit de grève annoncée par le Préambule de la Constitution - et dont les lois des 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948 qui concernent exclusivement la police ne tiennent pas lieu - la reconnaissance de ce droit ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent y être apportées, comme à tout autre droit, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public.

En l'état actuel de la législation, il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations.

D'où il suit qu'il a pu légalement, compte tenu de ce qu'une grève qui aurait, quel qu'en soit le motif, pour effet de compromettre dans ses attributions essentielles l'exercice de la fonction préfectorale porterait une atteinte grave à l'ordre public, faire interdire et réprimer la participation des chefs de bureau de préfecture à la grève de juillet 1948 et que la méconnaissance de cette interdiction constitue une faute justifiant une sanction disciplinaire à l'égard de ceux qui s'en sont rendus coupables, encore bien que leur attitude ait été inspirée par un souci de solidarité.

60. CE Ass., 29 juillet 1950, Comité de défense des libertés professionnelles des experts-comptables brevetés par l'État

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

61. CE Sect. 9 mars 1951 Société des concerts du Conservatoire

Mots-clé : Principes généraux du droit, Principe d'égalité, Radiodiffusion française

Faits : Deux musiciens affiliés à la Société des concerts du conservatoire avaient participé, malgré une interdiction, à un concert de la Radiodiffusion française au lieu d'assurer leur service au sein de l'orchestre de leur employeur. Celui-ci leur avait donc infligé des sanctions disciplinaires. En rétorsion, la Radiodiffusion française avait refusé de diffuser les concerts de la société. Celle-ci a donc attaqué cette décision par la voie du recours en indemnité.

Question de droit : Est-ce que cette sanction n'excède pas les pouvoirs consentis à l'administration ?

Motifs :

- « *l'administration de la radiodiffusion a usé de ses pouvoirs dans un autre but que celui en vue duquel ils lui sont conférés et a méconnu le principe d'égalité qui régit le fonctionnement du service public* ». Le CE emploie pour la première fois le terme de « principe » pour construire la théorie des PGD et l'applique ici au principe d'égalité.

- Ce principe permet que des situations différentes fassent l'objet d'un traitement différent du moment que ces différences de traitement sont en rapport avec la différence de situation ou qu'elles soient justifiées dans l'intérêt du fonctionnement du service public. Le CE vérifie en outre qu'il n'y a pas de disproportion manifeste entre les deux. En l'espèce, la discrimination opérée est étrangère à la finalité du SP.

Portée : Formalisation de la théorie des PGD. Application au principe d'égalité.

Lié :

- [CE, Sect. 5 mai 1944 Dame Veuve Trompier-Gravier](#) PGD des droits de la défense

- [CE, Ass. 5 juin 1948 Journal L'Aurore](#), PGD égalité entre les usagers des services publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636953>

Résumé : Refus de retransmettre les concerts d'une grande société philharmonique à la suite d'incidents survenus entre la société et certains de ses membres. Détournement de pouvoir et atteinte au principe d'égalité. Responsabilité de l'Etat engagée.

Intervention dans un litige entre la société et certains de ses membres.

x. CE, 11 mai 1951, Consorts Baud

Mots-clé : Police administrative, Police judiciaire, Distinction

Faits : Un homme avait été blessé mortellement lors d'une opération de police nationale menée pour appréhender des malfaiteurs.

Procédure : Les parents de la victime avaient demandé réparation devant le CE.

Question de droit : Est-ce que l'opération de police au cours de laquelle la victime a été touchée était une opération de police judiciaire ou de police administrative ? La juridiction compétente dépend de la réponse.

Motifs : L'opération réalisée en vue d'appréhender des malfaiteurs est une opération de police judiciaire, car menée par des inspecteurs³³.

Portée : Distinction entre police judiciaire et police administrative³⁴.

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-section-11-mai-1951-consorts-baud-requete-numero-2542-rec-p-265/>

Résumé Légifrance : *absent*.

(arrêt absent du GAJA 2015).

³³ Et non des policiers municipaux.

³⁴ « Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet (art. L 2122-24 CGCT). Le pouvoir de police administrative du maire est un pouvoir normatif qui permet au maire d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Il ne doit pas être confondu avec les missions des services de police municipale » (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/police-administrative>).

62. CE, 22 juin 1951, Daudignac

Mots-clé : Police, Régime d'autorisation, Photographes

Faits : Le maire de Montauban avait pris un arrêté soumettant l'exercice de la profession de photographe-filmeur sur la voie publique à un régime d'autorisation préalable stricte, en assimilant cette profession à de la vente au déballage et à une profession ambulante, tout en se justifiant avec ses pouvoirs de police. Le sieur Daudignac a contesté cette obligation.

Procédure : REP contre l'arrêté.

Question de droit : Est-ce que la mesure de police prise par le maire est compatible avec la liberté de commerce et d'industrie ?

Motifs : Le maire pouvait prendre d'autres mesures pour limiter les inconvénients liés à la présence des photographes-filmeurs, comme par exemple l'interdiction de prendre en photo les gens contre leur volonté. L'établissement d'un régime d'autorisation n'est pas compatible avec le respect nécessaire de la liberté de commerce et de l'industrie.

Portée : Affirmation de la liberté du commerce et de l'industrie. Interdiction des régimes d'autorisation préalable pour les autorités de police.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636581>

Résumé : Illégalité d'une interdiction totale ou de la subordination à autorisation.

63. CE Ass. 28 juillet 1951, Laruelle et Delville

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

64. TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane

Mots-clé : Service public de la justice, Contentieux, Contentieux, Guyane, Officiers ministériels

Faits : L'activité des juridictions guyanaises avait été interrompue pendant un certain temps³⁵. Les officiers ministériels, s'estimant lésés, formèrent une action en indemnité devant les juridictions civiles.

Procédure : Le conflit fut élevé par le préfet de Guyane devant le TC.

Question de droit : Est-ce que cette demande en indemnité est de la compétence de la juridiction judiciaire ou administrative ?

Motifs : Le TC opère une distinction entre le *fonctionnement* de la justice, c'est-à-dire le fonctionnement juridictionnel, et *l'organisation du fonctionnement* juridictionnel, qui relève de la juridiction administrative.

Portée : Cet arrêt fonde la question de la compétence pour les contentieux liés au SP de la justice.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007605891>

Résumé : Préjudice causé aux officiers ministériels. Demande d'indemnité à l'État. Compétence administrative.

³⁵ Défaut de constitution des tribunaux de première instance et d'appel.

65. CE Ass. 13 mars 1953, Teissier

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

66. CE Ass., 28 mai 1954, Barel et autres

Mots-clé : PGD, Principe d'égalité, Pouvoirs d'instruction, ENA

Faits : Le sieur Barel et quelque uns de ses camarades n'avaient pu se présenter au concours d'entrée à l'ENA au motif qu'ils étaient communistes, selon le directeur de l'école. Le ministre, interrogé à l'Assemblée, nia toute discrimination politique.

Procédure : REP contre la décision de refus.

Question de droit :

- Dans la conciliation entre égalité des citoyens dans l'accès aux emplois publics et respect des garanties nécessaires pour exercer ses emplois, comment les opinions politiques doivent elles être prises en compte ?
- Les candidats n'ayant que peu de preuves matérielles à leur appui, quels sont les pouvoirs d'instruction du juge ?

Motifs :

- Le ministre ne peut écarter des candidats en se fondant exclusivement sur leurs opinions politiques ;
- Le CE dispose d'un pouvoir de demander à l'administration de toute pièce utile à la formation de la conviction du juge. En l'espèce, il demande le dossier pour savoir si la décision a été prise au seul vu des opinions politiques.

Portée : Affirmation du principe d'égalité (PGD, confirmation de la solution de l'[arrêt Société des concerts du conservatoire](#)), explicitation des pouvoirs d'instruction. Plus tard, dans l'[arrêt du 26 jan 1968 Société Maison Génestal](#), le juge exigera de l'administration qu'elle fournisse toutes les raisons de fait et de droit qui ont motivé sa décision.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637425>

Résumé : Admission aux concours d'accès à la fonction publique.

École nationale d'administration. Exclusion fondée exclusivement sur les opinions politiques du candidat. Preuve de ce motif. Illégalité et annulation.

67. TC, 28 mars 1955, Effimieff

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

x. CE, Sect. 3 février 1956, Thouzellier

Mots-clé :

Faits : Une villa avait été cambriolée par de jeunes délinquants, qui s'étaient échappé du centre de réinsertion auquel ils avaient été confiés. L'administration du centre en question avait immédiatement prévenu le parquet et les forces de l'ordre.

Procédure : Demande en indemnité de la part du propriétaire de la villa.

Question de droit : Sur quel fondement retenir la responsabilité de l'État ?

Motifs : Le CE écarte tout d'abord l'existence d'une quelconque faute du fait de la diligence des services de l'État. Ensuite, il reconnaît que l'existence du centre constitue un risque spécial pour les tiers résidant dans le voisinage, et détermine que la responsabilité de l'État est engagée sans faute.

Portée : Un nouveau cas de responsabilité sans faute après [CE, 28 mars 1919, Régnauld-Desrozières](#).

[CE 3 fevrier 1956 Thouzellier.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015).

68-1. CE 20 avril 1956 Époux Bertin

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère matériel, Clause exorbitante du droit commun, Ressortissants russes

Faits : Les époux Bertin avait accepté, moyennant une indemnité de 30 frs par jour et par homme, d'héberger des ressortissants soviétiques qui se trouvaient dans leur centre d'hébergement.

Procédure : Un litige s'étant élevé sur une indemnité supplémentaire qui leur aurait été promise par l'administration, l'affaire fut portée devant le CE, dont le ministre déclina la compétence.

Question de droit : Quelle est la nature du contrat liant les époux Bertin à l'administration ? Cette question détermine la compétence du CE.

Motifs : Le CE se refuse à rechercher une éventuelle *clause exorbitante* du droit commun. Il constate simplement que l'objet du contrat est d'assurer un SP.

Portée : importante ; rupture totale avec la solution de [1912 Granits porphyroïdes](#) permise par le caractère verbal du contrat qui empêchait toute clause exorbitante.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636583>

Résumé : Contrat ayant pour objet d'assurer la nourriture de ressortissants soviétiques hébergés dans un centre de rapatriement.

Le caractère verbal d'un contrat ne suffit pas à lui ôter le caractère administratif.

Contrat par lequel des particuliers s'engagent à assurer la nourriture de ressortissants soviétiques hébergés dans un centre de rapatriement. Contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public. Circonstance suffisante pour lui imprimer le caractère de contrat administratif sans qu'il soit besoin de rechercher s'il comportait des clauses exorbitantes du droit commun.

68-II. CE Sect. 20 avril 1956, Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère matériel, Modalité d'exécution du service public.

Faits : Un règlement d'administration publique pris en application de la loi du 30 septembre 1946 prévoyait le reboisement par l'État de certaines parcelles appartenant à des particuliers. Un contrat fut passé par l'État avec un entrepreneur, mais lors d'opérations de reboisement, un retour de flamme du tracteur de celui-ci déclencha un incendie qui ravagea un grand nombre de parcelles.

Procédure : Condamné par le TA solidairement avec l'entrepreneur à réparer les dommages, l'État, en la personne du ministre, a saisi le CE pour voir déclarer incompétent le TA.

Question de droit : Quelle est la nature du contrat qui lie l'État à l'entrepreneur ?

Motifs : Comme dans le cas des époux Bertin, le CE ne cherche pas une clause exorbitante du droit commun, mais examine l'objet du contrat. Dans le cas présent, le recours au contrat constitue une modalité d'exécution du SP ; en outre, les opérations ont le caractère de travaux publics.

Portée : Complète l'arrêt époux Bertin.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637338>

Résumé : Contrats ayant pour objet l'exécution par l'administration de travaux de reboisement sur les propriétés privées.

Travaux entrepris par l'administration sur des terrains privés, en vertu de contrats passés avec les propriétaires, constituant l'une des modalités du service public de la conservation, du développement et de la mise en valeur de la forêt française. Contrats tenant de leur objet même le caractère de contrats administratifs.

Incendie provoqué par un tracteur appartenant à l'entrepreneur chargé des travaux de reboisement entrepris par l'administration sur des terrains privés en vertu de contrats passés avec les propriétaires. Responsabilité de l'administration fondée sur le risque, en ce qui concerne les terrains ne faisant pas l'objet des travaux de reboisement en cours, qu'ils aient été ou non visés par les contrats de reboisement, et sur la faute contractuelle en ce qui concerne les terrains faisant l'objet desdits travaux.

69. CE Sect. 19 octobre 1956, *Société Le Béton*

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

x. CE, 16 novembre 1956, Union syndicale de l'industrie aéronautique

Mots-clé : Distinction entre Service public administratif et Service public industriel et commercial, Aéronautique

Faits : Le gouvernement avait supprimé par voie réglementaire la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique. L'union syndicale de l'industrie aéronautique avait protesté contre cette suppression en se fondant sur une loi de 1948. Celle-ci ne donnait compétence au pouvoir réglementaire que pour supprimer les EPA, et non les EPIC.

Procédure : REP contre le décret de suppression.

Question de droit : Est-ce que la caisse de compensation est un EPA ou un EPIC ?

Motifs : Le CE pose trois critères, qu'il examine successivement :

- l'objet du SP : ici c'est la subvention d'activités industrielles
- les ressources : ici, des ressources parafiscales
- les modalités de fonctionnement : ici purement administratives.

La caisse est donc un EPA.

Portée : Portée importante, puisque le CE pose enfin un critère de distinction du SP administratif et du SPIC.

[CE 16 novembre 1956 Union syndicale des industries aeronautiques.pdf](#)

70. Cass civ. 23 novembre 1956, Trésor public c/ Giry

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

71. CE Ass. 31 mai 1957, Rosan Girard

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

x. CE, 17 avril 1959, Sieur Abadie

Mots-clé : Service public administratif, Service public industriel et commercial, Distinction, Services portuaires

Faits : Le sieur Abadie travaillait pour le compte du port autonome de Bordeaux. Il avait été recruté par concours et titularisé par la suite. Le directeur du port avait cependant voulu lui refuser le bénéfice de cette situation statutaire.

Procédure : Le sieur Abadie avait déféré au TA de Bordeaux la décision du directeur. La compétence de la juridiction administrative fut contestée.

Question de droit : Est-ce que le statut du Sieur Abadie est de droit privé ou de droit public ?

Motifs : L'activité du port de Bordeaux comporte d'une part l'activité d'aménagement, d'entretien et de police du Port, et d'autre part l'activité d'exploitation de l'outillage public. Le conseil d'État analyse l'objet de chacun des ces SP, leurs ressources, et en déduit, conformément à la jurisprudence de [1956 Union syndicale des industries aéronautiques](#), que la première est un SPA et la seconde un SPIC. Le sieur Abadie occupant un emploi permanent affecté au premier des deux services, il est donc doté d'un statut de droit public.

Portée : Exemple où le CE opère, au sein du même établissement, une distinction entre différentes activités.

Arrêt : *Requête de sieur ABADIE pour annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle il lui a été refusé le maintien des avantages de carrière qu'il avait acquis. Considérant que le Port Autonome de Bordeaux assure d'une part le maintien d'une partie du domaine public de l'État à la disposition des usagers dudit domaine, que le service géré tant à raison de son objet que des ressources qui lui sont affectés, le caractère administratif ; considérant qu'il assure d'autre part l'exploitation de l'outillage public du port ; que le service géré présente tant à raison de son objet que de ses ressources, le caractère d'un service industriel et commercial ; considérant que le sieur ABADIE est affecté au service administratif géré par le port ; considérant que le sieur ABADIE occupe un emploi permanent dans lequel il a été nommé et titularisé à la suite d'un concours ainsi qu'il se trouve à l'égard du port autonome dans une situation de droit public ; que par suite il est tout ensemble recevable à déférer au juge administratif la décision du Directeur du port refusant de la faire bénéficier de ladite situation et fondé à soutenir que cette décision est entachée d'excès de pouvoir ... (annulation)*

(arrêt absent du GAJA 2015)

72. CE Sect. 26 juin 1959, Syndicat général des ingénieurs-conseils

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

-

-

Portée :

(lien)

Résumé :

73. CE, 18 décembre 1959, Société des films Lutétia

Mots-clé : Police Générale, Police spéciale, Circonstances locales, Cinéma

Faits : Le maire de Nice avait interdit par arrêté de police la projection d'un film érotique jugé immoral³⁶ qui avait obtenu le visa ministériel requis au titre de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Procédure : REP contre la décision du maire. Celle-ci étant confirmée en appel, la société requérante a formé un appel devant le CE.

Question de droit : Est-ce que le maire peut utiliser ses pouvoirs de police spéciale pour interdire un film, alors que celui-ci a été valablement autorisé par ailleurs par l'autorité de police spéciale ?

Motifs : La représentation d'un film auquel le visa d'exploitation a été accordé peut être interdite par le maire sur le territoire de la commune si la projection est « susceptible d'entraîner des troubles sérieux ou d'être, à raison du caractère immoral dudit film et de circonstances locales, préjudiciable à l'ordre public ». Il faut donc la combinaison de circonstances locales particulières (composition de la population, histoire locale ...).

Portée : Précision sur les relations entre pouvoir de police générale et police spéciale, importance de la notion de circonstances locales. Ajout de la morale à la trilogie traditionnelle de l'OP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007637342>

Résumé : Arrêté du maire de Nice interdisant la projection dans cette ville d'un film revêtu du visa d'exploitation en se fondant sur l'immoralité dudit film. Institution par l'ordonnance du 3 juillet 1945 d'un visa d'exploitation délivré, au plan national, par le ministre chargé de l'information sur avis de la Commission de contrôle ayant eu notamment pour objet de permettre d'interdire la projection de films contraires à la décence ou aux bonnes mœurs ; mais cette institution n'a pas eu pour effet de priver les maires de la possibilité d'interdire, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, les films dont la projection serait, soit en raison des troubles sérieux qu'ils pourraient provoquer, soit en raison de leur caractère immoral et de circonstances locales, contraire à l'ordre public. Légalité de l'arrêté d'interdiction attaqué, le caractère immoral du film n'étant pas contesté et l'existence de circonstances locales de nature à justifier l'interdiction étant établie.

³⁶ « Considérant que le caractère immoral du film susmentionné n'est pas contesté »

x. CE Sect. 26 juin 1959 Syndicat général des ingénieurs-conseils

Mots-clé : Principes généraux du droit, Principe de légalité, Colonies, Décrets, Ordonnances

Faits : Selon un sénatus-consulte de 1854, le pouvoir législatif dans les colonies était régi par décret. Dans ce cadre, le Président du Conseil a pris un décret instituant un monopole au profit des seuls architectes pour la construction, et limitant leur responsabilité au détriment de celle des entrepreneurs.

Procédure : Ce décret fut attaqué par le Syndicat général des ingénieurs-conseils en excès de pouvoir au motif qu'il violait la liberté du commerce.

Question de droit : Est-ce que le décret attaqué ne viole pas le principe de la liberté du commerce ?

Le Président du Conseil, dans l'exercice du pouvoir réglementaire tiré du sénatus-consulte de 1854 « *était cependant tenu de respecter, d'une part, les dispositions des lois applicables dans les TOM, d'autre part, les principes généraux du droit qui, résultant notamment du préambule de la constitution [de 1946, en l'espèce], s'imposent à toute autorité réglementaire même en l'absence de disposition législative.* »

Quand le CE s'est prononcé, la constitution de la Vème République était déjà en vigueur, élargissant la question des normes à respecter aux actes réglementaires de l'article 37. Extension aux ordonnances de l'art 38 de cette règle (CE Ass. 24 nov 1961, *Fédération Nationale des Syndicats de Police*³⁷).

Portée : les actes réglementaires doivent respecter la constitution, les lois, les PGD.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636877>

Résumé : Président du Conseil ayant le pouvoir, pendant la période transitoire prévue à l'article 104 de la Constitution du 27 octobre 1946, de régler par décret, dans les territoires d'outre-mer, en application du sénatus-consulte de 1854, les questions qui, en métropole, ressortissaient au domaine de la loi. Président du Conseil agissant comme "législateur colonial" étant tenu de respecter les dispositions des lois applicables dans les territoires d'outre-mer et les principes généraux du droit qui, résultant notamment du préambule de la Constitution, s'imposent à l'autorité réglementaire même en l'absence de dispositions législatives. Décret réservant aux architectes certaines activités intervenu dans une matière

³⁷ Texte de l'arrêt non trouvé (Recueil Lebon, 658).

réservée en métropole à la loi mais n'ayant porté à aucun principe général une atteinte de nature à entacher d'illégalité les mesures qu'il édicte.

Loi du 31 décembre 1940 inapplicable dans les Territoires d'outre-mer. Dispositions du Code civil, introduit par décret dans les Territoires d'outre-mer, n'y ayant qu'une valeur réglementaire.

Président du Conseil agissant comme "législateur colonial" étant tenu de respecter les dispositions des lois applicables dans les Territoires d'outre-mer et les principes généraux du droit qui, résultant notamment du préambule de la Constitution, s'imposent à l'autorité réglementaire même en l'absence de dispositions législatives. Décret réservant aux architectes certaines activités intervenu dans une matière réservée en métropole à la loi mais n'ayant porté à aucun principe général une atteinte de nature à entacher d'illégalité les mesures qu'il édicte.

Président du Conseil ayant le pouvoir, pendant la période transitoire prévue à l'article 104 de la Constitution du 27 octobre 1946, de régler par décret, dans les territoires d'outre-mer, en application du sénatus-consulte de 1854, les questions qui, en métropole, ressortissaient au domaine de la loi.

Décret non publié dans les Territoires d'outre-mer pouvant cependant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par des personnes auxquelles une publication ultérieure dans ces territoires pourra le rendre opposable.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Sec. 12 février 1960 Société Eky

Mots-clé : Constitution, Article 34, Déclaration de 1789, Article 8, Bloc de constitutionnalité, Droit pénal, Principe de légalité

Faits : La Société Eky forme un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, sur le fondement d'une violation de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui pose le principe que « *nul ne peut-être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit* », ainsi que de l'article 34 de la Constitution de 1958, qui dispose que la loi fixe « *les règles concernant [...] la détermination des crimes et délits et les peines qui leur sont applicables* ». La Société Eky souhaite l'annulation de ces ordonnances prises par le gouvernement et des sanctions pénales qu'elles mettent en place³⁸.

Procédure : Recours en excès de pouvoir contre une ordonnance établissant des sanctions pénales.

Question de droit : Est-ce le règlement, ici une ordonnance, peut établir des sanctions pénales ?

Motifs :

- L'article 8 DDHC indique que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi »
- L'article 34 dispose que la loi fixe les peines dont sont punis les délits
- Le code pénal indique que les peines délictuelles sont celles d'un certain type
- L'ordonnance établit donc une contravention

La DDHC et l'article 34 sont mis sur le même plan.

Portée : Importante, puisque la DDHC fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-section-12-fevrier-1960-societe-eky-rec-p-101/>

(arrêt absent du GAJA 2015)

³⁸ Source : <http://www.academon.fr/commentaire-d-arret/arret-du-12-fevrier-1960-societe-eky-14499>

74. CE, 24 juin 1960, société Frampar

Mots-clé : Police administrative, Police judiciaire, distinction, REP, Détournement de procédure

Faits : Pendant la guerre d'Algérie, le préfet d'Alger avait fait saisir des éditions entières de France Soir et Le Monde, au vu du code d'instruction criminel et du code pénal, au motif qu'ils constituaient une atteinte à la sûreté de l'État.

Procédure : La société editrice de France Soir a demandé l'annulation des arrêtés de saisie devant le juge administratif. Le TA d'Alger s'était déclaré incompétent. La société requérante a donc formé appel devant le CE.

Question de droit : Est-ce que l'opération de saisie relève de la police judiciaire ou de la police administrative ? Le critère organique est insuffisant pour faire la distinction.

Motifs : Malgré les apparences, le but n'est pas de poursuivre une atteinte à la sûreté de l'État mais bien d'empêcher la diffusion des publications. C'est donc une opération de police administrative. Par ailleurs, il y a détournement de procédure du fait de l'utilisation de la voie judiciaire dans le seul but de se garantir une immunité de fait.

Portée : importante, car substitution d'un critère matériel au critère organique utilisé jusque là pour opérer la distinction entre PJ et Police administrative.

Lié : CE 11 mai 1951 Baud, TC 5 décembre 1977 Demoiselle Motsch

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636176>

Résumé : En ordonnant, par l'arrêté attaqué, la saisie du numéro d'un journal le préfet d'Alger a eu pour but de prévenir les troubles que la diffusion de cet écrit dans le département d'Alger lui paraissait de nature à provoquer. Pour atteindre cette fin il aurait pu, s'il s'y était cru fondé, utiliser les pouvoirs que, par délégation du gouverneur général de l'Algérie, il tenait des dispositions combinées des articles 1er paragraphe 12³⁹, et 10⁴⁰ du décret du 17 mars 1956 ([fac-similé page 1](#), [page 2](#)). En écartant cette procédure pour recourir à celle qui est prévue à l'article 10

³⁹ « Prendre toutes mesures pour contrôler l'ensemble des moyens d'expression et notamment la presse et les publications de toute nature ainsi que les télécommunications, les émissions radiophoniques, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales ».

⁴⁰ « Le gouverneur général peut déléguer aux préfets les pouvoirs prévus par les articles 1er, 3, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus ».

du Code d'instruction criminelle⁴¹ et dont le champ d'application est limité aux actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'État et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, le préfet d'Alger a commis un excès de pouvoir.

Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté préfectoral ordonnant la saisie du numéro d'un journal, bien que cet arrêté mentionne dans ses visas l'article 80 du Code pénal et l'article 10 du Code d'instruction criminelle et que - conformément audit article 10 - le préfet ait avisé le procureur de la République des mesures prises et lui ait transmis les pièces dans les vingt-quatre heures, dès lors qu'il résulte manifestement des circonstances de l'affaire que la saisie a eu pour objet, non de constater des crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, mais d'empêcher la diffusion dans le département d'écrits insérés dans le numéro saisi : l'arrêté préfectoral constitue en effet, dans ces conditions, une mesure administrative. Annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif s'était reconnu à tort incompétent pour connaître d'une demande tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral ordonnant la saisie d'un journal.

⁴¹ « Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus ».

x. CE 5 octobre 1960, Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture

Mots-clé : Chambres d'agriculture, Contrôle de tutelle, Pouvoir hiérarchique

Faits : Dans le cadre de la procédure de l'article 545-2 du code agricole, qui prévoit un avis de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, le ministre avait rendu un arrêté qui soumettait l'affectation des fonds aux chambres d'agriculture à fin de vulgarisation et de formation professionnelle à deux conditions :

- l'approbation par la direction des services agricoles du programme d'action de la chambre

- la subordination des agents chargés de la mise en œuvre au directeur des services agricoles

Procédure : Recours en excès de pouvoir contre l'arrêté

Question de droit : Est-ce que l'établissement de ces conditions rentre dans le pouvoir de tutelle que le ministre tient des textes ?

Motifs :

- L'article 545-2 ne prévoit aucune condition

- Le directeur des services agricoles a un rôle purement consultatif et non un pouvoir de tutelle

- Le président de la chambre d'agriculture est investi du pouvoir hiérarchique. Annulation de l'arrêté.

Portée : Nouvelle illustration de l'adage « pas de tutelle sans texte, pas de tutelle hors du texte »

(texte de l'arrêt non trouvé)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 13 janvier 1961, Magnier

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Prérogatives de puissance publique, Service public administratif, Traitements phytosanitaires, Faisceau d'indices

Faits : L'ordonnance du 2 novembre 1945 avait prescrit la constitution de groupements communaux et intercommunaux, et de fédérations départementales agréées chargées de mettre en œuvre certains traitement phytosanitaires. Le recouvrement par ces organismes du coût des travaux réalisés par elles a fait l'objet d'un litige.

Procédure : inconnue.

Question de droit : Est-ce que les actes de ces fédérations sont des actes administratifs ? Si oui, le recouvrement des cotisations obéit aux règles des finances publiques, et rend notamment exigible une majoration de 25% en cas de retard.

Motifs :

Les groupements communaux :

- font l'objet d'une habilitation législative
- gèrent une activité de SP administratif

- disposent de prérogatives de puissance publique : imposition spéciale, adhésion obligatoire, pouvoir d'exécution d'office

Leurs actes sont des actes administratifs.

Portée : confirmation des [arrêts Monpeurt](#) et [Bouguen](#), avec l'ajout de la condition d'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Apparition de la technique du faisceau d'indice et rejet de la notion de personne mixte.

[CE 13 janvier 1961 Magnier.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

75. CE Ass, 24 novembre 1961, Letisserand

Mots-clé : Responsabilité administrative, Préjudice moral, dommage corporel, accident de la route

Faits : En 1955, un homme qui circulait avec sa fille à motocyclette fut heurté par un camion qui se déplaçait pour le compte du département de l'Allier. Le père et la fille furent tués sur le coup. Leurs proches, femme et mère, père et grand-père, demandèrent une indemnité.

Procédure : Recours en indemnité devant le TA.

Question de droit : Est-ce que le préjudice du grand-père, qui est dépourvu de tout caractère autre que moral, peut être indemnisé ?

Motifs : Le CE reconnaît pour la première fois que la douleur morale causée par la disparition prématurée d'un fils génère en elle-même un préjudice indemnisable.

Portée : Abandon de la théorie selon laquelle le *pretium affectionis* ne peut être évaluable en argent, et donc indemnisé. Fin de l'incohérence entre la jurisprudence judiciaire et la jurisprudence administrative. Revirement notable de jurisprudence.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636181>

Résumé : « S'il n'est pas établi que le décès du sieur L. ait causé à son père un dommage matériel ou ait entraîné des troubles dans ses conditions d'existence, la douleur morale qui est résulté⁴² pour ce dernier de la disparition prématurée de son fils est par elle-même génératrice d'un préjudice indemnisable : Octroi d'une indemnité de 1.000 N.F »..

⁴² Bin oui, le verbe intransitif, impersonnel et défectif *résulter*, conjugué avec l'auxiliaire *être* (ou *avoir*), est neutre.

76. CE 2 mars 1962, Rubin de Servens

Mots-clé : Constitution, Article 16, Actes de gouvernement, Théorie des circonstances exceptionnelles

Faits : Suite au putsch d'Alger du 22 avril 1961⁴³, le Président de la République avait décidé, après les consultations requises par la Constitution, de mettre en application l'article 16 de celle-ci. L'article 16 est demeuré en vigueur jusqu'au 29 septembre 1961. Le 3 mai, alors que la *légalité républicaine* n'était plus menacée, le Président de la République créait un tribunal militaire spécial pour juger les auteurs d'actes contre la sûreté de l'État et la discipline aux armées. Dix officiers du 1er REP, dont le Sieur Rubin de Servens⁴⁴, condamnés par cette juridiction, attaquèrent en excès de pouvoir la décision présidentielle l'établissant.

Question de droit :

- Est-ce que la décision de mettre en œuvre l'article 16 est susceptible d'être contestée ?

- Quelle est la nature des décisions prises en application de l'article 16

- Sur la décision de mettre en application l'article 16 : « cette décision présente le caractère d'un acte de gouvernement ont il n'appartient au CE d'apprécier ni la légalité, ni de contrôler la durée d'application. ». Seule est contrôlée la légalité externe (« après consultation officielle ... ») ; la légalité interne, c'est-à-dire les conditions d'application (atteinte au fonctionnement régulier des institutions, à l'indépendance nationale ...) n'est pas vérifiée.

- Sur l'effet de la mise en application de l'article 16 : celle-ci « a pour effet d'habiliter

le Président de la République à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances et, notamment, à exercer dans les matière énumérées à l'article 34 de la constitution le pouvoir législatif ».

o Les actes pris dans le domaine de la loi dans le cadre de l'article 16 ont donc valeur législative et sont insusceptibles de REP.

⁴³ Le putsch a commencé dans la nuit du 21 au 22 avril, vers 2h45 du matin, quand les hommes du 1er REP sont entrés dans Alger.

⁴⁴ Le capitaine Guy Rubin de Servens sera condamné, ainsi que ses camarades, à deux ans de prison avec sursis (cf. Maurice Cottaz, *Les procès du putsch d'Alger et du complot de Paris*, Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1962, p. 96).

o Les actes à valeur réglementaires restent réglementaires et peuvent être contestés par REP. Il est alors fait application de la théorie des circonstances exceptionnelles (en ce sens, [CE Ass. 19 oct 1962 Canal](#)).

Portée :

- La mise en application de l'article 16 est un acte de gouvernement.
- Les actes pris lors de l'application de l'article 16 dans le domaine de la loi ont valeur législative.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636272>

Résumé : L'article 2 de la loi du 13 avril 1962 adoptée par référendum autorisant le président de la République à arrêter toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations du 19 mars 1962, a eu pour objet d'habiliter le président de la République à user, dans les limites de la loi, de son pouvoir réglementaire pour prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Conseil d'Etat compétent pour connaître de la légalité de telles ordonnances par la voie du recours pour excès de pouvoir.

L'article 2 de la loi du 13 avril 1962 adoptée par référendum, autorisant le Président de la République à arrêter toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations du 19 mars 1962, a eu pour objet d'habiliter le Président de la République à user, dans les limites de la loi, de son pouvoir réglementaire pour prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi. Cette disposition permettait notamment l'institution d'une juridiction spéciale chargée de juger les auteurs des délits et des infractions commis en relation avec les événements d'Algérie, dont les règles de fonctionnement pouvaient légalement porter atteinte aux droits et garanties essentielles de la défense, dans la mesure où il était indispensable de le faire pour assurer l'application des déclarations susmentionnées. Mais, l'application desdites déclarations ne justifiait pas, compte tenu des circonstances de l'époque, des atteintes aux principes généraux du droit pénal telles que, notamment, l'exclusion de toute voie de recours. Annulation de l'ordonnance du 1er juin 1962 instituant une Cour militaire de justice.

Annulation de l'ordonnance du 1er juin 1962 instituant une Cour militaire de justice : il ne résulte pas de l'instruction que, eu égard à l'importance et à la gravité des atteintes que l'ordonnance apporte aux principes généraux du droit pénal, en ce qui concerne, notamment, la procédure qui y est prévue et l'exclusion de toute voie de recours, la création d'une telle juridiction d'exception fût nécessitée par l'application des déclarations du 19 mars 1962.

Recevabilité de l'intervention présentée par les sieurs Bonnefous, Lafay, Plait, Jager et André, à l'appui de la requête dirigée contre l'ordonnance du 1er juin 1962 instituant une Cour militaire de justice.

L'article 2 de la loi du 13 avril 1962 donnant au président de la République le pouvoir de prendre toutes mesures en rapport avec les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, permettait notamment l'institution d'une juridiction spéciale chargée de juger les auteurs des délits et des infractions commis en relation avec les événements d'Algérie, dont les règles de fonctionnement pouvaient légalement porter atteinte aux droits et garanties essentielles de la défense, dans la mesure où il était indispensable de le faire pour assurer l'application des déclarations susmentionnées. Si l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 permettait au président de la République de créer par une ordonnance prise en vertu de la loi du 13 avril 1962 [article 2] une juridiction d'exception, l'application desdites déclarations ne justifiait pas, compte tenu des circonstances de l'époque, des atteintes aux principes généraux du droit pénal telles que, notamment, l'exclusion de toute voie de recours.

77. CE, Ass. 19 octobre 1962, Canal, Robin et Godot

Mots-clé : Principes généraux du droit, Droit pénal, Pouvoir réglementaire, Président de la République, Ordonnance, Habilitation, Référendum, Algérie, Théorie des circonstances exceptionnelles

Faits : La loi référendaire du 13 avril 1962 habilitait le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relatives à l'application des accords dits d'Évian. Dans ce cadre, une [ordonnance du 1er juin 1962](#) avait établi une Cour militaire de justice en remplacement du Haut Tribunal Militaire, Cour qui avait condamné à mort le sieur Canal. Celui-ci a attaqué en excès de pouvoir l'ordonnance en question,

Question de droit : Est-ce que le Président de la République n'a pas outrepassé l'habilitation législative en instituant un nouvel ordre de juridiction ?

- Sur la nature de l'habilitation consentie par la loi référendaire : « ce texte a eu pour objet [...] seulement d'autoriser [le président de la République] à user exceptionnellement, dans le cadre et dans les limites qui y sont précisées, de son pouvoir réglementaire, pour prendre, par ordonnance, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi. Le CE assimile donc complètement les ordonnances prises par habilitation référendaire aux ordonnances prises par habilitation parlementaire (article 38) : toutes « conservent le caractère d'acte administratif ».

- Sur la légalité du texte :

o Les mesures prises dépassent l'habilitation « compte tenu des circonstances de l'époque » : il y a donc prise en compte de la théorie des circonstances exceptionnelles ;

o Les mesures prises « eu égard à l'importance et à la gravité des atteintes [apportées] aux principes généraux du droit pénal » ne sont pas justifiées.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007636272>

Résumé : L'article 2 de la loi du 13 avril 1962 adoptée par référendum autorisant le président de la République à arrêter toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations du 19 mars 1962, a eu pour objet d'habiliter le président de la République non à exercer le pouvoir législatif, mais seulement à user, dans les limites de la loi, de son pouvoir réglementaire pour prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Conseil d'État compétent pour connaître de la légalité de telles ordonnances par la voie du recours pour excès de pouvoir.

L'article 2 de la loi du 13 avril 1962 adoptée par référendum, autorisant le Président de la République à arrêter toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations du 19 mars 1962, a eu pour objet d'habiliter le Président de la République à user, dans les limites de la loi, de son pouvoir réglementaire pour prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi. Cette disposition permettait notamment l'institution d'une juridiction spéciale chargée de juger les auteurs des délits et des infractions commis en relation avec les événements d'Algérie, dont les règles de fonctionnement pouvaient légalement porter atteinte aux droits et garanties essentielles de la défense, dans la mesure où il était indispensable de le faire pour assurer l'application des déclarations susmentionnées. Mais, l'application desdites déclarations ne justifiait pas, compte tenu des circonstances de l'époque, des atteintes aux principes généraux du droit pénal telles que, notamment, l'exclusion de toute voie de recours. Annulation de l'ordonnance du 1er juin 1962 instituant une Cour militaire de justice.

Annulation de l'ordonnance du 1er juin 1962 instituant une Cour militaire de justice : il ne résulte pas de l'instruction que, eu égard à l'importance et à la gravité des atteintes que l'ordonnance apporte aux principes généraux du droit pénal, en ce qui concerne, notamment, la procédure qui y est prévue et l'exclusion de toute voie de recours, la création d'une telle juridiction d'exception fût nécessitée par l'application des déclarations du 19 mars 1962.

Recevabilité de l'intervention présentée par les sieurs Bonnefous, Lafay, Plait, Jager et André, à l'appui de la requête dirigée contre l'ordonnance du 1er juin 1962 instituant une Cour militaire de justice.

L'article 2 de la loi du 13 avril 1962 donnant au président de la République le pouvoir de prendre toutes mesures en rapport avec les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, permettait notamment l'institution d'une juridiction spéciale chargée de juger les auteurs des délits et des infractions commis en relation avec les événements d'Algérie, dont les règles de fonctionnement pouvaient légalement porter atteinte aux droits et garanties essentielles de la défense, dans la mesure où il était indispensable de le faire pour assurer l'application des déclarations susmentionnées. Si l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 permettait au président de la République de créer par une ordonnance prise en vertu de la loi du 13 avril 1962 [article 2] une juridiction d'exception, l'application desdites déclarations ne justifiait pas, compte tenu des circonstances de l'époque, des atteintes aux principes généraux du droit pénal telles que, notamment, l'exclusion de toute voie de recours.

x. CE 27 avril 1962, Sicard

Mots-clé : Pouvoir réglementaire, Premier Ministre, Président de la République, Décret, Constitution, Article 13, Article 21

Faits : REP contre un décret qui avait été signé par le Pdt de la République mais pas délibéré en Conseil des ministres.

Question de droit : Est-ce que le décret signé par le Président de la République mais pas délibéré en Conseil des ministres est un décret du Président ou du Premier ministre ?

- « aucune disposition ne prescrit que les règlements d'administration publique doivent être délibérés en Conseil des Ministres »

- « Il résulte des dispositions combinées des article 13 et 21 de la constitution que le Président de la République, à l'exception des décrets délibérés en conseil des ministres, n'exerce pas le pouvoir réglementaire. »

Le fait que le Président signe un décret en surplus du Premier Ministre n'est pas un facteur d'irrégularité. Il faut cependant que la règle du contreseing des actes du PM soit respectée.

Portée :

- Le Président peut signer les décrets autres que les décrets délibérés en Conseil des ministres ;

- Les décrets signés par le PM doivent être contresignés par les ministres responsables ;

Lié : [CE 10 septembre 1992, Meyet](#)

[CE 27 avril 1962 Sicard.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 22 février 1963, Commune de Gavarnie

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Police administrative, Liberté d'aller et venir, Rupture d'égalité devant les charges publiques

Faits : L'affluence de touristes sur le site du cirque de Gavarnie posait un problème de sécurité du fait des accidents entre piétons d'une part et mules ou véhicules d'autre part. Le maire prit donc un arrêté de police qui obligeait les piétons à emprunter exclusivement l'un des deux chemins menant au cirque, et les animaux et véhicules à emprunter exclusivement l'autre. Le propriétaire d'un commerce de souvenir situé le long de cette dernière voie, s'estimait gravement lésé par cet arrêté.

Procédure : REP devant le TA compétent, qui l'annula. Appel devant le CE avec demande d'indemnité

Question de droit :

- Est-ce que la mesure de police prise par le maire est légale ?
- Est-ce que le propriétaire du magasin est susceptible d'obtenir une indemnité ?

Motifs :

- Sur la question de la légalité de la mesure de police : le danger pour les personnes est avéré, le maire doit user de ses pouvoirs de police. Par ailleurs, le maire a utilisé une mesure efficace et proportionnelle pour assurer la sécurité des personnes en la conciliant avec la liberté d'aller et venir.

- Sur la question de l'indemnité : le propriétaire du magasin a souffert d'un préjudice particulièrement grave, de caractère spécial (il ne frappe que lui) et anormal. Il y a donc rupture d'égalité devant les charges publiques. Il faut réparer.

Portée : Application aux actes réglementaires de l'indemnisation pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Lié : [CE, 30 novembre 1923, Couitéas](#)

[CE 22 fevrier 1963 Commune de Gavarnie.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. TC 8 juillet 1963, Société Peyrot

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère organique, Construction d'autoroutes.

Faits : La société Peyrot souhaitait faire constater par décision de justice des manœuvres dolosives⁴⁵ qui, selon elle, auraient été commises par une société d'autoroute afin de la faire renoncer au contrat qu'elle avait passé avec elle.

Procédure : Elle a donc saisi le Tribunal de grande instance, mais en appel, la Cour s'est déclarée incompétente au profit de la juridiction administrative. Celle-ci, constatant également son incompétence, a saisi le TC.

Question de droit : Est-ce que le contrat liant la société Peyrot à la société privée d'autoroutes est un contrat administratif ?

Motifs :

- La construction des routes a le caractère de travaux publics et appartient par nature à l'état. Les marchés passés pour cette exécution sont soumis aux règles du droit public.

- Il n'y a pas lieu de distinguer entre exécution directe ou concession.

Portée : Remise en cause de la jurisprudence qui cumulait le critère organique et le critère matériel. Ouverture de la possibilité pour deux personnes privées d'être liées par un contrat administratif.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007604220>

Résumé : La construction des routes nationales ayant le caractère de travaux publics, les marchés passés par le maître de l'ouvrage sont soumis aux règles du droit public, sans qu'il en soit autrement pour la construction d'autoroutes dans les conditions prévues par la loi du 18 avril 1955, que la construction soit assurée par l'État ou par un concessionnaire, personne morale de droit public ou société d'économie mixte.

(arrêt absent du GAJA 2015)

⁴⁵ Tromperie commise en vue de décider une personne à conclure un acte juridique (dol principal) ou à l'amener à contracter à des conditions plus désavantageuses (dol incident). Le dol principal, s'il émane de l'un des contractants, est une cause de nullité du contrat (Larousse).

78. CE Ass, 30 mars 1966, Cie générale d'énergie radioélectrique

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité du fait des conventions internationales, Dommages de guerre

Faits : Durant la guerre, l'armée allemande avait saisi une station de radio possédée par la Cie générale radioélectrique, le *Poste Parisien*. A la libération, faisant valoir la L de 1946 qui confiait au préfet le soin d'évaluer les préjudices nés de l'occupation allemande, cette dernière avait donc réclamé à l'État une indemnisation. On lui avait opposé⁴⁶ une [convention sur les dommages de guerre entre la France et l'Allemagne](#), qui repoussait la fixation des indemnités.

Procédure : Requête au TA.

Question de droit : Est-ce que cette convention crée une inégalité entre citoyens face aux charges publiques dont peut se prévaloir le requérant pour obtenir une indemnisation ?

Motifs : Pour qu'il soit possible d'indemniser une telle rupture d'égalité, il faut que la convention d'une part n'entende pas écarter l'indemnisation, et d'autre part que le préjudice au requérant soit spécial et anormal. En l'espèce, ce n'est pas le cas : un grand nombre de particuliers étaient concernés par cette convention.

Portée : Étend aux conventions internationales la solution de l'arrêt [CE, 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers La Fleurette](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007635415>

Résumé : La responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques pour assurer la réparation du préjudice né de conventions conclues par la France avec d'autres états et incorporées régulièrement dans l'*ordre interne*⁴⁷, à la condition que ni cette convention, ni la loi qui en a éventuellement autorisé la ratification, n'aient entendu exclure toute indemnisation, et que le préjudice soit suffisamment grave et présente un caractère spécial.

Absence de caractère spécial en l'espèce, l'accord sur les dettes extérieures allemandes invoqué ayant un caractère général et s'appliquant

⁴⁶ Art. 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Les traités ou accords [internationaux] régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

⁴⁷ Système juridique national, à l'opposé de « l'ordre externe » que l'on appelle plus correctement « ordre juridique international » ou transnational.

à un grand nombre de ressortissants français victimes de dommages analogues au dommage allégué par la société requérante.

x. CE Sect, 28 avril 1967, Lafont

Mots-clé : Police administrative, Sécurité, Responsabilité administrative, Faute simple, Ski

Faits : Une piste de ski avait été ouverte malgré les forts risques d'avalanche. Un skieur avait été renversé par une avalanche sur la piste qu'il empruntait.

Procédure : Demande en responsabilité contre la commune, qui gérait en régie le service des pistes.

Question de droit : Quelle est la nature de la faute requise pour engager la responsabilité de la commune ?

Motifs : Le CE constate simplement l'existence d'une faute simple : le service des pistes n'a pas pris les mesures qui s'imposaient. Pas de faute lourde.

Portée : Pour les opérations matérielles de police administrative ne présentant pas de difficulté, la faute simple suffit. Différence avec les arrêts [CE, 10 février 1905, Tomaso Grecco](#) et [CE Ass, 20 octobre 1972, Ville de Paris contre Marabout](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007638087>

Résumé : Accident survenu à un skieur renversé par une avalanche sur une piste de la station de Val d'Isère déclarée ouverte. Accident imputable au fonctionnement défectueux du service des pistes que le conseil municipal de la station avait décidé d'assurer directement et de la police exercée par le maire au titre de l'article 97 de la loi municipale.

Faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

(arrêt absent du GAJA 2015)

79. TC 15 janvier 1968, Compagnie Air-France c/ Époux Barbier

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Service public industriel et commercial, Air-France, Hôtesse, Mariage, Conflit d'ordres de juridiction

Faits : Un règlement pris par le Conseil d'administration de la Compagnie nationale Air-France, société anonyme de droit privé chargée d'un SP industriel et commercial, disposait que, pour les hôtesses, le mariage équivalait à une démission⁴⁸. Une hôtesse embauchée avant que ce règlement ait été pris a donc assigné Air-France en rupture abusive de contrat de travail devant les juridictions civiles.

Procédure : Déboutée par le tribunal en première instance, Mme Barbier obtient gain de cause en appel. Air-France se pourvoit en cassation, où la cour, constatant un problème de conflit de compétence, saisit le TC de la question de la nature du règlement litigieux.

Question de droit : Est-ce que le règlement interdisant aux hôtesses de se marier est un acte administratif ? La réponse à cette question détermine l'ordre de juridiction compétent.

Motifs :

Si Air-France est une société nationale⁴⁹ de droit privé, et si les juridictions civiles sont normalement compétentes pour les litiges individuels avec les agents non fonctionnaires, les juridictions administratives sont en revanche compétentes pour examiner la légalité des règlements du CA touchant à l'organisation du service public.

Portée : Définit la condition à laquelle doivent obéir les actes des personnes morales de droit privé chargées d'un SP industriel et commercial pour être considérés comme des actes administratifs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007605297>

Résumé : Compétence de la juridiction administrative pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité des règlements émanant du Conseil d'administration de la Compagnie Air-France, qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif. Caractère réglementaire du statut du personnel d'Air-France dont les conditions de travail ne sont pas fixées par voie de convention collective.

⁴⁸ « ... pour les hôtesses le mariage entraîne cessation de fonctions de la part des intéressées. À la seule exception du remboursement des frais de formation, dont la période d'exigibilité est réduite dans ce cas, le mariage de l'hôtesse produit les mêmes effets que ceux prévus en cas de démission. » (Règlement du 20 avril 1959 relatif aux conditions de travail et de rémunération du personnel navigant commercial)

⁴⁹ Nationalisée en 1945 et privatisée en 1999.

Dispositions du règlement du 20 avril 1959, relatives notamment au mariage des hôtesses de l'air, apparaissant comme des éléments de l'organisation du service public exploité et conférant audit acte dans son intégralité un caractère administratif.

Compétence de la juridiction administrative pour apprécier par voie de question préjudicielle la légalité des règlements émanant du Conseil d'administration de la Compagnie Air-France, qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif.

Caractère réglementaire du statut du personnel d'Air-France dont les conditions de travail ne sont pas fixées par voie de convention collective. Dispositions du règlement du 20 avril 1959, relatives notamment au mariage des hôtesses de l'air, apparaissant comme des éléments de l'organisation du service public exploité et conférant audit acte dans son intégralité un caractère administratif.

x. CE, Ass. 27 Novembre 1970 Agence Maritime Marseille-Fret

Mots-clé : Motivation, Commissions administratives collégiales, Procédure consultative, Fret

Faits : La commission permanente du groupement des armements français Sud France-Algérie, créé par un décret du 23 juin 1967, a arrêté la répartition des droits de trafic général en Méditerranée. Contestation de l'un de ses membres sur l'inclusion du transport des voitures particulières dans le trafic général.

Procédure : Inconnue

Question de droit : Est-ce que la décision attaquée est illégale du fait de l'absence de certaines garanties procédurales ?

Motifs :

- Aucune disposition législative ou réglementaire, aucun principe général du droit n'obligeaient la commission, qui n'est pas une juridiction, à fournir certaines garanties procédurales (respect du contradictoire, délais divers, etc.)⁵⁰

- En revanche, la commission doit motiver ses avis⁵¹.

Portée : Pose l'exigence de motivation pour les avis rendus par les commissions administratives collégiales. Exception au principe général selon lequel les motivations sont facultatives.

[CE 27 novembre 1970 Agence maritime Marseille-Fret.pdf](#)

Résumé : Pourvois formés contre des décisions prises par la commission permanente prévue par le décret du 23 juin 1967, intervenu en application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et chargée d'assurer la répartition du trafic entre armements. Eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme professionnel, auquel les pouvoirs publics ont conféré le pouvoir d'arrêter les droits de chaque armement, dans l'exploitation du trafic, les décisions prises par la commission doivent être motivées.

Pourvois formés contre des décisions prises par la Commission permanente prévue par le décret du 23 juin 1967, intervenu en application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 28 février 1948 portant

⁵⁰ 5e considérant.

⁵¹ 6e considérant.

organisation de la marine marchande, et chargée d'assurer la répartition du trafic entre armements. Compétence de la juridiction administrative pour connaître de telles décisions [sol. impl.].

Compétence de la juridiction administrative pour connaître des décisions prises par la Commission permanente prévue par le décret du 23 juin 1967, intervenu en application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et chargée d'assurer la répartition du trafic entre armements [sol. impl.].

Pourvois formés contre des décisions prises par la Commission permanente prévue par le décret du 23 juin 1967, intervenu en application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et chargée d'assurer la répartition du trafic entre armements. Les accords de trafic devant intervenir en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande, la décision attaquée a pu légalement tenir compte des possibilités de report de trafic sur une liaison, dont disposaient certains armements et réduire en conséquence les droits alloués aux mêmes armements sur une autre ligne.

Eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme professionnel auquel les pouvoirs publics ont conféré le pouvoir d'arrêter les droits de chaque armement dont l'exploitation du trafic, les décisions prises par la Commission doivent être motivées.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Sect, 25 septembre 1970, Commune de Batz-sur-Mer

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Collaborateurs occasionnels de l'administration, Secours aux noyés

Faits : Le 29 décembre 1963, le sieur Tesson, qui se promenait sur la plage de Batz, entreprit de porter assistance à un baigneur qui se noyait et à un sauveteur qui s'était élancé à son secours. Pris à son tour par une lame de fond, il ne put regagner le rivage.

Procédure : La veuve du sauveteur improvisé forma une demande en dommages-intérêts devant le TA, qui condamna la commune à réparer. Le jugement fit l'objet d'un appel devant le CE de la part à la fois de la commune, qui demandait la responsabilité conjointe de l'État, et de la veuve, cette dernière souhaitant faire condamner l'État et voir augmenter son indemnité.

Question de droit : Est-ce que la commune et l'État peuvent être tenus pour responsables ?

Motifs : Le secours aux accidentés fait partie des attributions de la commune. Au bord de mer, cette disposition se traduit par la responsabilité du secours aux noyés. En l'espèce, le sieur Tesson a donc participé à un SP. Comme il n'a pas commis de faute et qu'il n'y avait pas les circonstances de la force majeure, la commune est responsable.

L'État en revanche n'était pas ici compétent en matière de secours aux noyés, il n'est donc pas responsable.

Portée : Extension de la jurisprudence [CE Ass, 22 nov 1946, Commune de Saint-Priest la Plaine](#) aux collaborateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un assentiment exprès de l'administration.

[CE 25 septembre 1970 Commune de Batz-sur-Mer.pdf](#)

Résumé : S'agissant des communes riveraines de la mer, les pouvoirs de police municipale prévus par l'article 97 du Code de l'administration communale, qui comportent la prévention des noyades et les secours à porter à leurs victimes, s'étendent à la portion du rivage faisant partie du domaine public maritime.

Sieur T. ayant tenté de porter secours à un enfant emporté par la mer et à un sauveteur en difficulté, et ayant été lui-même enlevé par une lame. Bien que l'accident aux victimes duquel le sieur T. a cherché à porter secours se soit produit en un lieu (côte rocheuse) et à une époque

(décembre) excluant les baignades⁵², ledit sieur T. a participé à un service public communal. Le dommage résultant pour sa famille de son décès doit dès lors être intégralement réparé par la commune, en l'absence de force majeure et de faute de la victime.

S'agissant des communes riveraines de la mer, les pouvoirs de police municipale prévus par l'article 97 du Code de l'administration communale, qui comportent la prévention des noyades et les secours à porter à leurs victimes, s'étendent à la portion du rivage faisant partie du domaine public maritime. Sieur T. ayant été enlevé par une lame et ayant péri en tentant de porter secours à des personnes en péril de noyade en mer, dans des conditions lui donnant la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Ni la modicité des ressources de la commune chargée de la police sur les lieux de l'accident ni le fait que certaines communes risquent de se trouver grevées de charges supérieures à d'autres en raison de leur situation géographique ne sont de nature à faire échapper la commune à ses obligations.

Sieur T. ayant été enlevé par une lame et ayant péri en tentant de porter secours à des personnes en péril de noyade en mer, dans des conditions lui donnant la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Ni la modicité des ressources de la commune chargée de la police sur les lieux de l'accident ni le fait que certaines communes risquent de se trouver grevées de charges supérieures à d'autres en raison de leur situation géographique ne sont de nature à faire échapper la commune à ses obligations. Par ailleurs la responsabilité de l'État ne peut être engagée en raison des attributions qui lui sont conférées pour la conservation du domaine public maritime ni des missions données au service des affaires maritimes en ce qui concerne les sauvetages en mer ni du rôle de coordination des services de secours qui appartient à l'autorité supérieure. Enfin l'article 63, alinéa 2 du Code pénal n'a pas eu pour effet et n'a pu avoir pour objet de faire naître à la charge de l'État l'obligation de réparer les dommages subis par les sauveteurs bénévoles. Responsabilité exclusive de la commune.

Victime d'un accident ayant à sa charge, de son vivant, son épouse et 9 enfants. Part des revenus du ménage revenant à l'épouse évaluée à 35 % et celle revenant à chacun de ses enfants à 4,5 % [sol. impl.].

A défaut d'autre élément de preuve apporté, l'évaluation de l'administration fiscale peut être retenue par le juge pour la détermination du revenu, en vue de la fixation du préjudice matériel. Toutefois le juge conserve un pouvoir d'appréciation. En l'espèce l'intéressée soutient que, de son vivant, son époux avait un revenu annuel de 100.000 F et produit une attestation selon laquelle il était imposé, sur la base d'un revenu brut

⁵² 4e considérant.

de 98.000 F, pour un bénéfice net de 52.000 F. Le Conseil d'État évalue le revenu net à 80.000 F [sol. impl.].

En l'espèce, non-déduction de la rémunération de l'activité que l'épouse a exercée à la suite du décès de son conjoint [sol. impl.].

Déduction des allocations servies par une caisse relevant des régimes obligatoires de retraite invalidité des travailleurs non salariés.

Troubles dans les conditions d'existence provoqués par le décès d'un père de famille. Indemnité fixée, en l'espèce, à 3.000 F pour son épouse, et à 1.000 F pour chacun de ses enfants.

L'indemnité allouée au titre de la douleur morale provoquée par le décès d'un père de famille, tant par son épouse que pour chacun de ses enfants est portée de 2.000 F à 3.000 F.

Décès accidentel d'un père de famille, ayant à sa charge son épouse et 9 enfants. Réparation servie sous forme de capital pour la veuve et de rente, jusqu'à l'âge de leur majorité, pour les enfants.

(arrêt absent du GAJA 2015)

80. CE Sect., 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France c/ Gaupillat et Ader

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Directive, Pouvoir d'appréciation, Habitat, Crédit Foncier de France

Faits : Le décret du 26 octobre 1945 a créé un fond national d'amélioration de l'habitat (FNAH) chargé de subventionner les travaux d'amélioration de l'habitat. Une commission nationale et des commissions départementales ont ensuite été instituées par l'arrêté du 27 avril 1946 pour apprécier le degré d'utilité des travaux auxquels peut être accordée l'aide du fonds.

Procédure : Deux propriétaires avaient demandé une subvention pour le ravalement de leur immeuble. N'ayant pas obtenu un avis favorable de la commission nationale, qui s'était référée pour justifier sa décision aux directives qu'elle avait données aux commissions départementales, les propriétaires ont contesté la décision devant le TA de Paris, qui leur a donné raison. Le CFF, gestionnaire du FNAH, a formé appel devant le CE.

Question de droit :

- Est-ce que le fait pour la commission de se référer à ses propres directives est une erreur de droit ?

Motifs :

- Dans la mesure où les directives de la commission

o Ne la privent pas de son pouvoir d'appréciation

o Ne limitent pas celui des commissions départementales o N'édicte pas de conditions nouvelles

elles constituent un fondement valable : l'administration peut s'imposer à elle-même des règles dès lors que ces conditions sont satisfaites.

- Les requérantes pourraient faire écarter ces directives si elles invoquaient

o une particularité de leur situation

o une raison d'intérêt général

Portée :

- Précise la portée normative des directives (appelées aujourd'hui « lignes directrices » pour éviter la confusion avec les directives de l'UE⁵³).
- La directive peut être attaquée par voie d'exception à l'occasion d'un REP contre une décision individuelle.

[CE 11 decembre 1970 Credit foncier de France.pdf](#)

Résumé : Pour refuser une aide, la commission nationale d'amélioration de l'habitat s'est référée aux normes contenues dans une de ses propres directives par lesquelles elle entendait, sans renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation, sans limiter celui des commissions départementales et sans édicter aucune condition nouvelle à l'octroi de l'allocation demandée, définir, comme l'y invitait l'arrêté du 27 avril 1946, des orientations générales en vue de diriger les interventions du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les requérantes, qui n'invoquent aucune particularité de leur situation au regard de ces normes, ni aucune considération d'intérêt général, de nature à justifier qu'il y fût dérogé et dont la commission nationale aurait omis l'examen, et qui ne soutiennent pas que la directive aurait méconnu les buts envisagés lors de la création du fonds, ne sont pas fondées à soutenir que la référence à ces normes entacherait la décision attaquée d'une erreur de droit.

⁵³ GAJA 2015, p. 536, §5.

x. CE Sect., 28 mai 1971, Damasio

Mots-clé : Recours en excès de pouvoir, Recevabilité, Vacances scolaires, Procédure consultative

Faits : Le ministre de l'éducation avait pris un arrêté modifiant l'organisation des congés scolaires. Un hôtelier de La Bourboule, M. Damasio, s'estimait lésé par les dates nouvellement établies.

Procédure : REP contre l'arrêté ministériel

Question de droit : Est-ce que le requérant a un intérêt à agir ?

Motifs : Le CE ne répond pas directement à la question, il entame directement l'examen du fond de l'affaire.

Au fond, le CE annule l'acte pour défaut d'avis obligatoire du conseil supérieur de l'Éducation nationale.

Portée : Volonté d'élargir autant que possible le REP sans tomber dans l'action populaire.

[CE 28 mai 1971 Damasio.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

81. CE, 28 mai 1971, Min. de l'équipement c/ projet *Ville nouvelle Est*

Mots-clé : REP, Contrôle maximum, Théorie du bilan, Expropriation, Travaux publics, Ville nouvelle

Faits : En 1966, le gouvernement voulut créer à l'est de Lille une ville nouvelle destinée à accueillir 20 000 habitants et un campus universitaire de 25 000 places. L'opération impliquait toutefois l'expropriation de 250⁵⁴ maisons dont certaines avaient obtenu leur permis de construire un an auparavant. Une association fut formée pour défendre les intérêts de habitants.

Procédure : REP contre l'arrêté préfectoral d'expropriation.

Question de droit : Dans la mesure où l'opération emporte des conséquences lourdes, quel contrôle doit exercer le juge ?

Motifs : Le juge opte ici pour un contrôle maximum. Il vérifie que les mesures envisagées ne sont pas excessives au regard des atteintes à la propriété privée, du coût financier et éventuellement des inconvénients d'ordre social ou économique. C'est la théorie du bilan.

Portée : Revirement de jurisprudence : le CE refusait auparavant d'examiner les mesures proposées au nom du refus du contrôle en opportunité. Il se contentait d'analyser le caractère d'utilité publique de l'opération projetée. Cet arrêt fonde donc la théorie du bilan.

[CE 28 mai 1971 Ville Nouvelle Est.pdf](#)

Résumé : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente ». En l'espèce, dans les circonstances de l'affaire, et « compte tenu de l'importance du projet, la circonstance que l'exécution de celui-ci implique que disparaissent une centaine de maisons d'habitations n'est pas de nature à retirer à l'opération son caractère d'utilité publique. »⁵⁵

Si la création d'une ville nouvelle implique normalement, d'une part, l'acquisition de terrains et, d'autre part, la réalisation de travaux et d'ouvrages par la collectivité publique appelée à acquérir ces terrains, l'administration peut se borner à procéder, dans un premier temps, à la seule acquisition des terrains, au lieu de poursuivre simultanément les

⁵⁴ Nombre ramené à 88 (GAJA 2015, p. 542).

⁵⁵ Conclusions du commissaire du gouvernement Braibant, citées dans GAJA 2015, p. 545, §4.

deux opérations, lorsqu'il apparaît qu'à la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'étude du programme des travaux et ouvrages n'a pu, en l'absence des éléments nécessaires, être suffisamment avancée. En pareil cas, le dossier de l'enquête peut ne comprendre que les documents exigés par le paragraphe ii de l'article 1er du décret du 6 juin 1959.

REMARQUE

On apprend par le GAJA 2015 que la jurisprudence *Ville nouvelle Est* fut à l'origine, et ce pour la première fois, de l'annulation d'une déclaration d'utilité publique ([CE Ass., 20 oct. 1972, Société civile Sainte-Marie de l'Assomption](#), Rec. 657).

x. CC⁵⁶ Décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971

Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Mots-clé : Liberté d'association, Principe fondamental reconnu par les lois de la République, Bloc de constitutionnalité

Faits : Le gouvernement avait fait voter une loi qui revenait sur la loi de 1901 en imposant une déclaration préalable de certaines associations.

Procédure : Saisine du CC par le Président du Sénat, conformément à l'article 61 de la constitution.

Question de droit : Est-il possible de revenir sur la loi de 1901 relative à la liberté d'association ?

Motifs :

Le CC invoque « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et nommés par le préambule de la Constitution de 1946. Parmi ces PFRLF figure la liberté d'association à laquelle l'établissement d'un régime déclaratif pour certaines associations contrevient même si l'objet de ces associations est illicite.

Portée : Reconnaissance positive des PFRLR. Pour qu'une loi soit un PFRLR il faut :

- qu'elle ait été adoptée sous un régime républicain
- avant 1946
- qu'elle n'ait jamais été démentie depuis.

[CC Decision 16 juillet 1971.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

⁵⁶ CC est l'abréviation communément admise de *Conseil constitutionnel*. L'abréviation de la *Cour de cassation* est Cass.

x. CE Ass, 20 octobre 1972, Ville de Paris contre Marabout

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute lourde, Police administrative, Obligation d'appliquer la réglementation, Stationnement

Faits : Le hameau Michel-Ange, situé dans le XXème arrondissement faisait l'objet d'une interdiction totale de stationner édictée par le préfet de police. Malgré cela, la rue, très étroite était encombrée de véhicules. Un des riverains, M. Marabout, estima subir un préjudice de ce chef.

Procédure : Action en responsabilité contre la ville de Paris.

Question de droit :

- Est-ce qu'il y a une faute à ne pas mettre en œuvre les mesures de police administrative nécessaires à l'application de la réglementation ?
- Quelle est la nature de la faute ?

Motifs : Il y a une faute à ne pas mettre en œuvre l'obligation de prendre des mesures appropriées ; dans les circonstances de l'espèce, la faute est lourde.

Portée : La responsabilité pour faute lourde peut être mise en œuvre en cas de non application d'une réglementation

[CE 20 octobre 1972 Ville de Paris c Marabout.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 19 janvier 1973 Sté d'exploitation électrique de la rivière du Sant

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère matériel, EDF, Achat d'électricité

Faits : EDF a refusé de passer avec la société d'exploitation de la rivière du Sant un contrat d'achat d'électricité, alors que le décret du 20 mars 1955 avait organisé un régime d'achat obligatoire.

Procédure : Le TA ayant décliné la compétence de la juridiction administrative, la société s'est pourvue en cassation devant le CE.

Question de droit : Est-ce que le contrat liant EDF à la société de la rivière du Sant est un contrat administratif ou un contrat de droit privé ?

Motifs : Le CE utilise la technique du faisceau d'indices sur le régime contractuel organisé par le décret de 1955 pour en déduire que le contrat est administratif :

- litiges tranchés par un ministre
- caractère obligatoire du contrat

Portée : Faible. Rares sont en effet les contrats dont le régime est réglé par un texte législatif ou réglementaire.

[CE 19 janvier 1973 Ste exploitation riviere du Sant.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass, 26 octobre 1973, Sieur Sadoudi

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, Arme de service, Gardien de la paix

Faits : Un policier avait tué accidentellement un de ses collègues, alors qu'il nettoyait l'arme de service qu'il devait réglementairement conserver avec lui dans la chambre qu'il partageait avec la victime dans un foyer.

Procédure : Recours en indemnité du père de la victime.

Question de droit : Est-ce que la faute personnelle du gardien de la paix est dépourvue de lien avec le service ?

Motifs : Le gardien de la paix fautif a agit accidentellement, en nettoyant une arme qu'il devait, de par son statut, conserver avec lui. En tenant compte également du caractère intrinsèquement dangereux de l'arme, le CE décide que la faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

Portée : Une autre catégorie de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service. Suite de l'arrêt [CE Ass, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur](#).

[CE 26 octobre 1973 Sieur Sadoudi.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 2 novembre 1973, Société anonyme *Librairie François Maspero*

Mots-clé : REP, Erreur manifeste d'appréciation, Contrôle restreint, Police de la presse étrangère

Faits : Une publication cubaine avait été interdite au titre de la police des étrangers. Quelques temps plus tard, un éditeur français⁵⁷ créa une nouvelle revue qui comprenait principalement des traductions de la revue interdite. La nouvelle revue fut interdite derechef par le ministre de l'intérieur.

Procédure : REP contre l'arrêté ministériel

Question de droit : Est-ce que la nouvelle revue est une revue étrangère au sens de la loi de 1881 ? Si oui, quel contrôle le juge doit-il exercer sur la décision d'interdiction ?

Motifs : La nouvelle revue se présente comme l'édition française de textes étrangers. Elle doit donc être considérée comme une revue étrangère.

Le juge ne se livre qu'à un contrôle restreint, celui de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation sur la qualification des faits. La question du trouble à l'OP que présente cette revue n'est pas discutée devant le juge.

Portée : Introduction formelle de la notion d'erreur manifeste d'appréciation pour les actes discrétionnaires.

[CE 2 novembre 1973 Librairie Francois Maspero.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

⁵⁷ François Maspero est décédé le 11 avril 2015.
(<http://www.lefigaro.fr/livres/2015/04/13/03005-20150413ARTFIG00152-l-editeur-et-ecrivain-francois-maspero-est-mort.php>)

x. CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques

Mots-clé : Service Public, Principe d'égalité, Île de Ré

Faits : Le conseil régional de Charente-Maritime avait établi une tarification pour le bac de l'Île de Ré qui distinguait trois catégories d'usagers : les résidents permanents sur l'île, les habitants de la Charente-Maritime et les autres. Deux possesseurs de résidences secondaires contestèrent le tarif qui leur était appliqué.

Procédure : Recours devant le TA de Poitiers.

Question de droit : Est-ce que les distinctions opérées par la tarification respectent le principe d'égalité ?

Motifs : Les distinctions doivent être justifiées soit :

- par une loi ;
- par des différences de situation appréciables ;
- par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du SP. En l'espèce, il existe une différence de situation appréciable entre résidents îliens et continentaux, mais pas entre Charentais et autres. Dès lors, la tarification est illégale.

Portée : Mode d'emploi du principe d'égalité appliqué aux SP administratifs.

[CE 10 mai 1974 Denoyez et Chorques.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Sect. 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises du sport

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Prérogatives de puissance publique, Tennis de table, Compétitions sportives

Faits : La Fédération française de tennis de table avait exigé que les fabricants de balles de tennis qui souhaitaient voir leurs produits employés en compétition officielle effectuent un versement forfaitaire démesuré.

Procédure : La fédération des industries françaises du sport a porté l'affaire devant le CE par la voie du REP.

Question de droit :

- Est-ce que la décision de la FFTT est un acte administratif susceptible d'être déféré devant le CE ?

- Si oui, est-ce que le versement exigé est légal ?

Motifs :

- La décision de la FFTT est bien un acte administratif. Celle-ci, bien que personne de droit privé :

o dispose d'une habilitation législative pour organiser les compétitions

o agit dans le cadre d'un service public administratif

o dispose de prérogatives de puissance publique (notamment du fait de son pouvoir de prendre des décisions sans l'avis des intéressés) qu'elle utilise ici.

Ses actes sont donc des actes administratifs.

- Si elle a compétence pour organiser les compétitions, et notamment fixer les règles concernant les balles, son exigence d'un versement forfaitaire excessif en contrepartie de la publicité accordée dépasse la délégation qui lui a été consentie.

Portée : Complète les arrêts [Monpeurt](#), [Bouguen](#) et [Magnier](#) en fixant notamment qu'il convient de respecter la délégation consentie.

[CE 22 novembre 1974 Federation industries francaises sport.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CC, Décision n° 74-54 du 15 janvier 1975

Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

Mots-clé : Contrôle de conventionalité, Constitution, Article 55, interruption volontaire de grossesse

Procédure : Examen par le CC de la loi relative à l'IVG après saisine parlementaire.

Question de droit : Un des arguments invoqués serait la non conventionalité de cette loi par rapport au droit à la vie défini par l'[article 2 de la CEDH](#).

Motifs : « la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 présente un caractère à la fois relatif et contingent tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des états signataires et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition. »

Portée : refus du contrôle de conventionalité des lois par le CC. Une décision ultérieure confie aux juridictions ordinaires l'appréciation de la conventionalité.

[CC Decision 15 janvier 1975.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass., 13 février 1976, Association de Sauvegarde du quartier Notre-Dame à Versailles

Mots-clé : Office du juge dans le sursis à exécution, Versailles

Faits : Lors de l'agrandissement du palais de justice de Versailles, une association de quartier avait demandé le sursis à exécution de la décision de construction.

Procédure : Demande de sursis à exécution rejetée par le TA de Versailles, appel devant le CE.

Question de droit : Est-ce que, les conditions du recours suspensif étant reconnues, le juge doit suspendre de droit, ou bien exercer un contrôle d'opportunité ?

Motifs : « Il appartient au juge administratif d'apprécier dans chacun des cas qui lui sont soumis s'il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution »

Portée : Précise le rôle du juge lors du sursis à exécution.

[CE 13 fevrier 1976 Ass sauvegarde quartier Notre-Dame.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

82. CE, 5 mai 1976, SAFER d'Auvergne et ministre de l'agriculture c/ Bernette

Mots-clé : REP, Contrôle restreint, Contrôle normal, Théorie du bilan, Salariés protégés

Faits : Le sieur Bernette, chef de service à la SAFER, avait laissé faire des opérations déficitaires au sein de son service. Il avait fait l'objet d'une procédure de licenciement disciplinaire de ce fait. Comme il était délégué du personnel et que le comité d'entreprise avait refusé son accord, la SAFER avait recherché l'accord de l'inspecteur du travail, qui le lui avait refusé. Elle s'était tournée vers le ministre de l'agriculture qui finalement avait donné son accord, en se prévalant que la mission de service public de la SAFER faisait obstacle à la poursuite des fonctions de M. Bernette.

Procédure : REP contre la décision du ministre.

Question de droit : Quelle est l'étendue du contrôle du juge dans le cas d'un licenciement de salarié protégé ?

Motifs : Le CE livre la théorie du licenciement des salariés protégés :

- le licenciement du salarié protégé doit être sans rapport avec ses fonctions représentatives ;

- en cas de licenciement fautif, il appartient au ministre de rechercher si les faits reprochés sont d'une gravité suffisante (on passe du contrôle restreint antérieur à un contrôle normal) ;

- Le ministre a le pouvoir de statuer en opportunité sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit portée à aucune des parties en présence (application de la théorie du bilan) ;

Portée : Extension du contrôle du juge sur le licenciement des salariés protégés, qui devient normal, voire peut faire l'objet de la théorie du bilan.

[CE 05 mai 1976 SAFER Auvergne c Bernette.pdf](#)

Résumé : Les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle prévue par la loi. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture saisi

et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

Le juge de l'excès de pouvoir contrôle si les faits reprochés à un délégué du personnel, dans l'exercice de son activité professionnelle, sont d'une gravité suffisante pour justifier la décision de l'inspecteur du travail ou de l'inspecteur des lois sociales en agriculture et, le cas échéant, du ministre compétent autorisant son licenciement. Lorsque l'autorité administrative se fonde sur des motifs d'intérêt général, il contrôle si une atteinte excessive n'est pas portée à l'un ou à l'autre des intérêts en présence.

x. TC, 5 décembre 1977, Demoiselle Motsch

Mots-clé : Police Administrative, Police judiciaire, Distinction

Faits : Une auto-stoppeuse avait pris place dans une voiture. Lors d'un contrôle routier le conducteur força le passage et un agent de police, voulant arrêter le véhicule, utilisa son arme, blessant la passagère.

Procédure : La passagère ayant demandé réparation devant les tribunaux judiciaires, le préfet éleva le conflit, estimant que l'opération était du domaine de la police administrative.

Question de droit : Quelle est la nature des opérations menées ? S'agit-il de police administrative ou judiciaire ?

Motifs : En utilisant son arme dans l'intention d'arrêter un individu qui venait de commettre plusieurs infractions, le fonctionnaire de police a fait un acte qui relève de la police judiciaire.

Portée : confirme la solution de l'arrêt [CE, 11 mai 1951, Baud](#). Substitution d'un critère finaliste au critère matériel de l'[arrêt Frampar](#).

[TC 05 decembre 1977 Demoiselle Motsch.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. TC, 12 juin 1978, *Société Le Profile*

Mots-clé : Opérations de police – Conflit de juridiction – Responsabilité de l'État – Faute lourde

Faits : Une forte somme d'argent avait été dérobée par des malfaiteurs alors qu'un employé de la société *Le Profile*, pourtant escorté d'agents de police, la transférait dans les locaux de la société. La société désira faire valoir la responsabilité de l'État pour faute lourde.

Procédure : Elle forma donc une demande en réparation devant le TA de Versailles. Ayant perdu, elle forma appel devant le CE, qui renvoya devant le TC pour déterminer la juridiction compétente.

Question de droit : Les agents de police agissaient-ils dans le cadre d'une opération de police administrative ou judiciaire ?

Motifs : L'opération avait pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; elle relève donc de la police administrative.

Portée : Complète les arrêts [Baud](#) et [Demoiselle Motsch](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007606620>

(arrêt absent du GAJA 2015)

83. CE Ass., 8 décembre 1978, GISTI, CFDT et CGT

Mots-clé : Principes généraux du droit, Droit à une vie familiale normale, Regroupement familial

Faits : Le regroupement familial était autorisé par un décret du 29 avril 1976. Le 10 novembre 1977, face à la montée du chômage, un autre décret suspendait pour une période de 3 ans le droit au regroupement familial, à moins que les personnes en bénéficiant ne renoncent à occuper un emploi.

Procédure : Le GISTI, avec la CFDT et la CGT a attaqué en excès de pouvoir le décret en question.

Question de droit : « il résulte des PGD et, notamment du préambule de la constitution d 27 octobre 1946 auquel se réfère la constitution du 4 octobre 1958, que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; [...] ce droit comporte, en particulier, la faculté de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs. » Le CE dégage ainsi un PGD : le droit de mener une vie familiale normale et donc d'avoir un emploi.

Il appartient alors au gouvernement de concilier ce principe, ainsi que la protection sociale des étrangers avec la protection de l'ordre public.

Portée : extension d'un PGD à une vie familiale normale.

Liés :

- [CE, Sect. 5 mai 1944 Dame Trompier-Gravier](#) (droits de la défense)
- [CE Ass. 17 Février 1950, Dame Lamotte](#) (principe de légalité)
- [CE, Sect. 9 mars 1951 Concerts du conservatoire](#) (principe d'égalité)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007666513>

Résumé : Il résulte des principes généraux du droit et, notamment, du Préambule de la Constitution que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale, qui comporte, en particulier, la faculté de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs. S'il appartient au Gouvernement, sous le contrôle du juge et sous réserve des engagements internationaux de la France, de définir les conditions d'exercice de ce droit pour en concilier le principe avec les nécessités tenant à l'ordre public et à la protection sociale des étrangers et de leur famille, le gouvernement n'a pu légalement, par un décret du 10 novembre 1977, interdire par voie de mesure générale l'occupation d'un emploi par les membres des familles des ressortissants étrangers.

x. CE Ass. 22 décembre 1978, *Ministre de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit*

Mots-clé : Pouvoir réglementaire, Contrôle de conventionalité, Droit communautaire

Faits : A la suite des événements de mai 1968, le leader étudiant de nationalité allemande Daniel Cohn-Bendit avait fait l'objet d'un arrêté d'expulsion dont la légalité avait été appréciée par la CE en 1970. En 1976, constatant l'évolution de la jurisprudence de la CJCE, il a demandé à nouveau au ministre d'abroger l'arrêté d'expulsion.

Procédure : Le TA de Paris, saisi de la question, a rendu un jugement de sursis à statuer accompagné d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 177 du traité de Rome. La réponse de la CJCE n'étant jamais revenue, le CE a été saisi par l'appel du ministre contre le jugement de renvoi.

Question de droit : Est-ce que le fait que l'arrêté d'expulsion soit contraire à la directive du Conseil des CE du 25 avril 1964 l'entache d'illégalité ? Est-ce que les particuliers peuvent se prévaloir directement des directives européennes ?

Motifs :

- Les directives lient les états membres pour les buts à atteindre
- Ceux-ci disposent d'une latitude dans les mesures à prendre
- Les ressortissants ne peuvent invoquer directement une directive à l'appui d'un recours dirigé contre un acte individuel.
- Le requérant n'a pas attaqué la légalité du règlement lui-même

Portée :

- Opposition frontale avec la jurisprudence CJCE, mais mitigée par la suite

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007666522>

Résumé : Un arrêté du 20 décembre 1978 abrogeant une mesure d'expulsion prise le 24 mai 1968 n'a pas eu pour effet de rapporter la décision, en date du 2 février 1976, par laquelle le Ministre de l'Intérieur avait refusé de mettre fin à cette mesure. Ni la demande formée par l'intéressé devant le tribunal administratif contre cette décision, ni l'appel du Ministre contre le jugement du tribunal administratif ne sont dès lors devenus sans objet.

Il ressort clairement de l'article 189 du traité instituant la Communauté économique européenne que si les directives lient les États membres "quant au résultat à atteindre" et si, pour atteindre le résultat qu'elles définissent, les autorités nationales sont tenues d'adapter la législation et la réglementation des États membres aux directives qui leur sont destinées, ces autorités restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution des directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire un effet en droit interne. Ainsi, quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elles contiennent à l'intention des États membres, les directives ne sauraient être invoquées par les ressortissants de ces États à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel. Un moyen tiré de la violation de la directive du 25 février 1964 coordonnant les mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public ne saurait dès lors, à défaut de toute contestation sur la légalité des mesures réglementaires prises pour se conformer à cette directive, être utilement invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre une décision refusant de mettre fin à une mesure d'expulsion

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass., 2 juillet 1982, Huglo et autres

Mots-clé : Caractère exécutoire des décisions administratives, Sursis à exécution

Faits : Le gouvernement avait pris un décret pour réformer le contentieux administratif et donner le pouvoir, sans recours possible, au Président de la section du contentieux de suspendre les jugements de TA prononçant un sursis à exécution. Une fédération d'avocats conduite par le sieur Huglo et un syndicat de fonctionnaires ont demandé l'annulation de ce décret.

Procédure : REP contre le décret.

Question de droit : La légalité par rapport aux principes de la procédure administrative de ce décret était contestée. En particulier, la question des garanties des justiciables face à une décision non susceptible de recours était soulevée.

Motifs :

- La faculté de suspension est provisoire, facultative, et elle ne préjuge pas de ce que sera la décision du CE sur le fond, suivant la procédure ordinaire.

- Le caractère exécutoire des décisions administratives est une règle fondamentale du droit public, et le sursis à exécution n'est qu'une simple faculté, alors même qu'existent des moyens sérieux d'annulation et un préjudice difficilement réparable.

Portée : Pose les conditions d'application du sursis à exécuter : moyens sérieux d'annulation et préjudice difficilement réparable.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007677051>

Résumé : La fédération nationale des unions des jeunes avocats est recevable à intervenir à l'appui d'un recours dirigé contre le décret du 12 mai 1980 étendant aux présidents adjoints de la section du contentieux le pouvoir, déjà donné au président de la section, de suspendre provisoirement les effets d'un jugement de tribunal administratif ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative.

L'exercice d'une fonction publique ne donne pas à un fonctionnaire ou à un groupement de fonctionnaires un intérêt les rendant recevables à intervenir à l'appui d'un recours tendant à l'annulation d'un règlement applicable au service dont ce fonctionnaire relève. Par suite, le syndicat de la juridiction administrative n'est pas recevable à intervenir à l'appui d'un recours dirigé contre le décret du 12 mai 1980 étendant aux présidents

adjoints de la section du contentieux le pouvoir, déjà donné au président de la section, de suspendre provisoirement les effets d'un jugement de tribunal administratif ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative.

L'exécution du décret du 12 mai 1980, étendant aux présidents adjoints de la section du contentieux le pouvoir, déjà donné au président de la section, de suspendre provisoirement les effets d'un jugement de tribunal administratif, n'appelle aucune mesure que le ministre de l'intérieur fût compétent pour signer ou pour contresigner. Par suite, et bien que le décret modifie dans certaines de ses dispositions un décret revêtu du contreseing de ce ministre, lequel exerce certaines compétences en matière d'organisation et de gestion des tribunaux administratifs, le contreseing du ministre de l'intérieur n'était pas nécessaire.

L'article 1er du décret du 12 mai 1980, étendant aux présidents adjoints de la section du contentieux, le pouvoir, déjà donné au président de la section, de suspendre provisoirement les effets d'un jugement de tribunal administratif ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative, n'a pas créé un nouvel ordre de juridiction.

L'article 1er du décret du 12 mai 1980, étendant aux présidents adjoints de la section du contentieux, le pouvoir, déjà donné au président de la section, de suspendre provisoirement les effets d'un jugement de tribunal administratif ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative, n'a pas porté atteinte aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

L'article 1er du décret du 12 mai 1980, étendant aux présidents adjoints de la section du contentieux, le pouvoir, déjà donné au président de la section, de suspendre provisoirement les effets d'un jugement de tribunal administratif ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative, n'a pas violé l'égalité des citoyens devant la justice et n'a pas méconnu les principes généraux de procédure s'appliquant aux décisions du Conseil d'État statuant au contentieux.

Si l'article L.8 du code des tribunaux administratifs dispose que les jugements des tribunaux administratifs sont exécutoires, l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 permet au Conseil d'État de donner un effet suspensif aux requêtes dont il est saisi. Il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer l'autorité qui, au sein du Conseil d'État, a qualité pour donner un effet suspensif aux requêtes. Aucun texte législatif ou principe général du droit ne fait obstacle à ce que le Gouvernement, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, organise pour suspendre les effets d'un jugement de sursis une procédure différente de celle qui est prévue par l'article 54 du décret du 30 juillet 1963 pour suspendre les effets d'une décision administrative. Ainsi l'article 1er du décret du 12 mai 1980 n'a porté atteinte ni à l'article L. 8 du code des tribunaux

administratifs ni à l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. L'article 1er du décret du 12 mai 1980 n'a pas, non plus, violé l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

La suspension, ordonnée par le président ou les présidents adjoints de la section du contentieux, des effets d'un jugement de tribunal administratif ayant ordonné le sursis à l'exécution d'une décision administrative est imposée par la nécessité de rétablir dans l'intérêt général et dans le plus court délai la possibilité pour l'administration d'exécuter sa décision administrative. Elle ne préjuge aucune question de droit ou de fait et n'intervient qu'à titre provisoire à l'occasion d'un appel formé contre le jugement de sursis du tribunal administratif sur lequel les formations du Conseil d'État, qui demeurent saisies, statueront suivant la procédure et dans les formes habituelles.

Ainsi l'article 1er du décret n. 80-338 du 12 mai 1980 n'a pas créé un nouvel ordre de juridiction ni violé l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, n'a pas porté atteinte aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et n'a pas méconnu des principes généraux de procédure s'appliquant aux décisions du Conseil d'État statuant au contentieux. Il n'a pas violé, non plus, l'égalité des citoyens devant la justice. Il n'a, enfin, porté atteinte ni à l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs ni à l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Le sursis à exécution n'est pour le juge qu'une simple faculté, alors même qu'existent des moyens sérieux d'annulation et un préjudice difficilement réparable.

L'article 2 du décret n. 80-338 du 12 mai 1980 se bornant à reproduire, sous réserve de modifications de pure forme, les dispositions du 4ème alinéa de l'article 23 du décret du 28 novembre 1953 et en l'absence de lien indivisible entre les dispositions de cet article et les autres prescriptions du décret, les conclusions dirigées contre la reproduction de dispositions antérieures sont tardives et, par suite, non recevables.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass., 11 juillet 1984, Union des groupements de cadres supérieurs de la fonction publique et association générale des administrateurs civils

Mots-clé : REP, Recevabilité, Rémunération des fonctionnaires, Rétroactivité

Faits : Le Premier ministre avait pris un décret disposant que les rémunérations excédant 250 000 Francs en 1982 ne seraient pas revalorisées en 1983.

Procédure : REP de syndicats de fonctionnaires contre le décret.

Question de droit : Est-ce que les syndicats de fonctionnaires sont autorisés à agir ?

Motifs : La réponse est implicite : oui, car il s'agit d'une mesure réglementaire qui lèse tous les membres de la profession défendue.

Sur le fond, le décret est entaché d'illégalité car il comporte un effet rétroactif : étant entré en vigueur au cours de l'année 1983, il revient sur la revalorisation qui aurait dû intervenir au titre de cette année avant sa propre entrée en vigueur.

Portée : Reprise de la solution de [CE 1906 Patrons Coiffeurs](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007698180>

Résumé : Des organisations représentant uniquement des fonctionnaires de l'État et des magistrats sont recevables à contester la légalité des dispositions d'un décret relatif aux conditions de revalorisation de certaines rémunérations et indemnités en 1983, applicables à la fois aux agents civils et militaires de l'État et aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, en tant seulement qu'elles concernent les catégories de fonctionnaires que ces organisations représentent.

Si au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État figure le droit, reconnu à tout fonctionnaire, de percevoir une rémunération après service fait, il appartient au pouvoir réglementaire, en vertu de l'article 37 de la Constitution, de fixer les modalités de revalorisation de cette rémunération.

Décret publié le 14 septembre 1983 ayant prévu que "l'écrêtement" des primes ou compléments de traitements payés postérieurement à son entrée en vigueur, serait calculé de façon à ce que la partie de rémunération ayant excédé 250.000 Frs en 1982 ne fasse l'objet d'aucune revalorisation en 1983, y compris pendant la partie de cette année

précédant la date d'entrée en vigueur du décret. Dans la mesure où il a ainsi pour effet de modifier les conditions de revalorisation de rémunérations liquidées, conformément à la réglementation alors applicable, pendant la partie de l'année antérieure à son entrée en vigueur, le décret comporte un effet rétroactif illégal.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CC, Décision n° 85-187 du 25 janvier 1985

Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances

Mots-clé : État d'urgence, Abrogation implicite, Dispositions modificatives, Contrôle de constitutionnalité

Faits : Suite à divers troubles à l'ordre public en Nouvelle Calédonie causés par les indépendantistes, le gouvernement a décidé d'établir par décret l'état d'urgence selon les modalités de la loi du 3 avril 1955. A la suite d'un délai, une loi est intervenue pour la prolongation de l'état d'urgence.

Procédure : Saisine parlementaire (article 61)

Question de droit : Est-ce que la loi de 1955 n'a pas été implicitement abrogée par la constitution de 1958 ? Est-ce que l'examen de la loi appliquant les dispositions de 1955 permet celui de la loi de 1955 ?

En droit :

- Sur l'abrogation implicite de la loi de 1955 par la constitution de 1958 : « si la constitution, dans son article 36 vise expressément l'état d'urgence, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier [...] les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public. »

- Sur la constitutionnalité de la loi prolongeant l'état d'urgence : « si la régularité au regard de la constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi ».

Portée : Il est possible d'examiner la constitutionnalité d'une loi promulguée lors de l'examen d'une loi qui la complète ou la modifie, pas lors de l'examen d'une mesure d'application.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1985/85-187-dc/decision-n-85-187-dc-du-25-janvier-1985.8162.html>

Saisine :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriSaisine.do?idTexte=CONSTEXT000017667804>

(arrêt absent du GAJA 2015)

84a. CE Sect. 17 mai 1985, Mme Menneret

Mots-clé : Procédure - Jugement - Exécution - Condamnation d'une commune - Astreinte

Faits : Mme Menneret, dont le père, M. Saumon, avait été tué à la Libération dans des circonstances mal éclaircies, a voulu obtenir sa réhabilitation. À sa demande, le conseil municipal de Maisonnais-sur-Tardoire décida, par une délibération du 10 juillet 1971, d'inscrire le nom de M. Saumon, « mort pour la France », sur le monument aux morts de la commune. Par une nouvelle délibération, prise le 17 septembre 1971, il autorisa le maire à ne pas procéder à cette inscription. Le tribunal administratif de Limoges, par un jugement du 1er février 1977, annula cette seconde délibération comme ayant illégalement retiré la première, qui était créatrice de droits.

Procédure : le requérant demande au juge le prononcé d'une astreinte à fin d'exécution d'un jugement du TA annulant une délibération du conseil municipal.

Question de droit : Le Conseil d'État peut-il prononcer une astreinte contre des personnes morales de droit public

Motifs :

- « En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'État peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision » (article 2 de la loi du 16 juillet 1980).

- « la délibération en date du 10 juillet 1971, qui avait décidé ladite inscription, était créatrice de droits »

- « le conseil municipal n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement du 1er février 1977 ».

Acceptation de la demande d'astreinte.

Portée : Confirmation de la décision *CE, 6 juillet 1984, Mlle Geneviève Henry* (non publié).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007689916>

Résumé : Le Tribunal administratif avait annulé, par jugement du 1er février 1977, la délibération par laquelle un conseil municipal avait, en 1971, autorisé le maire à ne pas faire procéder à l'inscription du nom de M. X. "Mort pour la France" sur le monument aux morts de la commune,

par le motif que cette délibération avait illégalement retiré une précédente délibération créatrice de droits qui avait décidé ladite inscription. A la date de la décision du Conseil d'État se prononçant sur la demande d'astreinte, le conseil municipal n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement du 1er février 1977. Il y a lieu pour le Conseil d'État, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, de prononcer contre la commune, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Conseil d'État, une astreinte de 200 F par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement du tribunal administratif aura reçu exécution.

x. CE Ass. 20 décembre 1985 S.A. Outters

Mots-clé : Constitution, Article 34, Article 62, CC, Autorité de la chose jugée

Faits : A l'occasion d'un contentieux sur les redevances dues à l'agence financière de bassin Seine-Normandie, la société Outters a déféré devant le TA de Caen une décision du directeur de cette agence.

Procédure : Le CE est saisi en appel.

Question de droit : La question de l'espèce est secondaire. Le point important est la question des rapports entre le CC et le CE.

Motifs : « considérant que par une décision n° 82.124 en date du 23 juin 1982, le CC a estimé que les redevances perçues par les agences financières de bassin en [...] doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ». Le CE obéit à l'article 62 et reconnaît l'autorité de la chose jugée par le CC.

Portée : Soumission du CE au CC.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007709598>

(texte reformaté)

[CE 20 decembre 1985 SA Etablissements Outters.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CC, Décision n° 86-217 du 18 octobre 1986

Loi relative à la liberté de communication

Mots-clé : Services publics nationaux, Services publics constitutionnels, Télévision, Liberté d'expression

Faits : Le gouvernement avait présenté et fait adopter un projet de loi qui soumettait à autorisation simple la télévision, alors que c'était autrefois un service public géré directement par l'État. Les requérants prétendaient que seul le régime de la concession permettait de concilier liberté d'expression et exigences constitutionnelles.

Procédure : Recours devant le Conseil constitutionnel par plus de 60 député ou 60 sénateurs d'opposition.

Question de droit : Existe-t-il des services publics reconnus par la constitution ? Si oui, est-ce que la télévision fait partie des services publics de nature constitutionnelle ? En cas de réponse positive, le régime mis en œuvre par la loi serait anticonstitutionnel.

Motifs : Le Conseil constitutionnel reconnaît l'existence de SP de nature constitutionnelle. En l'espèce, ce n'est pas le cas de la télévision.

Portée : Confirme ce que laissait supposer la [décision du 26 juin 1986 relative aux privatisations](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriConst.do?idTexte=CONSTEXT000017667436>

(arrêt absent du GAJA 2015)

85. CC, Décision n° 86-224 du 23 janvier 1987

Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence

Mots-clé : Juridiction administrative, Compétence, Juridiction judiciaire, Concurrence

Faits : Une loi avait été prise pour confier à la Cour d'appel de Paris la connaissance des décisions du Conseil de la concurrence, autorité administrative chargée de réprimer les pratiques anticoncurrentielles, éventuellement au moyen de sanction financières.

Procédure : 60 députés ont déféré au Conseil constitutionnel la loi votée.

Question de droit : Est-ce que le fait de confier à une juridiction judiciaire ce contentieux est conforme au principe de séparation des pouvoirs ?

Motifs :

- La loi des 16/24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ne sont pas des textes de valeur constitutionnelle ;

- Il existe toutefois un PFRLR qui confie au juge administratif le contentieux de l'annulation et de la réformation des décisions prises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités administratives, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire.

- Les textes peuvent, au cas par cas, répartir ce qui ne relève pas de ce domaine en un seul bloc à l'un ou l'autre des ordres de juridiction.

Portée : Le Conseil Constitutionnel utilise cette décision pour délimiter un noyau de compétence propre à la juridiction administrative et organiser la dévolution à l'un ou l'autre ordre du contentieux qui n'appartient pas à ce noyau.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-con..decision-n-86-224-dc-du-23-janvier-1987.8331.html>

x. CE Sect, 13 mars 1987, Société Albigeoise de spectacles et Société Castres spectacles

Mots-clé : REP, Recevabilité, Permis de construire, Concurrence accrue.

Faits : Un préfet avait délivré un permis de construire à une société pour l'édification d'un cinéma. Deux sociétés concurrentes, arguant de la concurrence accrue causé par le nouvel établissement, estimèrent avoir intérêt à demander l'annulation du permis de construire.

Procédure : Appel contre le jugement de rejet du TA de Toulouse.

Question de droit : Est-ce qu'une dégradation de la situation commerciale constitue un intérêt à agir suffisant ?

Motifs : Non, l'intérêt invoqué par les requérantes n'est pas de nature à leur donner qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir l'arrêté délivrant le permis de construire.

Portée : Solution *a priori* étonnante, notamment après l'[arrêt Damasio de 1971](#). Mais la restriction apportée tient à la matière, les conséquences de l'annulation (la destruction du cinéma construit) étant particulièrement lourdes. L'intérêt à agir est d'autant plus justifié que le trouble est proche du requérant.

Lié : [CE 08 avril 1987 Fourel](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007725138>

Résumé : Pour demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Tarn du 27 juillet 1981 accordant un permis de construire à la société S. pour l'édification d'un bâtiment comportant trois salles de projection cinématographique, les sociétés A. et C., qui exploitent des installations de même nature dans la même ville, se prévalent de la concurrence accrue qui résulterait pour elles de la création des salles faisant l'objet du permis attaqué et de l'atteinte ainsi portée à leurs intérêts commerciaux. L'intérêt invoqué par les sociétés requérantes n'est pas de nature à leur donner qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir l'arrêté sus analysé du préfet du Tarn.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 8 avril 1987, Fourel

Mots-clé : Recours en excès de pouvoir, Recevabilité, Permis de construire

Faits : Suite à la destruction par incendie d'un magasin, une société avait sollicité et obtenu du préfet un permis pour reconstruire l'immeuble détruit. Un habitant de la commune, M. Fourel, désireux de protéger l'esthétique de la commune, demanda l'annulation de l'arrêté préfectoral.

Procédure : Appel contre la décision de rejet du TA de Grenoble.

Question de droit : Est-ce que le requérant dispose d'un intérêt à agir ?

Motifs : Manifestement, celui-ci fait feu de tout bois, invoquant successivement :

- la qualité de simple habitant de la commune ;
- celle d'habitant désireux de préserver le patrimoine esthétique communal ;
- celle d'habitant désireux de d'assurer le respect du POS ;
- celle de client du magasin reconstruit ;
- celle d'automobiliste passant devant le magasin ;
- celle de piéton susceptible d'utiliser la voie publique devant le magasin ;
- celle de propriétaire de parcelles constructibles sur la commune alors que ces parcelles ne sont pas proches de la construction
- celle de contribuable communal

Aucune de ces qualités n'est suffisante.

Portée : Contrôle très restrictif de l'intérêt à agir en cas de demande d'annulation de permis de construire.

[CE 08 avril 1987 Fourel.pdf](#)

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Sect, 29 avril 1987, Yener et Erez

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute lourde, Terrorisme, Turquie, Police

Faits : L'ambassadeur de Turquie et son chauffeur furent victimes, en 1975, d'un attentat qui les ciblait expressément à quelques centaines de mètres de leur ambassade. Les demandeurs estimèrent que l'État français n'avait pas suffisamment assuré leur sécurité.

Procédure : Action en responsabilité contre l'État pour faute lourde

Question de droit :

- Est-ce que la protection des membres du corps diplomatique relève des actes de gouvernement au titre des actes non détachables de la conduite des relations internationales de la France ?

- Est-ce que, en l'espèce, l'État a commis une faute lourde ?

Motifs :

- La protection d'une mission diplomatique n'est pas un acte de gouvernement ;

- En l'espèce pas de faute lourde de la police : l'ambassadeur n'avait pas demandé un renforcement de sa protection, rien n'indique que des mesures supplémentaires auraient dû être prises.

Portée : Confirmation de la nécessité d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'État pour les opérations de police sur le terrain.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007725358>

Résumé : L'ambassadeur de Turquie en France et son chauffeur ont été victimes d'un attentat commis à Paris le 24 octobre 1975 vers 13h30, alors qu'ils circulaient en automobile sur le pont Bir-Hakeim et se dirigeaient vers les locaux de l'ambassade distants de quelques centaines de mètres.

Dans les circonstances de l'affaire, la mise en jeu de la responsabilité de l'État à raison d'une éventuelle insuffisance des mesures prises pour assurer la protection due aux victimes compte tenu de leur appartenance à une mission diplomatique ne met pas en cause la conduite des relations internationales de la France, mais dépend seulement de l'appréciation portée sur la façon dont les services de police se sont acquittés de leur mission de sécurité, qui était en l'espèce détachable desdites relations.

Il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, les autorités de police auraient dû prendre des mesures de surveillance plus poussées que celles qui avaient déjà été prises. Notamment, il ne résulte pas des pièces du dossier que l'ambassadeur de Turquie ait formulé, dans les jours qui ont précédé l'attentat, une demande de "protection rapprochée". Ainsi les services de police n'ont pas, en s'abstenant de prendre de telles mesures, commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'État.

En l'absence de dispositions législatives le prévoyant expressément, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée sur le fondement du risque du fait d'actes de terrorisme survenus sur le territoire français.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. Cass. Civ. 1ère, 21 décembre 1987, BRGM

Mots-clé : Principes généraux du droit, Insaisissabilité des personnes publiques, Voies d'exécution

Faits : Le BRGM, le bureau de recherches géologiques et minières, avait été condamné par la juridiction judiciaire à des dommages-intérêts pour avoir causé des dommages à une construction lors d'opérations de prospection. Faute d'exécution de la décision, l'assureur du bâtiment, la compagnie *Lloyd Continental*, avait engagé une procédure de saisie-arrêt.

Procédure : Validée par la Cour d'appel de Paris, la saisie-arrêt fit l'objet d'un pourvoi en cassation.

Question de droit : Est-ce que le BRGM est une personne publique ou une personne privée ? La réponse à la question conditionne la validité de la saisie-arrêt puisque les biens des personnes publiques sont, en vertu d'un PGD, insaisissables par les voies de droit commun.

Motifs : Le BRGM est une personne publique.

Portée : Confirmation de l'intérêt de la distinction. L'insaisissabilité des biens des personnes publiques est un PGD.

Lié : [TC, 9 décembre 1899, Canal de Gignac](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007019693>

REMARQUE

On peut se demander pourquoi cet arrêt civil figurait dans le GAJA 2007.

Réponse : parce que le BRGM est un SPIC.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass. 1 avril 1988 Bereciartua – Echarri

Mots-clé :

Faits : Un militant basque espagnol, M. Bereciartua-Echarri avait fait l'objet d'un décret d'extradition vers l'Espagne alors qu'il était reconnu comme réfugié politique en France.

Procédure : REP contre le décret d'extradition.

Question de droit : Est-ce que le statut de réfugié protégé par la convention de Genève n'empêche pas l'extradition vers un État où il risque d'être persécuté ?

En droit : « les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la convention de Genève [du 28 juillet 1951] font obstacle à ce qu'un réfugié soit remis, de quelque manière que ce soit, par un état qui lui reconnaît cette qualité, aux autorités de son pays d'origine, sous la seule réserve des exceptions prévues pour des motifs de sécurité nationale. » Recours aux PGD alors qu'il y a une convention internationale pour trancher le conflit de normes.

Portée : Les PGD peuvent servir pour trancher entre plusieurs normes contradictoires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007717808>

Résumé : A la date à laquelle a été pris le décret accordant aux autorités espagnoles l'extradition de M. B., ressortissant espagnol d'origine basque, pour des faits intervenus entre février 1979 et juin 1981, le requérant bénéficiait de la qualité de réfugié en vertu d'une décision du 21 juin 1973, maintenue par une décision du 30 juillet 1984 de la Commission des recours des réfugiés, non contestée par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et devenue définitive. Il appartenait au gouvernement, s'il s'y croyait fondé, de demander à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de cesser de reconnaître la qualité de réfugié à M. B.. En revanche, le Conseil d'État, saisi de la légalité d'un décret d'extradition visant M. B., ne peut à cette occasion lui retirer cette qualité.

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la définition donnée par la Convention de Genève, font obstacle à ce qu'un réfugié soit remis, de quelque manière que ce soit, par un État qui lui reconnaît cette qualité, aux autorités de son pays d'origine, sous la seule réserve des exceptions prévues pour des motifs de sécurité nationale par ladite convention. En l'espèce, le Garde des sceaux, ministre de la justice n'invoque aucun de ces motifs. Ainsi, et alors qu'il appartenait

au gouvernement, s'il s'y croyait fondé, de demander à l'office français de protection des réfugiés et apatrides de cesser de reconnaître la qualité de réfugié à M. B., le statut de ce dernier faisait obstacle à ce que le gouvernement pût légalement décider de le livrer, sur leur demande, aux autorités espagnoles. Le décret attaqué est dès lors entaché d'excès de pouvoir.

(arrêt absent du GAJA 2015)

86a. CE Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia

Mots-clé : Règlements illégaux – Abrogation - Directives communautaires

Faits : Une directive de la CE imposait aux États membres d'adapter avant le 1er janv. 1978 leur régime de TVA. Postérieurement à cette date, la compagnie Alitalia, comme d'autres compagnies aériennes, s'était vu opposer les dispositions du Code général des impôts à l'occasion de demandes de remboursement de la TVA pour des prestations assurées aux passagers en transit. Elle a engagé une procédure de plein contentieux fiscal.

Procédure : REP envers le Premier ministre qui n'a jamais répondu.

Question de droit :

- a) obligation pour l'administration de faire droit à une demande d'abrogation d'un règlement illégal
- b) l'obligation pour l'administration d'appliquer les directives communautaires.

Motifs :

- « la deuxième condition posée par l'article 230 paragraphe 1 de l'annexe II et tenant à l'affectation exclusive à l'exploitation des biens et services pouvant ouvrir droit à déduction n'est pas compatible avec l'objectif défini par la sixième directive dans la mesure où elle exclut de tout droit à déduction les biens et les services qui font l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation alors même que ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations taxées »

- « l'article 25 [du décret 29 décembre 1979] méconnaît l'objectif de non extension des exclusions existantes défini à l'article 17 paragraphe 6 de la sixième directive et est donc entaché d'illégalité »

- « le champ des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'est trouvé étendu en ce qui concerne les services par cette disposition, contrairement à l'objectif de non extension des exclusions existantes défini à l'article 17 paragraphe 6 précité de la sixième directive ; la disposition attaquée est par suite, dans cette mesure, illégale. »

La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre est annulée.

Portée : Obligation pour l'administration de faire droit à une demande d'abrogation d'un règlement illégal, car non-conforme à une directive.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007754163>

Texte mis en forme : [CE 03 février 1989 Compagnie Alitalia.pdf](#)

Résumé : L'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. Illégalité, par suite, de la décision implicite du Premier ministre rejetant la demande dont il était saisi sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 qui s'inspire de ce principe, et tendant à l'abrogation des dispositions codifiées sous les articles 230, 236 et 238 de l'annexe II au code général des impôts dans la mesure où ces dispositions sont contraires aux objectifs définis par la sixième directive du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes ou sont devenues incompatibles avec lesdits objectifs.

En se fondant sur les dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, qui s'inspirent de ce principe, la Compagnie Alitalia a demandé le 2 août 1985 au Premier ministre d'abroger l'article 1er du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967, codifié à l'article 230 de l'annexe II au CGI, et les articles 25 et 26 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, codifiés aux articles 236 et 238 de l'annexe II au CGI au motif que leurs dispositions, pour le premier, ne seraient plus, en tout ou partie, compatibles avec les objectifs définis par la sixième directive du conseil des Communautés européennes et, pour les seconds, seraient contraires à ces objectifs. Le Premier ministre n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai de quatre mois, il en est résulté une décision implicite de rejet, que la Compagnie Alitalia a contesté pour excès de pouvoir dans le délai du recours contentieux.

Il ressort clairement des stipulations de l'article 189 du traité du 25 mars 1957 que les directives du conseil des Communautés économiques européennes lient les états membres "quant au résultat à atteindre". Si, pour atteindre ce résultat, les autorités nationales qui sont tenues d'adapter leur législation et leur réglementation aux directives qui leur sont destinées, restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent légalement, après l'expiration des délais impartis, ni laisser subsister des dispositions réglementaires qui ne seraient plus compatibles avec les objectifs définis par les directives dont s'agit, ni édicter des dispositions réglementaires qui seraient contraires à ces objectifs.

La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur la demande présentée par la Compagnie Alitalia est illégale en tant que cette décision refuse l'abrogation de l'article 1er du décret du 27 juillet 1967 en ce qu'il exclut tout droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services qui ont fait l'objet d'une affectation seulement partielle à l'exploitation, de l'article 25 du décret du 29 décembre 1979, en ce qu'il exclut le droit à déduction de la taxe ayant grevé tous les biens et les services utilisés par des tiers, de l'article 26 du même décret en ce qu'il applique aux services des conditions plus restrictives de droit à déduction prévues antérieurement pour les biens.

87. CE Ass. 20 octobre 1989, Nicolo

Mots-clé : Contrôle de Conventionalité, Constitution, Article 55, Élections au parlement européen

Faits : M. Nicolo contestait devant le CE le déroulement des élections au parlement européen de 1977. Il contestait notamment la participation des électeurs d'outre-mer au scrutin, en se fondant sur la loi du 7 juillet 1977 et sur le traité de Rome.

Question de droit : Est-ce que l'article 55 de la constitution s'applique aux lois votées postérieurement à un traité ?

Motifs : « Vu la constitution, notamment son article 55 ; [...] les règles ci-dessus rappelées [qui indiquent que les DOM/TOM font partie du territoire de la République] ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires » du traité de Rome.

Portée : le CE abandonne tout à fait consciemment (voir les conclusion du CdG Frydman⁵⁸) son refus de contrôler la conventionalité de lois postérieures au traité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007742504>

Résumé : En vertu des dispositions de l'article 55 de la Constitution, il appartient au juge administratif de contrôler la compatibilité entre les traités internationaux et les lois françaises même postérieures. En l'espèce, ne sont pas contraires à l'article 227-1 du traité de Rome les dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes qui prévoient que les personnes ayant, en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code électoral, la qualité d'électeur dans les DOM-TOM ont aussi cette qualité pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Ne sont pas contraires à l'article 227-1 du traité de Rome les dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes qui prévoient que les personnes ayant, en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code électoral, la qualité d'électeur dans les DOM-TOM ont aussi cette qualité pour l'élection des représentants au Parlement européen.

⁵⁸ GAJA 2015, p. 610, §4.

x. CE, 27 octobre 1989, Seghers

Mots-clé : Recours en excès de pouvoir, Recevabilité, Étrangers, Représentation

Faits : Le conseil municipal de Mons-en-Barœul avait décidé par une délibération, d'associer à ses travaux des représentants des habitants de la commune qui n'avaient pas la nationalité française, et ensuite adopté, en leur présence, certaines délibérations. Le requérant, habitant d'une commune voisine, avait demandé au TA de Lille l'annulation de ces délibérations.

Procédure : Appel contre le jugement de rejet du TA de Lille.

Question de droit : Est-ce que le requérant, qui agit en qualité « de citoyen français », dispose d'un intérêt à agir ?

Motifs : il ne justifie pas, en cette qualité, d'un intérêt le rendant recevable à demander l'annulation desdites délibérations.

Portée : Le CE refuse encore, par cet arrêt récent, la voie de l'action populaire pour le REP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007766866>

Résumé : Demande présentée par M. S. tendant à l'annulation des délibérations par lesquelles le conseil municipal de Mons-en-Barœul a décidé d'associer à ses travaux des représentants des habitants de la commune qui ne possèdent pas la nationalité française et a défini les modalités de leur désignation, ainsi que de l'ensemble des délibérations adoptées par ledit conseil en présence des personnes ainsi désignées. M. S., qui forme sa demande en tant que "citoyen français" et en qualité d'habitant d'une commune voisine, ne justifie pas, en ces qualités, d'un intérêt le rendant recevable à demander l'annulation desdites délibérations.

(arrêt absent du GAJA 2015)

88. CE Ass., 6 avril 1990, Cofiroute

Mots-clé : Responsabilité administrative, Attroupements, Responsabilité sans faute, Préjudice commercial, Autoroute, Avis

Faits : Des manifestants avaient envahi un péage d'autoroute et fait passer les automobilistes gratuitement.

Procédure : La société d'autoroute forma une demande en indemnisation devant le TA. Celui-ci demanda au conseil d'État qui devait être tenu pour responsable : état ou commune.

Question de droit : Est-ce que la responsabilité objective de l'État pour les dommages résultant des crimes ou délits commis lors d'attroupement ou à force ouverte couvre le dommage commercial ici caractérisé ?

Motifs : Pour le CE, l'[article L2216-3 du CGCT](#)⁵⁹ ne fait aucune distinction suivant la nature du préjudice subi. Il est donc applicable aux dommages corporels, matériels et aussi au préjudice commercial (accroissement des dépenses d'exploitation, perte de recettes).

Portée : Un des tous premiers avis rendus par le CE sur ce sujet. Précision indispensable sur la nature du préjudice indemnisé dans le cas des attroupements.

Lié : [CE Ass., 6 avril 1990, Société nationale des chemins de fer français](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007771660>

Résumé : Il résulte des dispositions de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, qui n'énoncent aucune restriction quant à la nature des dommages indemnissables, que l'État est responsable des dégâts et dommages de toute nature qui sont la conséquence directe et certaine des crimes et délits visés par lesdites dispositions. La responsabilité de l'État peut ainsi être engagée, sur le fondement de ces dispositions, non seulement à raison de dommages corporels ou matériels, mais aussi, le cas échéant, lorsque les dommages invoqués ont le caractère d'un préjudice commercial consistant notamment en un accroissement de dépenses d'exploitation ou en une perte de recettes d'exploitation

⁵⁹ Code général des collectivités territoriales.

89. CE Ass., 29 juin 1990, GISTI

Mots-clé : Constitution, Article 55, Contrôle de conventionalité, Mineurs, Algérie, Ministre des affaires étrangères, Recours interprétatif.

Faits : Le GISTI (groupe de soutien aux travailleurs immigrés) contestait une circulaire interprétative d'un accord international. En l'espèce, le cœur de la contestation résidait dans l'interprétation à apporter au terme « mineur » dans l'accord franco-algérien déterminant les règles du regroupement familial. Fallait-il entendre « mineur de 18 ans » ou « mineur au sens de la loi algérienne » (19 ans pour les garçons et 21 pour les filles) ?

Procédure : REP contre la circulaire.

Question de droit : Est-ce que le CE doit renvoyer cette question d'interprétation au ministre des affaires étrangères ?

Motifs : « il ressort des pièces du dossier que les auteurs [de l'accord] n'ont pas entendu modifier les stipulations antérieurement en vigueur » qui fixait l'âge à 18 ans. En se référant « aux pièces du dossier », le CE abandonne sa jurisprudence qui renvoyait l'interprétation des conventions internationales au ministre des affaires étrangères.

Portée : le juge administratif est compétent pour interpréter les conventions internationales.

Lié : [CEDH 13 février 2003 Chevrol c. France](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007775788>

Résumé : Le juge administratif est compétent pour interpréter une convention internationale sans renvoi préjudiciel au ministre des affaires étrangères (sol. impl.).

L'avenant du 22 décembre 1985 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 stipule que les ressortissants algériens installés en France peuvent faire venir, au titre du regroupement familial, leurs "enfants mineurs". En indiquant qu'il fallait entendre par enfants mineurs les enfants mineurs de 18 ans et non ceux de 19 et 21 ans conformément au droit algérien, les auteurs de la circulaire attaquée se sont bornés à interpréter exactement les termes de la convention franco-algérienne.

x. CE Ass. 21 décembre 1990 Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques

Mots-clé : Constitution, Article 55, Article 53 , Préambule de 1946 , Contrôle de Conventionalité, Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Faits : La CNAFC avait déféré par la voie du REP devant le CE un arrêté du ministre de la santé autorisant la mise sur le marché de la pilule abortive RU 486, en arguant notamment, de l'irrégularité de celui-ci devant le préambule de la constitution de 1946 et divers traités internationaux.

Question de droit :

- Est-ce qu'il est possible de sanctionner la contrariété de la loi avec le préambule de 1946 ?

- Est-ce que la déclaration universelle des droits de l'homme est applicable afin que l'on puisse invoquer la non conventionalité de la loi à son encontre ?

Motifs :

- « Considérant qu'il n'appartient pas au CE statuant au contentieux de se prononcer sur la conformité de la loi avec des principes posés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; » Application classique de la théorie de la loi-écran.

- « Considérant, s'agissant du moyen tiré de la violation de traités internationaux, que la seule publication faite au Journal Officiel du 9 février 1949 du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des traités ou accords internationaux qui, ayant été ratifiés et publiés, ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, "une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" »

Portée :

- Contrôle de conventionalité de la loi dans la suite directe de l'[arrêt Nicolo](#)

- La simple publication ne suffit pas pour rendre un traité applicable en droit interne. Bien que non mentionnés, manquent la preuve de la ratification et de la réciprocité, ainsi qu'éventuellement, des dispositions suffisamment précises et intéressant les particuliers.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007779650>

Résumé : L'article 2-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974, stipule que "le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement" et, selon l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques auquel le législateur français a autorisé l'adhésion par la loi du 25 juin 1980, et dont le texte a été annexé au décret du 29 janvier 1981 publié le 1er février 1981, "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". Aux termes de l'article 1er de la loi du 17 janvier 1975 : "La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limites définies par la présente loi". Eu égard aux conditions ainsi posées par le législateur, les dispositions issues des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse, prises dans leur ensemble, ne sont pas incompatibles avec les stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte international sur les droits civils et politiques.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CC , Décision n° 91-290 du 9 mai 1991

Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

Mots-clé : Corse, Collectivités territoriales, Libre administration, Peuple français

Procédure : [Loi](#) déferée conformément à l'article 61 al. 2 par 60 sénateurs.

Question de droit :

- Est-il possible de faire référence, dans un texte législatif, au « peuple corse, composante du peuple français » sans méconnaître le principe d'indivisibilité de la République ?
- Est-il possible de créer, hors le cas des collectivités territoriales d'outre-mer prévues par l'article 74, des collectivités territoriales dotées d'un statut propre ?
- Est-ce que la création d'une collectivité territoriale nouvelle n'ôte pas leurs compétences aux départements ?

Motifs :

- La notion de « peuple français » est consacrée par la DDHC de 1789, le Préambule de la constitution de 1946, la plupart des textes constitutionnels républicains compris entre ceux deux textes. Par ailleurs, l'article 2 de la constitution fait de la France une « République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine ». Dès lors, la notion de « peuple corse » est contraire à la constitution.
- L'article 74 destiné à l'outre-mer ne fait pas obstacle à ce que l'article 72 soit mis en œuvre pour créer de nouvelles catégories de collectivités territoriales dotées de statuts spécifiques, dans le cadre justement du principe de libre administration sous le contrôle du préfet tel que posé par l'article 72. Ces nouvelles catégories peuvent contenir une seule collectivité territoriale.
- La collectivité territoriale de Corse ainsi créée a des compétences plus larges que les départements et n'ôte pas de compétences significatives aux départements. La libre administration de ceux-ci n'est pas affectée.

Portée : Une décision importante sur le plan de la conception de la souveraineté nationale et sur l'extension possible de la décentralisation sous l'empire de la constitution de 58.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision-n-91-290-dc-du-09-mai-1991.8758.html>

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 17 mai 1991 Quintin

Mots-clé : Urbanisme, Théorie de la loi écran, Écran transparent, Constitution, Article 34, Droit de propriété

Faits : M. Quintin avait demandé au préfet du Finistère un certificat d'urbanisme qui lui avait été refusé sur la base de l'article R.111-14-1 du code de l'urbanisme en raison de l'éloignement du terrain considéré.

Procédure : M. Quintin a demandé au TA l'annulation de la décision préfectorale. N'ayant pas obtenu gain de cause, il s'est pourvu en cassation devant le CE.

Question de droit :

- Est-ce que l'article R.111-14-1 du code de l'urbanisme n'a pas été pris en violation de l'article 34 de la constitution ?
- Est-ce que l'article R.111-14-1 ne viole pas le droit de propriété ?

Motifs :

- A la première question, l'article R.111-14-1 a été pris par habilitation législative donnée par l'article L111-1. La loi fait écran entre le règlement et l'article 34 C.
- A la seconde question en revanche, la loi ne fait pas écran car elle n'énonce aucune disposition de fond. C'est l'écran transparent.

Portée : Suivant la violation que l'on considère, la loi peut ou ne peut pas faire écran. Notion d'écran transparent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007794873>

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. TC 13 janvier 1992, Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde c/
Association nouvelle des Girondins de Bordeaux

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Prérogatives de puissance publique, Football, Girondins de Bordeaux, Voie de fait

Faits : La FFF avait rétrogradé le 24 mai 1991 l'équipe des Girondins de Bordeaux en 2ème division, alors même que le décret du 13 avril 1990 l'aurait privé de l'habilitation ministérielle au titre de laquelle une telle décision aurait pu être prise.

Procédure : L'association des Girondins de Bordeaux avait porté l'affaire devant le tribunal de grande instance de Bordeaux, en arguant du fait que la décision de la FFF étant privée de l'habilitation prévue par la loi du 16 juillet 1984, la décision n'était plus un acte administratif. L'argumentation ayant été reçue par le TGI, le préfet a élevé le conflit.

Motifs :

- Les organismes privés qui par la loi du 16 juillet 1984 apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement du sport, et spécialement les Fédérations sportives bénéficiant d'une habilitation, sont chargés d'une mission de service public. Les actes qu'ils prennent en vertu de prérogatives de puissance publique sont donc de la juridiction du juge administratif. Le fait en l'espèce que cette habilitation ait été caduque n'entraîne pas un changement de nature de l'acte, contrairement à ce que soutient le TGI de Bordeaux.

- Deux exceptions sont envisagées par le TC et rejetées en l'espèce :

o Les décisions manifestement insusceptibles de se rattacher au pouvoir qui leur est confié (en fait manquerait la condition que la fédération agisse dans le cadre du SP sans doute)

o Les voies de fait (atteinte à une liberté fondamentale) qui seraient de la compétence du juge judiciaire.

Portée : Apporte des limites intéressantes aux pouvoirs des organismes de droit privé agissant dans le cadre d'une mission de SP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007606860>

Résumé : Les organismes privés qui, en vertu de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement des activités physiques et sportives et, spécialement les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article 17 de la loi, sont associés à l'exécution d'un service public administratif. Il

n'appartient, dès lors, qu'à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs aux décisions prises au nom de ces organismes lorsqu'elles constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique. La circonstance, alléguée par l'Association nouvelle des Girondins de Bordeaux, que l'application des dispositions des articles 1 et 2 du décret du 13 avril 1990 qui a modifié et complété celles du décret du 13 février 1985 fixant les conditions d'attribution et de retrait des délégations ministérielles prévues à l'article 17 de la loi précitée aurait eu pour conséquence, en l'espèce, de priver d'effet, à compter du 21 avril 1991, la délégation précédemment consentie par le ministre à la Fédération française de football, qui pouvait éventuellement entacher d'incompétence les actes intervenus après cette date en vertu d'une délégation caduque, ne saurait entraîner, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal de grande instance de Bordeaux le 2 juillet 1991, une modification de la nature de ces actes pris pour l'exécution du service public dans l'exercice de prérogatives de puissance publique et d'en soustraire le contentieux à la compétence de la juridiction administrative.

La décision du 24 mai 1991 de la Ligue nationale de football rétrogradant en deuxième division l'Association nouvelle des Girondins de Bordeaux, qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'administration et qui ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale, ne saurait être regardée comme constitutive d'une voie de fait relevant, comme telle, de la compétence des juridictions judiciaires.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 17 février 1992, Société Textron

Mots-clé : Services publics, Distinction avec les autres missions, AFNOR

Faits : Le commissaire à la normalisation de l'AFNOR avait décidé de créer des normes dites enregistrées, qui ne pouvaient être rendues obligatoires ni conduire à l'obtention du droit d'apposer le logo NF sur les produits y répondant. Quelques années plus tard, une de ces normes fit l'objet d'un litige. La société Textron contestait en effet son enregistrement.

Procédure : Textron forma un recours devant le TA. Celui-ci rejeta la demande en se déclarant incompétent.

Question de droit : Est-ce que le fait d'ériger en norme enregistrée la norme litigieuse est fait dans le cadre d'une mission de SP ?

Motifs : L'AFNOR, société privée, exerce une mission de SP. Toutefois, dans le cas des normes enregistrées, l'enregistrement n'est pas obligatoire, ni ne conduit à aucun avantage. Dès lors l'enregistrement ne requiert aucune prérogative de puissance publique, et l'enregistrement ne participe pas de la mission de service public de l'AFNOR. Compétence judiciaire du litige.

Portée : Il est possible de séparer, au sein d'un organisme donné, ce qui ressort du SP et ce qui n'en ressort pas.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007815151>

Résumé : Il résulte des dispositions des articles 8, 9 et 23 du décret du 24 mai 1941 portant statut de la normalisation en vigueur avant l'intervention du décret du 26 janvier 1984, que l'Association française de normalisation (AFNOR), association de droit privé, remplit une mission de service public. Le commissaire à la normalisation, agissant dans le cadre de la délégation générale qu'il tient de l'article 4 du décret du 24 mai 1941 et par une série de décisions, notamment et en dernier lieu par une décision du 9 juin 1980, a créé, en sus des normes homologuées par arrêté ministériel qui trouvent leur fondement dans l'article 12 dudit décret, une catégorie supplémentaire de normes dites "normes enregistrées".

A la différence d'une norme homologuée, une norme enregistrée qui résulte d'une simple décision du directeur général de l'Association française de normalisation, ne peut être rendue obligatoire et ne peut faire l'objet d'une sanction de conformité par l'apposition de la marque nationale dite NF dont l'Association française de normalisation est habilitée à accorder le bénéfice. Nonobstant son objet, les conditions de son élaboration et la référence qui peut y être faite dans les marchés publics,

une norme qui fait l'objet d'un simple enregistrement par l'Association française de normalisation ne ressortit donc à l'exercice d'aucune prérogative de puissance publique par cette dernière. Il suit de là que la demande tendant à l'annulation d'une norme enregistrée et de la décision par laquelle le directeur général de l'Association française de normalisation a rejeté un recours gracieux contre ledit enregistrement ainsi que la réparation du préjudice subi de ce fait, soulève un litige qui ne se rattache pas à l'exécution par l'association française de normalisation d'une mission de service public. En conséquence, incompétence des juridictions administratives pour en connaître.

(arrêt absent du GAJA 2015)

90. CE Ass, 10 avril 1992, Époux Vergos

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute lourde, Faute médicale, Hôpital

Faits : Mme V. a subi une césarienne sous péridurale, au cours de laquelle elle a reçu des doses excessives d'un médicament hypotenseur, provoquant des chutes de tension. Au cours de la réanimation, du plasma insuffisamment réchauffé lui fut administré, provoquant un infarctus. Finalement, après plusieurs jours de coma, Mme V. fut sauvée, mais elle a conservé de graves séquelles neurologiques. L'enquête révélera que Mme V avait une situation médicale qui la prédisposait à mal réagir aux produits qui lui furent injectés.

Procédure : Action en responsabilité contre l'hôpital.

Question de droit : Aucune des erreurs commises n'était constitutive, au regard de la jurisprudence antérieure, d'une faute lourde. Comment dès lors qualifier ces fautes pour permettre l'indemnisation des victimes ?

Motifs : Le CE abandonne pour les actes médicaux la dichotomie faute simple/faute lourde pour introduire la faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'hôpital. Celle-ci s'apprécie *in concreto*, vu l'état de l'art et les difficultés du cas ;

Portée : C'est un premier coup porté à l'exigence de la faute lourde. Elle sera abandonnée dans d'autres domaines⁶⁰.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007813790>

Résumé : Abandon de la jurisprudence selon laquelle la responsabilité administrative ne peut être engagée à raison d'actes médicaux accomplis dans des établissements hospitaliers publics qu'en cas de faute lourde.

Césarienne pratiquée à l'occasion de l'accouchement d'une patiente présentant, en raison de l'existence d'un *placenta prævia*⁶¹ décelé par une échographie, un risque connu d'hémorragie pouvant entraîner une hypotension et une chute du débit cardiaque et alors qu'il était par ailleurs connu, à la date de l'intervention, que l'anesthésie péridurale présentait un risque particulier d'hypotension artérielle. Le médecin anesthésiste de

⁶⁰ « si l'abandon de la faute lourde constitue généralement une simplification favorable aux victimes, son utilisation ne leur est pas systématiquement contraire. Comme d'autres notions du droit administratif, la faute lourde est un instrument permettant au juge de tenir compte des « besoins du service » et de « concilier les droits de l'État avec les droits privés » (Blanco). Lorsqu'elle ne joue plus ce rôle, le juge peut y renoncer ; lorsqu'elle reste utile, il continue à y recourir » (GAJA 2015, p. 640, §8).

⁶¹ Cf. <http://www.enfant.com/grossesse/diagnostic-prenatal/le-placenta-praevia.html>

l'hôpital a administré à la patiente, avant le début de l'intervention, une dose excessive d'un médicament à effet hypotenseur. Une demi-heure plus tard une chute brusque de la tension artérielle, accompagnée de troubles cardiaques et de nausées, a été constaté. Le praticien a ensuite procédé à l'anesthésie péridurale prévue et a administré un produit anesthésique contre-indiqué compte tenu de son effet hypotenseur. Une deuxième chute de la tension artérielle s'est produite à onze heures dix.

Après la césarienne et la naissance de l'enfant, un saignement s'est produit et a été suivi, à onze heures vingt-cinq, d'une troisième chute de tension qui a persisté malgré les soins prodigués à la patiente. A douze heures trente, du plasma décongelé mais insuffisamment réchauffé a été perfusé provoquant immédiatement une vive douleur suivie de l'arrêt cardiaque. Cette série d'erreurs a été, selon les rapports d'expertise, la cause de l'accident survenu à l'intéressée et constitue une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'hôpital.

x. CE Ass. 10 Septembre 1992, Meyet

Mots-clé : Décret, Critère formel, Constitution, Article 13, Traité de Maastricht

Faits : En préalable aux opérations électorales, un décret en conseil des ministres fut pris pour organiser le référendum relatif au traité de Maastricht.

Question de droit : Est-ce que le fait qu'un tel décret aurait été pris est une méconnaissance de l'article 34 de la constitution selon lequel « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens » ? D'autre part, est-ce que le fait que le décret ait été délibéré en conseil des ministres sans qu'aucun texte ne l'impose est une irrégularité ?

Procédure : REP contre le décret

Motifs :

- Sur la compétence du pouvoir réglementaire : « il appartient au pouvoir réglementaire, en l'absence de dispositions législatives, dans le respect de ces règles et garanties, de fixer les modalités nécessaires à l'organisation du référendum, avec les adaptations justifiées. »

- Sur la compétence du Président pour signer les décrets : « Les décrets attaqués ont été délibérés en conseil des ministres ; par suite, et alors même qu'aucun texte n'imposait cette délibération, ils devaient être signés, comme ils l'ont été, par le Président de la République. »

Portée : Un décret est du ressort de l'article 13 dès lors qu'il est délibéré en conseil des ministres. Critère formel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007834093>

Texte mis en forme : [CE 10 septembre 1992 Meyet.pdf](#)

Résumé : Aux termes de l'article 13 de la Constitution : "Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres". Aux termes de l'article 21 : "Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement ... Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire". Il résulte de ces dispositions que des décrets doivent être signés par le Président de la République dès lors qu'ils ont été délibérés en Conseil des ministres, même si aucun texte n'imposait cette délibération.

La disposition figurant au 3ème alinéa de l'article 34 de la Constitution selon laquelle "la loi fixe ... les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales" n'est pas applicable aux référendums qui constituent des scrutins d'une autre nature. Si aux termes du 2ème alinéa du même article : "la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques", il appartient au pouvoir réglementaire, en l'absence de dispositions législatives, dans le respect de ces règles et garanties, de fixer les modalités nécessaires à l'organisation d'un référendum en rendant notamment applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales.

L'article 60 de la Constitution dispose que "le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats" et l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que "le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum". Il résulte de ces dispositions que les décrets relatifs à l'organisation du référendum doivent être préalablement soumis par le Gouvernement au Conseil constitutionnel. Par suite, les dispositions des décrets attaqués, en tant qu'elles prévoient l'intervention de décrets pris après consultation du Conseil constitutionnel, se bornent à rappeler cette prescription et ne sont pas entachées d'illégalité.

Il résulte de l'article R.25 du code pénal que les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du code pénal sont déterminées par décrets en Conseil d'État. Les articles R.94, R.95 et R.96 du code électoral, qui répriment par des peines contraventionnelles la distribution de tracts électoraux par tout agent de l'autorité publique ou municipale, l'impression d'affiches électorales aux couleurs tricolores et l'entrée dans une assemblée électorale avec des armes apparentes, ne pouvaient, par suite, être rendus applicables aux opérations de référendum que par décret en Conseil d'État. Dès lors, l'article 8 du décret n° 92-771 et les articles 2 et 4 du décret n° 92-772, qui n'ont pas été soumis au Conseil d'Etat, sont entachés d'incompétence en tant qu'ils rendent applicables les articles R.94 à R.96 du code électoral au déroulement des opérations de vote pour le scrutin du 20 septembre 1992.

Aux termes du 2ème alinéa de l'article L.49 du code électoral : "A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale". Si l'article 2 du décret relatif à la campagne en vue du référendum rend ces dispositions applicables au référendum, l'article 8 du même décret, qui est une disposition de même valeur, a pu légalement, sous réserve du respect des finalités de la loi, prévoir que le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixerait pour les

départements et territoires d'outre-mer les dispositions qui s'avèreraient nécessaires pour tenir compte du décalage horaire et des difficultés d'acheminement des émissions télévisées et radiodiffusées.

L'article 8 du décret du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum du 20 septembre 1992 autorise pour les départements et territoires d'outre-mer des adaptations relatives à la date de fin de la campagne électorale à la radio et à la télévision. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité des dispositions des 2ème alinéas des articles 31 et 34 de la décision du 10 août 1992 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue du référendum du 20 septembre 1992 qui procèdent à de telles adaptations doit être écarté. Toutefois, en l'absence de disposition correspondante dans le même décret, la décision attaquée ne peut prévoir d'adaptation pour les émissions de Radio France International (RFI) destinées à certaines régions du monde dans leur ensemble. Dès lors, annulation de l'article 37, 2ème alinéa, de ladite décision.

Aux termes du 2ème alinéa de l'article L.49 du code électoral : "A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale". Si l'article 2 du décret fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon les conditions d'application des décrets n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum et n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum rend ces dispositions applicables au référendum, l'article 8 du même décret, qui est une disposition de même valeur, a pu légalement, sous réserve du respect des finalités de la loi, prévoir que le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixerait pour les départements et territoires d'outre-mer les dispositions qui s'avèreraient nécessaires pour tenir compte du décalage horaire et des difficultés d'acheminement des émissions télévisées et radiodiffusées.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 2 novembre 1992 Kherroua

Mots-clé : Voile islamique, Mesures d'ordre intérieur, Règlement intérieur, Constitution, Article 2, Déclaration de 1789, Article 10, Principe de laïcité, Enseignement, REP, Contrôle maximum.

Faits : Trois jeunes filles qui portaient un voile islamique avaient été définitivement exclues d'un collège sur le fondement d'un article du règlement intérieur qui interdisait « le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique ».

Procédure : Après un recours amiable infructueux auprès du recteur d'académie, les parents des jeunes filles exclues ont déféré la décision de rejet du recteur devant le tribunal administratif, qui l'a confirmée.

Question de droit :

- Est-ce que le règlement intérieur d'un collège est susceptible d'un contrôle du juge, ou est-ce uniquement une mesure d'ordre intérieur ?
- Est-ce que la mesure prise par le règlement du collège est proportionnée ?

Motifs :

- Le CE examine la légalité du règlement intérieur sans même justifier cet examen. Revirement de jurisprudence : les règlements intérieurs ne sont plus des mesures d'ordre intérieur.
- Le CE met sur le même plan l'article 10 DDHC et l'article 2 de la constitution.
- La disposition du règlement est censurée en ce qu'elle interdit de manière absolue le port de tout signe religieux alors que seul doit être sanctionné le port ostentatoire, revendicatif ou à fin de provocation de signes religieux. Il y a ici contrôle maximum de la part du juge.

Portée : Importante (affaire du foulard, unité du bloc de constitutionnalité, mesures d'ordre intérieur)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007834413>

Résumé : Le principe de laïcité de l'enseignement public qui résulte notamment des dispositions de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que

l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves. La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuses qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

L'article 13 du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil, dans la rédaction qui lui a été donnée par une décision du 30 novembre 1990, dispose que "*le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique est strictement interdit*". Par la généralité de ses termes, ledit article institue une interdiction générale et absolue en méconnaissance des principes ci-dessus rappelés et notamment de la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public. Les requérants sont, par suite, fondés à en demander l'annulation.

Le principe de laïcité de l'enseignement public qui résulte notamment des dispositions de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect de la liberté de conscience des élèves. Il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves. La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de

la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuses qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

L'article 13 du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil, dans la rédaction qui lui a été donnée par une décision du 30 novembre 1990, dispose que "*le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique est strictement interdit*". Par la généralité de ses termes, ledit article institue une interdiction générale et absolue en méconnaissance des principes ci-dessus rappelés et notamment de la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public.

Annulation de l'article 13 du règlement intérieur du collège et des décisions d'exclusion prises sur le seul fondement des dispositions dudit article.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 13 janvier 1993, Syndicat autonome des policiers en civil

Mots-clé : REP, Recevabilité, Police nationale, Gendarmerie nationale

Faits : Une instruction du directeur de la Gendarmerie nationale avait autorisé les personnels de gendarmerie à porter une tenue civile dans le cadre de certaines missions de police judiciaire. Le syndicat autonome des policiers en civil s'estimait lésé par cette instruction.

Procédure : REP contre l'instruction.

Question de droit : Comment le requérant peut-il justifier d'un intérêt à agir ?

Motifs : Le CE résume les conditions de recevabilité des recours de syndicats de fonctionnaires. Il s'agit pour eux de défendre les droits que les fonctionnaires tiennent de leur statut ou les prérogatives qu'ils tiennent de leur corps d'appartenance. Il s'agit ici d'une mesure d'organisation du service qui n'est pas attaquant de la sorte.

Portée : Reprise de la solution de l'[arrêt Lot de 1903](#). Affirmation du CE que la jalousie n'est pas un motif pour agir (concl. Toutée)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007792149>

Résumé : L'instruction du directeur de la Gendarmerie nationale, approuvée par le ministre de la défense, qui, après avoir indiqué que le port de la tenue civile par les personnels de la gendarmerie peut être exceptionnellement autorisé par le commandement pour l'exercice de la police judiciaire, définit les conditions et les modalités selon lesquelles cette autorisation peut être accordée, est relative à l'organisation du service de la gendarmerie nationale et ne porte en elle-même aucune atteinte aux droits que les fonctionnaires des services de police tiennent de leur statut ni aux prérogatives des corps auxquels ils appartiennent. Par suite, un syndicat de policiers ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour déférer ladite instruction au juge de l'excès de pouvoir.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 9 avril 1993, Bianchi

Mots-clé : Responsabilité administrative sans faute, Service hospitalier, Risque thérapeutique

Faits : Un accident était survenu lors d'une artériographie subie à la Timone par M. Bianchi, qui avait résulté en l'hémiplégie de celui-ci.

Procédure : Celui-ci forma une demande en indemnité devant le CE. Celui-ci a rejeté l'existence d'une faute lourde et prescrit une expertise.

Question de droit : Est-ce qu'une faute simple peut-être relevée pour fonder l'indemnisation ?

Motifs : Pas de faute simple : le produit nécessaire a été injecté en quantité suffisante, et les complications survenues sont inhérentes à ce type d'opérations. Cependant, lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement d'une maladie présente un risque dont l'existence est connue, mais dont la réalisation est exceptionnelle, et donc aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du SP est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe du dommage sans rapport avec l'état initial du patient et présente un caractère d'extrême gravité. C'est le cas en l'espèce.

Portée : Applique la théorie de la responsabilité sans faute à la pratique hospitalière pour gérer l'aléa thérapeutique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007834775>

Résumé : Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présente un caractère d'extrême gravité. Le risque inhérent aux artériographies vertébrales et les conséquences de cet acte pratiqué sur M. B., atteint d'une tétraplégie prédominante aux membres inférieurs, se traduisant par une impotence motrice tant dans la marche qu'au niveau des membres supérieurs et souffrant de douleurs importantes et résistant à la thérapeutique et de troubles sphinctériens, répondent à ces conditions.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass. 4 juin 1993, Association des Anciens élèves de l'École nationale d'administration

Mots-clé : Premier ministre, Contrôle de tutelle, Constitution, Article 22, Pouvoir réglementaire

Faits : A la sortie d'un comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT), le Premier ministre avait annoncé son intention de transférer l'ENA à Strasbourg. Cette annonce a été attaquée par l'association des anciens de l'ENA.

Procédure : Après des recours gracieux auprès du Premier ministre, un certain nombre d'organisations, parmi lesquelles celle des anciens de l'ENA a attaqué la décision de fin de non-recevoir rendue par le Premier ministre pour excès de pouvoir.

Question de droit :

- Est-ce que le communiqué rendu à l'issue du CIAT, dont l'objet est de « préparer les décisions du gouvernement », constitue un acte administratif susceptible de REP ?

- Est-ce que la décision de déplacer l'ENA à Strasbourg relève du pouvoir de tutelle que le Premier ministre tient des textes qui organisent l'ENA, ou bien relève-t-elle du pouvoir réglementaire de l'article 21 ?

Motifs :

- En ce qui concerne le premier point : Dans la mesure où le déplacement de l'école n'est subordonné à aucune autre décision du gouvernement, le communiqué n'est pas une mesure préparatoire mais une décision administrative susceptible de REP.

- En ce qui concerne le second : Après avoir listé les pouvoirs que le Premier ministre tient des textes fondateurs de l'ENA, le CE relève donc qu'il s'agit d'une disposition réglementaire et donc qu'on a été violées les formes de l'article 22 (contreseing des ministres concernés par l'exécution). Application de l'adage pas de tutelle sans texte, pas de tutelle au-delà du texte.

Portée : Précision sur l'étendue des actes susceptibles de REP et sur la limite du pouvoir de tutelle.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007835775>

Résumé : Aucune disposition de l'ordonnance du 9 octobre 1945 ni des décrets pris sur son fondement ne donnent compétence au Premier ministre pour prendre, en qualité d'autorité de tutelle de l'École nationale d'administration, la décision de transférer le siège de cet établissement public de Paris à Strasbourg. Le Premier ministre ne peut exercer le pouvoir réglementaire qu'il tient de l'article 21 de la Constitution pour prendre une telle décision qu'en respectant les règles de forme et de compétence résultant de l'article 22 de la Constitution du 4 octobre 1958 et des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 (obligation de prendre un décret en Conseil d'État).

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 15 octobre 1993, Colonie Royale de Hong-Kong

Mots-clé : Actes de gouvernement, relations internationales, Recours en excès de pouvoir des personnes publiques étrangères, Colonie de Hong-Kong

Faits : Un ressortissant malais résidant en France avait commis à Hong-Kong un grand nombre de délits d'origine financière. Résidant en France, il avait été demandé son extradition. Le ministre de la justice avait refusé celle-ci en estimant qu'était violé le principe de la double incrimination pour certains chefs d'accusation, et que d'autres avaient fait l'objet d'un avis défavorable de la chambre d'accusation de la CA de Paris.

Procédure : La colonie de Hong-Kong a déposé un recours gracieux. Devant le refus du ministre, elle a déposé un REP.

Question de droit : Est-ce que la colonie de Hong-Kong, personne publique étrangère, est recevable à déposer un REP ? Est-ce que la question de droit qui est posée ne constitue pas un acte de gouvernement ?

Motifs : La demande de la colonie de Hong-Kong est recevable car elle pose une question de droit français devant une juridiction française. Rien ne s'oppose à ce que cette demande soit examinée. En effet, la demande d'extradition est détachable des relations internationales de la France, elle n'est donc pas un acte de gouvernement.

Portée : Le CE limite donc le champ des actes de gouvernement dans la composante relative aux relations internationales.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007834802>

Résumé : Demande d'extradition d'un ressortissant malais adressée au gouvernement français par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouverneur de la colonie royale de Hong-Kong, pour des infractions financières commises à Hong-Kong. En vertu de ses articles 27 et 28, la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne s'applique pas au territoire de la colonie royale de Hong-Kong où demeure en vigueur la convention franco-britannique d'extradition modifiée du 14 août 1876 applicable, aux termes de son article 16, "dans les colonies et autres possessions étrangères des deux hautes parties contractantes" au nombre desquelles figure la colonie royale de Hong-Kong possédée par la Grande-Bretagne en vertu du traité du 29 août 1842 modifié signé avec la Chine.

La décision rejetant une demande d'extradition étant détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France avec l'État dont émane

cette demande, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une requête tendant à l'annulation d'une telle décision.

Le refus opposé à une demande d'extradition a un champ d'application qui s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif. Dès lors, par application de l'article 2-3° du décret du 30 septembre 1953, le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour statuer sur une requête tendant à l'annulation d'un tel refus.

Un état étranger justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour saisir le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision rejetant la demande d'extradition qu'il avait adressée au gouvernement français. Lorsque la chambre d'accusation a émis un avis favorable sur une demande d'extradition, le Conseil d'État exerce un contrôle normal sur le bien-fondé du rejet de la demande d'extradition opposé par le gouvernement français.

Ministre ayant rejeté une demande d'extradition au motif que pour deux des chefs d'inculpation, les faits en cause n'étaient pas punissables en droit français. Sous ces chefs d'inculpation il était reproché à l'intéressé d'avoir joué un rôle décisif dans la création de sociétés fictives au bénéfice desquelles des emprunts auraient été consentis en dissimulant l'identité des véritables bénéficiaires desdits emprunts, et dans le versement desdites sommes à ces sociétés. La circonstance, à la supposer établie, que certaines des manœuvres frauduleuses imputées à l'intéressé auraient été postérieures aux versements est sans influence sur la qualification juridique des faits, qui seraient constitutifs d'une entente en vue de commettre une escroquerie, punissable tant en droit français qu'en droit britannique et figurant à l'article 3 de la convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1876. En refusant, en ce qui concerne lesdits chefs, l'extradition demandée, le ministre de la justice a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Demande d'extradition d'un ressortissant malais vers Hong-Kong ayant donné lieu à un avis défavorable de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en date du 4 novembre 1987. Nouvelle demande d'extradition fondée sur l'inculpation d'appropriation de biens par tromperie contenant des faits nouveaux. Eu égard à l'importance de ces faits nouveaux c'est à bon droit que, par un avis en date du 30 octobre 1990, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles a regardé les faits reprochés à l'intéressé comme constitutifs d'un abus de confiance, et émis, en ce qui les concernait un avis favorable à la demande d'extradition des autorités britanniques. En s'estimant sur ces points lié par l'avis défavorable antérieur de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, le ministre de la justice a entaché sa décision d'une erreur de droit.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 7 octobre 1994, Ville de Narbonne

Mots-clé : REP, Incompétence, Conseil municipal d'enfants

Faits : La ville de Narbonne, désireuse de créer un conseil municipal d'enfants, avait établi un groupe de travail constitué de professeurs, de chefs d'établissement et de parents d'élève chargé de fixer les modalités de création dudit conseil.

Procédure : Une habitante de la commune a déféré le compte-rendu de la réunion de ce groupe de travail devant le TA, ainsi qu'une lettre du maire transmettant pour information aux chefs d'établissements scolaires le compte-rendu de cette réunion.

Question de droit : Est-ce que la lettre est une décision administrative susceptible d'être contestée ? Est-ce que le groupe de travail a été établi avec compétence ?

Motifs :

- La lettre constitue une simple notification insusceptible par elle-même de faire l'objet d'un recours ;

- Le groupe de travail ne tient d'aucun texte ni d'aucun mandat des autorités compétentes le pouvoir d'organiser ce qui n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur mais bien des actes administratifs. Annulation de ses décisions pour incompétence.

Portée : Exemple d'annulation pour incompétence.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007847863>

Résumé : Les décisions prises par un groupe de travail constitué de représentants de la commune, de parents d'élèves, de chefs d'établissements scolaires et de professeurs, qui fixent les conditions dans lesquelles se déroulerait l'élection, parmi les élèves de certaines classes des écoles et collèges de la commune, des membres du "conseil municipal d'enfants", constituent des actes administratifs. Les litiges qui s'y rapportent relèvent de la compétence de la juridiction administrative (sol. impl.).

Les décisions prises par un groupe de travail constitué de représentants de la commune, de parents d'élèves, de chefs d'établissements scolaires et de professeurs, qui fixent les conditions dans lesquelles se déroulerait l'élection, parmi les élèves de certaines classes des écoles et collèges de la commune, des membres du "conseil municipal d'enfants" ne constituent pas de simples mesures d'ordre intérieur mais présentent le caractère de

décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Un groupe de travail constitué, en vue d'organiser les élections au "conseil municipal d'enfants", de représentants de la commune, de parents d'élèves, de chefs d'établissements scolaires et de professeurs, ne tient d'aucun texte ni d'aucun mandat des autorités compétentes le pouvoir de prendre des décisions fixant les conditions dans lesquelles se déroulerait l'élection, lesquelles sont relatives à la fois à l'administration communale et à l'organisation d'une activité pédagogique. Annulation de ces décisions pour incompétence.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 28 juillet 1993, Association Laissez-les vivre, SOS futures mères

Mots-clé : Police, Police Municipale, Monuments aux morts, Ordre public

Faits : Une association hostile à l'avortement avait projeté de déposer une gerbe au monument aux morts de la commune de Mériel, pour « les trois millions d'enfants tués par l'avortement ». L'association ayant souscrit la déclaration préalable requise par le décret-loi du 23 octobre 1935 pour toute manifestation sur la voie publique, le maire a interdit la manifestation et le dépôt de la gerbe.

Procédure : L'association a formé un REP contre la décision du maire.

Question de droit : Est-ce qu'une telle manifestation peut être interdite par le maire au titre de ses pouvoirs de police ?

Motifs : Le dépôt d'une telle gerbe est de nature à enlever au monument son caractère véritable puisque sans rapport avec les événements qu'il commémore. Dès lors, le maire est habilité à user de ses pouvoirs de police pour l'interdire, même en l'absence de troubles à l'OP.

Portée : Arrêt intéressant, puisqu'il permet aussi aux maires de défendre les valeurs républicaines par des mesures de police. Extension de la trilogie traditionnelle sécurité, tranquillité, salubrité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007835821>

Résumé : Il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, même en l'absence de menaces de troubles à l'ordre public, d'interdire l'apposition sur le monument aux morts de la commune d'emblèmes de nature à enlever à ce monument son véritable caractère. Dépôt, projeté par l'association "Laissez-les vivre-SOS futures mères", dans le cadre d'une manifestation dirigée contre la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, d'une gerbe au monument aux morts de la commune portant l'inscription "Aux trois millions d'enfants tués par avortement". Un tel dépôt était sans rapport avec les événements commémorés par le monument aux morts et était de nature à enlever audit monument son véritable caractère.

Légalité de la décision par laquelle le maire a interdit le dépôt au monument aux morts communal de la gerbe portant l'inscription ci-dessus rappelée et prescrit l'enlèvement de la gerbe déposée nonobstant cette interdiction.

(arrêt absent du GAJA 2015)

91. CE Ass 17 février 1995 Hardouin et Marie

Mots-clé : Sanctions disciplinaires, Mesures d'ordre intérieur, Prison, Discipline militaire, Marine, Situation statutaire, Liberté d'aller et venir

Faits : Il y a deux affaires distinctes (jugées le même jour)

- celle d'un marin, M. Hardouin, qui s'est présenté à bord de son bâtiment en état d'ébriété et a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie. Il lui a été infligé 10 j d'arrêts (CE confirme).

- celle d'un détenu, M. Marie, qui a écrit au directeur de l'inspection des affaires sanitaires pour se plaindre de l'infirmerie de sa prison. Il lui a été infligé 8 jour d'isolement (CE annule).

Procédure : tous deux ont demandé l'annulation de leur condamnation devant le TA compétent. Suivant la jurisprudence du CE, les TA ont rejeté leurs demandes. Ils ont ensuite fait appel devant le CE.

Question de droit :

- Est-ce que les sanctions subies sont des sanctions disciplinaires susceptible d'être déférées devant le juge par la voie du REP, ou bien est-ce que ce sont des mesures d'ordre intérieur ?

Motifs :

Ces sanctions sont susceptibles de recours dès lors :

- que par leurs effets directs sur la liberté d'aller et venir en dehors du service, que par leurs conséquences sur l'avancement ou la situation statutaire

- que par leur gravité, elles font grief.

Portée : revirement de jurisprudence spectaculaire. Les mesures d'ordre intérieur sont considérablement diminuées dans leur portée, même si la condition de gravité ou d'atteinte à une liberté fondamentale ou à la situation statutaire est limitative.

Lié :

- [CE 2 nov 1992 Kherroua](#)

- [CE 12 mars 2003 Frérot](#)

Arrêt Hardouin

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007869052>

Résumé : Tant par ses effets directs sur la liberté d'aller et venir du militaire, en dehors du service, que par ses conséquences sur l'avancement ou le renouvellement des contrats d'engagement, la punition des arrêts constitue une mesure faisant grief, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

L'autorité militaire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant une punition de dix jours d'arrêt à un maître timonier rentré nuitamment et en état d'ébriété sur l'unité navale sur laquelle il servait, et qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'alcootest.

Arrêt Marie

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007840249>

Résumé : Eu égard à la nature et à la gravité de la punition de cellule, qui entraîne, en vertu de l'article D.169 du code de procédure pénale, la privation de cantine et de visites et des restrictions à la correspondance, et peut limiter les réductions de peine accordées aux détenus en vertu de l'article 721 du même code, cette sanction constitue une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

Si en l'espèce la lettre adressée par le détenu au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour se plaindre du fonctionnement du service médical de l'établissement, énonce des critiques dans des termes peu mesurés, elle ne contient ni outrage, ni menace, ni imputation pouvant être qualifiés de calomnieux. En prenant la décision de mise en cellule de punition, le directeur de la maison d'arrêt s'est fondé sur des faits qui ne sont pas de nature à justifier une sanction.

92. CE, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge

Mots-clé : Police, Respect de la dignité humaine, Lancer de nains

Faits : Les spectacles de « lancer de nain » s'étaient multipliés en France dans les années 1990 dans les discothèques. Le maire de Morsang-sur-Orge avait pris un arrêté de police interdisant sur le territoire de sa commune ce spectacle.

Procédure : REP de la société organisatrice

Question de droit : Est-ce que le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, interdire un tel spectacle alors qu'aucune circonstance locale particulière ne le justifie ?

Motifs : Le respect de la dignité humaine fait partie de l'ordre public que la police municipale a pour mission de protéger. L'attraction porte atteinte au respect de la vie humaine. Dès lors, alors même qu'aucune circonstance locale ne le justifie, et même si la personne naine consent à participer au spectacle, le maire peut légalement l'interdire.

Portée : Ajout du respect de la dignité humaine dans la trilogie traditionnelle définissant l'ordre public : « tranquillité, sûreté⁶² et sécurité, salubrité ».

Lié : [CE 18 déc 1959 Films Lutétia](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007877723>

Résumé : Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale, sur le fondement de l'article L.131-2 du code des communes, de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont une des composantes est le respect de la dignité de la personne humaine. L'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. En l'espèce, l'attraction de "lancer de nain", qui conduit à utiliser comme projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle, porte atteinte, par son objet même, à la dignité de la personne humaine. Légalité de l'interdiction prononcée par l'autorité de police municipale alors même que des mesures de protection ont été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition contre rémunération.

⁶² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070162&idArticle=LEGIARTI000006345467>.

x. TC 25 mars 1996 Préfet du Rhône c/ Prud'hommes (Berkani)

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère matériel, CROUS

Faits : Un employé de cuisine du CROUS⁶³ de Lyon, le sieur Berkani, avait effectué une procédure devant le Conseil de Prud'hommes pour licenciement abusif.

Procédure : Le C. de P. ayant rejeté le déclinatoire de compétence du préfet (arguant que le sieur Berkani est un agent administratif), celui-ci a élevé le conflit par décret.

Question de droit : Est-ce que le contrat qui lie l'employé au CROUS est un contrat de droit privé ou est-ce un contrat administratif ?

Motifs : « Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ».

Portée : Portée importante ; en lieu et place du critère de la participation, complexe de nature, c'est le critère de l'affectation qui prédomine. Confirmation de la jurisprudence *Époux Bertin*.

Lié : [TC 20 avril 1956 Époux Bertin](#) , [CE 22 octobre 2004 Lamblin](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007606138>

(arrêt absent du GAJA 2015)

⁶³ Un CROUS (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires) est un établissement public à caractère administratif, aujourd'hui sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

x. CE, 15 avril 1996 Préfet des Bouches du Rhône c/ Commune de Lambesc

Mots-clé : Contrats administratifs, Délégation de service public, Enlèvement d'ordures, Rémunération

Faits : La commune de Lambesc avait passé un contrat relatif à la collecte des ordures avec la société SILIM dans lequel la rémunération était assurée au moyen d'un prix payé par la commune, sans en passer par les formalités de passation des marchés publics.

Procédure : Le préfet a donc, par recours gracieux, demandé au maire d'annuler le contrat. Devant le refus de celui-ci, il a déféré la délibération et le contrat devant le TA.

Question de droit : Est-ce que le contrat passé par la commune se qualifie en marché public ou bien en délégation de SP ?

Motifs : La délégation de SP exige que la rémunération du cocontractant soit assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation. Ici, ce n'est pas le cas : on est donc en présence d'un marché public et les règles de passation n'ont pas été respectées.

Portée : Première étape de la définition jurisprudentielle des délégations de SP.

Lié : [CE 30 juin 1999 SMITOM](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007917184>

Résumé : Les contrats dans lesquels la rémunération du cocontractant de l'administration n'est pas substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation sont soumis aux règles régissant les marchés publics. Par suite, un contrat conclu par une commune avec une société pour la collecte et le transport des ordures ménagères ainsi que la gestion de la décharge communale qui prévoit que la rémunération du cocontractant est assurée au moyen d'un prix payé par la commune constitue un marché soumis aux règles régissant les marchés publics, même s'il a été conclu après l'entrée en vigueur de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dès lors que les dispositions de cette loi, et notamment celles de son article 38 relatif aux délégations de service public des personnes morales de droit public, n'ont pas eu pour objet et ne sauraient être interprétées comme ayant pour effet de faire échapper au respect de ces règles de tels contrats.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 26 juin 1996, Commune de Cereste

Mots-clé : Contrats administratifs, Critère matériel, Centre de vacances

Faits : La commune de Cereste avait procédé au licenciement d'un certain nombre d'employés de cuisine d'un village de vacances qu'elle gérait directement.

Procédure : Les employés ont attaqué la décision de licenciement devant le TA. La commune de Cereste s'est pourvue en cassation.

Question de droit : Est-ce que le contrat qui lie la commune avec ses employés est un contrat administratif ? De la réponse à la question dépend la solution du litige.

Motifs : Le CE reprend mot pour mot la solution de l'[arrêt Préfet de la région Rhône-Alpes c/ Berkani](#). Plus que les fonctions remplies, c'est l'affectation d'un agent à un SP qui détermine son caractère de contractuel administratif.

Portée : Confirmation de la solution *Berkani* par le CE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007876699>

Résumé : Le "Village de vacances du Grand Lubéron", géré directement par la commune de Cereste, constitue un service public administratif dès lors qu'aucune de ses modalités de gestion n'implique que la commune ait entendu lui donner le caractère d'un service public industriel et commercial. Par suite, les contrats liant les agents de ce service à la commune sont des contrats administratifs, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les fonctions de ces agents les font participer à l'exécution du service public. Compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige né du licenciement de certains agents.

(arrêt absent du GAJA 2015)

93. CE, Ass. 3 juillet 1996, Koné

Mots-clé : Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, Extradition, Mali, Peine capitale

Faits : M. Koné avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la justice malienne pour des faits de "complicité d'atteinte aux biens publics et enrichissement illicite" liés à un trafic d'hydrocarbures.

Procédure : Le requérant attaque par la voie du recours en excès de pouvoir le décret d'extradition déférant à la demande de la chambre d'instruction de la cour suprême du Mali, craignant pour sa vie.

Question de droit : Est-ce que l'extradition du requérant répond aux conditions requises par l'accord franco-malien d'extradition et aux conditions d'ordre public français ?

Motifs :

- Les circonstances et la qualification légale des faits sont fournis dans la demande d'extradition comme l'exige l'accord franco-malien ;

- Le requérant ne risque pas la peine de mort

- L'accord franco-malien stipule que « L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ». Le CE interprète l'accord conformément à un PFRLR selon lequel l'État doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique. Ce n'est pas le cas ici.

Portée : le CE dégage un PFRLR, en l'occurrence celle 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007939580>

Résumé : Les stipulations de l'article 44 de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et le Mali du 9 mars 1962, aux termes duquel "*l'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction*" doivent être interprétées conformément au principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel l'État doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique. Par suite, ces stipulations ne sauraient limiter le pouvoir de l'État français de refuser l'extradition au seul cas des infractions de nature politique.

x. CE Ass, 10 juillet 1996, Cayzeele

Mots-clé : REP, recevabilité, Clause réglementaire, Ordures ménagères

Faits : Le SIVOM du canton de Boège avait passé un contrat d'enlèvement d'ordures avec une société spécialisée qui imposait, dans des clauses réglementaires, l'emploi de conteneurs pour les immeubles collectifs. Un copropriétaire, M. Cayzeele, contestait ces clauses.

Procédure : REP contre les clauses réglementaires du contrat.

Question de droit : Un REP contre des clauses réglementaires est-il possible ?

Motifs : Les dispositions en question ont une nature réglementaire, elles peuvent donc être attaquées.

Portée : Extension de la soumission du contrat au REP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007935465>

Résumé : Un tiers au contrat est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation des dispositions réglementaires contenues dans un contrat administratif. Ces clauses réglementaires sont divisibles des autres stipulations du contrat (sol. impl. sur ce dernier point).

Les propriétaires des immeubles collectifs et les responsables des colonies, restaurants et autres collectivités étant dans une situation différente, en raison notamment du volume de déchets qu'ils sont conduits à rassembler, des autres usagers, les dispositions réglementaires contenues dans le contrat par lequel un syndicat intercommunal à vocation multiple concède à une société le service public de ramassage des ordures ménagères ont pu sans méconnaître le principe d'égalité des usagers devant le service public imposer à cette seule catégorie d'usagers l'acquisition de conteneurs..

(arrêt absent du GAJA 2015)

94. CE Ass, 6 décembre 1996, Société Lambda

Mots-clé :

Faits :

Procédure :

Question de droit :

Motifs :

Portée :

(lien)

Résumé :

.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 28 mars 1997, Association contre le projet d'autoroute trans chablaisienne

Mots-clé : REP, Contrôle maximum, Théorie du bilan, Expropriation, Autoroutes

Faits : Une déclaration d'utilité publique avait été prise pour la réalisation d'un tronçon autoroutier entre Annemasse et Thonon-les-Bains. Une association se forma pour lutter contre le projet.

Procédure : REP contre le décret déclarant le tronçon d'utilité publique.

Question de droit : Comment le juge va-t-il contrôler la déclaration d'utilité publique ?

Motifs : il applique la théorie du bilan de l'arrêt [CE, 28 mai 1971, Ville nouvelle Est](#). En l'occurrence, il constate qu'il existe déjà une route à deux voies et que le tronçon autoroutier n'apporterait que peu de progrès. Par ailleurs le coût serait élevé. Il en déduit que le bilan serait déséquilibré et annule la DUP, sans examiner les questions environnementales.

Portée : On peut déduire que les questions environnementales, dans des circonstances où le déséquilibre financier ne serait pas aussi important, seraient susceptibles de déterminer la décision (charte de l'environnement dans la constitution). Par ailleurs, c'est le premier projet d'ampleur nationale annulé du fait de l'application de la théorie du bilan.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007956044>

Résumé : Les dispositions de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux recours dirigés contre les actes déclaratifs d'utilité publique, alors même qu'ils emportent mise en compatibilité de plans d'occupation des sols ou modification de documents d'urbanisme de lotissements.

Recours contre le décret du 6 mai 1995 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute A 400 entre Annemasse et Thonon-les-Bains. L'opération ne présente qu'un intérêt limité dès lors, d'une part, que le prolongement de l'autoroute au-delà de Thonon-les-Bains jusqu'à la frontière suisse n'est plus envisagé et, d'autre part, que les villes d'Annemasse et de Thonon-les-Bains sont reliées par des routes nationales et départementales selon deux trajets dont la longueur est égale ou inférieure à celle de l'autoroute projetée et qui comportent déjà des tronçons à deux fois deux voies.

Le coût financier du projet, évalué à 80 millions de francs par kilomètre soit 2,6 milliards de francs pour la totalité du tracé, pour un trafic estimé à 10 000 véhicules par jour sur le tronçon central de l'ouvrage, doit être regardé à lui seul comme excédant l'intérêt de l'opération et lui retirant ainsi son caractère d'utilité publique. Annulation.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass. 6 juin 1997 Aquarone

Mots-clé : Coutume internationale, Préambule de 1946, Droit international, Constitution, Article 55

Faits : M. Aquarone, greffier de la Cour internationale de justice à l'ONU, oppose à l'Administration fiscale une coutume internationale alléguée par plusieurs anciens présidents de la CIJ selon laquelle la pension qu'il perçoit ne serait pas soumise à l'impôt.

Question de droit : Est-ce que la coutume internationale fait partie du droit international qui doit prévaloir sur les lois ?

En droit : « Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 « les traités ou accords régulièrement ratifiés, ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »; que ni cet article ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle ne prescrivent ni n'impliquent que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes; » Le CE se fonde donc sur les dispositions précises de l'article 55 plutôt que sur les principes énoncés par le préambule de 1946.

Portée : la coutume internationale ne s'impose pas sur le texte des lois. Même solution que pour [CE, 28 juillet 2000 Paulin](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007976939>

Résumé : Les règles coutumières du droit international public sont applicables en droit interne (sol. impl.).

Ni l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle, et notamment pas le 14ème alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel "la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit international public", ne prescrit ni n'implique que le juge administratif fasse prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit entre ces deux normes. Par suite, en écartant comme inopérant le moyen tiré de la contrariété entre la loi fiscale française et une règle qui aurait été issue de la coutume internationale, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit. La pension de retraite versée par la caisse commune du personnel de l'O.N.U. à un ancien greffier de la cour internationale de justice domicilié en France est assujettie à l'impôt sur le revenu.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 29 juillet 1997, Préfet du Vaucluse

Mots-clé : Police, Police des mineurs, Exécution forcée

Faits : Un maire avait pris un arrêté interdisant la circulation des mineurs de 12 ans non accompagnés de 23h à 6h du matin dans l'intégralité du territoire communal urbain et prévoyait inconditionnellement l'exécution forcée (en l'occurrence la reconduite chez les parents).

Procédure : Délégué préfectoral et demande de sursis sous 48h (article L2131-6 CGCT)

Question de droit : Est-ce que le maire peut utiliser ses pouvoirs de police pour restreindre la circulation des mineurs, et si oui, quelles contraintes peut-il imposer ?

Motifs : Le maire ne pouvait prescrire l'exécution forcée hors d'un texte l'autorisant ou hors cas d'urgence. Suspension de l'arrêté.

Portée : Précision utile pour tous les arrêtés de ce type, qui ont été nombreux à être pris.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007954830>

Lié : [CE 9 juillet 2001 Préfet du Loiret](#) (texte de l'arrêt manquant. [Original ici.](#))
[CE 27 juillet 2001 Ville d'Étampes.](#)

Résumé : En vertu des dispositions de l'article L.2131-6 du CGCT, le Conseil d'État est compétent pour connaître de l'appel formé contre l'ordonnance du président du tribunal administratif statuant sur la demande de sursis à exécution contre un acte d'une collectivité territoriale susceptible de porter atteinte à l'exercice d'une liberté publique ou individuelle. L'arrêté par lequel le maire a prévu que tout enfant de moins de douze ans circulant entre 23 heures et 6 heures sur le territoire de la partie urbaine de la commune sans être accompagné d'une personne majeure ou ayant autorité sur lui sera reconduit par la force publique chez ses parents et que, dans le cas où l'enfant ne pourrait être identifié ou en cas d'absence des parents, toutes dispositions seront prises pour assurer sa protection par les voies légales, est de nature à compromettre l'exercice des libertés publiques ou individuelles. Existence d'un moyen paraissant, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté attaqué tiré de ce que l'administration ne peut, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, ordonner l'exécution forcée de ses décisions, sauf en cas d'urgence. Sursis prononcé.

(arrêt absent du GAJA 2015)

95. CE Sect., 3 novembre 1997, Société Million et Marais

Mots-clé : Services publics administratifs, Concession, Droit de la concurrence, Pompes funèbres

Faits : Une commune avait passé un contrat accordant aux pompes funèbres générales la concession du service extérieur des pompes funèbres. Cette concession en monopole n'avait donné lieu à aucun appel d'offre.

Procédure : Une société concurrente, la société Million et Marais, avait déféré devant le TA en arguant de sa méconnaissance des règles communautaires de la concurrence.

Question de droit : Est-ce que le CE peut et doit appliquer les règles communautaires et nationales du droit de la concurrence pour les contrats de concession de SP ?

Motifs :

- Le CE se fonde d'abord sur un texte national, l'[ordonnance du 1er décembre 1986](#). Celle-ci interdit l'abus de position dominante sur le marché national. Le CE se propose donc de censurer les contrats de concession de SP qui aboutiraient automatiquement à un abus de position dominante sur ce marché, et non les contrats qui mettent simplement un opérateur en position dominante. Il faut pour cela considérer si le SP est dans le domaine du droit de la concurrence (actes économiques et non administratifs), et déterminer le marché pertinent.

En l'espèce, s'il y a bien monopole, la durée de celui-ci n'est pas abusive.

- La même question se pose relativement au marché communautaire, sur le fondement de l'article 86 du traité sur la communauté européenne. Même solution.

Portée : Le CE réconcilie le droit public avec le droit de la concurrence. Sa jurisprudence précédente consistait à dire qu'un acte de concession ne pouvait en lui-même contrevenir à l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Lié : [TC 6 juin 1989 SAEDE c/ Ville de Pamiers](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007955138>

Résumé : Les clauses du contrat de concession, à supposer que ledit contrat ait contribué, en raison du droit exclusif qu'il comporte, à assurer à l'entreprise concessionnaire une position dominante sur une partie substantielle du marché commun et soit susceptible d'affecter les

échanges intracommunautaires, ne seraient incompatibles avec l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne que si l'entreprise concessionnaire était amenée, par l'exercice du droit exclusif dans les conditions dans lesquelles il a été conféré, à exploiter sa position dominante de façon abusive. b) La durée d'exploitation de six années, renouvelable une fois par décision expresse, stipulée par le contrat ne constitue pas un abus de nature à mettre la société concessionnaire en situation de contrevenir aux stipulations du traité.

Les clauses d'un contrat de concession du service extérieur des pompes funèbres d'une commune ne peuvent légalement avoir pour effet de placer l'entreprise dans une situation où elle contreviendrait aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, qui prohibent notamment l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprise d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. En l'espèce, si le contrat litigieux a créé au profit de l'entreprise concessionnaire une position dominante au sens de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en attribuant à la société concessionnaire un droit exclusif sur les prestations du service extérieur des pompes funèbres de la commune, la durée de six ans, renouvelable une fois par décision expresse, de cette convention ne met pas la société en situation de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

x. CE, 8 décembre 1997, Commune d'Arcueil contre Régie publicitaire RATP

Mots-clé : Police, Immoralité, Respect de la dignité de la personne humaine, Messageries roses

Faits : La commune d'Arcueil avait interdit, en l'absence de circonstances locales particulières, l'affichage en faveur des messageries roses.

Procédure : REP de la régie publicitaire de la RATP.

Question de droit : Est-ce que le maire peut interdire un tel affichage, en l'absence de circonstances locales particulières ?

Motifs : Ce ne sont pas les risques de troubles qui sont invoqués pour justifier l'interdiction, mais bien le caractère immoral des publicités et l'atteinte au respect de la dignité humaine. Même si le premier était avéré, il ne pourrait fonder à lui seul l'interdiction totale de publicité. Quand au second, il n'est pas avéré.

Portée : Précise la notion de respect de la dignité humaine de l'arrêt [CE 27 octobre 1995 commune de Morsang-sur-Orge](#). Précise également que l'immoralité doit être sérieusement justifiée pour fonder une interdiction.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007947224>

Résumé : Illégalité de l'arrêté du maire d'Arcueil interdisant sur le territoire de cette commune l'affichage publicitaire en faveur des "messageries roses" dès lors, tout d'abord, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cet affichage ait été susceptible de provoquer dans cette commune des troubles matériels sérieux, ensuite, que le caractère immoral des dites messageries, à le supposer établi, ne peut, en l'absence de circonstances locales particulières, légalement fonder une interdiction de toute publicité en leur faveur, et enfin, que la commune n'apporte aucun élément au soutien du moyen tiré de ce que cet arrêté serait justifié par la nécessité de prévenir une atteinte à la dignité de la personne humaine.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*

Mots-clé : actes législatifs et administratifs - validité des actes administratifs - compétence - loi et règlement - articles 34 et 37 de la constitution - mesures relevant du domaine du règlement - organisation d'un service public de l'État - service public des bases de données juridiques

Faits : Le Gouvernement avait créé par décret un service public de l'accès au droit, dont la mission était de donner accès au public à des bases de données juridiques. L'ordre des avocats de Paris a contesté ce règlement.

Procédure : REP devant le CE

Question de droit : Deux questions sont en fait posées :

- la compatibilité du décret créant ce SP avec l'article 34 de la Constitution

- sa compatibilité avec le droit de la concurrence

Motifs :

- En ce qui concerne la première question : la mise à disposition de bases de données est un SP ; la combinaison des articles 34 et 37 de la Constitution donne au règlement le pouvoir d'organiser les SP ; le décret attaqué organise le fonctionnement du SP de l'accès au droit. Le décret est donc légal de ce point de vue.

- En ce qui concerne la deuxième question, le CE reprend la jurisprudence récente [CE 3 novembre 1997 Million et Marais](#) : le décret ne conduit pas à établir nécessairement une situation d'abus de position dominante sur les marchés nationaux et communautaire, il est donc légal.

Portée : Le droit de la concurrence fait désormais partie des normes à l'égard desquelles s'applique le contrôle du juge administratif. Un pas supplémentaire sera franchi avec [l'arrêt du 19 juillet 2002 Société Cegecim](#), dans lequel l'annulation de l'acte sera prononcée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007925503>

Résumé : En vertu des articles 34 et 37 de la Constitution, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les modalités de l'organisation d'un service public de l'État, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à des règles de nature législative. La mise à disposition et la diffusion de textes, décisions et documents juridiques de la nature de ceux mentionnés à l'article 1er du décret du 31 mai 1996, dans des conditions adaptées à

l'état des techniques, s'appliquant, sans exclusive ni distinction, à l'ensemble de ces textes, décisions et documents - notamment à ceux dont la diffusion ne serait pas économiquement viable - et répondant aux exigences d'égalité d'accès, de neutralité et d'objectivité découlant du caractère de ces textes, constituent, par nature, une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient à l'État de veiller. L'organisation de ce service public de l'État relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Le décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public des bases de données juridiques ne faisant pas obstacle au libre accès des tiers aux documents juridiques compris dans le champ du service public, ni à leur transformation en base de données, ni à la commercialisation des bases de données que ces tiers auraient ainsi créées, il ne peut être regardé comme intervenu en méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie.

Alors même que le monopole de diffusion des bases de données publiques conféré à un concessionnaire par le décret du 31 mai 1996 placerait celui-ci dans une position dominante sur le marché de la diffusion des bases de données juridiques, aucune des dispositions du décret n'a pour effet de placer le concessionnaire dans une situation d'abus de position dominante au sens tant des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 que de l'article 86 du traité de Rome.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 29 décembre 1997, Commune d'Arcueil

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute lourde, Services fiscaux

Faits : Le centre d'automatisation du management, un organisme détenu par la caisse des dépôts et sis sur la commune d'Arcueil, n'avait pas été imposé au titre de la patente et de la taxe professionnelle par l'administration durant les années 1965 à 1983.

Procédure : La ville s'estimant lésée forma une demande indemnitaire.

Question de droit : La Cour administrative d'appel ayant estimé que les opérations d'établissement et de recouvrement de l'impôt comportaient par nature des difficultés particulières, il fallait pour que la responsabilité de l'État fût engagée que les services fiscaux aient commis une faute lourde. Quelle est donc la nature de la faute requise ?

Motifs : Pour le CE, les difficultés d'établissement et de recouvrement de l'impôt sont seulement susceptibles de présenter des difficultés particulières. Le juge doit rechercher si, en l'espèce, ces difficultés sont caractérisées et si elles le sont, exiger une faute lourde, et si elle ne le sont pas, se contenter de la faute simple.

En l'espèce, la situation du contribuable ne présentait aucune difficulté particulière.

Portée : Dans la suite de l'[arrêt Bourgeois du 27 juillet 1990](#), qui correspondait au cas où il y a effectivement une difficulté particulière.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007957460>

Résumé : L'assujettissement à la patente puis à la taxe professionnelle du Centre d'Automatisation pour le Management, qui avait été constitué sous forme de société et ne pouvait donc être confondu avec la Caisse des dépôts et consignations et dont l'activité, qui consistait en l'exécution de travaux informatiques qu'il facturait à ses clients devait, à l'évidence, être regardée comme un commerce, une industrie ou une profession au sens de l'article 1447 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 juillet 1975 puis comme une activité professionnelle non salariée exercée à titre habituel au sens de ce même article dans sa rédaction issue de ladite loi, nonobstant la circonstance qu'elle ait facturé certains travaux à prix coûtant, ne présentait, pour les services fiscaux, pas de difficultés particulières tenant à l'appréciation de sa situation. Par suite, application d'un régime de faute simple.

Les erreurs commises par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations qui se rattachent aux procédures d'établissement ou de

recouvrement de l'impôt ne sont, en principe, susceptibles d'engager la responsabilité de l'État que si elles constituent une faute lourde, en raison de la difficulté que présente généralement la mise en oeuvre de ces procédures, sauf lorsque l'appréciation de la situation du contribuable ne comporte pas de difficultés particulières.

Les erreurs commises par l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations qui se rattachent aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt ne sont, en principe, susceptibles d'engager la responsabilité de l'État que si elles constituent une faute lourde, en raison de la difficulté que présente généralement la mise en oeuvre de ces procédures, sauf lorsque l'appréciation de la situation du contribuable ne comporte pas de difficultés particulières. L'assujettissement à la patente puis à la taxe professionnelle du Centre d'Automatisation pour le Management, qui avait été constitué sous forme de société et ne pouvait donc être confondu avec la Caisse des dépôts et consignations et dont l'activité, consistant en l'exécution de travaux informatiques qu'il facturait à ses clients, devait, à l'évidence, être regardée comme un commerce, une industrie ou une profession au sens de l'article 1447 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 juillet 1975 puis comme une activité professionnelle non salariée exercée à titre habituel au sens de ce même article dans sa rédaction issue de ladite loi, nonobstant la circonstance qu'elle ait facturé certains travaux à prix coûtant, ne présentait, pour les services fiscaux, pas de difficultés particulières tenant à l'appréciation de sa situation. Par suite, application d'un régime de faute simple.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. TA Dijon, 24 mars 1998, Société Deblangey c/ SIVOM du canton de Saulieu

Mots-clé : Appel d'offre, REP, Vice de procédure

Faits : Lors d'un appel d'offre, l'offre de l'un des deux candidats avait été écartée. Celui-ci avait mis dans la première enveloppe, censée ne contenir que les justificatifs requis par la loi, un exemplaire de l'offre qui aurait du seulement figurer dans la seconde enveloppe.

Procédure : REP du candidat écarté contre la décision de ne pas attribuer le lot concerné de l'appel d'offre.

Question de droit : Est-ce que cette irrégularité de procédure est substantielle ?

Motifs : Le fait de n'avoir que les pièces justificatives dans la première enveloppe permet de ne pas consulter les offres des sociétés qui ne répondent pas à ces conditions. Dès lors, la formalité est substantielle en ce qu'elle permet de clarifier la concurrence. Rejet.

Portée : Exemple de formalité substantielle.

(décision demandée au Greffe le 14 mars 2017)

(arrêt absent du GAJA 2015)

96. CE Ass. 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres

Mots-clé : Contrôle de constitutionnalité, Contrôle de conventionalité, Référendum, Nouvelle-Calédonie, Constitution, Article 55, Article 3, Déclaration de 1789, Corps électoral restreint

Faits : l'article 76 de la constitution énonce que les populations de Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, le corps électoral étant restreint aux personnes ayant 10 ans de domiciliation sur l'île. Un certain nombre d'électeurs écartés de la consultation ont demandé l'annulation de la consultation en arguant de la violation d'engagements internationaux de la France, dont le pacte international sur les droits civils et politiques.

Procédure : REP contre le décret d'organisation du référendum.

Question de droit : Dans la mesure où les dispositions de l'article 76 sont clairement contraires à certaines conventions internationales, lesquelles des dispositions constitutionnelles ou conventionnelles prévalent-elles ?

Motifs : « L'article 76 de la Constitution ayant entendu déroger aux autres normes à caractère constitutionnel relatives au droit de suffrage, le moyen tiré [...] de la violation de la DDHC ou de l'article 3 de la constitution ne peut être qu'écarté. »

« La suprématie conférée aux engagements internationaux [par l'article 55] ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ».

Portée :

- Prévalence de la norme constitutionnelle spéciale sur la règle générale
- Prévalence de la constitution sur les engagements internationaux

Lié : [Cass. Plén. 2 juin 2000 Mlle Fraisse.](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008008495>

Résumé : La suprématie conférée par l'article 55 de la Constitution aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle. Ainsi, le moyen tiré de ce que les articles 3 et 8 du décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution, en ce qu'ils méconnaîtraient les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre

interne, seraient contraires à l'article 55 de la Constitution, ne peut qu'être écarté, dès lors qu'ils se bornent à faire une exacte application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution et de celles de l'article 2 de la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988, auxquelles les premières renvoient et qui ont de ce fait elles-mêmes valeur constitutionnelle.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 76 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 : "Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres." Cette disposition a habilité le Président de la République, agissant par voie de décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres, à prendre les mesures de nature réglementaire nécessaires à l'organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998.

Il résulte des dispositions des articles 3 et 60 de la Constitution et de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique que seuls les référendums par lesquels le peuple français exerce sa souveraineté, soit en matière législative dans les cas prévus par l'article 11 de la Constitution, soit en matière constitutionnelle comme le prévoit l'article 89, sont soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. Par suite, le décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution n'avait pas à être précédé de l'intervention du Conseil constitutionnel.

L'article 76 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, ayant entendu déroger aux autres normes de valeur constitutionnelle relatives au droit de suffrage, le moyen tiré de ce que les dispositions des articles 3 et 8 du décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution seraient contraires aux articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou à l'article 3 de la Constitution ne peut qu'être écarté dès lors que ces dispositions se bornent à faire une exacte application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution et de celles de l'article 2 de la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988, auxquelles les premières renvoient et qui ont de ce fait elles-mêmes valeur constitutionnelle.

L'article 13 du décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution rend applicable à la contestation de l'établissement de la liste des personnes habilitées à participer au scrutin les dispositions du code électoral relatives aux voies de recours ouvertes en cas de révision annuelle des listes électorales, moyennant un agencement particulier des délais. Il y a lieu de relever que la commission

administrative d'inscription ne peut refuser d'inscrire un électeur sans avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, que la consultation vise un corps électoral défini dans son principe par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988, que le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de première instance peut être formé par une déclaration orale ou écrite adressée au secrétariat-greffe de ce tribunal et que la requête d'appel contre le jugement statuant sur un déferé du représentant de l'État peut être présentée au secrétariat-greffe du tribunal administratif. Eu égard à ces divers éléments et compte tenu de la nature des contestations susceptibles d'être portées devant les juridictions compétentes, les délais de saisine de ces juridictions n'ont pas, nonobstant leur brièveté, porté atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Le troisième alinéa de l'article 76 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998, a habilité le Président de la République, agissant par voie de décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres, à prendre les mesures de nature réglementaire nécessaires à l'organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998.

Il résulte des dispositions des articles 3 et 60 de la Constitution et de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique que seuls les référendums par lesquels le peuple français exerce sa souveraineté, soit en matière législative dans les cas prévus par l'article 11 de la Constitution, soit en matière constitutionnelle comme le prévoit l'article 89, sont soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. Par suite, le décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution n'avait pas à être précédé de l'intervention du Conseil constitutionnel.

La suprématie conférée par l'article 55 de la Constitution aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle. Ainsi, le moyen tiré de ce que les articles 3 et 8 du décret du 20 août 1998, en ce qu'ils méconnaîtraient les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre interne, seraient contraires à l'article 55 de la Constitution, ne peut qu'être écarté, dès lors qu'ils se bornent à faire une exacte application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution et de celles de l'article 2 de la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988, auxquelles les premières renvoient et qui ont, de ce fait, elles-mêmes valeur constitutionnelle.

L'article 13 du décret du 20 août 1998 rend applicable à la contestation de l'établissement de la liste des personnes habilitées à participer au scrutin les dispositions du code électoral relatives aux voies de recours ouvertes

en cas de révision annuelle des listes électorales, moyennant un agencement particulier des délais. Il y a lieu de relever que la commission administrative d'inscription ne peut refuser d'inscrire un électeur sans avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, que la consultation vise un corps électoral défini dans son principe par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988, que le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de première instance peut être formé par une déclaration orale ou écrite adressée au secrétariat-greffe de ce tribunal et que la requête d'appel contre le jugement statuant sur un déféré peut être présentée au secrétariat-greffe du tribunal administratif. Eu égard à ces divers éléments et compte tenu de la nature des contestations susceptibles d'être portées devant les juridictions compétentes, les délais de saisine de ces juridictions n'ont pas, nonobstant leur brièveté, porté atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

L'institution en matière de procédure d'un délai de distance pour saisir une juridiction, applicable aux requérants domiciliés en dehors de la France métropolitaine, ne procède pas d'un principe général du droit. En outre, si l'article 643 du nouveau code de procédure civile a institué un semblable délai, son application est, en tout état de cause, exclue en matière d'élections, en vertu de l'article 645 du même code, sauf disposition expresse contraire. Dans ces conditions, le décret du 20 août 1998 n'est pas illégal en tant qu'il s'abstient de prévoir un tel délai.

L'article 13 du décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution rend applicable à la contestation de l'établissement de la liste des personnes habilitées à participer au scrutin les dispositions du code électoral relatives aux voies de recours ouvertes en cas de révision annuelle des listes électorales, moyennant un agencement particulier des délais. Il y a lieu de relever que la commission administrative d'inscription ne peut refuser d'inscrire un électeur sans avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, que la consultation vise un corps électoral défini dans son principe par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1998, que le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de première instance peut être formé par une déclaration orale ou écrite adressée au secrétariat-greffe de ce tribunal et que la requête d'appel contre le jugement statuant sur un déféré du représentant de l'État peut être présentée au secrétariat-greffe du tribunal administratif. Eu égard à ces divers éléments et compte tenu de la nature des contestations susceptibles d'être portées devant les juridictions compétentes, les délais de saisine de ces juridictions n'ont pas, nonobstant leur brièveté, porté atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

L'institution en matière de procédure d'un délai de distance pour saisir une juridiction, applicable aux requérants domiciliés en dehors de la France

métropolitaine, ne procède pas d'un principe général du droit. En outre, si l'article 643 du nouveau code de procédure civile a institué un semblable délai, son application est, en tout état de cause, exclue en matière d'élections, en vertu de l'article 645 du code, sauf disposition expresse contraire. Dans ces conditions, le décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution n'est pas illégal en tant qu'il s'abstient de prévoir un tel délai.

x. CE, 29 juillet 1998, Mme Esclatine

Mots-clé : Principe du contradictoire, Commissaire du gouvernement

Faits : Mme Escaltine demandait la révision d'une décision rendue par le CE, en arguant de la violation de l'art 67 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur la procédure devant le CE, violation qui est un cas prévu d'ouverture de la révision. Cet article dispose que les conclusions du CdG sont rendues après la clôture de l'instruction, oralement.

Procédure : Demande en révision

Question de droit : Est-ce que l'article 67 tel que mis en œuvre par le CE respecte le principe du contradictoire requis par l'article 6-1 CEDH ?

Motifs : Le CdG formule en toute indépendance ses conclusions ; cela fait partie de sa fonction de juger ; ses conclusions n'ont pas à être communiquées préalablement aux parties : *« l'exercice de cette fonction n'est pas soumis au principe du contradictoire applicable à l'instruction ; qu'il suit de là que, pas plus que la note du rapporteur ou le projet de décision, les conclusions du commissaire du gouvernement - qui peuvent d'ailleurs ne pas être écrites - n'ont à faire l'objet d'une communication préalable aux parties, lesquelles n'ont pas davantage à être invitées à y répondre. »*

Portée : La CEDH adopte une position différente, selon laquelle le CdG doit être soumis au principe du contradictoire (CEDH 2001 Kress c. France)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008012422>

Résumé : Si le principe du contradictoire, qui tend à assurer l'égalité des parties devant le juge, implique la communication à chacune des parties de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que, le cas échéant, des moyens relevés d'office, le commissaire du gouvernement, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, en prononçant ses conclusions après la clôture de l'instruction à laquelle il a été procédé contradictoirement, participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre.

L'exercice de cette fonction n'étant pas soumis au principe du contradictoire applicable à l'instruction, les conclusions du commissaire du

gouvernement, qui peuvent d'ailleurs ne pas être écrites, n'ont, pas plus que la note du rapporteur ou le projet de décision, à faire l'objet d'une communication aux parties, lesquelles n'ont pas davantage à être invitées à y répondre.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Sect, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux

Mots-clé : REP, recevabilité, Contractuels, Conseil municipal

Faits : Des contractuels avaient été embauchés par la ville de Lisieux sans qu'une délibération eût été prise par le conseil municipal pour créer ces emplois.

Procédure : REP contre le contrat formé par un conseiller municipal.

Question de droit : Le REP contre le contrat est-il recevable ?

Motifs : « Les contrats par lesquels il est procédé au recrutement de ces derniers sont au nombre des actes dont l'annulation peut être demandée au juge administratif par un tiers y ayant un intérêt suffisant ».

Portée : Pour la première fois depuis de très anciens arrêts de 1863, le CE accepte, dans une hypothèse très particulière, d'annuler pour excès de pouvoir un contrat. Toutefois, la solution ne s'applique actuellement qu'à ce type de contrats.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008010373>

Résumé : Un conseiller municipal, qui soutient que le contrat conclu par le maire d'une commune pour le recrutement d'un agent non titulaire a été pris en méconnaissance des compétences du conseil municipal, présente un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ce contrat.

Eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une collectivité publique et ses agents non titulaires, un tiers peut demander au juge administratif l'annulation du contrat par lequel il est procédé au recrutement d'un agent.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass. 18 décembre 1998, SARL Parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker

Mots-clé : Conventions internationales, Ratification, Réception en droit interne, Excès de pouvoir, Ratification, Constitution, Article 53, Article 55

Faits : Requête en annulation pour excès de pouvoir d'un décret du Président de la République ratifiant un avenant au cahier des charges de l'accord Franco-suisse régissant l'exploitation commune de l'aéroport Bâle-Mulhouse. Cet avenant prévoyait une extension de l'emprise qui causait grief à la SARL du PA de Blotzheim et la SCI Haselaecker

Question de droit : Est-ce que le juge administratif peut censurer pour excès de pouvoir le décret de publication d'un traité qui n'aurait pas été ratifié par une loi ?

Motifs : « eu égard aux effets qui lui sont attachés en droit interne, la publication d'un traité ou accord relevant de l'article 53 de la Constitution ne peut intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation de ce traité ou accord a été autorisée en vertu d'une loi ; qu'il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication d'un traité ou accord, des dispositions de l'article 53 de la Constitution » Le juge administratif doit donc vérifier que le traité a bien fait l'objet d'une autorisation législative pour les matières prévues à l'article 53 (« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ») lorsque la légalité du décret de ratification est mise en doute.

Lié :

[CE, 23 février 2000, M. Bamba Dieng](#) : exige une ratification législative pour un traité qui n'en n'avait pas fait l'objet, au motif que le traité touche le domaine de la loi.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007990344>

Résumé : Il résulte de la combinaison des articles 53 et 55 de la Constitution que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 de la Constitution. Eu égard aux effets qui lui sont attachés en droit interne, la

publication d'un traité ou accord relevant de l'article 53 de la Constitution ne peut intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation de ce traité ou accord a été autorisée en vertu d'une loi. Il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication d'un traité ou accord, des dispositions de l'article 53 de la Constitution.

Dès lors que, en vertu des stipulations de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, signées à Berne les 12 et 29 février 1996, concernant l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, il incombe au Gouvernement français d'acquérir les terrains nécessaires à l'extension projetée de l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, ledit accord engage les finances de l'État au sens de l'article 53 de la Constitution et ne peut donc être approuvé qu'en vertu d'une loi.

Il résulte des stipulations de l'article 19 de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de l'article 9 du cahier des charge annexé à cette convention que le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ont prévu, dès l'origine, la possibilité d'une extension des installations de l'aéroport. Or, en vertu de l'article 27 de la Constitution du 27 octobre 1946, dont les dispositions relatives aux traités engageant les finances de l'État sont reprises par l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Parlement, par la loi n° 50-889 du 1er août 1950, a autorisé le Président de la République à ratifier ladite convention et ses annexes. Le Parlement doit ainsi être regardé comme ayant autorisé par cette loi les dépenses liées à l'établissement et à la mise en service d'ouvrages ou d'installations supplémentaires, destinés à répondre à l'insuffisance des ouvrages ou des installations existants. Par suite, régularité de la procédure suivie pour l'approbation de l'accord signé à Berne les 12 et 29 février 1996 concernant l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 en vue de l'extension de l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Il résulte de la combinaison des articles 53 et 55 de la Constitution que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 de la Constitution. Eu égard aux effets qui lui sont attachés en droit interne, la publication d'un traité ou accord relevant de l'article 53 de la Constitution ne peut intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation de ce traité ou accord a été autorisée en vertu d'une loi. Il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication d'un traité ou accord, des dispositions de l'article 53

de la Constitution.

Le moyen tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication d'un traité ou accord, des dispositions de l'article 53 de la Constitution n'est pas d'ordre public.

Dès lors que, en vertu des stipulations de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, signées à Berne les 12 et 29 février 1996, concernant l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, il incombe au Gouvernement français d'acquérir les terrains nécessaires à l'extension projetée de l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, ledit accord engage les finances de l'État au sens de l'article 53 de la Constitution et ne peut donc être approuvé qu'en vertu d'une loi.

Il résulte des stipulations de l'article 19 de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de l'article 9 du cahier des charge annexé à cette convention que le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ont prévu, dès l'origine, la possibilité d'une extension des installations de l'aéroport. Or, en vertu de l'article 27 de la Constitution du 27 octobre 1946, dont les dispositions relatives aux traités engageant les finances de l'État sont reprises par l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Parlement, par la loi n° 50-889 du 1er août 1950, a autorisé le Président de la République à ratifier ladite convention et ses annexes. Le Parlement doit ainsi être regardé comme ayant autorisé par cette loi les dépenses liées à l'établissement et à la mise en service d'ouvrages ou d'installations supplémentaires, destinés à répondre à l'insuffisance des ouvrages ou des installations existants. Par suite, régularité de la procédure suivie pour l'approbation de l'accord signé à Berne les 12 et 29 février 1996 concernant l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 en vue de l'extension de l'emprise de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CC, Décision n°98-408 du 22 janvier 1999

Traité portant statut de la Cour pénale internationale

Mots-clé : Objectif de valeur constitutionnelle, Dignité de la personne humaine, Constitution, Article 55

Faits et Procédure : Le CC a été saisi par le Premier ministre et le Président de la République pour examiner la conformité à la constitution du traité établissant la Cour Pénale Internationale.

Question de droit : Est-ce que la réserve de réciprocité de l'article 55 s'applique inconditionnellement ?

Motifs : « *la sauvegarde de la dignité humaine est un objectif de valeur constitutionnelle.* » « *les obligations nées de tels engagements [les engagements internationaux qui protègent la dignité humaine] s'imposent à chacun des états parties indépendamment des conditions de leur exécution par les autres états parties ; la réserve de réciprocité mentionnée à l'article 55 n'a pas lieu de s'appliquer* » Fondement sur la base du préambule de 1946.

Portée : Pas de condition de réciprocité pour les engagements internationaux qui protègent la dignité humaine.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/98-408-dc/decision-n-98-408-dc-du-22-janvier-1999.11823.html>

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 24 février 1999, Médecine Anthroposophique

Mots-clé : Contrôle de conventionalité, Technique de l'exclusion, Homéopathie, Constitution, Article 21, Article 55

Faits : L'article L601-4 CSP autorisait des procédures particulières de mise sur le marché pour les médicaments homéopathiques administrés par voie sous-cutanée. Différentes associations avaient noté que le décret relatif à la mise sur le marché de médicaments homéopathiques s'abstenait de prendre des mesures d'application de l'article L601-4.

Procédure : Recours en excès de pouvoir contre le décret d'application.

Question de droit : Est-ce que le Premier ministre a manqué à son devoir d'exécuter les lois tiré de l'article 21 en ne prenant pas de mesures d'application ?

Motifs : L'article 7 de la directive ° 92/73/CEE du 22 septembre 1992 impose que de tels médicaments soient soumis aux règles de droit commun et non à des règles spéciales. Il était donc du devoir du Premier ministre de ne pas mettre en application un texte non conventionnel.

Portée : Exemple de la technique de l'*exclusion*⁶⁴.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007992639>

Texte mis en forme : [CE 24 fevrier 1999 Medecine anthroposophique.pdf](#)

Résumé : Dès lors que l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 prévoit qu'en cas de décision implicite de rejet, les motifs de cette décision doivent être communiqués à l'intéressé dans le mois suivant la demande de ce dernier, les dispositions de l'article R. 5143-15 du code de la santé publique en vertu desquelles le silence gardé à l'expiration d'un délai de 210 jours "vaut refus d'enregistrement" ne méconnaissent pas l'objectif de motivation précise de toute décision de refus d'enregistrement d'un médicament homéopathique résultant de l'article 7 de la directive n° 92/73/CEE du 22 septembre 1992 et de l'article 12 de la directive n° 65/65/CEE du 26 janvier 1965.

Dans la mesure où le décret du 28 janvier 1998 relatif aux conditions de la mise sur le marché des médicaments homéopathiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) édicte des règles relatives à la publicité et à l'étiquetage des médicaments

⁶⁴ « le gouvernement a été conduit, postérieurement à l'avis du Conseil de la concurrence, à disjoindre du texte sur lequel ce dernier avait été consulté (...) » (2e considérant).

homéopathiques, il a pour effet "*d'imposer des pratiques uniformes en matière ... de conditions de vente*" et devait être soumis à l'avis du Conseil de la concurrence conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Les dispositions de l'article L. 601-4 du code de la santé publique, en ce qu'elles étendent le champ d'application de la procédure simplifiée d'enregistrement des médicaments homéopathiques au-delà des objectifs définis par la directive n° 92/73/CEE du 22 septembre 1992 fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques, sont incompatibles avec ces objectifs. Par suite, en ne prenant pas les mesures réglementaires destinées à permettre la mise en œuvre de l'article L. 601-4, le Gouvernement s'est conformé, ainsi qu'il y était tenu, aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique interne⁶⁵, telles qu'elles découlent de l'article 55 de la Constitution.

Dans la mesure où le décret du 28 janvier 1998 relatif aux conditions de la mise sur le marché des médicaments homéopathiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) édicte des règles relatives à la publicité et à l'étiquetage des médicaments homéopathiques, il a pour effet "*d'imposer des pratiques uniformes en matière ... de conditions de vente*" et devait être soumis à l'avis du Conseil de la concurrence conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Les dispositions de l'article L. 601-4 du code de la santé publique, en ce qu'elles étendent le champ d'application de la procédure simplifiée d'enregistrement des médicaments homéopathiques au-delà des objectifs définis par la directive n° 92/73/CEE du 22 septembre 1992 fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques, sont incompatibles avec ces objectifs. Par suite, en ne prenant pas les mesures réglementaires destinées à permettre la mise en œuvre de l'article L. 601-4, le Gouvernement s'est conformé, ainsi qu'il y était tenu, aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique interne, telles qu'elles découlent de l'article 55 de la Constitution.

⁶⁵ « En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes. La méconnaissance de ce principe est non seulement source de désordres juridiques, mais elle constitue également une faute de l'auteur du texte illégal, susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique en cause devant les juridictions nationales, de l'Union européenne ou internationales. Il est, dès lors, impératif de veiller scrupuleusement à ce que les nouvelles dispositions édictées se trouvent en harmonie avec la hiérarchie des textes déjà en vigueur ou susceptibles de l'être à la date à laquelle ces dispositions prendront effet (lois ou règlements internes ou droit dérivé de l'Union européenne en cours d'élaboration, conventions internationales en voie de ratification ...) ». Cf. Guide de légistique, § 1.3.1.

Dès lors que l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 prévoit qu'en cas de décision implicite de rejet, les motifs de cette décision doivent être communiqués à l'intéressé, dans le mois suivant la demande de ce dernier, les dispositions de l'article R. 5143-15 du code de la santé publique en vertu desquelles le silence gardé à l'expiration d'un délai de 210 jours "vaut refus d'enregistrement" ne méconnaissent pas l'objectif de motivation précise de toute décision de refus d'enregistrement d'un médicament homéopathe résultant de l'article 7 de la directive n° 92/73/CEE du 22 septembre 1992 et de l'article 12 de la directive n° 65/65/CEE du 26 janvier 1965.

(arrêt absent du GAJA 2015)

97. CE Ass. 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale

Mots-clé : Actes parlementaires – Compétence administrative

Faits : Suite à un appel d'offres, la société Gilaudy électronique qui exploitait les anciennes installations audiovisuelles de l'Assemblée nationale avait présenté une offre qui fut rejetée comme anormalement basse. Elle attaqua par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris les actes détachables des contrats que constituaient le rejet de son offre, la déclaration du caractère infructueux de l'appel d'offres et les décisions de passer les marchés. Le tribunal administratif, après s'être reconnu compétent, annula non seulement les actes attaqués, mais aussi les marchés eux-mêmes. Le président de l'Assemblée nationale s'est pourvu devant le Conseil d'État, encore compétent en appel à la date où il a été saisi, pour statuer sur ces recours.

Procédure : Pourvoi du Président de l'Assemblée nationale devant le Conseil d'État.

Question de droit : Le CE est-il compétent pour statuer sur des mesures prises par une autorité parlementaire.

Motifs :

- Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs.
- en l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'Assemblée nationale, les contrats litigieux sont régis par les prescriptions du Code des marchés publics

Annulation du jugement en tant qu'il annule les marchés ; confirmation du jugement en tant qu'il annule les décisions détachables des marchés.

Portée : Avancée remarquable dans le contrôle des actes parlementaires.

<https://www.doctrine.fr/d/CE/1999/CETATEXT000008013279>

Texte mis en forme : [CE 05 mars 1999 President Assemblée nationale](#)

x. CE 30 juin 1999, Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères centre-ouest seine-et-marnais (SMITOM)

Mots-clé : Ordures, Délégation de service public, Critère, Marché public

Faits : Le SMITOM avait émis un avis dans le bulletin des marchés publics en vue de pourvoir une délégation de SP relative à l'exploitation d'une filière d'ordures ménagères. La commission d'appel d'offre chargée, selon l'article L1411-1 CGCT d'examiner les garanties fournies par les différents candidats pour établir la liste des candidats parmi lesquelles le SMITOM serait amené à choisir, n'avait pas retenu certains candidats qui pourtant remplissaient ce critère.

Procédure : Référé précontractuel de la part d'une des sociétés évincées. Le juge des référés annule en se fondant sur l'absence de mention dans l'avis publié des règles de mise en concours. Cassation devant le CE.

Question de droit : Est-ce que le contrat passé par le SMITOM s'analyse en marché public ou en délégation de SP ?

Motifs : C'est une délégation de SP. En effet, la part du financement liée au résultat d'exploitation est substantielle. Le CE élabore ainsi sa solution par rapport à l'arrêt de 1996 Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune de Lambesc : une part de 30% est « substantielle »

Portée : Complète l'arrêt [CE 15 avril 1996 Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Commune de Lambesc](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008001262>

Texte mis en forme : [CE 30 juin 1999 SMITOM.pdf](#)

Résumé : La rémunération prévue pour le cocontractant étant substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service, le contrat de régie intéressée que le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères souhaitait conclure pour l'exploitation des éléments d'une filière de traitement des déchets ménagers devait être analysé non comme un marché, mais comme une délégation de service public.

La rémunération prévue par le contrat de régie intéressée que le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères souhaitait conclure pour l'exploitation des éléments d'une filière de traitement des déchets ménagers était composée, d'une part, d'un prix payé par le syndicat pour le traitement des déchets des adhérents du syndicat et, d'autre part, d'une partie variable provenant des recettes d'exploitation liées au traitement des déchets d'autres usagers non adhérents, de la vente de l'énergie

produite et des éventuelles recettes supplémentaires liées aux performances réalisées dans le traitement des déchets. La part des recettes autres que celles correspondant au prix payé par le syndicat devait être d'environ 30% de l'ensemble des recettes perçues par le cocontractant. Dans ces conditions, la rémunération prévue pour le cocontractant était substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public qu'il appartient à la collectivité intéressée de procéder à l'examen pour chaque candidat des garanties et aptitudes prévues par ces dispositions et d'inscrire sur la liste des candidats admis à présenter une offre tous ceux ayant satisfait à cet examen sans avoir la possibilité ni de fixer par avance le nombre maximum de candidats susceptibles d'être retenus ni, après avoir procédé à l'examen de ces garanties et aptitudes, de n'inscrire sur la liste qu'une partie seulement des candidats ayant satisfait à cet examen.

L'article R. 241-21 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel prévoit que le recours introduit sur le fondement de l'article L. 22 de ce code doit être précédé d'une demande préalable auprès de la personne morale tenue aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Ni les dispositions de l'article L. 22, ni aucun autre texte n'impliquent que la saisine du juge des référés doive intervenir, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision par laquelle la collectivité rejette la demande préalable.

L'article R. 241-21 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel prévoit que le recours introduit sur le fondement de l'article L. 22 de ce code doit être précédé d'une demande préalable auprès de la personne morale tenue aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Lorsque la demande préalable a été formée pour un groupement d'entreprises constitué dans le cadre de la procédure litigieuse, la société membre de ce groupement qui saisit ultérieurement le juge des référés doit être regardée comme ayant satisfait à cette exigence de demande préalable.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. TC 15 novembre 1999, Commune de Bourisp

Mots-clé : Contrats Administratifs, Critère organique, Critère matériel.

Faits : La commune de Bourisp avait cédé à la commune de Saint-Lary-Soulan diverses parcelles de bois en échange de diverses prestations en nature à la charge de la commune de Saint-Lary-Soulan, notamment un accès à demi-tarif à la station de ski pour les habitants de Bourisp.

Procédure : La commune de Bourisp a assigné au civil la commune de Saint-Lary-Soulan en annulation de la vente. La compétence de la juridiction a été contestée.

Question de droit : Est-ce que le contrat de vente tel que décrit est un contrat administratif ?

Motifs :

- le TC rappelle sa [doctrine](#) concernant les contrats conclus entre personnes publiques : il y a une présomption qu'il sont administratifs, « *sauf dans les cas où, eu égard à leur objet, ils ne font naître entre les parties que des rapports de droit privé* ».

- Pour éliminer la possibilité de rapports de droit privé, le TC examine le contenu du contrat et y trouve des clauses exorbitantes du droit commun.

Portée : développement de la jurisprudence [TC 21 mars 1983 UAP](#), combinaison avec le critère matériel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007605838>

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 3 décembre 1999, Association Ornithologique et Mammalogique de Saône-et-Loire

Mots-clé : Actes de gouvernement, Constitution, Article 37, Chasse

Faits : Certaines associations de défense de la nature ont demandé au Premier ministre d'abroger, par la voie de l'article 37, des dispositions législatives qu'ils estimaient de nature réglementaire, au motif qu'elles étaient illégales comme contraires au droit communautaire.

Procédure : REP contre la décision de refus du PM

Question de droit : Est-ce que le fait d'engager la procédure de l'article 37 al 2 est un acte de gouvernement ?

Motifs : Le CE accepte la recevabilité du recours au motif que le recours à la procédure de l'article 37 al 2 ressort du pouvoir réglementaire. Si la qualification est maladroite, il limite ainsi le champ des actes de gouvernements aux seuls rapports entre le gouvernement et les assemblées, et ouvre donc le champ du REP à un large ensemble de procédures constitutionnelles. Il entérine aussi les jurisprudences [Despujol de 1930](#) et [Alitalia de 1989](#). S'il y a une obligation de prendre en compte les exigences communautaires, le premier ministre dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation sur le moment et la procédure appropriée, le CE ne vérifiant que l'erreur manifeste d'appréciation.

Portée : Limitation du champ des actes de gouvernement, ouverture de la procédure de l'article 37 al 2 au contrôle du juge.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007994429>

Résumé : Aux termes de l'article 7 paragraphe 4 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, les états membres, lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. En l'état des connaissances scientifiques, la quasi-totalité des dispositions de la loi du 3 juillet 1998 relatives aux dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse au gibier d'eau sont incompatibles avec les objectifs de l'article 7 paragraphe 4 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979, telle que celle-ci a été interprétée par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 janvier 1994 (2).

Les dispositions introduites au second alinéa de l'article L. 224-2 du code rural par la loi du 3 juillet 1998 qui fixent elles-mêmes les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse au gibier d'eau sur la quasi-totalité du territoire métropolitain sont incompatibles avec les objectifs de l'article 7 paragraphe 4 de la directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979. Étant ainsi inapplicables, elles ne pouvaient légalement justifier que, saisi d'une demande en ce sens, le ministre chargé de la chasse refusât d'exercer, dans le respect des objectifs de la directive, la compétence réglementaire qu'il tenait des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 224-2 du code rural et de l'article R. 224-6 du même code.

(arrêt absent du GAJA 2015)

98. CE Ass. 3 décembre 1999, Didier

Mots-clé : Principe d'impartialité - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Faits : M. Didier, responsable des activités d'arbitrage dans une société de bourse, a fait l'objet, pour des opérations qui lui étaient reprochées, d'une décision du Conseil des marchés financiers statuant en matière disciplinaire lui retirant sa carte professionnelle pour une période de six mois et lui infligeant une sanction pécuniaire de cinq millions de francs. Il a attaqué cette décision devant le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort, par un recours de plein contentieux.

Procédure : RPC.

Question de droit : La participation du rapporteur aux débats et au vote du Conseil des marchés financiers a-t-elle méconnu les stipulations de l'article 6-1 de la CEDH.

Motifs : « il n'est pas établi, ni même allégué, que [le rapporteur] aurait, dans l'exercice de ses fonctions de rapporteur, excédé les pouvoirs qui lui ont été conférés par les dispositions rappelées, et qui ne diffèrent pas de ceux que la formation disciplinaire collégiale du Conseil des marchés financiers aurait elle-même pu exercer. »

Portée : Exemple d'appréciation du principe d'impartialité en matière administrative.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007998657>

Texte mis en forme : [CE 03 decembre 1999 Didier.pdf](#)

Résumé : Le Conseil des marchés financiers, lorsqu'il est saisi d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par l'article 69 de la loi du 2 juillet 1996, doit être regardé comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, alors même qu'il n'est pas une juridiction au regard du droit interne, le moyen tiré de ce qu'il aurait statué dans des conditions qui ne respecteraient pas le principe d'impartialité rappelé à l'article 6-1 peut, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme, être utilement invoqué à l'appui d'un recours formé devant le Conseil d'État à l'encontre de sa décision.

Compte tenu du fait que la décision du Conseil des marchés financiers peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, la circonstance que la procédure suivie devant ce Conseil ne serait pas en

tous points conforme aux prescriptions de l'article 6-1 n'est pas de nature à entraîner dans tous les cas une méconnaissance du droit à un procès équitable.

Cependant, le moyen tiré de ce que le Conseil des marchés financiers siégeant en formation disciplinaire aurait statué dans des conditions qui ne respecteraient pas le principe d'impartialité rappelé par l'article 6-1 peut, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme, être utilement invoqué à l'appui d'un recours formé devant le Conseil d'État à l'encontre de sa décision.

Il résulte des dispositions du décret du 3 octobre 1996 que le rapporteur devant le Conseil des marchés financiers statuant en matière disciplinaire, n'est pas à l'origine de la saisine, ne participe pas à la formulation des griefs, n'a pas le pouvoir de classer l'affaire ou, au contraire, d'élargir le cadre de la saisine, que sa mission d'investigation ne l'habilite pas à faire des perquisitions, des saisies, ni à procéder à toute autre mesure de contrainte au cours de l'instruction et que ses pouvoirs ne diffèrent pas de ceux que la formation disciplinaire collégiale du Conseil des marchés financiers aurait elle-même pu exercer. Dans ces conditions, sa participation aux débats et au vote, à l'issue desquels le Conseil des marchés financiers inflige des sanctions, ne méconnaît pas le principe d'impartialité rappelé par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

x. CC, Décision n° 99-421 du 16 décembre 1999

Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

Mots-clé : Constitution, Article 38, Habilitation législative, Ordonnances

Faits : Le gouvernement avait demandé au Parlement l'autorisation de procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative de certains codes, en se justifiant par l'encombrement du calendrier parlementaire.

Procédure : Saisine par plus de 60 députés ou 60 sénateurs (article 61C)

Question de droit : Est-ce que les habilitations législatives de l'article 38 doivent être précises ?

Motifs : Les auteurs de la saisine ont reproché au gouvernement le manque de précision de la loi d'habilitation ; le motif d'encombrement, insuffisant selon eux du point de vue constitutionnel. Le CC a déclaré la loi conforme, notamment au motif que l'article 38 « *n'impose pas au gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation* ». Solution logique : faire autrement reviendrait à faire légiférer directement le Parlement. Il déclare aussi conforme le motif d'urgence.

Portée : L'urgence justifie le recours aux ordonnances de l'article 38. Le gouvernement n'a pas à faire connaître la teneur des ordonnances au moment de l'habilitation.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-421-dc/decision-n-99-421-dc-du-16-decembre-1999.11851.html>

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Sect, 5 janvier 2000, Consorts Telle c/ APHP

Mots-clé : Responsabilité administrative, Responsabilité sans faute, Obligation d'informer les patients, Risque médical, Perte de chance de se soustraire à un risque.

Faits : Un homme atteint de malformation artérioveineuse avait fait l'objet d'une opération d'embolisation par cathéter sans avoir été au préalable informé des risques de l'opération. Le cathéter s'étant brisé, un accident cérébral survint, le laissant lourdement handicapé. Il décéda par la suite en cours d'instance

Procédure : Demande en indemnité contre l'APHP.

Question de droit : Est-ce que la responsabilité de l'hôpital doit être retenue d'une part pour le défaut d'information et d'autre part pour l'accident thérapeutique survenu ?

Motifs :

En ce qui concerne l'information : l'hôpital a une obligation d'informer le patient des risques de l'opération. Il doit rapporter la preuve que cela a été fait. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Il en résulte pour le requérant une perte de chance de se soustraire à un risque.

En ce qui concerne l'opération : l'espèce ne répond pas aux conditions de la responsabilité sans faute de l'arrêt [CE, 9 avril 1993, Bianchi](#), car le patient disposait d'une prédisposition particulière au risque.

Il convient donc d'examiner la réparation pour perte de chance de se soustraire à un risque. Le CE adopte une méthode en deux temps :

- il calcule d'abord le préjudice né de la réalisation de ce risque :
- il estime la fraction de ce préjudice qui est imputable à la perte de chance, ici 20%. On notera que cette méthode s'applique aussi bien au préjudice direct qu'au préjudice par ricochet qui frappe les proches.

Portée : Le CE pose la méthode pour calculer le préjudice né d'une perte de chance de se soustraire à un risque suite à un défaut d'information. Il contrôlera ensuite qu'elle est bien appliquée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008079452>

Résumé : Lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de

recueillir son consentement éclairé. Si cette information n'est pas requise en cas d'urgence, d'impossibilité, ou de refus du patient d'être informé, la seule circonstance que les risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ne dispense pas les praticiens de leur obligation.

Il appartient à l'hôpital d'établir que l'intéressé a été informé des risques de l'acte médical.

La faute commise par les praticiens d'un hôpital au regard de leur devoir d'information du patient n'entraîne pour ce dernier que la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé. La réparation du dommage résultant de cette perte doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice qui tient compte du rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'acte médical et, d'autre part, les risques encourus en cas de renonciation à cet acte.

Lorsque le patient a droit à une réparation partielle des conséquences dommageables d'un accident en raison de la perte de chance qui a résulté pour lui d'un manquement, par les praticiens, à leur devoir d'information, il convient pour le juge de déterminer le montant total du dommage puis de fixer la fraction de ce dommage mise à la charge de l'hôpital à raison de la perte de chance résultant pour le patient de ce manquement au devoir d'information.

Il résulte des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale que le recours des caisses de sécurité sociale, qui peut porter sur l'intégralité des prestations versées à la suite de l'accident, s'exerce sur les sommes allouées à la victime en réparation de la perte de chance d'éviter un préjudice corporel, la part d'indemnité de caractère personnel étant seule exclue de ce recours.

La faute commise par les praticiens d'un hôpital au regard de leur devoir d'information du patient n'entraîne pour ce dernier que la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé. La réparation du dommage résultant de cette perte doit être fixée à une fraction des différents chefs de préjudice qui tient compte du rapprochement entre, d'une part, les risques inhérents à l'acte médical et, d'autre part, les risques encourus en cas de renonciation à cet acte.

Lorsque le patient a droit à une réparation partielle des conséquences dommageables d'un accident en raison de la perte de chance qui a résulté pour lui d'un manquement, par les praticiens, à leur devoir d'information, il convient pour le juge de déterminer le montant total du dommage puis de fixer la fraction de ce dommage mise à la charge de l'hôpital à raison de la perte de chance résultant pour le patient de ce manquement au devoir d'information.

Il résulte des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale que le recours des caisses de sécurité sociale, qui peut porter sur l'intégralité des prestations versées à la suite de l'accident, s'exerce sur les sommes allouées à la victime en réparation de la perte de chance d'éviter un préjudice corporel, la part d'indemnité de caractère personnel étant seule exclue de ce recours.

(arrêt absent du GAJA 2015)

99. TC, 14 février 2000, *GIP mal-logés et sans-abri c/ Mme Verdier*

Mots-clé : Nature juridique - Groupements d'intérêt public

Faits : Madame Verdier figurait parmi les personnels engagés initialement par la Fédération d'associations pour le relogement en Île-de-France, qui avaient été transférés au GIP. Elle avait contesté devant le juge judiciaire le bien-fondé de la mesure de licenciement prise à son encontre par son nouvel employeur.

Procédure : Alors que le Conseil de prud'hommes et la Cour d'appel de Paris avaient admis leur compétence, au motif que la qualification de droit public d'un GIP ne résulte pas nécessairement de la loi, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé qu'il y avait une difficulté sérieuse de compétence qu'elle a choisi de soumettre au Tribunal des conflits.

Question de droit : Un GIP a-t-il un caractère de personne publique.

Motifs :

- « Le législateur a entendu faire des groupements d'intérêt public des personnes publiques soumises à un régime spécifique qui se caractérise (...) par une absence de soumission de plein droit de ces groupements aux lois et règlements régissant les établissements publics. »

- « Le GIP *Mal-logés et sans-abri* assure la gestion d'un service public à caractère administratif ».

Portée : Affirmation du caractère de personnes publiques des GIP

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007606942>

Résumé : En vertu de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les groupements d'intérêt public, qui sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ont pour objet de permettre l'association d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour l'exercice en commun, pendant une durée déterminée, d'activités qui ne peuvent donner lieu à la réalisation ou au partage de bénéfices. Un tel groupement est constitué par une convention soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent. Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu faire des

groupements d'intérêt public des personnes publiques soumises à un régime spécifique, distinctes des établissements publics.

Le régime juridique applicable aux groupements d'intérêt public se caractérise, sous la seule réserve de l'application par analogie à ces groupements des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui fondent la compétence de la loi en matière de création d'établissements publics proprement dits, par une absence de soumission de plein droit de ces groupements aux lois et règlements régissant les établissements publics.

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public à caractère administratif sont soumis, dans leurs rapports avec cette personne et quel que soit leur emploi, un régime de droit public. Tel est le cas des personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un groupement d'intérêt public gérant un service public administratif, le fait que l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 ait prévu que la convention par laquelle est constitué un groupement d'intérêt public indique les conditions dans lesquelles les membres de ce groupement mettent à disposition de celui-ci des personnels rémunérés par eux n'emportant pas dérogation à ce principe. Par suite, compétence de la juridiction administrative pour connaître des litiges opposant un agent d'un tel groupement d'intérêt public à celui-ci.

x. CE Ass, 23 février 2000, Société Labor Métal

Mots-clé : Principe d'impartialité, Cour des Comptes, Gestion de fait

Faits : Alors qu'une instance était en cours pour un cas de gestion de fait⁶⁶ de grande ampleur au Commissariat de l'armée de terre, la Cour des Comptes avait, dans son rapport public, évoqué l'affaire en parlant « d'irrégularités de fait ».

Procédure : Recours en Cassation contre le jugement de la Cour des comptes par l'une des sociétés reconnue comptable de fait.

Question de droit : Est-ce que le contenu du rapport public est une atteinte à l'impartialité de la juridiction ?

Motifs : « Le principe d'impartialité et celui des droits de la défense font obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle prononçant la gestion de fait soit régulièrement rendue par la CDC alors que celle-ci a évoqué cette affaire dans un rapport public en relevant des irrégularités de fait »

Portée : La preuve d'une opinion préconçue entraîne annulation sans renvoi ni jugement au fond.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008077386>

Résumé : La deuxième chambre de la Cour des comptes avait, par un arrêt du 20 décembre 1995, déclaré, à titre provisoire, diverses personnes et entreprises conjointement et solidairement comptables de fait de l'État.

Un rapport public de la Cour des comptes pour 1996, édité en novembre 1996 au Journal officiel, faisant état, en les qualifiant, des faits de l'espèce et de l'engagement d'une procédure de gestion de fait à l'encontre des personnes responsables, dans des termes suffisamment précis pour permettre le rapprochement avec l'affaire en cours devant la deuxième chambre de la Cour.

Intervention, en 1997, d'un arrêt par lequel ladite chambre, statuant définitivement, a confirmé la déclaration de gestion de fait. Eu égard à la nature des pouvoirs du juge des comptes en matière de gestion de fait et aux conséquences de ses décisions pour les intéressés, tant le principe d'impartialité que celui des droits de la défense font obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle prononçant la gestion de fait soit régulièrement rendue par la Cour des comptes lorsque celle-ci a, préalablement à l'intervention du jugement, évoqué l'affaire dans un rapport public en relevant l'irrégularité des faits. Cassation de l'arrêt de déclaration

⁶⁶ « détournement des procédures d'achat au sein du commissariat de l'armée de terre. »

définitive de gestion de fait, sans renvoi ni règlement.

Après avoir cassé un arrêt par lequel la Cour des comptes a définitivement déclaré diverses personnes et entreprises conjointement et solidairement comptables de fait de l'État au motif que, eu égard à la nature des pouvoirs du juge des comptes en matière de gestion de fait et aux conséquences de ses décisions pour les intéressés, tant le principe d'impartialité que celui des droits de la défense faisaient obstacle à ce qu'une décision juridictionnelle prononçant la gestion de fait soit régulièrement rendue par la Cour des comptes lorsque, comme en l'espèce, celle-ci avait, préalablement à l'intervention du jugement, évoqué l'affaire dans un rapport public en relevant l'irrégularité des faits, le Conseil d'État ne renvoie pas l'affaire ni ne la règle au fond. Fin de la procédure de gestion de fait

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 28 février 2000, M. Petit Perrin

Mots-clé : Police, Avocats, Pollution, Principe d'égalité

Faits : Un avocat a contesté la non inscription, sur la liste des véhicules admis à rouler les jours de pollution, des véhicules des avocats.

Procédure : REP de la décision de rejet du préfet d'inscrire les véhicules concernés.

Question de droit : Est-ce que les véhicules concernés se trouvent dans la même situation que d'autres qui bénéficient de la dérogation ?

Motifs :

La condition pour bénéficier de la dérogation est que les véhicules soient strictement nécessaires à une activité professionnelle. En l'occurrence, ce n'est pas le cas pour les avocats.

Portée : Permet de préciser les conditions de conciliation entre le principe d'égalité et les mesures de police.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007998159>

Lié : [CE, 28 février 2000, Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite](#) (solution inverse)

Résumé : L'arrêté inter préfectoral du 11 avril 1997 qui a organisé la mise en œuvre de la circulation alternée en cas de pollution atmosphérique en Île-de-France a prévu des dérogations justifiées notamment par la situation particulière des personnes dont le véhicule est à la fois strictement indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle et aisément identifiable. Au regard de ce critère, les avocats ne se trouvent pas dans la même situation que les bénéficiaires de la dérogation. Par suite, en n'excluant pas du champ d'application de la mesure de circulation alternée les véhicules des avocats, l'arrêté ne méconnaît pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 28 février 2000, Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite

Mots-clé : Police, Auto-écoles, Pollution, Principe d'égalité

Faits : Un syndicat d'enseignants d'auto-école a contesté la non inscription, sur la liste des véhicules admis à rouler les jours de pollution, des véhicules d'auto-école.

Procédure : REP de la décision de rejet du préfet d'inscrire les véhicules concernés.

Question de droit : Est-ce que les véhicules concernés se trouvent dans la même situation que d'autres qui bénéficient de la dérogation ?

Motifs : La condition pour bénéficier de la dérogation est que les véhicules soient strictement nécessaires à une activité professionnelle. En l'occurrence, c'est effectivement le cas pour les auto-écoles.

Portée : Permet de préciser les conditions de conciliation entre le principe d'égalité et les mesures de police.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008075286>

Lié : [CE, 28 février 2000, M. Petit Perrin](#) (solution inverse)

Résumé : En application de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, un arrêté inter préfectoral du 11 avril 1997 a organisé la mise en œuvre de la circulation alternée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France et prévu des dérogations visant, d'une part, les véhicules légers transportant trois personnes au moins et, d'autre part, les véhicules mentionnés sur une liste jointe en annexe à l'arrêté.

Ces dernières dérogations sont légalement justifiées par les nécessités de l'exercice de missions de service public et de l'approvisionnement des populations, ainsi que par la situation particulière des personnes dont le véhicule est à la fois strictement indispensable à l'exercice de leur activité professionnelle et aisément identifiable. Au regard de ce second critère, les utilisateurs de véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile se trouvent dans la même situation que les bénéficiaires de la dérogation. Par suite, le refus du préfet de police d'étendre la dérogation à ces véhicules méconnaît le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. Cass, Assemblée Plénière, 2 juin 2000, Mlle Fraisse

Mots-clé : Contrôle de constitutionnalité, Contrôle de conventionalité, Référendum, Nouvelle-Calédonie, Constitution, Article 55, Pacte international sur les droits civils et politiques Convention EDH

Faits : Suite à l'accord de Nouméa, une condition de 10 ans de séjour a été imposée aux citoyens français pour qu'ils puissent participer à l'élection du Congrès de Nouvelle Calédonie. Une électricienne se trouvant dans cette situation, Mlle Fraisse, a demandé au tribunal de 1ère instance de Nouméa de l'inscrire sur les listes électorales, en arguant de la non conventionalité de l'article 188 de la LO n°99-209 relative à la Nouvelle Calédonie par rapport d'une part au Pacte International relatif aux droits civils et politiques d'une part, et par rapport à la CEDH et au TUE d'autre part.

Procédure : Recours en cassation⁶⁷ contre la décision du tribunal de Nouméa.

Question de droit : Est-ce que la norme constitutionnelle prévaut sur les normes internationales ?

- « Le droit de Mlle Fraisse à être inscrite sur les listes électorales pour les élections en cause n'entre pas dans le champ d'application du droit communautaire. »

- « l'article 188 de la loi organique n°99-209 a valeur constitutionnelle en ce que, [. ;.] il reprend les termes du paragraphe 2.2.1 des orientations de l'accord de Nouméa, qui a lui-même valeur constitutionnelle en vertu de l'article 77 de la constitution. »

- « La suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle. »

Portée : les dispositions constitutionnelles prévalent dans l'ordre interne sur les normes internationales.

Lié : CE, Ass. 30 octobre 1998 Sarran, Levacher et autres

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007040420>

Résumé : La suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle, le moyen, tiré de ce que les dispositions de l'article 188

⁶⁷ Cf. [Fraissee 2 juin 2000](#) (Alina Miron et Alain Pellet, *Les grandes décisions de la jurisprudence française de Droit international public*, Dalloz, 2015, chap. 28.)

de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être écarté.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 30 juin 2000 Association Choisir la vie

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Requalification, Contraceptifs, Fiche infirmière, Indivisibilité

Faits : Le ministre de l'éducation avait publié une « fiche infirmière » destinée aux infirmières scolaires dans laquelle il autorisait celles-ci à délivrer, dans des cas d'urgence, un contraceptif aux élèves.

Procédure : REP d'un certain nombre d'associations et de particuliers contre la « fiche infirmière ».

Question de droit :

- Quelle est la nature juridique de la fiche infirmière ? Un recours en excès de pouvoir est-il recevable ?

- Si cette « fiche infirmière » est attaquant, est-ce que les autorisations qui y sont édictées sont légales ?

Motifs :

- La fiche infirmière présente « un caractère réglementaire ». Il est donc possible de l'attaquer.

- La fiche infirmière autorise les infirmières à délivrer un contraceptif alors que la loi de 1967 réserve cette faculté aux médecins et aux centres de planification familiale. Elle est donc annulable.

- cette illégalité entache la totalité de la « fiche infirmière » : celle-ci est indivisible.

Portée : Quelle que soit la qualification retenue par l'administration, le juge examine seulement le caractère réglementaire ou non de l'acte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008055530>

Résumé : S'il appartient au ministre de l'éducation nationale, ou le cas échéant au ministre délégué auprès de lui, chargé en application du décret du 21 décembre 1984 modifié par le décret du 10 octobre 1991 de promouvoir la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire, d'adresser aux infirmières scolaires placées sous son autorité les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, il ne peut faire usage de ce pouvoir que sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des lois et règlements qui régissent les activités qu'il entend confier à ces agents.

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire a autorisé les infirmières scolaires à prescrire et à délivrer aux adolescentes inscrites dans l'établissement, dans certaines situations considérées comme relevant de l'urgence, un produit dénommé "Norlevo". Ce produit, qui constitue un contraceptif hormonal au sens de la loi du 28 décembre 1967 et ainsi n'entre pas dans le champ de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, ne peut, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967, être prescrit que par un médecin et délivré qu'en pharmacie ou, dans les conditions posées par l'article 4 de la loi, par un centre de planification ou d'éducation familiale. Dès lors, le ministre délégué à l'enseignement scolaire a méconnu ces dispositions législatives en confiant le rôle de prescription et de délivrance aux infirmières scolaires. Annulation des dispositions litigieuses.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi du 19 mai 1982, *"les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale"*. Si, en vue d'harmoniser les conditions de délivrance des médicaments au public dans les différents états membres, la directive du 31 mars 1992 a défini les critères de classification des médicaments à usage humain dans la Communauté selon qu'ils sont soumis ou non à prescription médicale et précisé à son article 3 les cas dans lesquels les médicaments sont soumis à prescription médicale, les dispositions législatives précitées ne sont pas, eu égard au large pouvoir d'appréciation que laisse la directive aux états membres, incompatibles avec les objectifs de cette dernière et ne sont donc pas devenues inapplicables.

S'il appartient au ministre de l'éducation nationale, ou le cas échéant au ministre délégué auprès de lui, chargé en application du décret du 21 décembre 1984 modifié par le décret du 10 octobre 1991 de promouvoir la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire, d'adresser aux infirmières scolaires placées sous son autorité les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, il ne peut faire usage de ce pouvoir que sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des lois et règlements qui régissent les activités qu'il entend confier à ces agents.

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire a autorisé les infirmières scolaires à prescrire et à délivrer aux adolescentes inscrites dans l'établissement, dans certaines situations considérées comme relevant de l'urgence, un produit dénommé "Norlevo". Ce produit, qui constitue un contraceptif hormonal au sens de la loi du 28 décembre 1967 et ainsi n'entre pas dans le champ de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, ne peut, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967, être prescrit que par un médecin et délivré qu'en pharmacie ou, dans les conditions posées

par l'article 4 de la loi, par un centre de planification ou d'éducation familiale. Dès lors, le ministre délégué à l'enseignement scolaire a méconnu ces dispositions législatives en confiant le rôle de prescription et de délivrance aux infirmières scolaires.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi du 19 mai 1982, "les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale". Si, en vue d'harmoniser les conditions de délivrance des médicaments au public dans les différents états membres, la directive du 31 mars 1992 a défini les critères de classification des médicaments à usage humain dans la Communauté selon qu'ils sont soumis ou non à prescription médicale et précisé à son article 3 les cas dans lesquels les médicaments sont soumis à prescription médicale, les dispositions législatives précitées ne sont pas, eu égard au large pouvoir d'appréciation que laisse la directive aux états membres, incompatibles avec les objectifs de cette dernière et ne sont donc pas devenues inapplicables.

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire a autorisé les infirmières scolaires à prescrire et à délivrer aux adolescentes inscrites dans l'établissement, dans certaines situations considérées comme relevant de l'urgence, un produit dénommé "Norlevo". Ce produit, qui constitue un contraceptif hormonal au sens de la loi du 28 décembre 1967 et ainsi n'entre pas dans le champ de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, ne peut, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967, être prescrit que par un médecin et délivré qu'en pharmacie ou, dans les conditions posées par l'article 4 de la loi, par un centre de planification ou d'éducation familiale. Dès lors, le ministre délégué à l'enseignement scolaire a méconnu ces dispositions législatives en confiant le rôle de prescription et de délivrance aux infirmières scolaires. Annulation.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 6 octobre 2000, Commune de Saint-Florent

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute lourde, Délégué préfectoral, Corse

Faits : 6 communes de Haute-Corse avaient établi un SIVOM. Celui-ci mit en œuvre différentes activités importantes, dont l'organisation d'une foire-exposition et d'un parc touristique. A bout de quelques années, le SIVOM devenu inutile fit l'objet d'une dissolution, qui dura longtemps.

Procédure : Les communes concernées recherchèrent la responsabilité de l'État.

Question de droit : est-ce que le contrôle par le préfet des activités du SIVOM a été suffisant ?

Motifs : Les carences de l'État dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locale ne sont susceptibles d'engager sa responsabilité que si elles sont constitutives d'une faute lourde.

En l'espèce, la dissolution tardive est due à la difficulté de déterminer le passif du SIVOM, et non pas à une faute du préfet, qui a tenté de négocier aux mieux les intérêts des communes. Le contrôle budgétaire a été correct. Par contre le contrôle de légalité des décisions du SIVOM décidant de l'organisation de la foire et du parc a été insuffisant. Mais dans ce cadre, les communes qui ont laissé faire ont aussi une responsabilité. La responsabilité est donc partagée.

Portée : Exemple de situation où, en matière de devoir de surveillance et de contrôle, demeure l'importance de la faute lourde.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008084576>

Texte mis en forme : [CE 06 octobre 2000 Commune de Saint-Florent.pdf](#)

Résumé : Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 163-18 du code des communes alors en vigueur : "Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis des conseils municipaux". Le retard mis par le préfet à prononcer la dissolution d'un syndicat en application de ces dispositions n'est susceptible d'engager la responsabilité de l'État qu'en cas de faute lourde.

En l'espèce, si des communes membres du syndicat intercommunal à vocation multiple du Nebio soutiennent que le passif dont elles doivent assumer la charge trouve son origine dans les retards qui ont caractérisé la procédure de dissolution de ce syndicat, il résulte de l'instruction que la

cause essentielle de ce retard se trouve dans le refus de plusieurs de ces communes d'émettre l'avis préalable exigé par les dispositions précitées. Pour le surplus, les retards constatés sont imputables à la difficulté d'évaluer le passif du syndicat et aux négociations menées par le préfet, dans l'intérêt des communes, en vue d'obtenir la réduction du montant des dettes du syndicat et l'étalement de leur règlement. Dans ces conditions, la durée inhabituelle de la procédure de dissolution ne saurait être regardée comme révélant l'existence d'une faute lourde des services de l'État..

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 30 juin 2000, Association Promouvoir, M. et Mme Mazaudier et autres

Mots-clé : Police, Cinéma, Pornographie

Faits : Le film « Baise-moi » avait obtenu un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux moins de 16 ans, alors qu'il constituait un enchaînement de scènes explicitement sexuelles et de particulière violence.

Procédure : Une association et des parents d'enfants de 16 à 18 ans ont contesté par la voie du recours en excès de pouvoir la décision du ministre de la culture.

Question de droit : Est-ce que le ministre de la culture pouvait légalement prendre une décision d'interdiction aux seuls moins de 16 ans alors que le film était très explicite ?

Motifs : Le film est constitué « pour l'essentiel d'une succession de scènes de grande violence et de scènes de sexe non simulées ». Il est donc pornographique. Le décret du 23 février 1990 ne prévoit que l'interdiction aux moins de 18 ans pour ce film. Annulation.

Portée : Précision de ce qui est considéré comme acceptable du point de vue du sexe pour la police du cinéma.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008057696>

Résumé : Un film composé pour l'essentiel d'une succession de scènes de grande violence et de scènes de sexe non simulées, sans que les autres séquences traduisent, de la part du réalisateur, une intention autre que celle de présenter de telles scènes, constitue un message pornographique et d'incitation à la violence susceptible d'être vu ou perçu par des mineurs et qui pourrait relever des dispositions de l'article 227-24 du code pénal.

Dès lors que les dispositions de l'article 3 du décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques ne prévoient pas qu'une œuvre puisse être interdite de représentation aux mineurs de moins de dix-huit ans autrement que par son inscription sur la liste des films pornographiques et d'incitation à la violence soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, un tel film relève de l'inscription sur cette liste. Illégalité de la décision du ministre chargé de la culture accordant à ce film un visa assorti seulement d'une interdiction de représentation aux mineurs de moins de seize ans et d'un avertissement à afficher à l'entrée des salles.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, sect. 8 décembre 2000, Commune de Breil-sur-Roya

Mots-clé : Loups, Espèce protégée, Contrôle de conventionalité, Interprétation conforme

Faits : Le conseil municipal de Breil-sur-Roya avait chargé le maire de prendre toutes mesures pour assurer la destruction des loups sur la commune.

Procédure : La délibération du conseil municipal a été déférée par le préfet devant le TA de Nice. La décision du TA a été portée devant le CE en appel.

Question de droit : Est-ce que la délibération, qui exigeait la destruction de tous les loups présents sur le domaine de la commune, était conforme avec la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 ?

Motifs :

- « il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, en lui donnant, dans tous les cas où celle-ci se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une appréciation conforme à la règle communautaire. » La loi nationale étant ici compatible avec le droit communautaire.

- « la capture ou la mise à mort de certains animaux sauvages, dont les loups, énumérés à son annexe IV, ne peuvent avoir lieu que dans des cas strictement limités ; »

- « le conseil municipal de Breil-sur-Roya (...) a chargé le maire de prendre les mesures propres à assurer, sans aucune restriction, la destruction des loups présents sur le territoire de la commune ; qu'une telle mesure, dont ni le but ni les limites n'étaient précisés... »

Portée : exemple de la technique de l'interprétation conforme.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008070995>

Résumé : Les stipulations des articles 6 et 9 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ne créent d'obligations qu'entre les états parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne.

L'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales autorise le maire, sous le contrôle du conseil municipal, à prendre toutes

les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ainsi que des loups et des sangliers présents sur le territoire de la commune et à "*requérir ... les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus*". Compte tenu de l'obligation, pour les autorités administratives nationales, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans les cas où celle-ci se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation conforme au droit communautaire, ces dispositions ne sont pas par elles-mêmes incompatibles avec les objectifs de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, qui n'autorisent la capture ou la mise à mort de certains animaux sauvages, dont les loups, que dans des cas strictement limités. Mais les pouvoirs conférés au conseil municipal et au maire par ces dispositions ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre et les limites fixés par les règles qui en déterminent les conditions d'exercice, au nombre desquelles celles qui découlent des objectifs de cette directive. Illégalité d'une délibération d'un conseil municipal chargeant le maire de prendre les mesures propres à assurer, sans aucune restriction, la destruction des loups présents sur le territoire de la commune.

L'article 12 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, n'autorise la capture ou la mise à mort de certains animaux sauvages, dont les loups, que dans des cas strictement limités. Il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans les cas où celle-ci se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation conforme au droit communautaire. Il en résulte que les dispositions de l'article L.2122-21-9° du code général des collectivités territoriales, qui autorisent le maire, sous le contrôle du conseil municipal, à prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ainsi que des loups et des sangliers présents sur le territoire de la commune et à "*requérir ... les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus ...*", ne sont pas par elles-mêmes incompatibles avec les objectifs de la directive du 21 mai 1992. Mais les pouvoirs conférés au conseil municipal et au maire par ces dispositions ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre et les limites fixés par les règles qui en déterminent les conditions d'exercice, au nombre desquelles celles qui découlent des objectifs de cette directive. Illégalité d'une délibération d'un conseil municipal chargeant le maire de prendre les mesures propres à assurer, sans aucune restriction, la destruction des loups présents sur le territoire de la commune.

Les stipulations des articles 6 et 9 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ne créent d'obligations qu'entre les états parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne.

L'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales autorise le maire, sous le contrôle du conseil municipal, à prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ainsi que des loups et des sangliers présents sur le territoire de la commune et à "requérir ... les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus". Compte tenu de l'obligation, pour les autorités administratives nationales, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans les cas où celle-ci se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation conforme au droit communautaire, ces dispositions ne sont pas par elles-mêmes incompatibles avec les stipulations de l'article 12 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, qui n'autorisent la capture ou la mise à mort de certains animaux sauvages, dont les loups, que dans des cas strictement limités. Mais les pouvoirs conférés au conseil municipal et au maire par ces dispositions ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre et les limites fixés par les règles qui en déterminent les conditions d'exercice, au nombre desquelles celles qui découlent des objectifs de cette directive. Illégalité d'une délibération d'un conseil municipal chargeant le maire de prendre les mesures propres à assurer, sans aucune restriction, la destruction des loups présents sur le territoire de la commune.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 10 janvier 2001 France Nature Environnement

Mots-clé : Contrôle de conventionalité, Droit communautaire, rejets de gaz radioactifs, Délai de transposition

Faits : Le gouvernement avait pris un un arrêté fixant les limites de rejet de gaz ionisés. Une action avait été intentée par l'association France Nature Environnement, sur la base d'une contrariété avec une directive Euratom.

Procédure : REP contre l'arrêté

Question de droit : Est-il possible de prendre des mesures contraires à une directive européenne avant la fin du délai de transposition de celle-ci ?

Motifs : « si, pour atteindre ce résultat à l'issue du délai qui leur est imparti par les directive, les autorités nationales demeurent seules compétentes sur la forme à donner à l'exécution de ces directives et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à faire produire leurs effets en droit interne, elles ne peuvent légalement prendre [...] des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive. »

Portée : Différence entre le QUOI et le COMMENT

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008067210>

Résumé : Si, pour atteindre le résultat que prescrit une directive à l'issue du délai qu'elle leur impartit, les autorités nationales restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de cette directive et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à lui faire produire ses effets en droit interne, elles ne peuvent légalement prendre, ainsi que l'a précisé la Cour de justice des Communautés européennes par un arrêt rendu le 18 décembre 1997 dans l'affaire C-129/96, pendant le délai imparti par la directive, des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive.

Articles 8 et 15 de l'arrêté du 26 novembre 1999 se bornant, après avoir rappelé les principes auxquels sont soumis les rejets d'effluents gazeux et liquides, radioactifs ou non, des installations nucléaires de base, à indiquer que les autorisations de rejet accordées sur le fondement des dispositions de l'arrêté ne peuvent en aucun cas déroger aux règles de protection contre les rayonnements ionisants instituées par le décret du 20 juin 1996 modifié relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants et notamment aux limites d'exposition à ces rayonnements pour les personnes du public fixées par l'article 17 de ce

décret. La seule circonstance qu'à la date d'intervention de l'arrêté, la limite fixée par l'article 17 de ce décret s'établissait à 5 m Sv n'implique pas que le rappel ainsi effectué de la réglementation existante soit de nature à compromettre sérieusement la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 13 de la directive Euratom du 13 mai 1996 fixant à 1 m Sv par an la limite de dose efficace à laquelle peuvent être exposées les personnes du public.

Si, pour atteindre le résultat que prescrit une directive à l'issue du délai qu'elle leur impartit, les autorités nationales restent seules compétentes pour décider de la forme à donner à l'exécution de cette directive et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à lui faire produire ses effets en droit interne, elles ne peuvent légalement prendre, ainsi que l'a précisé la Cour de justice des Communautés européennes par un arrêt rendu le 18 décembre 1997 dans l'affaire C-129/96, pendant le délai imparti par la directive, des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive. Articles 8 et 15 de l'arrêté du 26 novembre 1999 se bornant, après avoir rappelé les principes auxquels sont soumis les rejets d'effluents gazeux et liquides, radioactifs ou non, des installations nucléaires de base, à indiquer que les autorisations de rejet accordées sur le fondement des dispositions de l'arrêté ne peuvent en aucun cas déroger aux règles de protection contre les rayonnements ionisants instituées par le décret du 20 juin 1996 modifié relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants et notamment aux limites d'exposition à ces rayonnements pour les personnes du public fixées par l'article 17 de ce décret. La seule circonstance qu'à la date d'intervention de l'arrêté, la limite fixée par l'article 17 de ce décret s'établissait à 5 m Sv n'implique pas que le rappel ainsi effectué de la réglementation existante soit de nature à compromettre sérieusement la réalisation de l'objectif poursuivi par l'article 13 de la directive Euratom du 13 mai 1996 fixant à 1 m Sv par an la limite de dose efficace à laquelle peuvent être exposées les personnes du public.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CC, Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001

Loi relative à l'archéologie préventive

Mots-clé : Archéologie, Services publics administratifs, Services publics industriels et commerciaux, Distinction

Faits : Le gouvernement avait pris une loi sur l'archéologie préventive qui créait un établissement public national à caractère administratif chargé de la mettre en œuvre. Les parlementaires requérants arguaient que le SP dont était chargé cet EPA était de nature industrielle et commerciale et que le législateur méconnaissait ainsi l'article 34C.

Procédure : Saisine par plus de 60 députés ou sénateurs.

Question de droit : Quelle est la nature de l'établissement public chargé de l'archéologie préventive ?

Motifs : Le Conseil Constitutionnel applique la technique du faisceau d'indices de l'arrêt [CE 16 novembre 1956 syndicat des industries aéronautiques](#) pour déterminer le caractère de cet établissement. Il en déduit qu'il est administratif à partir de l'objet du service et des ressources (redevances).

La nature originale de cet établissement en fait une catégorie d'établissement public au sens de l'article 34. Solution à rapprocher de la décision relative à la Corse qui créait une catégorie de collectivités territoriales comprenant une unité.

Portée : Adoption par le Conseil Constitutionnel de la technique du CE pour déterminer les SPIC.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2001/2000-439-dc/decision-n-2000-439-dc-du-16-janvier-2001.458.html>

(arrêt absent du GAJA 2015)

100. CE Sect., 18 janvier 2001, Commune de Venelles

Mots-clé : Référé-liberté, Liberté fondamentale

Faits : Le maire de la commune avait refusé de déférer à la demande formulée par plus d'un tiers des membres du conseil municipal de convoquer le conseil municipal pour renouveler les délégués de la commune auprès de la communauté d'agglomération.

Procédure : [Référé-liberté](#) (article [L521-2 CJA](#))

Question de droit : Est-ce que le fait pour un maire de refuser de convoquer le conseil municipal est une atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 du Code de justice administrative ?

Motifs : La libre administration des collectivités territoriales est une liberté fondamentale au sens de L521-2 CJA. Mais le refus de convoquer ne concerne que les rapports internes à la commune, et n'enfreint aucun droit (liberté d'expression ou de suffrage) des conseillers municipaux. Rejet.

Portée : Une des premières décisions sur le *référé-liberté* en vigueur depuis le 1er janvier 2001.

Lié : [CE, 5 mars 2001, Saez](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008040754>

x. CE Sect., 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes

Mots-clé : Référé-suspension, Urgence

Faits : Le préfet des Alpes-Maritimes avait autorisé l'exploitation d'une décharge de grande taille dans un bois classé, à laquelle diverses associations de riverains étaient opposées. Ils saisirent donc le juge des référés pour en demander la suspension.

Procédure : [référé-suspension](#) (article [L521-1 CJA](#))

Question de droit : Est-ce que l'exploitation de la décharge répond à la condition d'urgence posée par l'article L521-1 du Code de justice administrative ?

Motifs : Le CE définit d'abord la méthode à suivre pour apprécier l'urgence :

- l'exécution de l'acte doit porter atteinte, de manière grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre

- le juge des référés doit apprécier l'urgence objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce

En l'espèce, le risque avéré pour les espaces naturels ne répond pas à cette double exigence.

Portée : Le CE donne un mode d'emploi du référé-suspension moins de deux mois après la promulgation de la loi le créant.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008043123>

Résumé : Est recevable le pourvoi en cassation formé au nom de l'État contre une ordonnance du juge des référés rendue en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et régularisé par le ministre, qui s'en est approprié les moyens et les conclusions.

L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

L'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Il appartient au juge des référés de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, le conduisent à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence. Ne répond pas à cette exigence une ordonnance suspendant un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers par la seule mention "eu égard à l'atteinte à un espace boisé classé et aux risques de pollution des nappes phréatiques" sans répondre à l'argumentation en défense, non inopérante, du préfet relative aux conséquences qu'une suspension pourrait avoir immédiatement sur les conditions d'élimination des déchets dans le département.

Il n'apparaît pas en l'état de l'instruction que l'urgence justifie la suspension d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers dès lors que, d'une part, ladite instruction ne fait pas apparaître d'éléments précis relatifs à la réalité de risques sérieux pour l'environnement que pourrait entraîner dans l'immédiat le fonctionnement de la décharge et, d'autre part, les autorités compétentes, à défaut de toute autre solution permettant, à court terme de stocker dans le département la quantité de déchets visée par l'arrêté, les autorités compétentes se trouveraient, en cas de suspension, dans l'obligation de faire transporter les déchets dans un département voisin afin de les y éliminer.

(arrêt absent du GAJA 2015)

101. CEDH, 7 juin 2001, Kress c/ France

Mots-clé : Principe du contradictoire, Droit à un tribunal impartial, Commissaire du Gouvernement.

Faits : Mlle Kress, suite à des complications survenues lors d'une hospitalisation, a cherché à obtenir réparation de la justice administrative. N'ayant pu obtenir satisfaction devant les juridictions nationales, elle s'est tournée vers la CEDH.

Procédure : Voir les faits

Question de droit : Mlle Kress arguant notamment que l'institution du CdG ne respectait pas le principe du contradictoire et que sa participation au délibéré violait l'article 6-1 CEDH (droit à un tribunal impartial)

Motifs :

- Sur le principe du contradictoire : les aménagement que sont la communication préalable du sens des conclusions, l'ajournement en cas de moyen nouveau ou bien la note en délibéré permettent d'assurer la conformité du rôle du CdG au principe du contradictoire

- Sur le droit à un tribunal impartial : La présence du CdG pendant le délibéré peut influencer les juges.

Violation de l'article 6-1.

Portée : Contre-pied de la position prise en 1998 dans l'[affaire Escaltine](#).

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/cour-edh-grande-chambre-7-juin-2001-kress-c-france-n-3959498/>

« L'arrêt commenté présente l'originalité d'émaner d'une juridiction internationale. Il n'en touche pas moins de près au fonctionnement de la justice administrative en France » (GAJA 2015, p. 745).

x. CE, Ass. 26 octobre 2001, Époux Eisenchteter

Mots-clé : Avis, Procédure consultative, Urbanisme, Régularité

Faits : Le maire de l'Île d'Yeu avait consenti à M. et Mme Eisenchteter un permis de construire malgré le refus du préfet de donner, après consultation de la commission départementale des sites, son accord à celui-ci.

Procédure : Le préfet a déféré devant le TA de Nantes la décision du maire. Le TA lui a donné raison. Les époux Eisenchteter ont formé appel puis, la décision de 1^{ère} instance ayant été confirmée par la CAA, se sont pourvus en cassation devant le CE.

Question de droit : Est-ce que la consultation de la commission départementale des sites a été régulière ?

Motifs :

- L'avis consultatif de la commission des sites ne constitue pas une décision susceptible de recours, mais les moyens tirés de sa régularité et de son bien-fondé peuvent être examinés lors de l'examen de la décision finale de l'autorité qui a pris la décision.

- Le CE casse donc l'arrêt de la CAA, qui avait refusé d'examiner l'avis de la commission et examine l'affaire sur le fond.

- Pour valider la régularité de l'avis, le CE vérifie :

o La conformité aux textes de la composition de la commission

o La régularité de la désignation de son président

o L'impartialité des membres

o Les modalités de vote

o La motivation de l'avis

Portée : Donne un véritable mode d'emploi de la procédure à suivre pour vérifier la légalité des avis rendus par les organes consultatifs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008066463>

Résumé : Si, lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande

d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours, des moyens tirés de sa régularité et de son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, être invoqués devant le juge saisi de cette décision.

(arrêt absent du GAJA 2015)

102. CE, Ass. 26 octobre 2001, Ternon

Mots-clé : Actes administratifs - Retrait - Abrogation

Faits : Un agent de la Région Languedoc-Roussillon, M. Ternon, avait été titularisé par arrêté du 30 décembre 1983 ; il a demandé le 16 février 1984 à l'administration de retirer cet arrêté, ce qu'elle n'a pas fait avant que, se ravisant, il entreprenne des démarches faisant valoir le caractère définitif de l'arrêté et des droits en résultant pour lui, pour obtenir la régularisation de sa situation. Le 26 mars 1998, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté ses requêtes. Puis M. Ternon a été licencié.

Procédure : Pourvoi en cassation contre l'arrêt en date du 26 mars 1988.

Question de droit : Si un acte initial est illégal, cette illégalité justifie-t-elle qu'il soit remis en cause.

Motifs : « L'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

Arrêt annulé, M. Ternon réintégré.

Portée : Modification du régime du retrait des actes administratifs qui résultait de l'arrêt du Conseil d'État, [Dame Cachet du 3 novembre 1922](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008072768>

Texte mis en forme : [CE 26 octobre 2001 Ternon.pdf](#)

103. CE Ass. 30 novembre 2001, Ministre de la Défense c/ M. Diop

Mots-clé : Pensions des anciens combattants étrangers – Contrôle de conventionalité

Faits : M. Amadou Diop, en tant qu'ancien militaire de carrière ayant servi dans les rangs de l'armée française avait vu reconnu en sa faveur le droit à une pension proportionnelle à sa durée de service. Mais la pension qui lui avait été servie à compter du 1er avril 1959, fut cristallisée au 2 janvier 1975. Une demande de revalorisation dont il avait saisi le Premier ministre le 2 août 1994, fut implicitement rejetée. Il contesta ce refus en se prévalant de l'article 26 du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Le tribunal administratif de Paris rejeta sa demande. Dans l'appel interjeté contre ce jugement, le requérant songea alors à dénoncer le caractère discriminatoire de la législation sur la cristallisation au regard de l'article 14 de la CEDH. Le juge d'appel fit droit à la requête. L'arrêt de la Cour a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part non seulement du Ministre de la Défense, mais aussi du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en raison de l'incidence sur les finances publiques de la reconnaissance d'un droit à pension revalorisable.

Procédure : Pourvoi en cassation de deux ministres.

Question de droit : le droit à une pension est-il un bien respectable au sens de l'article 1er du 1er protocole additionnel à la CEDH.

Motifs :

- « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »

- « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international »

- « La différence de situation existant entre d'anciens agents publics de la France, selon qu'ils ont la nationalité française ou sont ressortissants d'états devenus indépendants, ne justifie pas, eu égard à l'objet des pensions de retraite, une différence de traitement »

Portée : illustration de la façon dont le Conseil d'État applique la CEDH.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008029234>

Texte mis en forme : [CE 30 novembre 2001 Ministre de la Defense c Diop.pdf](#)

Résumé : En vertu de l'article L.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 20 septembre 1948, les pensions sont des allocations pécuniaires, personnelles et viagères auxquelles donnent droit les services accomplis par les agents publics énumérés par cet article, jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions. Ces pensions constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Aux termes de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 : "I. A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'État ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation ...".

Une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères rationnels en rapport avec l'objet de la loi. Il ressort des termes mêmes de l'article 71 précité de la loi du 26 décembre 1959 que les ressortissants des pays qui y sont mentionnés reçoivent désormais, à la place de leur pension en application de ces dispositions, une indemnité non revalorisable dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dès lors, et quelle qu'ait pu être l'intention initiale du législateur manifestée dans les travaux préparatoires de ces dispositions, cet article crée une différence de traitement entre les retraités en fonction de leur seule nationalité. Les pensions de retraite constituent, pour les agents publics, une rémunération destinée à leur assurer des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées. La différence de situation existant entre d'anciens agents publics de la France, selon qu'ils ont la nationalité française ou sont ressortissants d'états devenus indépendants, ne justifie pas, eu égard à l'objet des pensions de retraite, une différence de traitement. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 26 décembre 1959 que les dispositions litigieuses avaient notamment pour objectif de tirer les conséquences de l'indépendance des pays mentionnés à cet article et de l'évolution désormais distincte de leurs économies et de celle de la France, qui privait

de justification la revalorisation de ces pensions en fonction de l'évolution des traitements servis aux fonctionnaires français, la différence de traitement qu'elles créent, en raison de leur seule nationalité, entre les titulaires de pensions, ne peut être regardée comme reposant sur un critère en rapport avec cet objectif. Ces dispositions sont de ce fait incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

x. CE 3 décembre 2001, Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique

Mots-clé : Autorité de la chose jugée, CJCE, Imposition spéciale

Faits : Un décret établissant le taux d'imposition, au titre d'une taxe spéciale sur les entreprises pharmaceutiques dépassant 100 MF de CA, à 1,2% de ce CA, alors qu'une loi antérieure, établissant une imposition similaire pour les entreprises pharmaceutiques et dont l'assiette excluait les dépenses de recherches engagées en France, avait été au préalable jugée non-conforme au TCE par la CJCE.

Procédure : REP contre le décret

Question de droit : Est-ce que l'autorité de chose jugée de la CJCE s'impose au juge administratif ?

En droit : « Considérant par suite qu'il n'y a pas [...] d'atteinte à la chose jugée par l'arrêt rendu [...] par la CJCE »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008025148>

Texte mis en forme :

[CE 03 decembre 2001 Syndicat National de Industrie Pharmaceutique](#)

Portée : Primauté, dans l'ordre interne, de la constitution sur les traités communautaires.

Résumé : Les principes généraux de l'ordre juridique communautaire déduits du traité instituant la Communauté européenne ont la même valeur juridique que ce dernier, qu'il s'agisse du principe de la confiance légitime et du principe de la sécurité juridique applicables aux situations régies par le droit communautaire, du principe de loyauté qui se confond d'ailleurs avec le respect de l'article 10 du traité CE ou encore du principe de primauté.

Ce dernier principe ne saurait conduire, dans l'ordre interne, à remettre en cause la suprématie de la Constitution.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CC, Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002

Loi relative à la Corse

Mots-clé : Collectivités territoriales, Pouvoir réglementaire, Mesures expérimentales

Faits : Suite à des discussions avec les mouvement autonomistes corses, le Gouvernement a décidé de passer une loi étendant les compétences de la Collectivité de Corse, lui donnant en outre un pouvoir réglementaire d'adaptation et le droit d'être habilitée à mettre en œuvre des mesures législatives expérimentales.

Procédure : Saisine en vertu de l'article 61 al 2 de la constitution par plus de 60 députés et plus de 60 sénateurs.

Question de droit :

- Est-ce que le pouvoir réglementaire spécifique reconnu à la collectivité de Corse par l'article L4422-16 CGCT est un pouvoir réglementaire de portée générale qui ferait concurrence au pouvoir réglementaire du Premier ministre ?

- Est-ce que les procédures par lesquelles l'Assemblée de Corse peut demander au législateur à être habilitée à prendre des mesures réglementaires d'adaptation ou bien proposer directement des adaptations législatives constituent un transfert de matières relevant de la loi ?

- L'habilitation donnée par le Parlement à l'Assemblée de Corse de prendre des mesures expérimentales et bornées dans le temps dans le domaine de la loi est-elle une atteinte au principe d'égalité et d'indivisibilité ? Constitue-t-elle une délégation du pouvoir législatif en fraude de la constitution ?

Motifs :

- Le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale ne peut s'entendre que « dans le respect des lois et des règlements et ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Pas de mise en cause du pouvoir réglementaire que le Premier ministre tire de l'article 21.

- La procédure d'habilitation à prendre des mesures réglementaires d'adaptation est strictement bornée : elle ne peut intervenir que dans les matières dévolues à la Corse par le CGCT et ne doit pas mettre en cause

l'exercice d'une liberté fondamentale. La deuxième procédure ne prévoit que des propositions et ne touche donc pas le domaine de la loi.

- Le fait pour le législateur de déléguer le pouvoir législatif en dehors des cas prévus par la constitution, même à titre expérimental et temporaire, est inconstitutionnel.

Portée :

- La question de la portée du pouvoir réglementaire des collectivités territoriales dépasse depuis la réforme constitutionnelle de mars 2003 la seule question Corse. L'article 72 de la constitution généralise la question en attribuant un pouvoir réglementaire à toutes les collectivités territoriales.

- Le fait de déclarer inconstitutionnel les mesures législatives expérimentales et temporaires conduira à la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003. L'article 72 dans sa nouvelle rédaction les reconnaît.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2002/2001-454-dc/decision-n-2001-454-dc-du-17-janvier-2002.667.html>

(arrêt absent du GAJA 2015)

104. CE Ass, 12 avril 2002, Papon

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute de service, Faute personnelle, Déportation

Faits : Alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Maurice Papon a reçu autorité sur le « service des questions juives » et personnellement organisé la déportation de 76 personnes d'origine juive. Condamné à 10 ans de prison et plus de 700 000 euros de dommages-intérêt pour crime contre l'humanité au pénal, il a recherché la garantie de l'État au motif que sa faute était une faute de service.

Procédure : Action en garantie contre l'État

Question de droit : A quelles conditions l'État doit-il garantir les fautes des fonctionnaires ? Est-ce que l'État français contemporain doit garantir les fautes des fonctionnaires de Vichy ?

Motifs :

- En fait de garantie, le CE distingue trois cas à partir de la règle de couverture formulée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires :

o L'État ne saurait couvrir le fonctionnaire qui commet une faute personnelle détachable du service

o Il doit couvrir intégralement le fonctionnaire dans le cas où une faute de service est à l'origine exclusive du dommage

o Enfin, si une faute de service a été conjuguée avec une faute personnelle, la responsabilité est partagée.

- Par ailleurs, l'ordonnance sur le rétablissement de la légalité républicaine, en annulant les actes de l'État français relatifs aux juifs, reconnaît implicitement leur caractère fautif. Elle ne saurait en revanche causer une irresponsabilité pour l'État du fait des régimes antérieurs.

En l'espèce, M. Papon a commis une faute personnelle en demandant à ce que le service des questions juives lui soit rattaché ; il a personnellement essayé de déporter le plus grand nombre de personnes, allant au-delà des demandes de l'autorité d'occupation. Il y a dès lors faute personnelle. Du fait de l'existence d'un service des questions juives, il y a aussi faute de service. La responsabilité doit donc être partagée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008087555>

Texte mis en forme : [CE 12 avril 2002 Papon.pdf](#)

Résumé : Aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui". Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu - quel que soit par ailleurs le fondement sur lequel la responsabilité du fonctionnaire a été engagée vis-à-vis de la victime du dommage - de distinguer trois cas. Dans le premier, où le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui. Dans le deuxième cas, où le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent qui l'a commise ne peut au contraire, quel que soit le lien entre cette faute et le service, obtenir la garantie de l'administration. Dans le troisième cas, où une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service. Il appartient dans cette dernière hypothèse au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives.

Il ressort des faits constatés par le juge pénal, dont la décision est revêtue sur ce point de l'autorité de la chose jugée, que le secrétaire général de la préfecture de la Gironde a, entre 1942 et 1944, prêté son concours actif à l'arrestation et à l'internement de 76 personnes d'origine juive qui ont été ensuite déportées à Auschwitz où elles ont trouvé la mort. Si l'intéressé soutient qu'il a obéi à des ordres reçus de ses supérieurs hiérarchiques ou agi sous la contrainte des forces d'occupation allemandes, il résulte de l'instruction qu'il a accepté, en premier lieu, que soit placé sous son autorité directe le service des questions juives de la préfecture de la Gironde alors que ce rattachement ne découlait pas de la nature des fonctions occupées par le secrétaire général, qu'il a veillé, en deuxième lieu, de sa propre initiative et en devançant les instructions venues de ses supérieurs, à mettre en œuvre avec le maximum d'efficacité et de rapidité les opérations nécessaires à la recherche, à l'arrestation et à l'internement des personnes en cause, et qu'il s'est enfin attaché personnellement à donner l'ampleur la plus grande possible aux quatre convois qui ont été retenus à sa charge par la cour d'assises de la Gironde, sur les 11 qui sont partis de ce département entre juillet 1942 et juin 1944, en faisant notamment en sorte que les enfants placés dans des familles d'accueil à la suite de la déportation de leurs parents ne puissent en être exclus. Un tel comportement, qui ne peut s'expliquer par la seule pression exercée sur

l'intéressé par l'occupant allemand, revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable et constitue par là-même une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. La circonstance, invoquée par l'intéressé, que les faits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur leur caractère de faute personnelle pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Si la déportation entre 1942 et 1944 des personnes d'origine juive arrêtées puis internées en Gironde dans les conditions rappelées ci-dessus a été organisée à la demande et sous l'autorité des forces d'occupation allemandes, la mise en place du camp d'internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d'y interner les ressortissants étrangers "de race juive", l'existence même d'un service des questions juives au sein de la préfecture, chargé notamment d'établir et de tenir à jour un fichier recensant les personnes "de race juive" ou de confession israélite, l'ordre donné aux forces de police de prêter leur concours aux opérations d'arrestation et d'internement des personnes figurant dans ce fichier et aux responsables administratifs d'apporter leur assistance à l'organisation des convois vers Drancy - tous actes ou agissements de l'administration française qui ne résultaient pas directement d'une contrainte de l'occupant - ont permis et facilité, indépendamment de l'action du secrétaire général de la préfecture, les opérations qui ont été le prélude à la déportation. La faute de service ainsi analysée engage la responsabilité de l'État.

Si l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental constate expressément la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant "gouvernement de l'État français" qui "établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif", ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par l'administration française dans l'application de ces actes, entre le 16 juin 1940 et le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Tout au contraire, les dispositions précitées de l'ordonnance ont, en sanctionnant par la nullité l'illégalité manifeste des actes établissant ou appliquant cette discrimination, nécessairement admis que les agissements auxquels ces actes ont donné lieu pouvaient revêtir un caractère fautif.

Si la déportation entre 1942 et 1944 des personnes d'origine juive arrêtées puis internées en Gironde a été organisée à la demande et sous l'autorité des forces d'occupation allemandes, la mise en place du camp d'internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d'y interner les ressortissants étrangers "de race juive", l'existence même d'un service des questions juives au sein de la préfecture, chargé notamment d'établir et de tenir à jour un fichier recensant les personnes "de race juive" ou de confession israélite, l'ordre donné aux forces de

police de prêter leur concours aux opérations d'arrestation et d'internement des personnes figurant dans ce fichier et aux responsables administratifs d'apporter leur assistance à l'organisation des convois vers Drancy - tous actes ou agissements de l'administration française qui ne résultaient pas directement d'une contrainte de l'occupant - ont permis et facilité, indépendamment de l'action du secrétaire général de la préfecture, les opérations qui ont été le prélude à la déportation. La faute de service ainsi analysée engage la responsabilité de l'État.

Il ressort des faits constatés par le juge pénal, dont la décision est revêtue sur ce point de l'autorité de la chose jugée, que le secrétaire général de la préfecture de la Gironde a, entre 1942 et 1944, prêté son concours actif à l'arrestation et à l'internement de 76 personnes d'origine juive qui ont été ensuite déportées à Auschwitz où elles ont trouvé la mort. Si l'intéressé soutient qu'il a obéi à des ordres reçus de ses supérieurs hiérarchiques ou agi sous la contrainte des forces d'occupation allemandes, il résulte de l'instruction qu'il a accepté, en premier lieu, que soit placé sous son autorité directe le service des questions juives de la préfecture de la Gironde alors que ce rattachement ne découlait pas de la nature des fonctions occupées par le secrétaire général, qu'il a veillé, en deuxième lieu, de sa propre initiative et en devançant les instructions venues de ses supérieurs, à mettre en œuvre avec le maximum d'efficacité et de rapidité les opérations nécessaires à la recherche, à l'arrestation et à l'internement des personnes en cause, et qu'il s'est enfin attaché personnellement à donner l'ampleur la plus grande possible aux quatre convois qui ont été retenus à sa charge par la cour d'assises de la Gironde, sur les 11 qui sont partis de ce département entre juillet 1942 et juin 1944, en faisant notamment en sorte que les enfants placés dans des familles d'accueil à la suite de la déportation de leurs parents ne puissent en être exclus. Un tel comportement, qui ne peut s'expliquer par la seule pression exercée sur l'intéressé par l'occupant allemand, revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable et constitue par là-même une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. La circonstance, invoquée par l'intéressé, que les faits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur leur caractère de faute personnelle pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

x. CE 8 juillet 2002 Commune de Porta

Mots-clé : Échange de territoire, Contrôle de conventionalité, Conformité à la constitution, Constitution, Article 54, Andorre

Faits : Un échange de territoires entre la France et la principauté d'Andorre, avec modification de frontière, avait été conclu dans le cadre d'un projet de construction de tunnel routier.

Procédure : REP de la commune contre le décret de ratification.

Question de droit : Est-ce qu'il est possible de contrôler les actes qui concernent des autorités étrangères ? Est-ce que la constitutionnalité des traités peut-être examinée par le CE ?

Motifs :

« ces moyens tendent, en réalité, à mettre en cause la conformité à la constitution de la loi du 6 juillet 2001 » (loi de ratification du traité)

« Il n'appartient pas au CE statuant au contentieux de se prononcer sur le bien-fondé des stipulations d'un engagement international, sur sa validité au regard d'autres engagements internationaux [...] ou sur le moyen tiré de l'article 17 de la DDHC ; [...] il ne lui appartient pas davantage de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen tiré de ce que l'autorité qui a signé le traité au nom de la partie étrangère n'aurait pas été habilitée pour ce faire »

Portée :

- Le contenu d'un traité est un acte de gouvernement
- Pas de contrôle de légalité sur les actes avec des autorités étrangères

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008042657>

Résumé : Si, pour vérifier si un traité ou un accord peut être regardé comme régulièrement ratifié ou approuvé, il appartient au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen soulevé devant lui et tiré de la méconnaissance, par l'acte de publication de cet engagement international, des dispositions de l'article 53 de la Constitution, il ne lui appartient pas, en revanche, dès lors que sa ratification ou son approbation a été autorisée en vertu d'une loi, de se prononcer sur le moyen tiré de ce que la loi autorisant cette ratification ou cette approbation serait contraire à la Constitution⁶⁸.

⁶⁸ C'est de la compétence du Conseil constitutionnel.

Il n'appartient pas au Conseil d'État statuant au contentieux de se prononcer sur le bien-fondé des stipulations d'un engagement international ou sur sa validité au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France.

Il ne lui appartient pas davantage de se prononcer sur le moyen tiré de ce que l'engagement international méconnaîtrait les principes énoncés à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur le bien-fondé d'un moyen tiré de ce que l'autorité qui a signé le traité ou l'accord, au nom de la partie étrangère, n'aurait pas été habilitée pour ce faire par la constitution ou les dispositions de droit interne de cet État.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 12 juillet 2002, Époux Leniau

Mots-clé : Notes en délibéré

Faits : Les requérants avaient subi un préjudice du fait de l'incendie d'un entrepôt qu'ils louaient à une société détenue par la ville de Paris. Il ont donc formé une demande en réparation devant la juridiction qui a été rejetée par la CAA de Paris comme formée devant une juridiction incompétente. En cassation, le CE avait reconnu sa compétence et attribué une indemnité qu'ils ont contestée ultérieurement.

Procédure : Recours en révision devant le CE de la part des requérants

Question de droit : Est-ce que le fait, pour le CE, de ne pas avoir visé la note en délibéré, est un motif de révision ?

Motifs : Le juge administratif n'a pas systématiquement à rouvrir l'instruction en présence d'une note en délibéré, ni même de la viser, dès lors qu'elle ne contient pas de nouvel élément de fait sans lesquels la décision serait matériellement inexacte, ou de d'élément de droit nouveau ou à relever d'office.

Portée : Mode d'emploi pour les notes en délibéré

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008090545>

Résumé : Lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du commissaire du gouvernement, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient l'exposé :

a) soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ;

b) soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass, 13 novembre 2002, *Ministre de l'Équipement c/ Société Hélitransport*

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute simple, Activités de contrôle, Monaco, Hélicoptères

Faits : La France et la principauté de Monaco avaient passé une convention régissant le trafic d'hélicoptères entre Nice et Monaco, et qui prévoyait que chaque partie désigne une société chargée d'exploiter une partie de la ligne sous le contrôle de l'autre partie, Au bout de quelques années, le société Hélitransport, choisie par l'État Français, se plaint que sa concurrente monégasque prît une place plus importante que celle qui lui était allouée. Malgré ses demandes répétées, l'État français refusa de suspendre l'autorisation de sa concurrente, une des sanctions prévues dans ce cas.

Procédure : Hélitransport forma une demande en indemnité devant le TA, qu'elle gagna, puis obtint de la CAA que la responsabilité pour faute simple de l'État fût reconnue, l'indemnité étant toutefois diminuée à cette occasion. Elle se pourvut donc en cassation.

Question de droit : Quel type de faute dans sa mission de contrôle est susceptible d'engager la responsabilité de l'État ?

Motifs : La responsabilité de l'État peut être engagée par toute faute commise par lui dans l'application de dispositions conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national. Faute simple.

Dans le cas de l'espèce, le CE confirme la solution de la CAA et estime que l'appréciation du préjudice relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Portée : Un exemple d'activité de contrôle où la faute simple est acceptée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008134927>

Résumé : Est détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France la faute commise par l'État dans l'application de stipulations conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national. La juridiction administrative est par suite compétente pour connaître de conclusions tendant à la réparation du préjudice causé par la carence des autorités françaises dans ce contrôle.

La responsabilité de l'État peut être engagée par toute faute commise par lui dans l'application de stipulations conventionnelles visant le contrôle d'une activité d'une société étrangère sur le territoire national.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE Ass, 28 juillet 2002, Ministère de la justice c/ Magiera

Mots-clé : Responsabilité administrative, Faute lourde, Fonctionnement des juridictions, Durée excessive

Faits : Une procédure avait mis 7 ans et demi à être examinée par le TA de Versailles, alors même qu'elle était de nature tout à fait simple.

Procédure : Le requérant, M. Magiera, a donc demandé à être indemnisé sur le fondement de l'[article 6-1 CEDH](#).

Question de droit : Est-ce que la responsabilité de l'État peut être engagée pour une durée de procédure excessive ?

Motifs : La responsabilité de l'État peut être engagée sur le fondement des articles 6-1 (durée raisonnable de l'examen) et de l'article 13 (droit à un recours effectif). Elle ne remet pas en cause la décision juridictionnelle, et n'est donc pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Le caractère excessif s'apprécie globalement, au regard des voies de recours utilisées, et concrètement, compte-tenu de la complexité de la procédure et du comportement des parties. En l'espèce, l'affaire était simple. La durée de 7 ans et demi est donc excessive.

Portée : Confirme la jurisprudence [CE du 29 décembre 1978, Darmont](#) qui veut que la responsabilité de l'État pour le fonctionnement des juridictions puisse être engagée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008099419>

Résumé : Il résulte des stipulations des articles 6, paragraphe 1, et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque le litige entre dans leur champ d'application, ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable. Un délai de jugement de 7 ans et 6 mois pour une requête qui ne présente pas de difficulté particulière excède le délai raisonnable.

(arrêt absent du GAJA 2015)

105. CE Sect. 18 décembre 2002 Mme Duvignères

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Circulaire, APL, Aide juridictionnelle, Rupture d'égalité

Faits : Mme Duvignères s'était vu opposer un refus à sa demande d'aide juridictionnelle du fait de ressources, APL comprise, trop élevées. Le décret du 19 décembre 1991, pris en application de la loi du 10 juillet 1991 excluait en effet l'APL des prestations familiales dont le montant devait être déduit des ressources du demandeur, alors même que l'allocation de logement familial y était incluse.

Procédure : Mme Duvignères a demandé l'annulation pour excès de pouvoir de la lettre de refus du ministre d'abroger le décret et la circulaire comme étant illégaux.

Question de droit :

- Concernant la légalité : Est-ce que la prise en compte de l'ALF et la non prise en compte de l'APL sont constitutifs d'une rupture d'égalité ? Si oui, le décret doit être abrogé ([CE 1930 Despujol](#)).

- Concernant la circulaire : Est-ce que l'action contre la circulaire est recevable ? Celle-ci pourrait, en vertu de la jurisprudence [CE 1954 Notre-Dame du Kreisker](#), ne pas être réglementaire.

Motifs :

- La rupture d'égalité doit être en rapport avec l'objet de la norme et ne pas être manifestement disproportionnée. En l'espèce, l'APL et ALF poursuivent les mêmes buts et ne diffèrent que par des modalités mineures. Il y a donc rupture de proportionnalité.

- En ce qui concerne la circulaire : le CE ne fait plus la distinction entre circulaire interprétatives ou réglementaires mais entre circulaires impératives et non impératives.

Le caractère impératif peut être compris comme :

o L'édition d'une règle nouvelle. Il faut alors étudier la compétence de l'autorité

o La prescription d'une interprétation erronée de la loi ou du règlement

o La réitération d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

Portée : Portée importante en ce qui concerne l'interprétation des circulaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008124026>

Résumé : L'interprétation que l'autorité administrative donne, notamment par voie de circulaires ou d'instructions, des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief. En revanche, les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction font grief, tout comme le refus de les abroger.

Le recours formé contre les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doit être accueilli : a) Si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ; b) Si l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entend expliciter ; c) Si cette interprétation réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure.

Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 que le législateur a entendu, d'une part, exclure l'allocation de logement familiale des ressources à prendre en compte pour apprécier le droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'autre part, laisser au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités suivant lesquelles certaines prestations sociales à objet spécialisé doivent être retenues au même titre. Ainsi, la possibilité de traiter de manière différente les personnes demandant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, suivant qu'elles perçoivent l'aide personnalisée au logement ou l'allocation de logement familiale, résulte, dans son principe, de la loi. Toutefois, l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement familiale, qui sont exclusives l'une de l'autre, poursuivent des finalités sociales similaires. En outre, l'attribution à une famille de la première ou de la seconde dépend essentiellement du régime de propriété du logement occupé et de l'existence ou non d'une convention entre le bailleur et l'État. Par suite, le décret du 19 décembre 1991 ne pouvait, sans créer une différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport aux différences de situation séparant les demandeurs d'aide juridictionnelle suivant qu'ils sont titulaires de l'une ou de l'autre de ces prestations, inclure l'intégralité de l'aide personnalisée au logement dans les ressources à prendre en compte pour apprécier leur droit à l'aide juridictionnelle. Le décret méconnaît ainsi, sur ce point, le principe d'égalité.

Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 que le législateur a entendu, d'une part, exclure l'allocation de logement familiale des ressources à prendre en compte pour apprécier le droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle, d'autre part, laisser au pouvoir réglementaire le soin

de définir les modalités suivant lesquelles certaines prestations sociales à objet spécialisé doivent être retenues au même titre. Ainsi, la possibilité de traiter de manière différente les personnes demandant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, suivant qu'elles perçoivent l'aide personnalisée au logement ou l'allocation de logement familiale, résulte, dans son principe, de la loi. Toutefois, l'aide personnalisée au logement et l'allocation de logement familiale, qui sont exclusives l'une de l'autre, poursuivent des finalités sociales similaires. En outre, l'attribution à une famille de la première ou de la seconde dépend essentiellement du régime de propriété du logement occupé et de l'existence ou non d'une convention entre le bailleur et l'État. Par suite, le décret du 19 décembre 1991 ne pouvait, sans créer une différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport aux différences de situation séparant les demandeurs d'aide juridictionnelle suivant qu'ils sont titulaires de l'une ou de l'autre de ces prestations, inclure l'intégralité de l'aide personnalisée au logement dans les ressources à prendre en compte pour apprécier leur droit à l'aide juridictionnelle. Le décret méconnaît ainsi, sur ce point, le principe d'égalité.

x. CEDH, 13 février 2003, Chevrol c/ France

Mots-clé : CEDH, Droit à un tribunal impartial, Ministre des affaires étrangères, Introduction en droit interne, Condition de réciprocité

Faits et procédures : Mme Chevrol déférait à la CEDH un arrêt du CE ([9 avril 1999, Mme Chevrol-Benkeddach](#)) qui rejetait le recours contre la décision de l'ordre des médecins refusant l'inscription de la requérante au tableau de l'ordre, au motif que l'accord Franco-Algérien sur lequel celle-ci se fondait pour demander cette inscription n'était pas, selon le ministre des Affaires étrangères, appliqué par l'Algérie.

Question de droit : Est-ce que le recours au ministre des affaires étrangères pour donner au CE l'information selon laquelle le traité est appliqué⁶⁹ par l'autre partie contractante n'est pas une atteinte au droit à un tribunal impartial ?

Motifs : « La cour observe de surcroît que l'interposition de l'autorité ministérielle⁷⁰, qui fut déterminante pour l'issue du contentieux, ne se prêtait en effet à aucun recours de la part de la requérante » : pas de recours contre le renvoi lui-même, le libellé de la question, les pièces fournies pour la thèse contraire.

- « Le CE s'est considéré lié par cet avis ; il s'est dès lors privé lui-même de sa compétence »

- atteinte au droit à un tribunal impartial (article 6.1 CEDH)

Portée : le renvoi devant le Ministre de la question de réciprocité est une atteinte au droit à un tribunal impartial (article 6.1 CEDH)

<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-65498>

(arrêt absent du GAJA 2015)

⁶⁹ Obligation de réciprocité pour admettre qu'un traité international a une autorité supérieure au droit interne ([Art. 55 C](#)).

⁷⁰ « Par ailleurs, selon la requérante, le fait que l'appréciation du ministre des Affaires étrangères sur l'application de la convention internationale s'impose au juge, qui en tire des conséquences automatiques, n'est pas compatible avec l'indépendance de la juridiction. De par ce système, le ministre est à la fois partie et juge de la solution. Cela s'est avéré dans le cas de l'intéressée, car si celle-ci ne s'opposait pas directement au ministre des Affaires étrangères mais au ministre chargé de la santé, cette différence se trouvait effacée par le fait que le ministre des Affaires étrangères était en réalité interrogé sur une situation juridique qui impliquait l'ensemble du gouvernement » (§ 59).

x. CE Ass 5 mars 2003, Aggoun

Mots-clé : Contrôle de conventionalité, Constitution, Article 55, Constitution, Article 53, Ratification implicite, Conventions internationales

Faits : M. Aggoun contestait un décret l'expulsant du territoire

Question de droit : il arguait que les conditions de visa requises par l'avenant numéro 3 à l'accord Franco-Algérien du 27 décembre 1968 ne lui étaient pas opposables puisque cet avenant, relevant du domaine de la loi, n'avait pas été ratifié par une loi.

Motifs :

- Sur le contrôle par voie d'exception de l'introduction en droit interne : « il résulte des dispositions précitées de la Constitution qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dont la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux »

- Sur la ratification implicite : « Considérant toutefois qu'en adoptant la loi du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968, le législateur a nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des stipulations de l'accord initial et de ses deux premiers avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable »

Portée :

- l'introduction d'un traité en droit interne peut être contestée par voie d'exception et non plus seulement lors du délai de recours contentieux.

- la loi de ratification peut être implicite

Lié : [CE Ass 18 décembre 1998 SARL du parc d'activités de Blotzheim](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008151861>

Résumé : La date d'entrée en vigueur dans l'ordre interne d'une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée résulte de ses stipulations sur ce point, alors même qu'elles donneraient à cette entrée

en vigueur un effet rétroactif. En adoptant une loi autorisant l'approbation d'un nouvel avenant à un traité ou à un accord international qui n'avait pas lui-même été auparavant approuvé en vertu d'une loi, le législateur a nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des stipulations de l'accord ou traité initial et de ses avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable, y compris celles de ces stipulations qui comportaient une date d'entrée en vigueur. Dès lors, la publication du nouvel avenant doit faire regarder le traité ou accord comme entré en vigueur à cette date.

Un traité ou accord international portant sur des matières relevant de la loi doit être regardé comme modifiant des dispositions de nature législative au sens des dispositions de l'article 53 de la Constitution.

Il résulte des dispositions des articles 53 et 55 de la Constitution qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dont la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux.

La date d'entrée en vigueur dans l'ordre interne d'une convention internationale régulièrement ratifiée et publiée résulte de ses stipulations sur ce point, alors même qu'elles donneraient à cette entrée en vigueur un effet rétroactif. En adoptant une loi autorisant l'approbation d'un nouvel avenant à un traité ou à un accord international qui n'avait pas lui-même été auparavant approuvé en vertu d'une loi, le législateur a nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des stipulations de l'accord ou traité initial et de ses avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable, y compris celles de ces stipulations qui comportaient une date d'entrée en vigueur. Dès lors, la publication du nouvel avenant doit faire regarder le traité ou accord comme entré en vigueur à cette date.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et ses deux premiers avenants en date des 22 décembre 1985 et 28 septembre 1994 portent sur des matières relevant du domaine de la loi. Ils doivent être regardés comme modifiant des dispositions de nature législative au sens des dispositions de l'article 53 de la Constitution.

En adoptant la loi du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968, le législateur a nécessairement entendu autoriser l'approbation de l'ensemble des

stipulations de l'accord initial et de ses deux premiers avenants dont ce nouvel avenant n'est pas séparable.

A la suite de la publication du troisième avenant au Journal officiel de la République française le 26 décembre 2002, l'accord et ses deux premiers avenants doivent être regardés, selon leurs termes mêmes, comme étant entrés en vigueur à la date de leur signature. En particulier, le deuxième avenant doit être regardé comme étant régulièrement applicable à compter du 28 septembre 1994.

Est recevable, à l'appui d'une contestation de la décision préfectorale refusant un titre de séjour à un étranger en application des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, le moyen tiré de ce que cet accord ou ses avenants n'ont pas été régulièrement approuvés faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'approbation par la loi.

Il résulte des dispositions des articles 53 et 55 de la Constitution qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dont la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE, 12 mars 2003 Ministre de la Justice c/ Frérot

Mots-clé : Actes administratifs unilatéraux, Prison, Mesures d'ordre intérieur, Erreur manifeste d'appréciation

Faits : Un détenu avait refusé d'ouvrir la bouche lors de la fouille de sécurité qui avait suivi une visite. Placé en cellule d'isolement à titre préventif durant quatre jours, il s'était ensuite vu infliger une sanction de 8 jours de cellule d'isolement. Ce n'était pas la première fois que ce détenu refusait d'obtempérer lors d'une fouille.

Procédure : le détenu a d'abord contesté ces mesures par des recours hiérarchiques auprès du directeur régional des services pénitentiaires. Devant son refus, il a attaqué celui-ci pour excès de pouvoir devant le TA de Melun, qui a confirmé les décisions. En appel, la CAA de Paris a revanche considéré que les sanctions constituaient des sanctions disciplinaire dont pouvait connaître le juge administratif et a annulé le décision du TA. Le garde des sceaux s'est pourvu en cassation.

Question de droit :

- Est-ce que le placement préventif du détenu doit être considérées comme une simple mesure d'ordre intérieur, ou bien doit-il être considéré comme une décision disciplinaire susceptible de recours ?

- Est-ce que la sanction disciplinaire prononcée ensuite est manifestement disproportionnée ?

Motifs :

- Eu égard à son caractère temporaire et conservatoire, le placement préventif est une mesure d'ordre intérieur et non une sanction disciplinaire susceptible de recours.

- La sanction disciplinaire prononcée à titre définitif par la suite fait l'objet d'un contrôle normal de qualification pour le délit, et d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation pour ce qui est du quantum de la peine.

- La sanction est proportionnée car le détenu est un récidiviste et qu'il écope de 8 jours alors que la peine maximale est de 30.

Portée : Volonté manifeste de ne pas ouvrir la porte à des recours contre les mesures disciplinaires en prison.

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=3&text=237437>

Analyse du CE

a) La mesure de placement à titre préventif dans une cellule disciplinaire destinée, en application de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale, à préserver l'ordre intérieur dans l'établissement de détention, qui n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire, présente, eu égard à sa durée ainsi qu'à son caractère provisoire et conservatoire, le caractère d'une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir.

b) La mesure de fouille qui a été diligentée à l'égard de l'intéressé ayant été prise sur le fondement des dispositions des articles D. 275 et D. 406 du code de procédure pénale, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, relative à la fouille des détenus avait été la base légale de cette mesure de fouille, alors que cette circulaire se borne à préciser les modalités d'application et de mise en œuvre des prescriptions de ce code, et en en déduisant que la sanction prise à l'égard de l'intéressé pour avoir refusé de se soumettre à la fouille était illégale faute pour la circulaire d'avoir fait l'objet d'une publicité suffisante auprès des détenus.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 30 juillet 2003, Association Avenir de la Langue Française

Mots-clé : Contrôle de conventionalité, Circulaires, Recours en excès de pouvoir, Recevabilité, Interprétation, Langue française

Faits : Différents ministres avaient pris, le 20 septembre 2001, une circulaire destinée à « aménager les dispositions de la loi du 4 août 1994 » afin de rendre le droit national conforme à l'article 28 du traité instituant la communauté européenne. Il s'agissait d'autoriser l'usage de mentions en langue étrangère à côté des pictogrammes dans différentes documentations commerciales.

Procédure : Après un recours gracieux, l'association pour l'avenir de la langue française a effectué un recours pour excès de pouvoir contre la décision de rejet et la circulaire.

Question de droit :

- Est-ce que le recours contre la circulaire est recevable ?
- Est-ce que les dispositions destinées à « aménager » les dispositions de la loi ont été légalement prises ?
- Est-ce que enfin les dispositions litigieuses sont conformes au droit communautaire ?

Motifs :

- Les dispositions d'une circulaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir dès lors qu'elles font grief, c'est-à-dire qu'elles sont de portée impérative et à caractère général. Il est alors possible d'examiner leur légalité et la compétence de l'autorité qui les a prises. Ici c'est l'interprétation imposée par la circulaire dont la légalité est examinée.

- Les ministres ont l'obligation de donner une interprétation conforme aux directives européennes des lois, dans la mesure où le texte le permet ou de donner instruction à leurs services d'écarter l'application d'un texte contraire. Ils ne tirent pas de la non conventionalité une compétence réglementaire pour édicter des mesures impératives destinées à se substituer aux dispositions législatives.

- Dans la mesure où le droit communautaire impose dans certains domaines l'usage des langues nationales ou des langues communautaires, la circulaire lui est contraire en ce qu'elle autorisait des mentions étrangères y compris dans ces domaines.

Portée :

- Reprend la solution de la jurisprudence Duvignères ([CE, Sect. 18 décembre 2002](#))

- Véritable mode d'emploi du REP contre les circulaires. Revirement sur la jurisprudence de [1954 Institution Notre-Dame du Kreisker](#) qui distinguait elle entre circulaire interprétatives et circulaires réglementaires, seules les secondes étant susceptibles de REP.

- Véritable mode d'emploi sur l'interprétation des lois nationales au regard du droit communautaire. En particulier devoir pour les ministres de faire interpréter ou écarter, en tant que de besoin, le texte interne non conventionnel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008203499>

Résumé : S'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en donnant à celle-ci, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui, dans la mesure où son texte le permet, soit conforme au droit communautaire, et notamment aux objectifs fixés par les directives du Conseil, et s'il appartient, le cas échéant, aux ministres, dans l'hypothèse où des dispositions législatives se révéleraient incompatibles avec des règles communautaires, de donner instruction à leurs services de n'en point faire application, les ministres ne peuvent en revanche trouver dans une telle incompatibilité un fondement juridique les habilitant à édicter des dispositions de caractère réglementaire qui se substitueraient à ces dispositions législatives.

S'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en donnant à celle-ci, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui, dans la mesure où son texte le permet, soit conforme au droit communautaire, et notamment aux objectifs fixés par les directives du Conseil, et s'il appartient, le cas échéant, aux ministres, dans l'hypothèse où des dispositions législatives se révéleraient incompatibles avec des règles communautaires, de donner instruction à leurs services de n'en point faire application, les ministres ne peuvent en revanche trouver dans une telle incompatibilité un fondement juridique les habilitant à édicter des dispositions de caractère réglementaire qui se substitueraient à ces dispositions législatives. Par les dispositions critiquées de la circulaire du 20 septembre 2001, ses signataires ne se sont pas bornés à interpréter la loi du 4 août 1994. Ils n'ont pas davantage donné instruction à leurs services de ne pas faire application de l'article 2 de cette loi dans la mesure où il pouvait être incompatible avec certaines directives communautaires mais ont, en

revanche, fixé une règle nouvelle, de caractère impératif, qu'ils n'avaient pas compétence pour édicter.

Au surplus, certaines directives du Conseil, telles qu'interprétées par la Cour de justice notamment dans ses arrêts [C-369/89 du 18 juin 1991, dit Piageme I](#), [C-85/94 du 12 octobre 1995, dit Piageme II](#) et [C-385/96 du 14 juillet 1998, Goerres](#), imposent, pour des produits déterminés, que l'information du consommateur soit effectuée dans une langue compréhensible pour lui ou assurée par d'autres mesures, tandis que d'autres directives optent pour les langues nationales ou les langues officielles des états membres, notamment en ce qui concerne les dénominations textiles, les produits cosmétiques, les détergents, les jus de fruits ou la sécurité des jouets. Les dispositions critiquées de la circulaire excèdent, par la généralité de leurs termes, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis par ces dernières directives.

S'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en donnant à celle-ci, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui, dans la mesure où son texte le permet, soit conforme au droit communautaire, et notamment aux objectifs fixés par les directives du Conseil, et s'il appartient, le cas échéant, aux ministres, dans l'hypothèse où des dispositions législatives se révéleraient incompatibles avec des règles communautaires, de donner instruction à leurs services de n'en point faire application, les ministres ne peuvent en revanche trouver dans une telle incompatibilité un fondement juridique les habilitant à édicter des dispositions de caractère réglementaire qui se substitueraient à ces dispositions législatives.

(arrêt absent du GAJA 2015)

x. CE 30 juillet 2003, Marty

Mots-clé : Comptables publics, Cours des comptes, Mise en débet⁷¹, Étendue du contrôle

Faits : M. Marty avait, en sa qualité de comptable du département des Bouches-du-Rhône, réglé trois factures relatives à l'organisation d'un congrès politique.

Procédure : Mis en débet par la Chambre régionale des comptes, le comptable a formé appel devant la Cour des Comptes qui a confirmé les premiers juges. Il s'est donc pourvu en cassation devant le CE.

Question de droit : Est-ce que le comptable peut être sanctionné pour n'avoir pas contrôlé la légalité de la dépense considérée ?

Motifs : L'article 12 du décret du 29 décembre 1962 précise que doivent être contrôlés : la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent, la validité de la créance, le caractère libératoire du règlement. Le comptable doit donc vérifier ces éléments, mais le contrôle de légalité n'en fait pas partie.

Portée : Précision utile sur l'étendue du contrôle que doit réaliser le comptable.

<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&text=232430>

Analyse du CE

Il résulte des dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 que si, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et sur la production des justifications, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives. La question de savoir si une collectivité locale peut prendre à sa charge une dépense au titre des compétences qui sont les siennes est une question de légalité qui ne relève pas du contrôle que doit exercer le comptable en vue du paiement.

(arrêt absent du GAJA 2015)

⁷¹ Somme dont un comptable public ou un particulier est déclaré débiteur envers le Trésor (Larousse).

x. CE, 6 février 2004, Mme Hallal

Mots-clé : REP, Substitution de base légale, Visas, Regroupement familial, Algérie

Faits : Le consul de France à Annaba avait refusé à une ressortissante algérienne mère de ressortissants français un visa de long séjour en France, au motif qu'elle n'était pas isolée dans son pays d'origine. Mme Hallal se tourna alors vers la commission de recours concernée, qui lui refusa à son tour le visa.

Procédure : REP contre les deux décisions. Le ministre des affaires étrangères tenta de changer de base légale en arguant que Mme Hallal ne recevait pas de France de ressource de la part de ses enfants français.

Question de droit : Est-ce que l'administration peut changer de base légale en cours de procédure ?

Motifs : Pas de problème, du moment que le principe du contradictoire est respecté et que le requérant peut discuter des nouveaux moyens avancés. Le juge doit alors étudier si l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur le nouveau motif. Dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution de base légale. En l'espèce ce n'était pas le cas.

Portée : Exemple de non substitution de base légale

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008206147>

Résumé : L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation

existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

(arrêt absent du GAJA 2015)

106. CE Sect., 27 février 2004, Mme Popin

Mots-clé : Responsabilité – Justice - Imputabilité – Conditions

Faits : Mme Popin, professeur à l'Université des sciences humaines *Marc Bloch* de Strasbourg, avait fait l'objet, par la section disciplinaire du conseil d'administration de cette université, d'une sanction qui, sur appel, fut annulée par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle a alors demandé réparation à l'Université des préjudices qu'elle lui avait causés ; n'ayant pas obtenu satisfaction, elle a saisi le Conseil d'État pour qu'il condamne l'Université.

Procédure : Requête au CE pour annulation de la décision de rejet et demande d'indemnités.

Question de droit : La responsabilité d'une université est-elle différente de celle de l'État.

Motifs : « La justice est rendue de façon indivisible au nom de l'État »

Portée : Clarification de l'imputabilité des dommages que peut causer la justice.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008141128>

Résumé : La justice est rendue de façon indivisible au nom de l'État. Il n'appartient dès lors qu'à celui-ci de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'État, par les juridictions administratives. Il en va ainsi alors même que la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence pour connaître, en premier ressort ou en appel, de certains litiges. Par suite, seule la responsabilité de l'État peut être engagée du fait de la sanction que le conseil d'administration d'une université, constitué en formation disciplinaire, a infligé à un agent.

107. CE, 11 mai 2004, Association AC ! et autres

Mots-clé : REP, Effets de l'annulation, Modulation dans le temps, Assurance chômage

Faits : Le ministre des affaires sociales avait agréé par arrêté une convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. Divers associations de chômeurs, inquiètes des conséquences pour les demandeurs d'emploi, demandèrent l'annulation de l'arrêté.

Procédure : REP contre l'arrêté.

Question de droit : Le CE ayant mis en évidence les irrégularités qui entachaient l'arrêté, le juge dut se poser la question des mesures à prescrire.

Motifs : En principe, l'annulation d'un acte est totale et rétroactive : l'acte disparaît de l'ordre juridique et est censé n'avoir jamais existé. Toutefois s'il apparaît que cet effet rétroactif est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produit que de l'intérêt général qui peut s'attacher à son maintien temporaire, il appartient au juge administratif de prendre en considération les conséquences de la rétroactivité pour les divers intérêts publics et privés en jeu, et d'autre part, les inconvénients que présenterait une limitation dans le temps des effets de l'annulation. C'est à une sorte de bilan que le juge se livre.

En l'espèce, il s'agissait de trouver une solution pour éviter de mettre en faillite l'assurance chômage. Le juge a donc prononcé l'annulation au bout d'un délai de deux mois, et limité la rétroactivité de l'annulation.

Portée : Le juge cherche à moduler l'annulation pour concilier intérêts publics et privés. Transposition de la théorie du bilan aux effets de l'annulation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008196795>

Texte mis en forme : [CE 11 mai 2004 Association AC et autres.pdf](#)

Résumé : En vertu des articles L. 351-8, L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1 du code du travail, le ministre chargé du travail ne peut procéder à l'agrément d'un accord relatif à l'assurance chômage des travailleurs privés d'emploi qu'après avis du comité supérieur de l'emploi. Cet avis doit être favorable et motivé dans le cas où l'accord n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, et renouvelé au vu d'un rapport présenté par le ministre en cas d'opposition de deux organisations représentatives d'employeurs ou de

deux organisations de travailleurs siégeant au comité. Cette consultation revêt le caractère d'une formalité substantielle.

Les articles R. 332-12 à R. 322-14 du code du travail prévoient que le comité supérieur de l'emploi est composé notamment de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives nommés par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition de ces organisations. En vertu des mêmes dispositions, le ministre désigne parmi ces représentants les membres siégeant à la commission permanente, créée au sein de ce comité pour rendre au nom de celui-ci les avis sur les questions présentant un caractère d'urgence. Ces dispositions font obstacle à ce que des personnes n'ayant pas été nommées ou désignées par le ministre soient regardées comme régulièrement membres du comité supérieur de l'emploi ou de sa commission permanente, alors même que leur qualité de représentants des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressés ne serait pas contestée.

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il aura déterminée.

L'article 1er de la loi du 17 juillet 2001 prévoit qu'une aide à la mobilité géographique peut être accordée aux demandeurs d'emploi sur prescription de l'ANPE. Les stipulations des accords d'application des conventions des 1er janvier 2001 et 1er janvier 2004 qui confient le pouvoir d'attribuer cette aide aux ASSEDIC sont, dès lors, illégales. Par ailleurs, les clauses de la convention du 1er janvier 2004 et de son règlement annexé qui réservent aux seules organisations signataires de la

convention siégeant au sein de la commission paritaire nationale le pouvoir de négocier certaines modalités d'application du régime d'indemnisation du chômage méconnaissent l'article L. 352-2 du code du travail. Les arrêtés d'agrément de ces actes sont annulés en tant qu'ils agrément de telles clauses, divisibles du reste des accords.

Contrairement à ce que prévoit l'article R. 322-13 du code du travail, plusieurs des personnes ayant siégé au sein de la commission permanente du conseil supérieur de l'emploi lors de sa consultation sur les projets d'arrêtés d'agrément n'avaient pas été désignées par le ministre chargé du travail. L'irrégularité de cette consultation entache d'illégalité les arrêtés d'agrément dans leur totalité. Ils sont, par suite, annulés.

Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives d'une annulation rétroactive pour la continuité du régime et la situation des allocataires et cotisants, il y a lieu de regarder comme définitifs les effets des arrêtés agréant les avenants à la convention du 1er janvier 2001 et ses accords d'application à l'exception de ceux concernant l'aide à la mobilité géographique ainsi que de reporter de quelques semaines les effets de l'annulation des arrêtés d'agrément de la convention du 1er janvier 2004 et de ses actes annexés, sauf en ce qu'ils portent sur les pouvoirs de la commission paritaire nationale et sur ceux des ASSEDIC en matière d'aide à la mobilité géographique.

x. CE, 22 octobre 2004, Lamblin

Mots-clé : Contrats administratifs, Contrat de travail, Critère matériel, Laborantin

Faits : Le sieur Lamblin était employé de laboratoire pour le compte d'une association qui effectuait une activité de vaccination anti tuberculique. En 1984, le département du Nord décidait de reprendre cette mission de SP en régie directe et décidait d'intégrer les employés de l'association en qualité d'agents contractuels de droit public. 15 ans plus tard, un litige naissait des conditions de cette intégration pour le sieur Lamblin, qui avait été titularisé en qualité d'ouvrier professionnel et non en qualité d'aide technique de laboratoire.

Procédure : Celui-ci a demandé l'annulation de l'arrêté de titularisation du 31 décembre 1984 au TA de Lille, puis devant la CAA de Douai, sans succès. Il s'est pourvu en cassation devant le CE.

Question de droit : Quand l'employeur d'un salarié de droit privé est repris par une collectivité territoriale, que devient le contrat de travail ?

Motifs :

- La directive 77/198/CEE impose une lecture extensive de l'article L122-2 du code du travail : celui-ci doit pouvoir trouver à s'appliquer quand le repreneur met en œuvre un SP administratif et est de droit public (rupture avec la jurisprudence antérieure)

- Le nouvel employeur a deux possibilités :

- o Soit il maintient le statut de droit privé du salarié ;
- o Soit il propose un contrat de droit public qui reprend les clauses substantielles du contrat de droit privé initial si les dispositions législatives et réglementaires n'y font pas obstacle.

Portée : Exception relativement limitée à la jurisprudence [CE 25 mars 1996 Préfet du Rhône c/ Prud'hommes \(Berkani\)](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008258067>

Résumé : Il résulte des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, interprétées conformément aux objectifs poursuivis par les prévisions de l'article 3 de la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 dont elles assurent, pour ce qui concerne les salariés de droit privé, la transposition, que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne

publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle. Dans cette dernière hypothèse, le refus des salariés d'accepter les modifications qui résulteraient de cette proposition implique leur licenciement par la personne publique, aux conditions prévues par le droit du travail et leur ancien contrat.

En revanche, la garantie résultant des dispositions précitées ne peut être utilement invoquée à l'appui d'une contestation des conditions dans lesquelles la personne publique aurait procédé à leur titularisation dans un emploi, corps ou cadre d'emplois de la fonction publique.

(arrêt absent du GAJA 2015)

108a. CE, Ass., 24 mars 2006, Société KPMG, Ernst&Young et autres

Mots-clé : Principe de sécurité juridique - Mesures transitoires

Faits : La [loi de sécurité financière du 1er août 2003](#) a réformé la profession de commissaire aux comptes par de nouvelles règles introduites dans le Code de commerce. Un certain nombre d'entre elles ont attaqué le décret d'approbation pour atteinte à la libre concurrence et violation du Droit national.

Procédure : Requête en annulation pour excès de pouvoir.

Question de droit : La sécurité juridique est-elle un élément de la légalité.

Motifs :

- « il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, des mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées »

- « il y a lieu, par suite, d'annuler le décret attaqué en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur »

Annulation partielle⁷².

Portée : Nécessité de faire une balance entre l'objectif poursuivi et les perturbations résultant des règles nouvelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000008241143>

Texte mis en forme :

[CE 24 mars 2006 Societes KPMG Ernst&Young et autres.pdf](#)

Résumé : Est opérant, à l'encontre d'un décret, le moyen tiré de la violation de l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y

⁷² Voir <http://www.memoireonline.com/04/10/3416/Lannulation-partielle-des-actes-administratifs-unilateraux-par-le-juge-dexces-de-pouvoir.html>

a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées.

Les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en œuvre est assurée par le code de déontologie approuvé par le décret du 16 novembre 2005, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquels elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis. Toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret, les exigences et interdictions qui résultent du code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique. Annulation du décret en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur.

Le décret du 16 novembre 2005 approuvant le code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes ne porte pas atteinte à la libre concurrence, à la liberté d'établissement ou à la libre prestation de services.

Les dispositions des articles 27, 28 et 29 du code, relatifs aux liens personnels, financiers et professionnels incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes n'apportent pas de restriction excessive à l'exercice de la profession au regard de l'objectif de moralisation poursuivi par le code de déontologie.

Les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en œuvre est assurée par le code de déontologie approuvé par le décret du 16 novembre 2005, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquelles elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis. Toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret, les exigences et interdictions qui résultent du code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique. Annulation du décret en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur.

109a. CE, Ass., 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres

Mots-clé : Directives communautaires - Transposition - Contrôle de constitutionnalité

Faits : Suite à la publication d'un décret pris pour assurer la transposition de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la société Arcelor⁷³, important producteur d'acier, a saisi le Conseil d'État en invoquant la méconnaissance par le pouvoir réglementaire de plusieurs principes constitutionnels et en particulier du principe d'égalité. Était critiqué notamment le fait pour le texte de ne pas inclure dans son champ d'application les industries du plastique et de l'aluminium.

Procédure : Saisie du CE

Question de droit :

- Le Conseil d'État peut-il contrôler la constitutionnalité des actes réglementaires de transposition d'une directive
- Le pouvoir réglementaire a-t-il méconnu plusieurs principes constitutionnels dont, en particulier, le principe d'égalité.

Motifs :

- Le pouvoir réglementaire ne pouvait, en l'espèce, se livrer à aucune appréciation quant au champ d'application du décret
- L'article 1er du décret méconnaît le principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit communautaire
- S'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées

Portée : Contrôle sur les actes réglementaires de transposition d'une directive communautaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000018259414>

Texte mis en forme : [CE 08 fevrier 2007 Societe Arcelor et autres.pdf](#)

⁷³ Entreprise française vendue en 2006 au groupe *Mittal Steel Company*.

Résumé : Est opérant, à l'encontre d'un acte réglementaire transposant directement les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive communautaire, le moyen tiré de la méconnaissance, par cet acte, de principes ou dispositions à valeur constitutionnelle.

La suprématie conférée par les dispositions de l'article 55 de la Constitution aux engagements internationaux ne saurait s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelle. Eu égard aux dispositions de l'article 88-1 de la Constitution, dont découle une obligation constitutionnelle de transposition des directives, le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires assurant directement cette transposition est appelé à s'exercer selon des modalités particulières dans le cas où sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles. Dans ce cas, si le contrôle des règles de compétence et de procédure ne se trouve pas affecté, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué. Dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire. Il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. En revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées.

En l'espèce, les requérants, à l'appui de leurs conclusions dirigées contre le décret n° 2004-832 du 19 août 2004, pris pour la transposition de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, se prévalent notamment du principe constitutionnel d'égalité. Ce principe constitue un principe général du droit communautaire, dont il ressort de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que sa méconnaissance peut résulter notamment de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée. Dès lors, la portée du principe général du droit communautaire garantissant, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause. Or, en l'espèce, la question de savoir si est objectivement justifiée la différence de traitement instituée par la directive du 13 octobre 2003 entre les

industries du secteur sidérurgique, incluses dans son champ d'application, et celles du plastique et de l'aluminium, qui en sont exclues, soulève une difficulté sérieuse. Par suite, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur cette question.

Est opérant, à l'encontre d'un acte réglementaire transposant directement les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive communautaire, le moyen tiré de la méconnaissance, par cet acte, de principes ou dispositions à valeur constitutionnelle.

La suprématie conférée par les dispositions de l'article 55 de la Constitution aux engagements internationaux ne saurait s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelle. Eu égard aux dispositions de l'article 88-1 de la Constitution, dont découle une obligation constitutionnelle de transposition des directives, le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires assurant directement cette transposition est appelé à s'exercer selon des modalités particulières dans le cas où sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles. Dans ce cas, si le contrôle des règles de compétence et de procédure ne se trouve pas affecté, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué. Dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire. Il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. En revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées.

En l'espèce, les requérants, à l'appui de leurs conclusions dirigées contre le décret n° 2004-832 du 19 août 2004, pris pour la transposition de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, se prévalent du principe constitutionnel d'égalité. Ce principe constitue un principe général du droit communautaire, dont il ressort de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que sa méconnaissance peut résulter notamment de ce que des situations comparables sont

traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée. Dès lors, la portée du principe général du droit communautaire garanti, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause. Or, en l'espèce, la question de savoir si est objectivement justifiée la différence de traitement instituée par la directive du 13 octobre 2003 entre les industries du secteur sidérurgique, incluses dans son champ d'application, et celles du plastique et de l'aluminium, qui en sont exclues, soulève une difficulté sérieuse. Par suite, il y a lieu pour le Conseil d'État de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur cette question.

Les requérants, à l'appui de leurs conclusions dirigées contre le décret n° 2004-832 du 19 août 2004, pris pour la transposition de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, se prévalent du principe constitutionnel d'égalité. Ce principe constitue un principe général du droit communautaire, dont il ressort de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que sa méconnaissance peut résulter notamment de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée. Dès lors, la portée du principe général du droit communautaire garanti, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause. Or, en l'espèce, la question de savoir si est objectivement justifiée la différence de traitement instituée par la directive du 13 octobre 2003 entre les industries du secteur sidérurgique, incluses dans son champ d'application, et celles du plastique et de l'aluminium, qui en sont exclues, soulève une difficulté sérieuse. Par suite, il y a lieu pour le Conseil d'État de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur cette question.

Est opérant, à l'encontre d'un acte réglementaire transposant directement les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive communautaire, le moyen tiré de la méconnaissance, par cet acte, de principes ou dispositions à valeur constitutionnelle

110a. CE, Ass., 3 octobre 2008, Commune d'Annecy

Mots-clé : Charte de l'environnement - Valeur constitutionnelle - Invocabilité

Faits : LA commune d'Annecy est soumise à la loi du 3 janv. 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (en abrégé « loi littoral »). Le gouvernement a fixé une procédure de délimitation comportant une enquête publique par un décret du 1er août 2006 relatif aux lacs de montagne. La commune d'Annecy a contesté la légalité de ce décret au regard de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

Procédure : Requête en annulation du décret n° 2006-993 du 1er août 2006

Question de droit : Le Gouvernement est-il compétent pour décréter une procédure qui entre dans le champ d'application de la Charte de l'environnement, de portée constitutionnelle.

Motifs :

- « Une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives »

- « En l'absence de la fixation par le législateur de ces conditions et limites, le décret attaqué du 1er août 2006, dont les dispositions concourent de manière indivisible à l'établissement d'une procédure de consultation et de participation qui entre dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, a été pris par une autorité incompétente »

Annulation.

Portée : Point d'aboutissement de la jurisprudence relative à la portée du Préambule de la Constitution.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000019590157>

Résumé : Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, ont, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, valeur constitutionnelle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités

administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, combiné à l'article 34 de la Constitution, tels qu'ils résultent de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, ont réservé au législateur le soin de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ne relèvent, par conséquent, du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives, notamment parmi celles qui figurent dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, que celles-ci soient postérieures à cette date ou antérieures, sous réserve, alors, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences de la Charte.

Les dispositions compétemment prises dans le domaine réglementaire, tel qu'il était déterminé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, laquelle a renvoyé à la loi la détermination des conditions et limites d'exercice des droits reconnus par l'article 7 de la Charte de l'environnement, demeurent applicables postérieurement à cette entrée en vigueur, alors même qu'elles seraient intervenues dans un domaine désormais réservé à la loi.

En l'espèce, décret pris pour l'application de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme relatif à certaines zones de montagne dans lesquelles s'appliquent les règles particulières au littoral, dont les dispositions n'ont pas pour objet de déterminer les conditions et limites d'application des principes d'accès aux informations et de participation du public s'imposant au pouvoir réglementaire pour la délimitation des zones concernées. Ainsi, en l'absence de la fixation par le législateur de ces conditions et limites, le décret, dont les dispositions, qui prévoient, outre la mise en oeuvre d'une enquête publique, des modalités d'information et de publicité, concourent de manière indivisible à l'établissement d'une procédure de consultation et de participation entrant dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, a été pris par une autorité incompétente.

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, ont, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, valeur constitutionnelle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, combinées à celles de l'article 34 de la Constitution, telles qu'elles résultent de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, ont réservé au législateur le soin de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. En conséquence, ne relèvent du pouvoir réglementaire, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur.

111a. CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux

Mots-clé : Directives communautaires - Invocabilité - Contrôle des discriminations

Faits : Mme Perreux, magistrate judiciaire syndicaliste⁷⁴, contestait devant le Conseil d'État le refus du Garde des sceaux, ministre de la justice, de la nommer à un poste auquel elle s'était portée candidate. La requérante estimait avoir été victime d'une discrimination liée à son appartenance syndicale⁷⁵, invoquait le bénéfice des règles relatives à la charge de la preuve fixées par l'article 10 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Or, à la date à laquelle le ministre avait adopté la décision attaquée, cette directive n'avait pas encore été transposée en droit interne, quoique son délai de transposition était expiré. La requérante pouvait-elle se prévaloir de cette directive à l'appui de son recours contre la décision individuelle prise par le Garde des sceaux ?

Procédure : REP d'un décret portant nomination dans la magistrature

Question de droit : Une directive communautaire non encore transposée en droit interne peut-elle être opérante.

Motifs :

- « Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. »

- « il ne ressort pas des pièces du dossier que le choix de Mme B. est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. »

Rejet.

Portée : Revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt [CE, 22 décembre 1978, Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021219388>

Texte mis en forme : [CE 30 octobre 2009 Mme Perreux.pdf](#)

⁷⁴ Cf. GAJA 2015, p. 859, « Observations ».

⁷⁵ Emmanuelle Perreux a été présidente du Syndicat de la magistrature, orienté « à gauche ».

Résumé : L'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 dispose que les états membres prennent les mesures nécessaires (...) afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction (...) des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Cet article pose une obligation conditionnelle, dès lors que son cinquième paragraphe prévoit que ces dispositions relatives à l'aménagement de la charge de la preuve n'affectent pas la compétence laissée aux états membres pour décider du régime applicable aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction. Or tel est l'office du juge administratif en droit public français. Par conséquent, les dispositions de l'article sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative.

Même si cette directive est dénuée d'effet direct, le juge administratif fait usage des pouvoirs qu'il tient dans la conduite de la procédure inquisitoire et met en œuvre un mécanisme adapté de charge de la preuve qui tient compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. Ainsi, le juge, lors de la contestation d'une décision dont il est soutenu qu'elle serait empreinte de discrimination, doit attendre du requérant qui s'estime lésé par une telle mesure qu'il soumette au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte au principe de l'égalité de traitement des personnes. Il incombe alors au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Tout justiciable peut demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives.

Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires.

L'article 10 de la directive du 27 novembre 2000 dispose que les états membres prennent les mesures nécessaires (...) afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction (...) des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Cet article pose une obligation conditionnelle, dès lors que son cinquième paragraphe prévoit que ces dispositions relatives à l'aménagement de la charge de la preuve n'affectent pas la compétence laissée aux états membres pour décider du régime applicable aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction. Or tel est l'office du juge administratif en droit public français. Par conséquent, les dispositions de l'article sont dépourvues d'effet direct devant la juridiction administrative.

112-Ia. CE, Ass., 28 décembre 2009, Commune de Béziers (Béziers-I)

Mots-clé : Contentieux contractuel - Recours des parties - Pouvoirs du juge

Faits : Les communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, après avoir créé un syndicat intercommunal pour l'acquisition de terrains permettant d'étendre la zone industrielle située sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers, avaient conclu une convention par laquelle la seconde s'engageait à reverser à la première une part de la taxe professionnelle produite par l'installation d'entreprises dans cette zone. Au bout de dix ans, la commune de Villeneuve-lès-Béziers décida de ne plus reverser à celle de Béziers la part lui revenant et de résilier la convention.

Procédure : Pourvoi en annulation d'un arrêt de la Cour d'appel

Question de droit : L'absence de transmission d'une délibération autorisant un maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature constitue-t-elle un vice grave justifiant de sa nullité.

Motifs : « Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel. »

Annulation et renvoi.

Portée : La contestation de la validité d'un contrat peut être l'objet d'une exception.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022203485>

Lié : [CE, Sect., 21 mars 2011, Commune de Béziers](#), dit « Béziers-II », [CE, 27 février 2015, Commune de Béziers](#), dit « Béziers-III ».

Résumé : L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge saisi par une partie au contrat doive, soit l'annuler s'il est saisi de sa validité, soit l'écarter pour régler un litige d'exécution sur un terrain non contractuel.

L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature

constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge saisi par une partie au contrat doive, soit l'annuler s'il est saisi de sa validité, soit l'écartier pour régler un litige d'exécution sur un terrain non contractuel.

Une partie à un contrat administratif peut saisir le juge du contrat d'un recours de plein contentieux pour en contester la validité. a) Il revient à ce juge de vérifier que les irrégularités dont se prévaut cette partie sont de celles qu'elle peut, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. b) S'il constate une irrégularité, il doit en apprécier l'importance et les conséquences. Après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, il peut soit décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.

Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écartier le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge saisi par une partie au contrat doive, soit l'annuler s'il est saisi de sa validité, soit l'écartier pour régler un litige d'exécution sur un terrain non contractuel.

Le juge du contrat, juge de plein contentieux saisi par une partie, peut relever d'office une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Dans

ce cas : 1) si le juge est saisi d'un recours en validité du contrat, il doit l'annuler si l'irrégularité est avérée ; 2) si le juge est saisi d'un litige d'exécution du contrat, il doit l'écarter et ne peut pas régler le litige sur le terrain contractuel.

Le juge, saisi par une partie à un contrat administratif d'un recours de plein contentieux pour en contester la validité, doit vérifier que les irrégularités dont se prévaut cette partie sont de celles qu'elle peut, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui.

Une partie à un contrat administratif peut saisir le juge du contrat d'un recours de plein contentieux pour en contester la validité. a) Il revient à ce juge de vérifier que les irrégularités dont se prévaut cette partie sont de celles qu'elle peut, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. b) S'il constate une irrégularité, il doit en apprécier l'importance et les conséquences. Après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, il peut soit décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.,

Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

112-IIa, CE Sect., 21 mars 2011, Commune de Béziers (Béziers-II)

Mots-clé : Contentieux contractuel - Recours des parties - Pouvoirs du juge

Faits : Les communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, après avoir créé un syndicat intercommunal pour l'acquisition de terrains permettant d'étendre la zone industrielle située sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers, avaient conclu une convention par laquelle la seconde s'engageait à reverser à la première une part de la taxe professionnelle produite par l'installation d'entreprises dans cette zone. Au bout de dix ans, la commune de Villeneuve-lès-Béziers décida de ne plus reverser à celle de Béziers la part lui revenant et de résilier la convention.

Procédure : Pourvoi en annulation d'un arrêt de la Cour d'appel

Question de droit : La contestation d'une mesure relative à l'exécution d'un contrat peut-elle justifier de la résiliation du contrat.

Motifs :

- « il incombe au juge des référés, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, d'autre part l'intérêt général ou l'intérêt de tiers. »

- « Pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse, il incombe au juge des référés d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation du préjudice résultant, pour le requérant, de la résiliation. »

Portée : Renforcement de la compétence du juge du contrat dans le plein contentieux dont il est saisi.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023762803>

Lié : [CE, Sect., 28 décembre 2009, Commune de Béziers](#), dit « Béziers-I », [CE, 27 février 2015, Commune de Béziers](#), dit « Béziers-III ».

Résumé : Lorsqu'il est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il incombe au juge du contrat de déterminer s'il y a

lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. Dans l'hypothèse où il fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il peut également décider, si des conclusions sont formulées en ce sens, que le requérant a droit à l'indemnisation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la résiliation, notamment du fait de la non-exécution du contrat entre la date de sa résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, le juge du contrat doit apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

Si, en principe, les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé, elles peuvent, eu égard à la portée d'une telle mesure, former un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Un tel recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, doit être formé par la partie qui entend demander la reprise des relations contractuelles, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation. Aucun principe ni aucune disposition, notamment pas les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui ne sont pas applicables à un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles, n'imposent qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies et délais de recours pour que ce délai de deux mois commence à courir.

Lorsqu'il est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il incombe au juge du contrat de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. Dans l'hypothèse où il fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il peut également décider, si des conclusions sont formulées en ce sens, que le requérant a droit à l'indemnisation du

préjudice que lui a, le cas échéant, causé la résiliation, notamment du fait de la non-exécution du contrat entre la date de sa résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, le juge du contrat doit apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

a) Des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises.

b) Saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une mesure de résiliation, le juge des référés doit apprécier la condition d'urgence en tenant compte, d'une part, des atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part, de l'intérêt général ou de l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation. Il doit en outre déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse en appréciant si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation du préjudice résultant, pour le requérant, de la résiliation.

Si, en principe, les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé, elles peuvent, eu égard à la portée d'une telle mesure, former un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

Un tel recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, doit être formé par la partie qui entend demander la reprise des relations contractuelles, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation. Aucun principe ni aucune disposition, notamment pas les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui ne sont pas applicables à un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles,

n'imposent qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies et délais de recours pour que ce délai de deux mois commence à courir.

Des conclusions du cocontractant de l'administration contestant la validité d'une mesure de résiliation et sollicitant la reprise des relations contractuelles peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises.

Saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une mesure de résiliation, le juge des référés doit apprécier la condition d'urgence en tenant compte, d'une part, des atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part, de l'intérêt général ou de l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation. Il doit en outre déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse en appréciant si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation du préjudice résultant, pour le requérant, de la résiliation.

Des conclusions du cocontractant de l'administration contestant la validité d'une mesure de résiliation et sollicitant la reprise des relations contractuelles peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises.

Saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une mesure de résiliation d'un contrat administratif, le juge des référés doit apprécier la condition d'urgence en tenant compte, d'une part, des atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part, de l'intérêt général ou de l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation. Il doit en outre déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation litigieuse en appréciant si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles et non à la seule indemnisation du

préjudice résultant, pour le requérant, de la résiliation.

Des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises.

Lorsqu'il est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il incombe au juge du contrat de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. Dans l'hypothèse où il fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il peut également décider, si des conclusions sont formulées en ce sens, que le requérant a droit à l'indemnisation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la résiliation, notamment du fait de la non-exécution du contrat entre la date de sa résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, le juge du contrat doit apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

112-IIIa CE Sect., 27 février 2015, Commune de Béziers (Béziers-III)

Mots-clé : Contentieux contractuel - Recours des parties - Pouvoirs du juge

Faits : Les communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, après avoir créé un syndicat intercommunal pour l'acquisition de terrains permettant d'étendre la zone industrielle située sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers, avaient conclu une convention par laquelle la seconde s'engageait à reverser à la première une part de la taxe professionnelle produite par l'installation d'entreprises dans cette zone. Au bout de dix ans, la commune de Villeneuve-lès-Béziers décida de ne plus reverser à celle de Béziers la part lui revenant et de résilier la convention.

Procédure : Pourvoi en annulation d'un arrêt de la Cour d'appel sur renvoi

Question de droit : La résiliation unilatérale d'une convention litigieuse est-elle une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur

Motifs : « En prononçant la résiliation unilatérale de la convention litigieuse au seul motif qu'elle s'estimait désormais lésée par ses stipulations, la commune de Villeneuve-lès-Béziers a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. »

Annulation.

Portée : Reprise des conclusions de Béziers-I mais sans renvoi.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030296244>

Lié : [CE, Sect., 28 décembre 2009, Commune de Béziers](#), dit « Béziers-I », [CE, 21 mars 2011, Commune de Béziers](#), dit « Béziers-II ».

Résumé : Les circonstances que la retranscription dans le registre des délibérations de la délibération autorisant le conseil municipal d'une des deux communes signataires à signer la convention litigieuse soit incomplète, que le registre n'ait pas été signé par l'intégralité des conseillers municipaux présents sans qu'il soit fait mention de la cause ayant empêché les autres conseillers de la signer, que ce registre porte la signature d'un conseiller municipal absent et que le tampon relatif à l'affichage de l'extrait de registre ne porte pas la signature du maire ne sauraient caractériser un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles cette commune a donné son consentement.

L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature, d'où il

résulte que cette délibération n'est pas encore exécutoire, constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel.

Les circonstances que la retranscription dans le registre des délibérations de la délibération autorisant le conseil municipal d'une des deux communes signataires à signer la convention litigieuse soit incomplète, que le registre n'ait pas été signé par l'intégralité des conseillers municipaux présents sans qu'il soit fait mention de la cause ayant empêché les autres conseillers de la signer, que ce registre porte la signature d'un conseiller municipal absent et que le tampon relatif à l'affichage de l'extrait de registre ne porte pas la signature du maire ne sauraient caractériser un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles cette commune a donné son consentement.

L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature, d'où il résulte que cette délibération n'est pas encore exécutoire, constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel.

Une convention conclue entre deux personnes publiques relative à l'organisation du service public ou aux modalités de réalisation en commun d'un projet d'intérêt général ne peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

En l'espèce, la convention litigieuse avait été conclue par deux communes dans le but de partager les ressources de taxe professionnelle acquittée par les entreprises situées dans la zone industrielle qu'elles avaient créée et géraient en commun. Elle répondait ainsi à un intérêt public commun aux deux collectivités. Dans ces conditions, la seule circonstance, à la supposer établie, que la convention ne satisfaisait plus l'intérêt d'une des deux communes ne saurait être regardée comme un motif d'intérêt général de nature à en justifier la résiliation unilatérale. La commune souhaitant la résiliation n'invoque aucun autre élément de nature à caractériser un motif d'intérêt général, apprécié en tenant compte des différents intérêts publics affectés par la convention litigieuse, justifiant la résiliation de cette convention.

Les circonstances que la retranscription dans le registre des délibérations de la délibération autorisant le conseil municipal d'une des deux communes signataires à signer la convention litigieuse soit incomplète, que le registre n'ait pas été signé par l'intégralité des conseillers municipaux présents sans qu'il soit fait mention de la cause ayant empêché les autres conseillers de la signer, que ce registre porte la signature d'un conseiller municipal absent et que le tampon relatif à l'affichage de l'extrait de registre ne porte pas la signature du maire ne sauraient caractériser un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles cette commune a donné son consentement.

L'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa signature, d'où il résulte que cette délibération n'est pas encore exécutoire, constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel.

113a. TC, 17 octobre 2011, SCEA du Chéneau c/INAPORC et Cherel c/ CNIEL

Mots-clé : Répartition des compétences - Appréciation de la légalité des actes administratifs

Faits : Des professionnels relevant soit du secteur porcin (SCEA du Chéneau), soit de l'activité laitière (sieur Cherel), ont parallèlement assigné devant le tribunal de grande instance les groupements professionnels dont ils dépendent, l'Interprofession nationale porcine (INAPORC) et le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), aux fins de se voir restituer le montant de cotisations obligatoires. Le Préfet s'était déclaré incompétent.

Procédure : Élévation du conflit suite à refus de déclinatoire par le TGI

Question de droit : Est-ce qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de se prononcer elle-même sur un moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'Union européenne.

Motifs : « Le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne. »

Rejet du conflit.

Portée : Réaffirmation de la compétence de la juridiction administrative, que ce soit par la voie de l'action ou par la voie de l'exception.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025147591>

Résumé : En vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. De même, le juge administratif est en principe seul compétent pour statuer, le cas échéant par voie de question préjudicielle, sur toute contestation de la légalité de telles décisions, soulevée à l'occasion d'un litige relevant à titre principal de l'autorité judiciaire.

Les dispositions de l'article 55 de la Constitution conférant aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, ne prescrivent ni n'impliquent aucune dérogation à ces principes régissant la répartition des compétences entre ces juridictions, lorsque est en cause la légalité d'une disposition réglementaire, et que la contestation porte sur la compatibilité d'une telle disposition avec les engagements internationaux.

Toutefois, ces principes doivent être conciliés tant avec l'exigence de bonne administration de la justice qu'avec les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable. Par conséquent, si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal.

D'autre part, s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire. A cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne.

114a. CE, Ass. et Sect., 23 décembre 2011, Danthony et autres

Mots-clé : Office du juge - Procédure consultative - Irrégularités – Effets

Faits : Un décret du 10 décembre 2009 avait créé un nouvel établissement public, l'École normale supérieure de Lyon, regroupant l'ancienne École normale supérieure de Lyon et l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud.

Procédure : REP

Question de droit : Quels sont les effets d'un vice de procédure.

Motifs : « Il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. »

Annulation du décret, les effets produits par ce dernier antérieurement à son annulation étant regardés comme définitifs.

Portée : Importance de l'office du juge, devant combiner rigueur (annulation) et souplesse (date de l'annulation).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025041089>

Résumé : En vertu d'un principe dont s'inspire la règle énoncée, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, par l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. b) L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

En cas de regroupement entre établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), la consultation obligatoire des comités techniques paritaires (CTP) de chaque établissement préalablement à l'adoption par le conseil d'administration de chaque établissement de la demande de regroupement prévue par les dispositions

de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, qui a pour objet d'éclairer chacun de ces conseils sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'omission d'une telle consultation préalable sur le principe de la fusion, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité du décret approuvant la fusion.

Lorsque des établissements demandent leur regroupement, une délibération exprimant la volonté propre du conseil d'administration de chacune des personnes morales concernées doit être prise en ce sens. Une telle nécessité fait obstacle, eu égard à l'objet même de la délibération, à ce qu'un conseil d'administration puisse délibérer en présence de membres des conseils d'administration des établissements avec lesquels le regroupement est envisagé. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les délibérations par lesquelles les conseils d'administration des deux écoles normales supérieures pour envisager leur fusion ont pris parti sur le principe de cette fusion ont été émises lors d'une réunion organisée en commun, sous la présidence unique du président du conseil d'administration de l'un des deux établissements, y compris pendant le débat et le scrutin. Eu égard au nombre et à la qualité des personnes irrégulièrement présentes, et en dépit du fait que les administrateurs étaient informés depuis plusieurs mois du projet de regroupement, de telles modalités de délibération ne peuvent être regardées comme dépourvues d'incidence sur le sens des votes, même si ceux-ci ont été émis de façon distincte. Ce vice dans le déroulement de la procédure a donc été susceptible d'exercer une influence sur le sens des délibérations et, par suite, sur le sens du décret attaqué approuvant la demande de regroupement.

L'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui dispose que : « Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision », énonce, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. Par conséquent, application immédiate de ces dispositions.

Regroupement des écoles normales supérieures de Lyon et de Fontenay-Saint-Cloud, approuvé par décret.

En cas de regroupement entre établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), la consultation obligatoire des comités techniques paritaires (CTP) de chaque établissement préalablement à l'adoption par le conseil d'administration de chaque établissement de la demande de regroupement prévue par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, qui a pour objet d'éclairer chacun de ces conseils sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'omission d'une telle consultation préalable sur le principe de la fusion, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité du décret approuvant la fusion.

Lorsque des établissements demandent leur regroupement, une délibération exprimant la volonté propre du conseil d'administration de chacune des personnes morales concernées doit être prise en ce sens. Une telle nécessité fait obstacle, eu égard à l'objet même de la délibération, à ce qu'un conseil d'administration puisse délibérer en présence de membres des conseils d'administration des établissements avec lesquels le regroupement est envisagé. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les délibérations par lesquelles les conseils d'administration des deux écoles normales supérieures pour envisager leur fusion ont pris parti sur le principe de cette fusion ont été émises lors d'une réunion organisée en commun, sous la présidence unique du président du conseil d'administration de l'un des deux établissements, y compris pendant le débat et le scrutin. Eu égard au nombre et à la qualité des personnes irrégulièrement présentes, et en dépit du fait que les administrateurs étaient informés depuis plusieurs mois du projet de regroupement, de telles modalités de délibération ne peuvent être regardées comme dépourvues d'incidence sur le sens des votes, même si ceux-ci ont été émis de façon distincte. Ce vice dans le déroulement de la procédure a donc été susceptible d'exercer une influence sur le sens des délibérations et, par suite, sur le sens du décret attaqué approuvant la demande de regroupement.

Regroupement d'établissements publics.

En cas de regroupement entre établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), la consultation obligatoire des comités techniques paritaires (CTP) de chaque établissement préalablement à l'adoption par le conseil d'administration de chaque établissement de la demande de regroupement prévue par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, qui a pour objet d'éclairer

chacun de ces conseils sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'omission d'une telle consultation préalable sur le principe de la fusion, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité du décret approuvant la fusion.

Lorsque des établissements demandent leur regroupement, une délibération exprimant la volonté propre du conseil d'administration de chacune des personnes morales concernées doit être prise en ce sens. Une telle nécessité fait obstacle, eu égard à l'objet même de la délibération, à ce qu'un conseil d'administration puisse délibérer en présence de membres des conseils d'administration des établissements avec lesquels le regroupement est envisagé. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les délibérations par lesquelles les conseils d'administration des deux écoles normales supérieures pour envisager leur fusion ont pris parti sur le principe de cette fusion ont été émises lors d'une réunion organisée en commun, sous la présidence unique du président du conseil d'administration de l'un des deux établissements, y compris pendant le débat et le scrutin. Eu égard au nombre et à la qualité des personnes irrégulièrement présentes, et en dépit du fait que les administrateurs étaient informés depuis plusieurs mois du projet de regroupement, de telles modalités de délibération ne peuvent être regardées comme dépourvues d'incidence sur le sens des votes, même si ceux-ci ont été émis de façon distincte. Ce vice dans le déroulement de la procédure a donc été susceptible d'exercer une influence sur le sens des délibérations et, par suite, sur le sens du décret attaqué approuvant la demande de regroupement.

En cas de regroupement entre établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), la consultation obligatoire des comités techniques paritaires (CTP) de chaque établissement préalablement à l'adoption par le conseil d'administration de chaque établissement de la demande de regroupement prévue par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, qui a pour objet d'éclairer chacun de ces conseils sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'omission d'une telle consultation préalable sur le principe de la fusion, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité du décret approuvant la fusion entre les deux.

En vertu d'un principe dont s'inspire la règle énoncée, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, par l'article

70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. b) L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.,

En cas de regroupement entre établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) la consultation obligatoire des comités techniques paritaires (CTP) de chaque établissement préalablement à l'adoption par le conseil d'administration de chaque établissement de la demande de regroupement prévue par les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, qui a pour objet d'éclairer chacun de ces conseils sur la position des représentants du personnel de l'établissement concerné, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. L'omission d'une telle consultation préalable sur le principe de la fusion, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité du décret approuvant la fusion.

Lorsque des établissements demandent leur regroupement, une délibération exprimant la volonté propre du conseil d'administration de chacune des personnes morales concernées doit être prise en ce sens. Une telle nécessité fait obstacle, eu égard à l'objet même de la délibération, à ce qu'un conseil d'administration puisse délibérer en présence de membres des conseils d'administration des établissements avec lesquels le regroupement est envisagé. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les délibérations par lesquelles les conseils d'administration des deux écoles normales supérieures pour envisager leur fusion ont pris parti sur le principe de cette fusion ont été émises lors d'une réunion organisée en commun, sous la présidence unique du président du conseil d'administration de l'un des deux établissements, y compris pendant le débat et le scrutin. Eu égard au nombre et à la qualité des personnes irrégulièrement présentes, et en dépit du fait que les administrateurs étaient informés depuis plusieurs mois du projet de regroupement, de telles modalités de délibération ne peuvent être regardées comme dépourvues d'incidence sur le sens des votes, même si ceux-ci ont été émis de façon distincte. Ce vice dans le déroulement de la procédure a donc été susceptible d'exercer une influence sur le sens des délibérations et, par suite, sur le sens du décret attaqué approuvant la demande de regroupement.

115a. TC, 17 juin 2013, Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman

Mots-clé : Compétence – Voie de fait⁷⁶

Faits : Un propriétaire avait enjoint la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) de déplacer un poteau électrique qui avait été implanté sans qu'ait été respectée la procédure prescrite par décret.

Procédure : Renvoi au TC par la Cour de cassation

Question de droit : L'absence de voie de fait implique-t-elle *de facto* l'Administration.

Motifs :

- l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration

- « Un poteau électrique, qui est directement affecté au service public de la distribution d'électricité dont la société ERDF est chargée, a le caractère d'un ouvrage public ; que des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un tel ouvrage relèvent par nature de la compétence du juge administratif... ».

La juridiction administrative est compétente.

Portée : Redéfinition du domaine d'intervention de la voie de fait.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000027610460>

Résumé : Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration :

a) soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ;

b) soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est

⁷⁶ il y a *voie de fait* lorsque l'Administration sortant de ses attributions, prend une décision ou exerce une activité étrangères par leur objet à l'exercice de la fonction administrative. (GAJA 2015, p. 904, §1.)

manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

L'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration.

Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration :

a) soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ;

b) soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

L'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration.

Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration :

a) soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ;

b) soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

L'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration.

Un poteau électrique, qui est directement affecté au service public de la distribution d'électricité dont la société Électricité réseau distribution France (ERDF) est chargée, a le caractère d'un ouvrage public. Des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un tel ouvrage relèvent par nature de la compétence du

juge administratif, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. L'implantation, même sans titre, d'un tel ouvrage public de distribution d'électricité, qui ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose EDRF et n'aboutit pas, en outre, à l'extinction d'un droit de propriété, ne saurait, dès lors, être qualifiée de voie de fait. Compétence du juge administratif pour connaître des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement du poteau électrique irrégulièrement implanté.

L'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration. Dès lors, une telle implantation, qui n'aboutit en outre pas à l'extinction d'un droit de propriété, ne saurait être qualifiée de voie de fait. Les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement de l'ouvrage irrégulièrement implanté relèvent de la juridiction administrative.

116a. CE, Ass., 4 avril 2014, Département du Tarn-et-Garonne

Mots-clé : Contentieux des contrats - Recours des tiers - Pouvoirs du juge

Faits : M. Bonhomme, conseiller général du Tarn-et-Garonne, avait attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir la délibération par laquelle la commission permanente du conseil général avait autorisé son président à signer un marché ayant pour objet la location de longue durée de véhicules de fonction pour les services du Conseil général. La délibération ayant été annulée par le tribunal administratif de Toulouse par un jugement confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le département s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Procédure : REP contre la signature d'un marché.

Question de droit : Quelles sont les possibilités de recours des tiers contre un contrat administratif.

Motifs :

- « Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. »

- « Le vice allégué affectant la procédure de passation du marché n'a été susceptible, dans les circonstances de l'espèce, ni d'exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ni de priver d'autres candidats d'une garantie. »

Rejet.

Portée : Institution d'un nouveau recours des tiers contre un contrat administratif.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028823786>

Résumé : La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée par les tiers au contrat et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat.

Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'État dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes

devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.

Eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le Conseil d'État décide que le recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas auparavant qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de sa décision. L'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant cette décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la décision.

a) Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative (CJA), tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires [RJ5] qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'État dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours de conclusions indemnitaires ainsi que d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

b) Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

c) i) La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. ii) Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'État dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.

d) i) Le représentant de l'État dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini. ii) Les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

e) Saisi par un tiers, dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'État dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

Il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours. Toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le Conseil d'État décide que le recours défini ci-dessus ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficieraient pas et selon les modalités précitées qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de sa décision. L'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant cette décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la décision.

a) La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peut être contestée par les tiers au contrat et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat.

b) Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité, le représentant de l'État dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet.

Eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, le Conseil d'État décide que le recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat ne pourra être exercé par les tiers qui n'en bénéficiaient pas auparavant qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de sa décision. L'existence d'un recours contre le contrat, qui, hormis le déféré préfectoral, n'était ouvert avant cette décision qu'aux seuls concurrents évincés, ne prive pas d'objet les recours pour excès de pouvoir déposés par d'autres tiers contre les actes détachables de contrats signés jusqu'à la date de lecture de la décision.

117a. CE, Ass., 14 février et 24 juin 2014, Mme Lambert

Mots-clé : Référé-liberté – Décision dont l'exécution porterait atteinte à la vie - Office particulier du juge - Droits du patient

Faits : M. Vincent Lambert, infirmier, a été victime d'un accident de la circulation lui ayant causé un grave traumatisme crânien. Ayant été hospitalisé au centre hospitalier de Reims, il a, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, été pris en charge pour tous les actes de la vie quotidienne et alimenté et hydraté de façon artificielle. L'évolution de son état a conduit le médecin, chef du pôle Autonomie et santé du Centre hospitalier, à décider de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielles du patient.

Procédure : Référé contre la décision du médecin pour non-respect de procédure.

Question de droit : Portée à donner à la loi du 22 avril 2005 (loi Léonetti).

Motifs : « [le médecin] doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable »

Portée : Définition de l'office particulier du juge du référé-liberté confronté à une atteinte irrémédiable à la vie.

Lambert-I

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000028620813>

Lambert-II

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000029141099>

Textes mis en forme : [CE 14 fevrier et 24 juin 2014 Mme Lambert.pdf](#)

Résumé :

LAMBERT-I

Le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable constituent des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique (CSP) et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.,.,,Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.... „Dans cette hypothèse, le juge des référés ou la formation collégiale à laquelle il a renvoyé l'affaire peut, le cas échéant, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale et solliciter, en application de l'article R. 625-3 du CJA, l'avis de toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à éclairer utilement la juridiction.

Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique (CSP) et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.,.,,Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.... „Dans cette hypothèse, le juge des référés ou la formation collégiale à laquelle il a renvoyé l'affaire peut, le cas échéant, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale et solliciter, en application de l'article R. 625-3 du CJA, l'avis de toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à éclairer utilement la juridiction.

Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique (CSP) et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette

décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.,.,,Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.... „Dans cette hypothèse, le juge des référés ou la formation collégiale à laquelle il a renvoyé l'affaire peut, le cas échéant, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale et solliciter, en application de l'article R. 625-3 du CJA, l'avis de toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à éclairer utilement la juridiction.

Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique (CSP) et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.,.,,Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.... „Dans cette hypothèse, le juge des référés ou la formation collégiale à laquelle il a renvoyé l'affaire peut, le cas échéant, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale et solliciter, en application de l'article R. 625-3 du CJA, l'avis de toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à éclairer utilement la juridiction.

a) Les dispositions de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique (CSP) sont énoncées dans ce code au titre des droits garantis par le législateur à toutes les personnes malades. Celles de l'article L. 1111-4 sont au nombre des principes généraux, affirmés par le code de la santé publique, qui sont relatifs à la prise en considération de l'expression de la volonté de tous les usagers du système de santé. L'article R. 4127-37 détermine des règles de déontologie médicale qui imposent des devoirs à tous les médecins envers l'ensemble de leurs patients. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions et des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie qu'elles sont de portée générale et

sont applicables à l'égard d'un patient en état dit pauci-relationnel comme à l'égard de tous les usagers du système de santé.

b) Il résulte de ces dispositions que toute personne doit recevoir les soins les plus appropriés à son état de santé, sans que les actes de prévention, d'investigation et de soins qui sont pratiqués lui fassent courir des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces actes ne doivent toutefois pas être poursuivis par une obstination déraisonnable et peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris lorsqu'ils apparaissent inutiles ou disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, que la personne malade soit ou non en fin de vie. Lorsque celle-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté, la décision de limiter ou d'arrêter un traitement au motif que sa poursuite traduirait une obstination déraisonnable ne peut, s'agissant d'une mesure susceptible de mettre en danger la vie du patient, être prise par le médecin que dans le respect de la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et des règles de consultation fixées par le code de la santé publique. Il appartient au médecin, s'il prend une telle décision, de sauvegarder en tout état de cause la dignité du patient et de lui dispenser des soins palliatifs.

c) Il résulte des dispositions des articles L. 1110-5 et L. 1111-4 du CSP, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 22 avril 2005, que le législateur a entendu inclure au nombre des traitements susceptibles d'être limités ou arrêtés, au motif d'une obstination déraisonnable, l'ensemble des actes qui tendent à assurer de façon artificielle le maintien des fonctions vitales du patient. L'alimentation et l'hydratation artificielles relèvent de ces actes et sont, par suite, susceptibles d'être arrêtées lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable.

Il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), d'une décision prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique (CSP) et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie.,.,,Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable.... „Dans cette hypothèse, le juge des référés ou la formation collégiale à laquelle il a renvoyé l'affaire peut, le cas échéant, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale et solliciter, en application de l'article R. 625-3 du CJA,

l'avis de toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à éclairer utilement la juridiction.

a) Les dispositions de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique (CSP) sont énoncées dans ce code au titre des droits garantis par le législateur à toutes les personnes malades. Celles de l'article L. 1111-4 sont au nombre des principes généraux, affirmés par le code de la santé publique, qui sont relatifs à la prise en considération de l'expression de la volonté de tous les usagers du système de santé. L'article R. 4127-37 détermine des règles de déontologie médicale qui imposent des devoirs à tous les médecins envers l'ensemble de leurs patients. Il résulte des termes mêmes de ces dispositions et des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie qu'elles sont de portée générale et sont applicables à l'égard d'un patient en état dit pauci-relationnel comme à l'égard de tous les usagers du système de santé.

b) Il résulte de ces dispositions que toute personne doit recevoir les soins les plus appropriés à son état de santé, sans que les actes de prévention, d'investigation et de soins qui sont pratiqués lui fassent courir des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Ces actes ne doivent toutefois pas être poursuivis par une obstination déraisonnable et peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris lorsqu'ils apparaissent inutiles ou disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, que la personne malade soit ou non en fin de vie. Lorsque celle-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté, la décision de limiter ou d'arrêter un traitement au motif que sa poursuite traduirait une obstination déraisonnable ne peut, s'agissant d'une mesure susceptible de mettre en danger la vie du patient, être prise par le médecin que dans le respect de la procédure collégiale définie par le code de déontologie médicale et des règles de consultation fixées par le code de la santé publique. Il appartient au médecin, s'il prend une telle décision, de sauvegarder en tout état de cause la dignité du patient et de lui dispenser des soins palliatifs.

c) Il résulte des dispositions des articles L. 1110-5 et L. 1111-4 du CSP, éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 22 avril 2005, que le législateur a entendu inclure au nombre des traitements susceptibles d'être limités ou arrêtés, au motif d'une obstination déraisonnable, l'ensemble des actes qui tendent à assurer de façon artificielle le maintien des fonctions vitales du patient. L'alimentation et l'hydratation artificielles relèvent de ces actes et sont, par suite, susceptibles d'être arrêtées lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable.

LAMBERT-II

Eu égard à l'office particulier qui est celui du juge des référés lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision prise par un médecin en application du code

de la santé publique et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie, il lui appartient, dans ce cadre, d'examiner un moyen tiré de l'incompatibilité des dispositions législatives dont il a été fait application avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les dispositions des articles L. 1110-5, L. 1111-4 et R. 4127-37 du code de la santé publique ont défini un cadre juridique réaffirmant le droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés, le droit de voir respectée sa volonté de refuser tout traitement et le droit de ne pas subir un traitement médical qui traduirait une obstination déraisonnable. Ces dispositions ne permettent à un médecin de prendre, à l'égard d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, une décision de limitation ou d'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger que sous la double et stricte condition que la poursuite de ce traitement traduise une obstination déraisonnable et que soient respectées les garanties tenant à la prise en compte des souhaits éventuellement exprimés par le patient, à la consultation d'au moins un autre médecin et de l'équipe soignante et à la consultation de la personne de confiance, de la famille ou d'un proche. Une telle décision du médecin est susceptible de faire l'objet d'un recours devant une juridiction pour s'assurer que les conditions fixées par la loi ont été remplies.,,,Prises dans leur ensemble, eu égard à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles doivent être mises en oeuvre, les dispositions contestées du code de la santé publique ne peuvent être regardées comme incompatibles avec les stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes desquelles le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement (...).

Les dispositions des articles L. 1110-5, L. 1111-4 et R. 4127-37 du code de la santé publique ont défini un cadre juridique réaffirmant le droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés, le droit de voir respectée sa volonté de refuser tout traitement et le droit de ne pas subir un traitement médical qui traduirait une obstination déraisonnable. Ces dispositions ne permettent à un médecin de prendre, à l'égard d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, une décision de limitation ou d'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger que sous la double et stricte condition que la poursuite de ce traitement traduise une obstination déraisonnable et que soient respectées les garanties tenant à la prise en compte des souhaits éventuellement exprimés par le patient, à la consultation d'au moins un autre médecin et de l'équipe soignante et à la consultation de la personne de confiance, de la famille ou d'un proche. Une telle décision du médecin est susceptible de faire l'objet d'un recours devant une juridiction pour s'assurer que les conditions fixées par la loi ont

été remplies.,.,.,Prises dans leur ensemble, eu égard à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles doivent être mises en oeuvre, les dispositions contestées du code de la santé publique ne peuvent être regardées comme incompatibles avec les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Eu égard à l'office particulier qui est celui du juge des référés lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision prise par un médecin en application du code de la santé publique et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable et que l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie, il lui appartient, dans ce cadre, d'examiner un moyen tiré de l'incompatibilité des dispositions législatives dont il a été fait application avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

a) Si l'alimentation et l'hydratation artificielles sont au nombre des traitements susceptibles d'être arrêtés lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable, la seule circonstance qu'une personne soit dans un état irréversible d'inconscience ou, à plus forte raison, de perte d'autonomie la rendant tributaire d'un tel mode d'alimentation et d'hydratation ne saurait caractériser, par elle-même, une situation dans laquelle la poursuite de ce traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable.

b) Pour apprécier si les conditions d'un arrêt d'alimentation et d'hydratation artificielles sont réunies s'agissant d'un patient victime de lésions cérébrales graves, quelle qu'en soit l'origine, qui se trouve dans un état végétatif ou dans un état de conscience minimale le mettant hors d'état d'exprimer sa volonté et dont le maintien en vie dépend de ce mode d'alimentation et d'hydratation, le médecin en charge doit se fonder sur un ensemble d'éléments, médicaux et non médicaux, dont le poids respectif ne peut être prédéterminé et dépend des circonstances particulières à chaque patient, le conduisant à appréhender chaque situation dans sa singularité.,.,.,Outre i) les éléments médicaux, qui doivent couvrir une période suffisamment longue, être analysés collégalement et porter notamment sur l'état actuel du patient, sur l'évolution de son état depuis la survenance de l'accident ou de la maladie, sur sa souffrance et sur le pronostic clinique, le médecin doit ii) accorder une importance toute particulière à la volonté que le patient peut avoir, le cas échéant, antérieurement exprimée, quels qu'en soient la forme et le sens. A cet égard, dans l'hypothèse où cette volonté demeurerait inconnue, elle ne peut être présumée comme consistant en un refus du patient d'être maintenu en vie dans les conditions présentes. Le médecin doit également

prendre en compte les avis de la personne de confiance, dans le cas où elle a été désignée par le patient, des membres de sa famille ou, à défaut, de l'un de ses proches, en s'efforçant de dégager une position consensuelle. Il doit, dans l'examen de la situation propre de son patient, être avant tout guidé par le souci de la plus grande bienfaisance à son égard.,

Si le médecin décide de prendre une telle décision en fonction de son appréciation de la situation, il lui appartient de sauvegarder en tout état de cause la dignité du patient et de lui dispenser des soins palliatifs.

a) Si l'alimentation et l'hydratation artificielles sont au nombre des traitements susceptibles d'être arrêtés lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable, la seule circonstance qu'une personne soit dans un état irréversible d'inconscience ou, à plus forte raison, de perte d'autonomie la rendant tributaire d'un tel mode d'alimentation et d'hydratation ne saurait caractériser, par elle-même, une situation dans laquelle la poursuite de ce traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable.

b) Pour apprécier si les conditions d'un arrêt d'alimentation et d'hydratation artificielles sont réunies s'agissant d'un patient victime de lésions cérébrales graves, quelle qu'en soit l'origine, qui se trouve dans un état végétatif ou dans un état de conscience minimale le mettant hors d'état d'exprimer sa volonté et dont le maintien en vie dépend de ce mode d'alimentation et d'hydratation, le médecin en charge doit se fonder sur un ensemble d'éléments, médicaux et non médicaux, dont le poids respectif ne peut être prédéterminé et dépend des circonstances particulières à chaque patient, le conduisant à appréhender chaque situation dans sa singularité.,,,Outre i) les éléments médicaux, qui doivent couvrir une période suffisamment longue, être analysés collégalement et porter notamment sur l'état actuel du patient, sur l'évolution de son état depuis la survenance de l'accident ou de la maladie, sur sa souffrance et sur le pronostic clinique, le médecin doit ii) accorder une importance toute particulière à la volonté que le patient peut avoir, le cas échéant, antérieurement exprimée, quels qu'en soient la forme et le sens. A cet égard, dans l'hypothèse où cette volonté demeurerait inconnue, elle ne peut être présumée comme consistant en un refus du patient d'être maintenu en vie dans les conditions présentes. Le médecin doit également prendre en compte les avis de la personne de confiance, dans le cas où elle a été désignée par le patient, des membres de sa famille ou, à défaut, de l'un de ses proches, en s'efforçant de dégager une position consensuelle. Il doit, dans l'examen de la situation propre de son patient, être avant tout guidé par le souci de la plus grande bienfaisance à son égard.

Si le médecin décide de prendre une telle décision en fonction de son appréciation de la situation, il lui appartient de sauvegarder en tout état de cause la dignité du patient et de lui dispenser des soins palliatifs.

118a. TC, 9 mars 2015, Mme Rispal c/ Société des autoroutes du Sud de la France

Mots-clé : Contrats administratifs - Critère organique

Faits : La Société concessionnaire des autoroutes du Sud de la France avait conclu avec Mme Rispal, sculpteur, un contrat la chargeant d'établir trois esquisses devant permettre à la société de choisir l'œuvre à créer, puis de réaliser la maquette d'une sculpture monumentale que la société envisageait d'implanter sur le futur tracé de l'autoroute A 89, projet que la société d'autoroute décida d'abandonner.

Procédure : Renvoi devant le TC par la Cour administrative d'appel.

Question de droit : Une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute peut-elle en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'État.

Motifs :

- « La nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux qui l'ont été antérieurement par une société concessionnaire d'autoroute sous le régime des contrats administratifs demeurent. »

- « L'implantation sur une aire de repos d'une œuvre monumentale à la réalisation de laquelle la société concessionnaire était tenue de consacrer une part du coût des travaux, présentait un lien direct avec la construction de l'autoroute ; le litige ressortit dès lors à la compétence de la juridiction administrative. »

Portée : Revirement de jurisprudence par rapport à [TC, 8 juillet 1963, Société Entreprise Peyrot c. Société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur](#).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030445508>

Résumé : Une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'État. Les litiges nés de l'exécution de ce contrat ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Tribunal des conflits décide cependant que, la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux des contrats qui l'ont été antérieurement à sa décision par une société concessionnaire sous le régime des contrats administratifs demeurent régis par le droit public et continuent à relever des juridictions de l'ordre administratif.,.,,3) Application, en l'espèce, de la règle jurisprudentielle antérieure à une convention portant sur l'implantation sur une aire de repos d'une œuvre monumentale à la réalisation de laquelle la société concessionnaire était tenue de consacrer une part du coût des travaux, et qui présentait un lien direct avec la construction de l'autoroute. Le litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

Une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'État. Les litiges nés de l'exécution de ce contrat ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Tribunal des conflits décide cependant que, la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux des contrats qui l'ont été antérieurement à sa décision par une société concessionnaire sous le régime des contrats administratifs demeurent régis par le droit public et continuent à relever des juridictions de l'ordre administratif.

Application, en l'espèce, de la règle jurisprudentielle antérieure à une convention portant sur l'implantation sur une aire de repos d'une œuvre monumentale à la réalisation de laquelle la société concessionnaire était tenue de consacrer une part du coût des travaux, et qui présentait un lien direct avec la construction de l'autoroute. Le litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

Revenant sur la règle jurisprudentielle selon laquelle les contrats passés par une société de droit privé concessionnaire d'autoroute et ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien d'une autoroute sont soumis à un régime de droit public, le Tribunal des conflits décide cependant que, la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux des contrats qui l'ont été antérieurement à sa décision par une société concessionnaire sous le régime des contrats administratifs demeurent régis par le droit public et continuent à relever des juridictions de l'ordre administratif.